





TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY



CONFÉRENCES
ECCLESIASTIQUES
D U
DIOCÈSE D'ANGERS,
SUR LES MATIÈRES BÉNÉFICIALES,
ET LA SIMONIE.

Tenues dans les années 1720. & 1721.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie
d'Angers.

Par l'Ordre de Monseigneur l'Illustissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A A N G E R S,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur
l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A P A R I S,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques,
à saint Thomas d'Aquin.

M. D C C. L V.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

OCT 27 1958
Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



TABLE

DES QUESTIONS.

A V R I L 1720.

- I. **Q**U'EST-CE qu'un bénéfice ecclésiastique? combien y en a-t-il de sortes? Page 1
- II. Quel âge & quelles qualités sont nécessaires pour obtenir & posséder en France des bénéfices? 24
- III. Peut-on posséder en France les bénéfices sans une institution canonique? Qui peut la donner? Comment obtient-on l'institution canonique? 43
- IV. Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent des bénéfices? 46

M A I 1720.

- I. Combien y a-t-il de sortes de gradués? Quel est le droit des gradués sur les bénéfices? Quels bénéfices peuvent-ils requérir? Quelles qualités doivent-ils avoir? 50
- II. Quelles études les gradués doivent-ils avoir faites pour obtenir des degrés? Quand doivent-ils avoir fait ces études? Sont-ils obligés d'insinuer leurs degrés aux patrons & collateurs? combien y a-t-il de sortes d'insinuations? 64
- III. Tous gradués peuvent-ils requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des gradués, qui les excluent des bénéfices vacans en ces mois? 77
- IV. Combien les gradués ont-ils de temps pour requérir les bénéfices vacans? A qui doivent-ils s'adresser?

ser pour les requérir & empêcher la prévention du Pape? Quand les patrons ou collateurs font refus de conférer un bénéfice à un gradué, à qui le droit de conférer est-il dévolu? De quels termes se sert-on dans les provisions des gradués? Les Evêques peuvent-ils examiner les gradués? Quelles formalités doivent observer les gradués nobles? Les gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les séculiers?

87

J U I N 1720.

- I.** *Les Bâtards ont-ils besoin d'une dispense de Cour de Rome pour toutes sortes de bénéfices? Peuvent-ils être dispensés pour tous les bénéfices? Quand ils sont dispensés pour les Ordres, le sont-ils pour les bénéfices, & ceux qui sont dispensés pour les bénéfices, le sont-ils pour les pensions?* 102
- II.** *Peut-on donner un bénéfice à un indigne? Est-on obligé de choisir les plus dignes pour les bénéfices, & qui sont ceux qu'on entend par les plus dignes?* 109
- III.** *Combien y a-t-il de sortes de résignations? Quelles formalités sont-requises pour la validité des démissions pures & simples? Entre les mains de qui peuvent-elles être faites? L'usage des résignations en faveur est-il ancien? qui peut les admettre? Peut-on obtenir des provisions sur une résignation en faveur sans envoyer à Rome la procuration à résigner? En quoi les résignations en faveur différent-elles des démissions pures & simples, & en quoi conviennent-elles? Quelles sont les règles de la Chancellerie Romaine reçues en France?* 118
- IV.** *Quels sont les Bénéficiaires qui ne peuvent résigner, ou dont les résignations ne sont pas valables? Quels bénéfices peut-on résigner? Peut-on résigner deux fois un bénéfice au même résignataire? Peut-on résigner à condition de regrès? Quels sont les cas où il y a lieu au regrès?* 142

I. Les permutations de bénéfices sont-elles permises? Quelles conditions sont requises pour leur validité? Les collateurs inférieurs aux Evêques les peuvent-ils admettre? Les Evêques sont-ils obligés de les admettre? Quand les permutations sont-elles censées accomplies? Quelles fraudes peuvent arriver dans les permutations? 155

II. Est-il permis de résigner un bénéfice à la charge d'une pension? qui peut créer les pensions sur les bénéfices? Sur quels bénéfices peut-on créer des pensions? Quelles choses peut-on retenir pour pension, & quelle portion de fruit peut-on retenir sur les bénéfices simples, sur les cures, sur les prébendes? Un Clerc qui s'est marié peut-il jouir d'une pension sur un bénéfice? Quelles sortes de pensions sont censées abusives? Les pensionnaires sont-ils obligés de contribuer au paiement du don gratuit & des décimes? Un pensionnaire peut-il demander au successeur d'un titulaire les arrérages de pension qui lui sont dûs par le prédécesseur? Comment s'éteignent les pensions? 165

III. La pluralité des bénéfices est-elle défendue à l'égard de toutes sortes de personnes? Qui peut dispenser de l'incompatibilité des bénéfices, & pour quelles causes peut-on en dispenser? 181

IV. Quels sont les bénéfices qui obligent à la résidence personnelle? Quelles sont les causes pour lesquelles on peut être dispensé de la résidence personnelle? Quelles personnes en sont dispensées en France? Faut-il résider pour gagner les distributions? Ceux qui ne résident pas dans les bénéfices qui requièrent résidence, ou qui y résident sans en faire les fonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits? 189

I. Que faut-il observer dans les provisions accordées par les Ordinaires? Comment s'expédient les provisions des bénéfices en Cour de Rome? Quelles sont

- les différentes formes de provisions ? Après avoir obtenu des provisions , est-on obligé de prendre un Visa de l'Evêque diocésain ? Si l'Evêque en fait refus , devant qui doit-on se pourvoir ? L'Evêque doit-il exprimer les causes de son refus ? De quel temps sont datées les provisions de Cour de Rome ?* 211
- II. *En quel cas se rencontre le concours des provisions des bénéfices ? Le concours des provisions les rend-il nulles ?* 224
- III. *Qu'entend-on en matière bénéficiale par prévention ? Le Pape a-t-il , dans la collation des bénéfices , la prévention sur les patrons & les collateurs ordinaires ? L'a-t-il pour toutes sortes de bénéfices ? Ceux qui ont obtenu du Pape des Indults peuvent-ils être prévenus par Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices , qui dépendent de leurs bénéfices & dignités ? Qu'est-ce qu'un Indult ? Combien y en a-t-il de sortes ? Que doivent observer les Indultaires pour profiter des Indults ? En quel cas on n'a pas égard en France aux provisions obtenues en Cour de Rome par prévention sur les Collateurs ordinaires ?* 232
- IV. *Qu'est-ce qu'on entend par Collation ? Combien y a-t-il de sortes de collations ? Qui sont les collateurs ordinaires ? Le Roi confère-t-il de plein droit des bénéfices ? Les laïques en peuvent-ils conférer ? A qui appartient le droit de conférer les bénéfices dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial ? Quelles formalités doit-on observer dans l'expédition des collations ?* 246

SEPTEMBRE 1720.

- I. *Qu'est-ce que le droit de Patronage , combien y en a-t-il de sortes ? Quelle différence y a-t-il entre le patronage ecclésiastique & le laïque ? Quels sont les avantages du patronage laïque ? le Pape peut-il conférer les bénéfices de patronage laïque sans le consentement des patrons ? Quelle différence y a-t-il entre le droit de patronage réel & entre le patronage personnel ? Peut-on vendre le droit de patronage réel ? Comment peut-on exercer ces différens*

droits de patronage? 260

II. Qu'est-ce qu'on entend par dévolut? Qui est-ce qui peut donner des provisions de bénéfices par dévolut? Quels sont les défauts & les délits qui peuvent être les causes du dévolut? Quelles formalités doivent être observées par les dévolutaires? Sont-ils obligés de donner caution de la somme de cinq cens livres?

273

III. Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de Régale? Quand se fait l'ouverture de la Régale dans les Diocèses? De quels bénéfices dispose le Roi quand la Régale est ouverte? Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en Régale? Les patrons ecclésiastiques font-ils leurs présentations au Roi quand la Régale est ouverte? Quand la Régale est-elle close?

285

IV. Quel droit les bénéficiers ont-ils sur les revenus de leurs bénéfices, & quel usage en doivent-ils faire?

302

A V R I L 1721.

I. Qu'est-ce que la simonie? Est-elle péché? Combien y a-t-il d'especes de simonie? En combien de manieres commet-on la simonie?

310

II. Est-il permis d'offrir des présens aux Evêques ou à leurs Officiers ou domestiques, ou à ceux qui examinent les Ordinaires? Peut-on demander ou exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens, pour la célébration des Messes, pour les saintes Huiles, pour la bénédiction des Noces, pour la Sépulture des Morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu?

318

III. Est-il permis de résigner un bénéfice? Peut-on le résigner en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent ou quelque autre récompense? Un bénéficié peut-il résigner son bénéfice en faveur de quelqu'un, à condition qu'on rendra ce qui lui en a coûté pour être paisible possesseur, ou pour y avoir fait des réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quelqu'un de ses parens, ou à condition qu'on

lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot? 328

- IV. Peut-on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un sans l'autorité du Pape? Peut-on le résigner sous pension sans la même autorité? est-il permis en résignant un bénéfice à la charge d'une pension, de convenir que le résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un bénéfice pour l'extinction de la pension? Peut-on résigner un bénéfice en Cour de Rome, à condition que le résignataire remettra le bénéfice dans un tel temps au résignant, ou lui fera remettre un autre bénéfice de telle valeur? Deux Bénéficiers peuvent-ils se résigner réciproquement leurs bénéfices sans l'énoncer au Pape? 336

M A I 1721.

- I. Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices de leur propre autorité? Peuvent-ils permuter sans l'autorité du Pape devant les Collateurs Ordinaires? Peuvent-ils les permuter à condition qu'un payera une pension à l'autre, ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre, ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du bénéfice qu'il quine, & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en permutation? 342
- II. Deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un bénéfice peuvent-ils transiger à condition qu'un aura le titre du bénéfice, & que celui qui demeurera possesseur du bénéfice payera une pension à l'autre, ou lui donnera une somme d'argent pour lui rembourser les frais qu'il a faits? Peut-on donner quelque chose pour lever les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere, ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un bénéfice dont on est pourvu? 350
- III. Est-il permis de faire une résignation pure & simple d'un bénéfice entre les mains du Colla-

teur, après s'être assuré que ce Collateur ou le Patron le donnera à une certaine personne? Une personne peut-elle fonder un bénéfice à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice? 354

IV. Un Chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un Confrere pour avoir sa voix dans l'élection à un bénéfice, ou lui promettre son suffrage pour une autre élection? Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages pour être élevés à des Dignités de l'Ordre? 358

J U I N 1721.

I. Est-on exempt de simonie quand, en vertu d'un Statut ou d'une Coutume, on exige quelque chose pour l'entrée dans un bénéfice? Peut-on exiger quelque chose pour le Visa, ou la Collation des bénéfices? 361

II. Peut-on vendre le droit de patronage? Peut-on vendre une Terre où est attachée un droit de Patronage? 365

III. Est-il permis d'exiger des sommes d'argent, ou des pensions viagères pour admettre une personne à la profession religieuse, quand le monastere a de quoi fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuses? 369

IV. Peut-on recevoir dans un Monastere plus de personnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du Monastere? 377

J U I L L E T 1721.

I. Qu'est-ce que la confidence, en combien de manieres peut-on commettre la confidence? 381

II. Quelles sont les peines canoniques auxquelles les simoniaques & confidentiaires sont sujets, & par quelle sorte de simonie encourent-ils ces peines? 386

III. Ceux qui ont obtenu un bénéfice par simonie? Sont-ils obligés de s'en démettre & d'en restituer

x TABLE DES QUESTIONS.

tous les fruits ? Y sont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la simonie ? à qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un bénéfice ? Y a-t-il obligation de restituer à l'occasion de la simonie commise dans l'Ordination , ou dans l'entrée en Religion ?

395

IV. *Ceux qui ont obtenu un bénéfice par une simonie , peuvent-ils être réhabilités à ce bénéfice ? Par qui peuvent-ils l'être ? Ceux qui ont reçu les Ordres par une simonie , peuvent-ils être dispensés pour en faire les fonctions , & par qui peuvent-ils l'être ?*

399

Fin de la Table des Questions.

AVIS AU LECTEUR.

QUAND on cite les Arrêts du Parlement, sans dire de quel Parlement ils sont, ce sont des Arrêts du Parlement de Paris ; & lorsqu'on voudra trouver les Arrêts qu'on marque être rapportés dans le Journal des Audiences, il faut faire plus attention à la date de ces Arrêts qu'au nombre du Livre & du Chapitre d'où on les cite ; parce qu'il y a plusieurs Editions différentes des Journaux des Audiences.

RÉSULTAT



RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LES MATIERES BÉNÉFICIALES,
Tenues au mois d'Avril 1720.

PREMIERE QUESTION.

*Qu'est-ce qu'un Bénéfice Ecclésiastique ?
Combien y en a-t-il de sortes ?*



VANT que de parler des Bénéfices ; nous croyons qu'il est à propos d'expliquer succinctement l'origine des biens de l'Eglise.

Tout le monde convient que l'Eglise , dans son commencement , n'avoit point de biens-fonds ou immeubles : les Ministres n'avoient d'autres revenus que ce qu'ils recueilloient des aumônes & offrandes que la charité des Fideles leur faisoit. Les Fideles donnoient ce qu'ils vouloient & quand ils vouloient ; il n'y avoit point de loi qui les y obligeât ; les Evêques se contentoient de les y exhorter. Ces biens étoient distribués entre

Mat. Bénéficiales.

A

les Ministres de l'Eglise, les pauvres, les veuves & les malades; si ces biens étoient abondans & plus que suffisans dans une Eglise pour l'entretien de ces sortes de personnes, l'on en faisoit part à d'autres Eglises qui étoient pauvres. C'est l'usage que S. Cyprien recommançoit au Clergé de faire des biens de son Eglise; il vouloit même qu'on y employât la portion qui lui appartenoit ^a.

Dans la suite des temps, la persécution de l'Eglise ayant cessé, les Empereurs lui permirent d'avoir des biens-fonds, d'en pouvoir acquérir & de recevoir des donations d'immeubles. L'on donna libéralement aux Eglises; l'on ne craignoit point de leur donner trop, parce qu'on voyoit le bon emploi qui se faisoit de ces biens. D'abord ils furent administrés en commun par les Diacres, les Soudiacres & les autres Clercs sous l'intendance de l'Evêque, par les ordres duquel ils étoient distribués. *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent* ^b.

Vers le cinquieme siecle, la distribution des revenus de l'Eglise ne se faisant pas en quelques endroits avec toute l'équité, on les partagea dans l'Eglise d'Occident en quatre portions, dont la premiere étoit pour l'Evêque, la seconde pour les Ecclésiastiques, la troisieme pour les Pauvres du lieu, la quatrieme pour la Fabrique ^c. Cette division se faisoit avec une proportion différente; la portion de l'Evêque étoit plus forte, parce qu'il étoit chargé de l'hospitalité envers les Clercs étrangers & les Pauvres qui venoient du dehors.

^a Viduarum & infirmorum & omnium pauperum cura peccato diligenter habeatis, sed & peregrinis si qui indigentes fuerint sumptus suggeratis, de quantitate mea propria quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi. *Epistola* 35.

^b Conc. Antioch. Can. 25. apud Grat. Decr. c. 12. q. 1.

^c Quatuor autem tam de redditu quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet Ecclesie facultas admittit (sicut dudum rationabiliter est decretum) convenit fieri portiones, quarum una sit Pontificis, altera Clericorum, tertia Pauperum, quarta Fabricis applicanda. *Can. Quatuor. cap. 12. q. 2.*

Les nations barbares ayant occupé une partie de l'Empire; & la France, l'Espagne & l'Afrique s'étant érigés en Royaumes, plusieurs gros Seigneurs se rendirent les maîtres d'une bonne partie des biens ecclésiastiques; cela donna occasion d'établir la levée des dixmes sur les biens des fideles. D'abord on se contenta d'exhorter les Chrétiens à les payer fidelement, & on en laissoit l'exécution à leur conscience; mais la dureté & l'avarice des peuples croissant, on employa la rigueur des censures pour obliger à les payer ceux qui y manquoient; dans le neuvieme siècle les Princes y joignirent des peines temporelles.

Enfin les Prêtres, particulièrement ceux qui étoient occupés à la campagne à l'instruction des fideles & à l'administration des Sacremens, n'étant pas contents de la part qu'on leur faisoit des revenus de l'Eglise, demanderent qu'on leur assignât, pour leur portion, des domaines & des dixmes, de maniere qu'ils pussent les administrer eux-mêmes. On jugea à propos dans l'Occident de leur en donner en titre certaines portions, dont chacun pourroit jouir en son particulier comme de son bien propre. Ces partages ne se firent pas tout à la fois par un décret général, mais de la maniere que s'introduisent tous les usages, qui, après avoir commencé dans un lieu, se communiquent successivement aux autres. Voilà comme les administrations des biens de l'Eglise ont été érigées en titres perpétuels ou bénéfices séculiers: depuis ce temps, plusieurs monastères & hôpitaux ont été changés en Eglises Collégiales, & on a fondé des Chapelles & des Prestimnies; les Evêques ont établi des Prêtres & des Clercs pour les desservir; car il n'y a presque point de ces chapelles auxquelles on n'ait attaché l'obligation de dire ou de faire dire quelques Messes.

Quant aux bénéfices réguliers, l'établissement s'en est fait à peu-près de la même maniere. Dans les commencemens, les Moines faisoient une partie du peuple, ils n'avoient point d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient par leur travail, & ils avoient part aux aumônes de l'Eglise; l'Evêque leur en faisoit

distribuer, s'ils étoient dans la nécessité, comme aux autres pauvres : la vie sainte que les Moines menoient en commun, leur attira dans la suite beaucoup d'aumônes du peuple, les gros Seigneurs, & même les Princes leur firent des dons très-considérables, afin qu'ils priaissent Dieu pour eux & pour leurs peres & meres. *Pro remedio animæ meæ. . . . Pro remedio animæ meæ & genitoris mei & genitricis meæ.* ^d Plusieurs en faisant ces donations aux monastères s'y retiroient en même temps pour mieux servir Dieu. C'est ainsi que les monastères s'enrichirent.

Leurs biens furent d'abord administrés en commun par les Abbés & par les Moines, sous la dépendance néanmoins des Evêques qui prenoient le soin de ces monastères; mais les Moines ne furent pas long-tems sans s'émanciper, le dérèglement s'introduisit parmi eux, leurs grandes richesses en furent la cause. Les Abbés qui ne se regardoient d'abord que comme les Administrateurs de ces biens, s'en attribuerent la propriété, ils en firent pourtant quelque part à ceux des Moines qui avoient sous eux quelque autorité dans les monastères: de-là sont venus les Offices claustraux, qui ont des fonctions attachées à leurs titres, qui les obligent à rester dans les monastères où ils possèdent ces offices, comme sont ceux de Célérier, de Sacristain, d'Infirmier, d'Aumônier, d'Hospitalier, de Chantre: les Abbés donnoient aux autres Moines des pensions pour vivre.

Les Prieurés réguliers n'étoient dans leur origine que des commissions que les Abbés donnoient à des Moines de leur monastère pour autant de temps qu'ils le jugeoient convenable; ils envoyoient ces Moines en des biens de campagne pour les faire valoir, ils y célébroient l'office dans des chapelles domestiques: le chef de ces Moines s'appelloit *Prieur*, & tous devoient rendre compte au monastère d'où ils étoient venus, de l'administration de ces biens; voilà l'origine des Prieurés. Les Abbés ayant donné l'administration de ces biens qu'ils appelloient *Obédiences*, à

Les Prieurs pour toute leur vie, au lieu qu'elles ne se donnoient que pour un temps, après lequel on rappelloit ces Moines dans le monastère; le Pape Innocent III. condamna ce nouvel usage, & défendit de donner à perpétuité ces sortes d'obédiences^e.

L'usage prévalut contre la défense de ce Pape, & les Prieurés furent regardés comme des titres perpétuels & de véritables bénéfices sur la fin du treizieme siècle, comme on en peut juger par le §. *Cæterum* de la Clémentine, *Ne in agro, de statu monachorum*, tirée du Concile de Vienne de l'an 1311. qui regle l'âge & les qualités de ceux à qui l'on doit conférer les Prieurés, & par la Clémentine *Quia regulares, de supplenda negligentia Prælatorum*, qui ordonne qu'on confere dans le temps prescrit par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. les Prieurés quand ils sont vacans.

Les Canonistes donnent différentes définitions du bénéfice, elles semblent revenir toutes à celle-ci. Le bénéfice ecclésiastique est un droit permanent, perpétuel & légitime, qu'un Clerc a de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel qu'il exerce dans l'Eglise, suivant l'établissement qui en a été fait par l'autorité du Pape ou de l'Evêque.

On dit, 1^o. que c'est un droit, parce que, suivant la loi naturelle & la loi évangélique, tout ouvrier est digne de son salaire^f, & que celui qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile^g.

On dit, 2^o. que c'est un droit permanent & perpétuel, parce que le Clerc, qui est pourvu d'un bénéfice, a droit d'en jouir pendant toute sa vie, & qu'après sa mort, le bénéfice subsiste & est donné à un autre; ainsi le Vicariat d'une Paroisse n'est pas un bé-

^e Nec alicui committatur aliqua obediencia perpetuò possidenda tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri sine contradictione qualibet revocetur. Cap. Cum monasterium de statu Mona-

chorum.

^f Dignus est operarius mercede sua. 1. *Timoth.* 5.

^g Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere. 1. *Cor.* 9.

néfice, non plus que les bourses des collèges, parce qu'elles ne se donnent que pour un temps, & pour entretenir les écoliers pendant leurs études.

3^o. Que c'est un droit légitime, parce qu'il est créé par l'autorité de l'Eglise, sçavoir, par celle du Pape ou des Evêques: le Pape crée les Evêchés, & érige les Eglises Cathédrales avec les Evêchés; en France les Evêques érigent les bénéfices simples, les Cures, & même les Eglises Collégiales, suivant le chap. *Quoniam, de vita & honestate clericorum*: les oratoires bâtis par des particuliers, les simples fondations de Messes, les Prestimonia ou legs pieux, ne sont pas des bénéfices, si ces fondations ne sont autorisées par les Evêques, ce que nous appellons *décrérees*. C'est ce décret qui tire du commerce les biens donnés pour ces fondations, & qui les consacre à Dieu, en les destinant à son culte, & à la subsistance de ses Ministres.

Quand un particulier a fait construire un oratoire, ou fait une fondation de Messes; s'il veut les faire ériger en bénéfices, il doit, par un acte reçu par un Notaire, assigner une dot suffisante pour acquitter les charges qu'il a dessein d'y imposer, & présenter requête à l'Evêque, portant qu'il a fondé une chapelle, qu'il a assigné pour cela tels biens, qu'il supplie l'Evêque d'ériger cette fondation en bénéfice perpétuel, sous l'invocation de tel Saint, aux charges portées par la fondation, qu'il desire que le droit de Patronage appartienne à un tel, & la Collation à un tel. L'Evêque nomme un Commissaire pour examiner la dotation & les charges; si sur le rapport du Commissaire il juge convenable d'approuver la fondation, il la décrète, & l'érige en titre de bénéfice, aux conditions & charges portées par l'acte de fondation, & il attribue le droit de nommer & présenter le titulaire à un tel, & celui de le conférer à un tel, s'il ne se le réserve pas; car l'Evêque est le Collateur ordinaire des bénéfices de son Diocèse; & le droit de conférer les bénéfices étant un droit de l'Episcopat, d'autres ne les peuvent conférer que par grace & par privilège que l'Evêque leur accorde.

4°. On dit qu'un bénéfice est un droit qu'à un Clerc, parce que les laïques ne peuvent exercer les fonctions spirituelles qui sont attachées aux bénéfices; celui qui seroit pourvu d'un bénéfice sans être Clerc tonsuré, pécheroit mortellement, cette provision seroit nulle, & il seroit obligé à restitution des fruits; ainsi le droit de percevoir des dixmes inféodées, n'est pas un bénéfice, puisqu'elles ne sont pas perçues pour faire le Service divin dans l'Eglise.

5°. Que c'est un droit de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, parce que le bénéfice donne droit de jouir de toutes sortes de biens appartenans à l'Eglise, soit terres, vignes, maisons, dixmes.

Enfin on dit que le bénéfice est un droit de percevoir les fruits de certains biens, à cause de quelque office spirituel, c'est-à-dire à cause de quelques fonctions que le bénéficiaire doit exercer dans l'Eglise^h, le Concile de Trente nous donne la même idée des bénéficesⁱ.

Les bénéfices ont été fondés pour obliger ceux qui en seroient pourvus, à honorer Dieu & ses Saints par leurs prières, à être les médiateurs entre Dieu & les peuples en priant pour eux, & en expiant leurs péchés par des sacrifices, & pour attacher uniquement ces Ministres au service de l'Eglise, en les débarrassant des soins & des sollicitudes que causent les nécessités de la vie. Les bénéfices sont en cela distingués des Hôpitaux & des Léproseries, dont le revenu est premierement destiné pour l'entretien des pauvres & des malades.

Il y a différentes especes de bénéfices; la première division se prend de l'état des personnes pour lesquelles ils sont fondés, ou auxquelles ils sont affectés; cette division comprend les séculiers & les réguliers; les bénéfices séculiers sont ceux qui doivent être pos-

^h Officium propter quod beneficium ecclesiasticum datur. Cap. Quia per ambitiosum, de rescript. in sexto.

ⁱ Beneficia ad divinum cultum atque ecclesiastica munia obeunda sunt instituta. Sess. 21. Cap. 3. de reform.

fidés par des Clercs séculiers, c'est-à-dire, qui ne sont sujets à aucune règle monastique, & qui exercent les fonctions de la cléricature dans le siècle: les bénéfices réguliers sont ceux qui sont destinés pour l'entretien des Religieux, ou pour le gouvernement des monastères.

Pour être censé Religieux, il faut avoir fait profession solennelle dans un ordre approuvé par l'Église; & qu'il y en ait preuve par écrit: la profession tacite n'est point reçue en France. Les actes de vêtiture, noviciat & profession religieuse, doivent être inscrits sur le registre de la communauté *.

Toutes sortes de Religieux ne sont pas capables de posséder des bénéfices réguliers; les Mendians n'en peuvent posséder en France, même avec dispense du Pape; cette dispense seroit déclarée abusive, comme contraire à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. qui les en exclut absolument; le titre même n'en seroit pas coloré; mais quand ils ont été transférés dans un Ordre dont les Religieux possèdent des bénéfices, ils en peuvent posséder de cet Ordre, & même d'un autre Ordre, s'ils en ont obtenu dispense du Pape, & ils y seroient maintenus. Voyez la Clémentine *ut professores, de regularibus*.

Au reste, les Religieux mendians transférés, ne peuvent en France posséder plus d'un bénéfice, ou plus d'une pension sur des bénéfices. Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Mai 1696. & Déclaration du Roi du 25. Janvier 1717.

C'est une maxime parmi nos Jurisconsultes François, que tout bénéfice est censé séculier, & qu'on n'est point obligé de le prouver: ceux qui prétendent qu'un bénéfice est régulier, doivent le prouver par le titre de la fondation ou par la prescription de quarante ans.

Cette prescription fait changer la qualité d'un bénéfice; le séculier devient régulier, & le régulier devient séculier: de sorte qu'un bénéfice régulier de-

* Ordon. de Moulins, art. 16. Déclaration du Roi du 9^e 55, de 1667, tit. 29, art. 15. & | Avril 1736, art. 26. "

vient séculier s'il a été possédé en titre pendant quarante ans par un ou plusieurs séculiers, sans discontinuation, sans dispense & sans contestation sur l'état du bénéfice; le ch. *Cum de beneficio, de præbendis & dignitatibus*, in sexto, y est formel. Il n'est pas nécessaire que plusieurs séculiers en aient été pourvus, il suffit qu'un seul l'ait possédé paisiblement pendant quarante ans: de même le bénéfice séculier devient régulier s'il a été possédé de la même manière par des Religieux pendant quarante ans.

Entre les bénéfices réguliers, il y en a qui donnent prééminence & juridiction, comme les Abbayes & les Prieurés conventuels qui ont des Religieux à régir, d'autres qui donnent un rang distingué sans aucune juridiction, comme les Prieurés conventuels où il n'y a point de Religieux, d'autres qui donnent une simple administration, comme les Offices claustraux: il y a aussi des Prieurés simples, des chapelles régulières & des places monachales. Les chapelles fondées & desservies dans les Eglises des monastères sont présumées régulières, à moins que par le titre de la fondation, il ne paroisse qu'elles sont séculières, ou qu'elles ne le soient devenues par la prescription de quarante ans.

Les Abbés Commendataires & les Prieurs conventuels Commendataires, confèrent les places monachales; c'est l'usage du Royaume, autorisé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Juillet 1611. cité par Bouchel en sa Bibliothèque Canonique, au mot *Abbé*, pag. 10. & les Religieux ont la faculté de donner l'habit aux novices, & de les admettre à la profession.

Les bénéfices séculiers doivent être conférés aux Clercs séculiers, & les bénéfices réguliers aux Religieux, suivant la maxime, *secularia secularibus, regularia regularibus*, autorisée par le Concordat, titre de *collationibus*. Il y a cependant des cas où un bénéfice régulier peut être conféré à un Clerc séculier:

1^o. Lorsqu'il ne se trouve pas de réguliers pour le

posséder : Innocent III. l'a défini en termes exprès¹ ; & cela a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1719.

2°. Le Pape peut conférer en commende un bénéfice régulier à un Clerc séculier.

3°. Le Pape confere des bénéfices réguliers à des Clercs séculiers, à la charge de faire profession religieuse ; ces provisions s'appellent *pro cupiente profite-ri* : mais un Patron ne peut conférer un bénéfice régulier à un séculier, à la charge de se faire religieux. Pelletier, dans ses instructions pour les expéditions de Cour de Rome chap. 1. dit que cela a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 7. Août 1684. c'étoit aussi le sentiment de M. l'Avocat-Général Talon, comme on le peut voir par l'Arrêt du 7. Janvier 1631. rapporté tome 1. du Journal des Audiences liv. 2. ch. 69. Un Gradué séculier ne peut non plus requérir sous cette condition un bénéfice régulier.

La seconde division des bénéfices se fait par rapport aux charges & aux fonctions qui y sont attachées ; ces bénéfices sont doubles ou simples, comme parlent les Canonistes. Les bénéfices doubles sont,

1°. Ceux auxquels la charge des ames est attachée, comme les Evéchés, les Cures, les Abbayes, les Prieurés conventuels.

2°. Ceux qui ont quelque juridiction au for extérieur, comme les premières dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Archidiaconés, les Archiprêtres, les Doyennés ruraux.

3°. Ceux qui ont quelque prééminence, comme certaines dignités ou personats des Eglises cathédrales qui n'ont point de juridiction au for extérieur, mais un rang distingué, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, de sorte que ceux qui en sont pourvus, ont la préséance sur les Chanoines reçus même avant eux.

Les bénéfices simples sont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni juridiction, ni prééminence, qui n'obligent les titulaires qu'à réciter l'office divin, à assister

¹ Cap. Inter quatuor, de religiosis domibus.

au Chœur, à célébrer ou faire célébrer un certain nombre de Messes; comme les Canoncats, les Prieurés simples, les chapelles qui n'obligent point à résidence par leur fondation.

Dans les provisions de Cour de Rome, on fait distinction entre les chapelles & les chapellenies. Par le mot de *chapelle*, on entend un bénéfice qui a une Eglise particuliere & séparée, qu'on nomme *Oratoire*: par le mot de *chapellenie*, on entend un bénéfice qui est desservi à un autel de quelque Eglise, comme sont les chapelles des Eglises Cathédrales, Collégiales ou Paroissiales: par l'un & l'autre terme, on entend des bénéfices simples chargés de la célébration d'un certain nombre de Messes par an, par mois, par semaine, &c.

Il y a des Curés qu'on nomme *Curés primitifs*, qui sont au-dessus de ceux qu'on appelle *Vicaires perpétuels*: ceux-ci sont chargés d'administrer les Sacremens aux habitans de leurs Paroisses. Cela est venu de ce que vers la fin de l'onzieme siècle & dans le douzieme, il fut enjoint aux Moines, pourvus de Cures, de se retirer dans leurs Cloîtres, & d'établir des Prêtres dans les Paroisses pour l'administration des Sacremens. En leur assignant une portion congrue pour leur subsistance, ils emportoient le surplus des revenus de la Cure avec eux dans le monastère. Quoiqu'ils ne soient plus chargés du soin des ames, on leur a conservé néanmoins la qualité de Curés primitifs; on en a usé de la même maniere envers les Chapitres, les communautés & les dignités, auxquelles les Eglises paroissiales avoient été unies.

Il y a souvent de la difficulté à sçavoir si le gros décimateur d'une Paroisse est Curé primitif, ou non: pour la décider, il faut examiner si originairement il a été chargé de l'administration des Sacremens, & si la Cure a été autrefois unie à son bénéfice. En ces deux cas, il est certain qu'il est Curé primitif; mais comme souvent on ne peut sçavoir ni l'un ni l'autre, à cause du long temps qui s'est écoulé depuis ce changement, on a recours à des présomptions.

Les marques qui font présumer qu'un bénéficiaire est

Curé primitif, font la présentation à la Cure, la perception des dixmes en tout ou en partie, le droit de jouir des oblations. M. Talon Avocat-Général, dans la cause des Moines de S. Germain-des-Prés, & du Curé de Surenne, diocèse de Paris, fit observer que c'étoient-là les marques essentielles de la qualité de Curé primitif, cependant le peu d'uniformité des Arrêts rendus sur cette matiere, fait juger qu'elles sont souvent équivoques, & que la plus certaine est la possession de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron. Cette possession peut être regardée, non-seulement comme une présomption, mais comme une preuve de la qualité de Curé primitif, particulièrement s'il y en a des actes de possession, consentis par les Vicaires perpétuels.

Le droit ordinaire des Curés primitifs, est la célébration de l'office divin, les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Touffaints & le jour de la Fête du Patron; tous leurs autres droits dépendent de l'usage & de la coutume, comme a remarqué Dubois ^m. Le Roi Louis XV. par ses Déclarations des 5. Octobre 1726. & 15. Janvier 1731. a réduit les fonctions des Curés primitifs à la seule faculté de faire le Service divin les jours ci-dessus, pourvû qu'ils aient titre ou possession valable. Les Curés primitifs peuvent alors prêcher, parce que la prédication fait une partie de l'Office divin, mais il faut qu'ils soient approuvés pour cela par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, comme il a été réglé par l'Assemblée générale du Clergé de France de l'an 1645. article 14. du règlement touchant les Réguliers: ce que le Roi a autorisé par les Déclarations ci-dessus en ces termes: *Sans que les Curés primitifs puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens ou prêcher, sans une mission spéciale des Evêques.*

Quand les Curés primitifs font le Service divin, ils sont obligés de se servir des prieres & de suivre les règles & les usages qui sont portés par le Missel, le Rituel & le Processional du Diocèse, comme il est

marqué par l'Ordonnance de Henri Arnauld, Evêque d'Angers de l'an 1657. ainsi que par les deux Déclarations du Roi qu'on vient de citer. Les Curés primitifs sont soumis à la juridiction de l'Evêque, en ce qui concerne les fonctions curiales, suivant l'Arrêt du Parlement du 3. Août 1651. rapporté dans l'appendice des Statuts de ce Diocèse, page 36.

Autrefois en plusieurs provinces du Royaume, les Curés primitifs commettoient des Prêtres pour desservir les Paroisses pendant qu'ils jugeoient à propos de les y laisser; mais le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 29. Janvier 1686. ordonna que les Cures où il y a des Curés primitifs, seroient desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels qui seroient pourvus en titre, sans que l'on pût y mettre à l'avenir des Prêtres amovibles.

Le même Monarque, par une Déclaration du même jour & de la même année, & par une Déclaration du 20. Juin 1690. a ordonné que les gros décimateurs payeront aux Curés & Vicaires perpétuels la portion congrue de 300. livres par chacun an. La disposition de ces Déclarations est conforme au droit canonique ⁿ.

La troisième division des bénéfices est, en bénéfices incompatibles & en bénéfices compatibles. Dans les commencemens de l'établissement des bénéfices; ils étoient tous incompatibles; mais selon la discipline présente de l'Eglise, il y en a d'incompatibles & de compatibles; les incompatibles sont ceux dont deux ne peuvent être possédés en même temps par une même personne: tels sont ceux auxquels le soin des ames est attaché. Ces bénéfices réquerant par cette raison une résidence personnelle, ne peuvent être possédés par une même personne paisiblement; car elle ne peut pas servir en même temps en deux lieux

n Qui habet dignitatem cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa parochiali Ecclesia idoneum & perpetuum habeat Vicarium, canonicè institutum, qui ut præ-

dictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesie provenibus portionem. *Innoc. III. cap. Extirpanda*, de præbendis & dignitatibus.

différens : tels sont les Archevêchés & les Evêchés ; suivant le Concile de Trente ^o, les Cures ^p, les Vicaireries perpétuelles ^q.

Il y a des bénéfices dont les titulaires, quoiqu'ils ne soient pas chargés du soin des ames, sont néanmoins obligés à une résidence personnelle, comme sont les Canoncats, les Dignités & Personnats des Eglises cathédrales, qui par leur institution sont établis pour y faire résidence, les chapelles qui par le titre de leur fondation, ou par quelque statut, ou par une ancienne coutume, exigent la résidence en un certain lieu ; tous ces bénéfices sont incompatibles ^r. Les bénéfices d'une même Eglise qui sont de même genre, qui sont institués pour une même fin, qui ont les mêmes charges, ou l'obligation de faire l'Office ou Service divin à la même heure, qu'on appelle bénéfices *sub eodem recto* ; ceux qui obligent à des fonctions dont on ne peut pas bien s'acquitter quand on en a deux, comme des chapelles dont le fondateur a chargé le Chapelain de faire la petite école, ou de chanter dans le Chœur, ou de servir la Paroisse pour l'administration des Sacremens lorsque le Curé voudra l'y employer, sont aussi regardés comme incompatibles. Les chapellenies séculières fondées dans la même Eglise, ne sont pas pour cela incompatibles, à moins que leur fondation ne le porte, & elles peuvent être possédées par le même titulaire sans dispense du Pape.

Suivant l'usage de France, on ne peut posséder paisiblement, même avec dispense du Pape deux bénéfices qui demandent résidence. L'article 11. de l'Ordonnance de Blois porte, que nul ne peut tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures, quelque dispense qu'il en ait obtenue. Suivant la jurisprudence des Arrêts, on ne peut pareillement posséder, avec dispense un Canoncat d'une Cathédrale

^o Sess. 7. cap. 5. de reform.
^p Cap. de multâ. de præbend.
 & dignit. ex Conc. Later. sub
 Alex. III.

^q Cap. unic. Clem. de Offi-
 ciis Vicarii.
^r Cap. quia in tantum. cap.
 de multâ, de præbend. & dign.

ou d'une Collégiale, avec une ou deux Cures; cela a été jugé par Arrêt du 9. Juin 1654. rendu entre M. Arnauld Evêque d'Angers, & M. Martineau Chanoine de l'Eglise d'Angers, rapporté tome 1. du Journal des Audiences liv. 7. ch. 43. par autre Arrêt du 7. Février 1661. rendu contre un Chanoine de Clermont en Beauvoisis, rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 5. & par autre Arrêt en forme de règlement, du 23. Février 1664. rendu contre les Chanoines de Langres, rapporté tom. 2. du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 10.

Ceux qui possèdent deux bénéfices incompatibles; sont donc obligés de se défaire de l'un des deux: la discipline de l'Eglise sur cet article n'a pas été toujours la même. En des temps on a déclaré vacant de droit celui des deux bénéfices incompatibles que le titulaire avoit obtenu le premier: en d'autres temps il a été permis au titulaire de se démettre à son choix de celui qu'il voudroit; mais s'il persistoit à retenir les deux au-delà du temps qui étoit réglé pour s'en démettre, ils étoient tous deux vacans de droit, & le titulaire étoit déclaré incapable de posséder de semblables bénéfices ^s. Le Concile de Trente, sess. 7. chap. 4. de la Réformation, se conformant à la Constitution d'Innocent III. chap. de *multiâ*, décide que le titulaire pourvu de plusieurs bénéfices incompatibles, soit privé de tous s'il veut les conserver; & sess. 24. chap. 17. de la Réformation, il ordonne que si ce titulaire ne s'en défait pas dans six mois, de sorte qu'il ne lui en reste qu'un seul, tous les bénéfices qu'il possédoit soient vacans de droit ^t.

En France deux bénéfices incompatibles possédés par une même personne, ne vaquent point de plein droit qu'après qu'on les a possédés pendant une année entière. Le pourvu de deux bénéfices incompatibles a un an pour opter celui qu'il veut retenir

^s Cap. referentes. cap. prætereà. cap. de multiâ, de præbend. & dign.

^t Ipso jure vacare censentur & tanquam vacantia liberè aliis idoneis conferantur.

& se défaire de l'autre, & ce terme ne commence à courir que du jour de la paisible possession; si après cette année il retient ces deux bénéfices, le premier obtenu est censé vacant de plein droit. Nous suivons en ce point la disposition du chap. *de multâ, de præbendis*, que le Concile de Trente a rappelée sess. 7. chap. 4. de la Réformation, qui ne déclare vacant que le premier bénéfice, & nous n'avons pas reçu la disposition de l'Extravagante *execrabilis, de præbendis*, qui déclare les deux bénéfices vacans de droit.

Le Roi Louis XIV. animé d'un véritable zèle pour le maintien de la discipline Ecclésiastique, ayant sçu que plusieurs Ecclésiastiques qui étoient pourvus de bénéfices incompatibles, jouissoient du revenu de ces bénéfices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver, & que le temps, pour en faire l'option, étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion, pour jouir toujours desdits bénéfices, fit le 7. Janvier 1681. pour empêcher cet abus, une Déclaration, par laquelle il ordonne, que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux Cures, d'un Canoniat ou dignité, & d'une Cure, ou de deux autres bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possède paisiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre bénéfice, ou des deux, s'il n'a résidé & fait le service en personne en aucun, seront employés au paiement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit bénéfice, par l'Ordonnance de l'Evêque diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simplès, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels les Juges & Officiers n'auront aucun égard. Cette Déclaration a été enregistrée au Parlement & au Grand Conseil.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice à charge d'a-

mes, qui par cette raison exige la résidence, comme un Evêché, une Cure, est obligé d'y résider en personne, s'il n'a une cause canonique & une permission légitime qui l'en dispense; s'il n'y réside pas en personne il peche mortellement, & il ne peut s'approprier les fruits de son bénéfice, mais il est obligé de les distribuer à la fabrique de son Eglise ou aux pauvres du lieu, à proportion du temps qu'il a été absent, comme le Concile de Trente l'a déclaré à la fin du premier chap. de la sess. 23. de la Réformation. Si on doutoit de cette vérité, nous pourrions la prouver par un grand nombre de Canons & de Constitutions des Papes.

Dieu ordonne à tous ceux qui sont chargés du soin des ames de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint Sacrifice, de leur annoncer sa parole, de leur administrer les Sacremens, de les édifier par des exemples de vertus & de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres & des personnes affligées, & de remplir toutes les autres fonctions d'un Pasteur; ce qu'ils ne peuvent faire sans veiller sur leur troupeau, & par conséquent sans résider personnellement dans leurs bénéfices; c'est pourquoi le Concile de Trente en déclarant aux Evêques qu'ils sont obligés à la résidence personnelle dans leurs Diocèses, les exhorte de ne point s'en absenter que pour les causes qu'il marque; il renouvelle les peines prononcées par Paul III. contre ceux qui n'y résident pas, & il les avertit qu'outre le péché mortel qu'ils commettent, ils ne peuvent retenir les fruits de leurs Evêchés, à proportion de leur absence. Il est évident que par la même raison, les Curés sont dans l'obligation de résider dans leurs Paroisses, d'y remplir leurs devoirs de Pasteurs, & s'ils y manquent & s'absentent sans cause canonique & permission légitime de leur Evêque, ils pechent mortellement & sont obligés à restituer les fruits de leur bénéfice à proportion du temps qu'ils ont manqué à ces devoirs.

Celui qui possède un bénéfice auquel l'obligation de résider est imposée, quoique la charge du soin

des ames n'y soit point attachée, comme est un Canoniat & une dignité dans quelques Eglises cathédrales ou collégiales, est obligé en conscience à la résidence personnelle ^u. Aussi le Concile de Trente, sess. 24. ch. 12. de la Réformation, défend aux Chanoines & aux Dignités des Eglises cathédrales & collégiales de s'absenter plus de trois mois pendant le cours de chaque année, sous prétexte de quelque statut, ou coutume contraire.

Les bénéfices compatibles, sont les bénéfices simples qui ne sont point chargés du soin des ames & ne requierent point la résidence, auxquels il n'y a ni fonctions, ni juridictions attachées, mais seulement l'obligation personnelle de réciter le Bréviaire, dont les titulaires peuvent s'acquitter en tous lieux. Une même personne, lorsqu'un seul de ces bénéfices ne suffit pas à son honnête entretien, en peut posséder plusieurs sans dispense, comme sont les Chapelles & les Chapellenies, qui ne requierent point résidence par le titre de leur fondation; celles qui requierent la résidence par le titre de leur fondation, ou dont le titulaire est chargé de faire quelques fonctions dont il ne pourroit s'acquitter s'il étoit pourvu d'un autre bénéfice de même nature, par exemple, deux Chapelles fondées pour servir une Paroisse, pour l'administration des Sacremens, lorsque le Curé voudra employer les Chapelains, sont incompatibles; on n'en peut posséder plusieurs, car il est juste que ceux qui les possèdent satisfassent aux charges que les fondateurs ont imposées; il a même été jugé, par Arrêt du Parlement, du 21. Juillet 1556. que le Pape ne peut dispenser de la résidence dans un bénéfice dont le titre de la fondation la demande.

La quatrième division des bénéfices est prise de la différente manière qu'on y pourvoit, il y en a de consistoriaux & d'autres non consistoriaux: les consistoriaux sont ceux que le Pape confère dans le Consistoire, qui n'est autre chose que l'assemblée des Cardinaux convoqués par le Pape qui y préside; tels

^u Cap. Ad hæc. Cap. Extirpanda. de præben. & dign.

Tout les Evêchés de France, ils sont à la nomination du Roi, mais elle doit être confirmée par le Pape dans le Consistoire : il faut pour cela deux Consistoires que le Pape ne tient que quand il lui plaît. Dans le premier on fait la préconisation, qui est une espece de publication qu'un tel Evêché est vacant par la mort d'un tel, & que le Roi Très-Chrétien y a nommé un tel, dont les qualités seront plus amplement déclarées au prochain Consistoire; ensuite on distribue les mémoriaux à tous les Cardinaux, & on paye au Cardinal protecteur des affaires de France à Rome, la *Propine*, c'est-à-dire, son droit de rapport. Dans le second Consistoire, on fait la proposition suivant les mémoriaux, & le Pape, de l'avis & du consentement des Cardinaux, pourvoit à l'Evêché de vive voix : l'on dresse la cédule consistoriale, qui est un abrégé du rapport qui a été fait dans le Consistoire par le Cardinal proposant; & quand les Officiers de la Chancellerie ont été assurés que la provision a été accordée par Sa Sainteté, ils expédient les Bulles; on peut voir dans l'usage de la Cour de Rome, de Perard Castel, & dans les expéditions de Cour de Rome, de Pelletier, ce qu'on doit énoncer dans les mémoriaux. Quant aux Abbayes le Pape y pourvoit, soit en Consistoire, soit par la Datterie. Les Abbayes dont les revenus excèdent la valeur de deux cens florins, sont consistoriales, & elles sont taxées dans les livres de la Chambre Apostolique.

Les bénéfices non consistoriaux, sont ceux auxquels le Pape ne pourvoit que par la Datterie; il y en a que l'Evêque consere : il y en a d'électifs, de collatifs, & il y en a qui sont en patronage.

L'Evêque est le Collateur ordinaire des bénéfices de son Diocèse, parce que c'est à lui à y pourvoir; il en est le Collateur de justice, tous les autres qui en conferent ne le font que par grace, par privilege, par indult, même ceux qui conferent par coutume, par prescription; parce que c'est par grace qu'on a admis, en cette matiere, des coutumes & des prescriptions contraires au droit des Evêques.

Les bénéfices électifs, sont ceux auxquels on pourvoit par élection : il y en a dont l'élection doit être confirmée par le Supérieur immédiat, qui est ou l'Evêque ou l'Archevêque, à l'égard des exempts, on appelle ces bénéfices *électifs - confirmatifs* ; tels sont en plusieurs Chapitres, les Doyennés ou premières Dignités des Eglises cathédrales ; il y en a qui sont simplement électifs-collatifs, dont il n'est point nécessaire que l'élection, faite par ceux qui ont droit d'élire, soit confirmée par le Supérieur.

Entre les bénéfices collatifs, il y en a qui sont purement collatifs, & d'autres qui sont en patronage. Les bénéfices purement collatifs, sont ceux qui sont en la libre disposition du Supérieur Ecclésiastique qui les confère, sans qu'il y ait auparavant ni nomination, ni présentation de Patron. On appelle cette collation, une *collation libre*, ou *collation pleine*. Les bénéfices en patronage, sont ceux qui sont à la nomination ou présentation d'un Patron, qui nomme ou présente un Clerc tonsuré au Collateur, qui, en lui conférant le bénéfice, lui donne l'institution Ecclésiastique ; cette collation est appelée *collation forcée* ou *nécessaire*, parce que le collateur est obligé de l'accorder, si le Clerc présenté a les qualités requises.

Il y a des patronages Ecclésiastiques, de Laïques & de Mixtes : le patronage est Ecclésiastique, quand il est attaché à un bénéfice, ou à une Communauté Ecclésiastique ; il est Laïque, quand il appartient à un Laïque, ou parce qu'il est de la famille du fondateur, ou à cause de quelque terre, ou quelque droit temporel ; enfin le patronage est Mixte, quand il appartient à des Ecclésiastiques conjointement avec des Laïques. Nous traiterons dans la suite de ces différens patronages.

On peut apporter une cinquième division des bénéfices, par rapport à la manière dont ils sont conférés, en titre ou en Commende. Les bénéfices en titre, sont ceux qui sont conférés à un Clerc séculier, ou à un Religieux, pour toujours, avec la fa-

culté d'en faire les fonctions, & de jouir de tous les droits & revenus pendant sa vie; c'est ainsi que les Clercs séculiers ont coutume de posséder les bénéfices séculiers, & les Religieux, les réguliers de leur Ordre.

La Commende, comme remarque Févret, liv. 2. du Traité de l'Abus, chap. 6. n. 23. n'étoit originairement qu'une simple administration des revenus d'un bénéfice qu'on conféroit à un Ecclésiastique, pour en avoir la garde, & en être comme le dépositaire *. Voici comme cela se faisoit dans le commencement des Commendes. Quand un bénéfice étoit vacant, & qu'on ne trouvoit pas de personne capable d'en remplir dignement les fonctions, on en recommandoit le soin à un Ecclésiastique de mérite pour six mois, ou jusqu'à ce qu'on en eût pourvu un autre en titre : ordinairement on recommandoit ce bénéfice vacant à un Ecclésiastique qui en avoit déjà un autre. Le Commendataire percevoit les revenus de ce bénéfice qu'il desservoit, & il étoit obligé d'en rendre compte, parce qu'il n'en avoit proprement que l'administration, & non pas la jouissance : on peut juger par-là que la Commende a été introduite pour l'utilité de l'Eglise & non pour le seul profit du Commendataire. C'est ainsi qu'on conféroit un bénéfice régulier à un Ecclésiastique séculier, & le bénéfice ne changeoit pas pour cela de nature, il conservoit sa qualité originelle de bénéfice régulier.

Aujourd'hui un bénéfice en Commende est un bénéfice régulier conféré à un séculier, pour en jouir perpétuellement, comme il feroit d'un bénéfice séculier : ainsi la Commende est aujourd'hui un vrai & légitime titre, que celui qui en est pourvu peut résigner & permuter contre un autre bénéfice, & il dispose des fruits sans être obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul, comme a remarqué Coras, livre

* Commenda nihil aliud est quàm custodia vel depositum, statum antiquum non interruptum. | pens, sed conservans. Du Moulin, de publicandis resign.

premier de la Paraphrase sacerdotale , chapitre 6 : nomb. 6.

La Commende qui avoit été introduite pour une bonne fin , a produit dans la suite des temps un grand dérèglement dans la discipline Ecclésiastique : étant devenue perpétuelle , on en a pris occasion de posséder plusieurs bénéfices , l'un en titre , & les autres en Commendes , croyant ne pas blesser ainsi les Canons qui défendoient la pluralité des bénéfices.

On distingue aujourd'hui deux sortes de Commende , l'une qu'on nomme *Commende libre* , c'est lorsque le Pape donne en Commende un bénéfice régulier purement & simplement , sans le Décret irritant : *Quod illo cedente vel decedente , beneficium amplius non commendetur , sed beneficium ad pristinam tituli naturam revertatur , quod si commendari contigerit , Commenda sit hoc ipso nulla* , & sans autre Décret semblable.

C'est une maxime reçue dans le Palais , que le Pape ne pourroit refuser d'accorder la provision d'un bénéfice régulier , tenu en Commende libre , s'il étoit résigné en Commende à un séculier. Févret , liv. 2. chap. 6. nomb. 23. dit qu'il y auroit abus si le Pape la refusoit : il en donne pour raison que toutes supplices qui ne contiennent aucune demande insolite , réprouvée ou de dangereuse conséquence , doivent être accordées , & qu'il est certain que les Commendes passent à présent pour un titre légitime , & qu'un bénéfice régulier passé en Commende peut être résigné *in favorem à seculari in seculari* , & il cite , pour le même sentiment , M. Louët , sur la règle de *infirmis resignantibus* ; c'est ce que l'on appelle *conférer de Commende en Commende*.

L'autre Commende se nomme *Commende décrétée* ; c'est quand le Pape confère en Commende un bénéfice qui étoit en règle en ajoutant le décret irritant , que le bénéfice retournera en règle par la cession , démission , ou par la mort du Commendataire : si le bénéfice avoit été conféré en Commende décrétée , & que le Pape voulût bien encore l'accorder

en Commende, il faudroit que le Pape dérogeât expreffément au Décret irritant *Eo cedente*; cela a été jugé par Arrêt du Parlement, rapporté tome 3. du Journal du Palais, de l'Édition *in-quarto*, pag. 389. par lequel un régulier Dévolutaire fut maintenu au préjudice d'un pourvu en Commende, fans expreffion ni dérogation audit Décret; c'est pourquoi fi les dernières provifions d'un bénéfice étoient accordées en Commende décrétées, il faut que celui qui veut en être pourvu l'énonce dans fa fupplication, parce qu'il ne peut l'impêtrer qu'avec le même Décret de retour en règle, ou avec dérogation au Décret.

Le Pape confere en Commende libre les Abbayes & les Prieurés conventuels électifs, auxquels le Roi de France nomme en vertu du Concordat, titre de *Regia ad Prælaturas nominatione*. Le Pape a coutume de conférer en Commende décrétée, les bénéfices réguliers qui font à la nomination des Princes, des Cardinaux & des Abbés, qui ont des Indults du Pape enregistrés au Parlement, pour les donner en Commende.

Il n'y a que le Pape qui puiffe mettre les bénéfices réguliers en Commende, ou les continuer de Commende en Commende; quand les Abbés, en vertu d'un Indult du Pape, ont présenté ou conféré en Commende un bénéfice dépendant de leur Abbaye, celui qu'ils ont gratifié doit obtenir du Pape, dans les huit mois du jour qu'ils l'en ont pourvu, une provifion de nouvelle Commende, fi le dernier Titulaire étoit Religieux; & s'il étoit féculier; le pourvu doit obtenir une provifion de continuation de commende, autrement, ledit temps passé, le bénéfice feroit dévolutif de plein droit: voyez le Pelletier en fes Inſtructions pour les expéditions de Cour de Rome, ch. 6. Plusieurs Auteurs foutiennent que les huit mois fixés pour obtenir en Cour de Rome de nouvelles provifions en Commende, ou de continuation de Commende, ne commencent à courir que du jour de la paisible poffeffion: on dit qu'il y a des Arrêts qui l'ont jugé. Il n'est pas probable que le Pape ait voulu engager le pourvu à ob-

tenir de Rome une nouvelle Commende, avant que le bénéfice ne lui fût assuré.

II. Q U E S T I O N.

Quel âge & quelles qualités sont nécessaires pour obtenir & posséder en France les Bénéfices ?

ON ne peut être pourvu légitimement d'un bénéfice sans avoir l'âge que les Canons, ou que les Statuts particuliers des Eglises, ou les fondations, exigent ^a.

Par le Droit Canonique, l'âge de trente ans accomplis étoit nécessaire pour qu'on pût être élu à l'Episcopat, suivant le chap. *in cunctis, de electione & electi potest.* qui est du 3. Concile de Latran, tenu l'an 1179. sous Alexandre III. qui a été renouvelé par le Concile de Trente, session 7. chap. 1. de la Réformation. L'Ordonnance d'Orléans sous Charles IX. s'étoit conformée au droit commun, & avoit ordonné que les Evêques serent âgés au moins de trente ans, mais cet article n'a pas été observé dans le Royaume; l'Ordonnance de Blois art. 2. veut que les nommés aux Evêchés soient âgés de vingt-sept ans au moins. Le Concordat, tit. *de regia ad prælaturas nominatione*, porte qu'ils serent au moins dans la vingt-septième année; l'Edit de 1606. art. 1. ordonne que l'art. 2. de l'Ordonnance de Blois soit observée; cependant on suit le Concordat, & il suffit qu'un Ecclésiastique soit dans sa vingt-septième année, pour être pourvu d'un Evêché: c'étoit l'intention de ceux qui ont dressé le Concordat, parce que, comme a remarqué Theveneau, sur l'art. 2. de l'Ordonnance de Blois, ils se sont servi

^a Concil. Trident. sess. 24. de Reform. cap. 12.

de cette expression *in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum* ; s'ils avoient eu intention que le nommé à un Evêché eût vingt-sept ans accomplis, ils l'auroient exprimé, & il est vrai de dire qu'un homme qui a vingt-sept ans commencés, est dans sa vingt-septième année: il suffit donc suivant le Concordat, qui est la loi qu'on suit dans le Royaume, que celui qui est nommé à un Evêché, soit dans la vingt-septième année de son âge.

Le droit canonique n'a point déterminé précisément l'âge nécessaire pour être Abbé ou Prieur conventuel, soit en titre ou en Commende, il suffit pour cela d'avoir vingt-trois ans commencés. Le Concordat, dans le même titre, ne requiert que cet âge pour les Abbayes & Prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du Concordat. Le Pape dispense facilement de cet âge pour tenir ces bénéfices en Commende; mais pour les obtenir en titre, il est très-difficile d'avoir une dispense d'âge; à peine le Pape accorde-t-il une dispense d'une année ou deux.

Quant aux Abbayes d'hommes de ce Royaume & Prieurés conventuels, où l'Élection a encore lieu, il faut que celui qui est élu, ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans: on se conforme à la Clémentine *ne in agro, de statut. monachorum*, qui demande cet âge, §. *cæterum prioratus*. L'Ordonnance de Blois article 3. semble demander cet âge, en disant qu'on suivra la forme des saints Décrets & des Constitutions canoniques. Quant aux Abbayes de filles, l'Edit de 1606. porte, art. 4. que les Religieuses ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels, qu'elles n'aient été dix ans auparavant Professes, ou exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à cet Edit, lorsqu'il nomme aux Abbayes de filles, & le Pape y pourvoit sur la nomination du Roi.

Le Concile de Trente ^b a ordonné qu'il falloit avoir atteint la vingt-cinquième année pour les di-

^b Sess. 24. ch. 12. de la Réformation,
Mat. Bénéficiales,

gnités ayant charge d'ames: Alexandre III. ^c avoit fait le même règlement pour ces dignités, & l'Édit de la Régale, du mois de Janvier 1682. ordonne que ceux qui seront pourvus en Régale des Doyennés des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Archidiaconés, Théologiques, Pénitenceries, bénéfices ayant charge d'ames, auront l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & les Ordonnances: or, suivant les Canons, les dignités ayant charge d'ames, requierent vingt-cinq ans commencés, & les Ordonnances du Royaume ne disent rien de contraire; il semble donc que pour être pourvu de ces dignités, il faut avoir cet âge. Néanmoins suivant la jurisprudence des Arrêts, il suffit d'avoir vingt-trois ans commencés pour posséder, dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, les dignités auxquelles est attaché le soin des ames.

Pour la Pénitencerie, le Concile de Trente a déterminé ^d qu'il falloit avoir quarante ans pour en être pourvu. On a adopté en France ce règlement, & l'Édit de la Régale qu'on vient de citer, ordonne que le Pénitencier ait l'âge requis par les Canons & les Ordonnances: or les Ordonnances ne disent rien en cela de contraire au décret du Concile, qui est la seule loi canonique qui prescrive l'âge nécessaire pour être Pénitencier; les Docteurs estiment que les quarante ans requis pour la Pénitencerie doivent être accomplis.

Suivant le Concile de Trente ^e, il suffit d'avoir vingt-deux ans pour posséder les dignités & personats qui n'ont point la charge des ames, le Concile ne dit pas clairement qu'il faille que les vingt-deux ans soient accomplis, il semble qu'il se contente qu'ils soient commencés, suivant la maxime *annus inceptus habetur pro completo*; mais comme par l'Édit de 1606. art. 1. il faut que les pourvus des di-

^c Cap. Cum in cunctis, de
electione.

^d Sess. 24. ch. 8. de la Ré-

formation.

^e Sess. 24. ch. 12. de la Ré

formation.

gnités des Cathédrales se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an du jour de la paisible possession, on peut conclure que pour en être pourvu il faut avoir vingt-trois ans & un jour.

L'âge requis par le Droit Canonique pour obtenir une Cure, est d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans; c'est la disposition expresse du chap. *Cum in cunctis, de electione. Nullus omnino suscipiat Parochialis Ecclesie regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis auigerit*: néanmoins le Parlement de Paris ^f a maintenu un gradué dans la possession de la Cure de saint Roch de Paris, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-trois ans deux mois; & par un autre Arrêt ^g, il a maintenu un résignataire âgé de vingt-trois ans & demi dans la possession de la Cure de S. Jacques de la ville de S. Quentin, contre un Gradué Prêtre. ^h

La Déclaration du Roi, du 13. Janvier 1742. rendue sur les représentations de l'assemblée du Clergé de 1740. vient de fixer la jurisprudence sur un point si important, en ordonnant *que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'âmes soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelque autre titre & par quelque collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice seront censés vacans & impétrables, & en conséquence il y sera pourvu librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la Collation ou l'institution en appartiennent.*

Pour posséder les bénéfices qui requierent certain Ordre par le droit, il suffit d'être en un âge qu'on puisse dans l'an être promu à cet Ordre: le Concile

f Arrêt du 25. Janvier 1662. tom. 2. du Journal des Audiences, liv. 4. ch. 45.

g Arrêt du 29. Mars 1684. h Tom. 4. du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 11.

de Vienneⁱ ordonne que ceux qui ont obtenu de tels bénéfices recevront dans l'an l'Ordre qui y est requis; cet an, suivant l'usage de France, fondé sur l'Ordonnance de Blois & l'Edit de 1606. ne commence à courir que depuis le jour de la paisible possession; ainsi on n'est obligé à se faire promouvoir qu'après l'an révolu depuis la paisible possession: car pour avoir la paisible possession il faut, en France, une année de jouissance: cet usage a été établi pour empêcher que le pourvu de ces bénéfices se trouvant engagé dans les Ordres, ne fût obligé de mendier à la honte du Clergé, au cas qu'il vînt à perdre son bénéfice.

Si l'Ordre est requis par le titre de la fondation, il faut avoir cet Ordre au temps de la provision, parce que la fondation est le droit étroit; ainsi quoique pour posséder certains bénéfices sacerdotaux à *lege*, il suffise d'avoir vingt-trois ans un jour, & pouvoir être Prêtre dans l'an: cependant pour pouvoir posséder un bénéfice sacerdotal à *fundatione*, il faut être actuellement Prêtre, & être âgé de plus de vingt-quatre ans.

On doit suivre la même distinction à l'égard des bénéfices pour lesquels il faut être diacre ou soudiacre; il a été ainsi jugé par Arrêt rapporté par M. Loüet, lettre B. ch. 4. & par Arrêt du Parlement de Provence du 6. Décembre 1664.

Pour décider si un bénéfice est sacerdotal par sa fondation, il faut en examiner les termes; car, dit Blondeau en ses additions sur la Bibliothèque de Bouchel, tome premier, au mot *collation*, page 291. s'il est prescrit que le bénéfice ne sera conféré qu'à un Prêtre, la disposition doit être accomplie à la lettre, mais si elle porte seulement qu'il faut être Prêtre pour posséder le bénéfice, on suit la disposition générale de la loi pour les bénéfices sacerdotaux. Si le bénéfice étoit sacerdotal à *fundatione*, il y auroit abus si on obtenoit du Pape dispense sur cela; car il ne peut déroger aux fondations: nos Jurisconsultes di-

ⁱ Clement. Ut ii de *etate & qualitate præficiendorum.*

Tent que ce seroit entreprendre contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

Quand les bénéfices sont affectés par la fondation à des personnes nobles, à des chantres, à des musiciens, & à des enfans de Chœur, les provisions sont nulles, si elles sont données à ceux qui n'ont pas ces qualités.

Personne ne peut, suivant le Concile de Trente^k, obtenir de bénéfice avant l'âge de quatorze ans, qui est l'âge marqué par les Ordonnances de ce Diocèse pour être admis à la tonsure, sans laquelle on ne peut posséder aucun bénéfice.

Le Grand Conseil juge qu'on peut être Chanoine dans une Cathédrale avant l'âge de quatorze ans. Peleus^l & Bouchel^m rapportent un Arrêt du Grand Conseil, de l'an 1599. qui a jugé qu'un enfant de dix ou douze ans étoit capable de posséder une Prébende dans l'Eglise Métropolitaine de Rouen; cependant l'on enseigne communément qu'il faut avoir quatorze ans pour être pourvu d'une Prébende dans une Eglise cathédrale: c'est le sentiment de Panorme sur le chap. *super inordinata, de præbendis*. La 17^e. regle de la Chancellerie de Rome exige cet âge; la disposition de cette regle a été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Mars 1589. rapporté par M. Louet lettre E, chap. 1. & depuis encore par un autre Arrêt du 19. Mai 1616. au sujet d'une Prébende de S. Julien du Mans; l'Arrêt est cité par Brodeau sur cet endroit de M. Louet. Suivant le sentiment des Docteurs, il faut que cet âge soit accompli. M. Louet à la lettre E, chap. 1. dit qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, que celui qui n'avoit que huit ou neuf ans étoit incapable de posséder une Prébende dans une Eglise collégiale. Tous les Docteurs demeurent d'ac-

^k Sess. 23. ch. 6. de la Réformation.

^l Liv. 1. des actions forenses, ch. 47.

^m Bibliothèque canonique, tom. 2. au mot *Régale*, pag. 382.

cord qu'il faut avoir dix ans; la regle 17^e. de la Chancellerie approuvée en France, requiert l'âge de dix ans pour les Prébendes des Eglises collégiales. La Jurisprudence du Grand Conseil ne demande que sept ans pour les Collégiales, & dix ans pour les Cathédrales.

Nous ne suivons pas en France la disposition du Concile de Trente, ⁿ suivant laquelle un Clerc tonsuré ne peut posséder une simple chapelle avant l'âge de quatorze ans; l'usage du Royaume est qu'on peut posséder un bénéfice simple à sept ans; cependant il faut avoir quatorze ans pour posséder un Prieuré qui n'est ni claustral ni conventuel, qu'on nomme communément *Prieuré à simple tonsure*. M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 78. dit qu'il a été jugé par divers Arrêts qu'il falloit avoir quatorze ans pour le posséder en Commende, l'un du premier Avril 1608. l'autre du 23. Mai: par un autre Arrêt du 28. Août 1676. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 10. chap. 12. de la même année, cela a aussi été jugé. Mais, suivant la Jurisprudence du Grand Conseil, il suffiroit d'avoir sept ans accomplis pour ces sortes de Prieurés.

C'est une maxime communément reçue, que lorsque la loi, les statuts ou le titre de la fondation prescrivent un certain âge pour être pourvu d'un bénéfice, & qu'ils ne marquent point expressément que l'année doive être accomplie, il suffit alors qu'elle soit commencée.

Aujourd'hui, que la profession religieuse ne se peut faire valablement avant d'avoir seize ans accomplis, il faut conclure que pour posséder un bénéfice régulier en titre, il faut avoir seize ans accomplis, parce que, suivant la Clémentine *Ne in agro, de statu Monachorum*, au §. *ceterum*, on ne le peut posséder qu'on ne soit Profès.

C'est s'abuser que de croire que pour posséder des bénéfices en sûreté de conscience, il suffise d'avoir

ⁿ *Scff.* 23. ch. 6. de la Reformat.

l'âge déterminé par les Canons & les Ordonnances. Le Concile de Latran^o exige dans celui qui est pourvu de bénéfices, non-seulement la maturité de l'âge, mais encore la pureté des mœurs & la science *p*.

Il seroit à souhaiter que ceux qui entrent dans les bénéfices, eussent toujours mené une vie innocente & sainte; il faut au moins que s'ils ont tombé en quelque faute notable, ils en aient fait une pénitence si exemplaire, qu'ils ne soient en aucune manière suspects, & qu'on rende témoignage de leurs bonnes mœurs; autrement ils seroient non-seulement inutiles à l'Eglise, mais même pernicieux par leur exemple; c'est pourquoi Clément V. ⁹ veut que celui qu'il ordonne de pourvoir d'un bénéfice, quoiqu'il en soit réputé capable par sa science, tienne une conduite irréprochable, & qu'il ait une bonne réputation & l'approbation du public *r*.

Quoique la pureté des mœurs des bénéficiers édifie souvent plus l'Eglise que leur science, néanmoins elle ne suffit pas pour rendre un homme digne d'être pourvu de bénéfices, particulièrement de ceux qui ont charge d'ames, si elle n'est accompagnée de la science nécessaire pour s'acquitter des devoirs auxquels il s'engage en prenant le bénéfice; car, comme dit le Concile d'Aix-la-Chapelle, de même que la science rend un Ecclésiastique arrogant & superbe, si elle n'est pas accompagnée d'une bonne vie, ainsi la bonne vie sans la science le rend inutile à l'Eglise *s*. Les ignorans sont quelquefois plus dangereux que ceux qui ont quelques défauts. Si on a autrefois élevé aux premières dignités de l'Eglise des personnes recommandables par leur piété, mais peu

o Cap. Cum in cunctis, de electione & electi potestate.

p Cum in cunctis sacris ordinibus & ecclesiasticis ministeriis sint ætatis maturitas, gravitas morum & litterarum scientia inquirendæ.

q Clementin. Cum ei, de concessione præbendæ.

r Cum ei quem in scientiâ reputamus idoneum, si repertus fuerit esse vitæ laudabilis & conversationis honestæ, de beneficio certi valoris alicui providei mandamus.

s Doctrina sine vitâ clericum arrogantem reddit, vitâ sine doctrinâ inutilem facit.

ſçavantes, c'eſt que l'ignorance & les déreglemens ont été ſi généraux en certains temps, qu'à peine trouvoit-on des Eccléſiaſtiques réglés qui fuſſent pleinement inſtruits des Myſteres de la Religion & des regies de la morale Chrétienne; mais dans ce ſiecle où les lettres ſont ſi floriffantes, & où l'on a tant de moyens & tant de lieux pour ſe faire inſtruire de tout ce qu'il eſt néceſſaire de ſçavoir, il n'y a point de raiſons qui puiffent excuſer les ignorans qui ſe font pourvoir de bénéfices à charge d'ames, ni ceux qui les leur donnent ou conferent: on peut voir ce que nous avons dit ſur ces qualités ſi eſſentielles dans les Conférences ſur le Sacrement de l'Ordre, & ſur les Irrégularités.

Nous ne prétendons pas que pour poſſéder toutes ſortes de bénéfices, il faille avoir une ſcience éminente, quoiqu'elle ſoit à deſirer: nous croyons que la ſcience peut être différente par rapport aux fonctions des bénéfices qui ſont plus ou moins étendues, plus ou moins difficiles; mais qu'elle doit toujours être proportionnée à la qualité du bénéfice & aux fonctions qui y ſont attachées^t.

L'Egliſe & nos Rois ont voulu qu'on ne pût ſans avoir obtenu des degrés dans une Univerſité, poſſéder les bénéfices dont les charges & les obligations demandent que ceux qui en ſont pourvus ayent quelque diſtinction par leur capacité & leur mérite: on regarde ces degrés comme un témoignage public & des preuves authentiques de leur capacité; il y a lieu de croire qu'on ne peut étudier durant un temps conſidérable dans une Univerſité ſans y acquérir de la ſcience; mais ſi l'on n'a pas la ſcience, quoique l'on ait le degré, on péche en prenant un tel bénéfice, & l'on ne peut pas le garder en conſcience, parce que ce n'a point été le deſſein de l'Egliſe qui les a autorifés, que l'on eût ſeulement un titre de Gradué, mais ils ont prétendu qu'on s'en

^t *Etſi deſideranda ſit eminentis ſcientia in paſtore, in eo tamen ſit competens toleranda.*

Innocent. III. Cap. Niſi cum pridem, de renunciacione.

fit rendu digne par la science. Les loix de l'Eglise & de l'Etat ne demandent le degré qu'afin d'établir dans ces bénéfices des personnes de mérite.

L'étendue & la diversité des fonctions de l'Episcopat font assez comprendre qu'un Evêque a besoin d'avoir plus de science qu'un Curé : de même un Curé d'une grande Ville, qui par son bénéfice est obligé d'instruire un troupeau nombreux & de résoudre les difficultés qui se présentent, doit avoir plus de capacité qu'un Chanoine, dont la principale occupation est de chanter l'Office canonical au Chœur ; c'est pourquoi il a été réglé que les Evêques & les Curés des Villes murées auroient certains degrés.

Le Concordat ^u demande que le nommé à un Evêché soit Docteur ou Licencié en Théologie, ou en Droit Canonique ou Civil dans une Université fameuse dans laquelle il ait étudié & subi l'examen ; par conséquent il ne suffiroit pas qu'il fût Docteur ou Licencié en Médecine.

L'obligation que les nommés par le Roi ont d'avoir le degré requis par le Concordat, a été confirmée par l'article 1. de l'Ordonnance de Blois, & par l'art. 1. de l'Edit de 1606.

Le Concile de Trente ^x expliquant les qualités que doivent avoir les Evêques, veut qu'ils soient Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canonique.

On remarquera que suivant les maximes du Royaume, qui paroissent approuvées par la Déclaration du Roi, du 26. Février 1680. nous ne reconnoissons pas en France de Docteurs de privilège, & ceux qui en ont obtenu des lettres du Pape, ne peuvent, en vertu de ce privilège, posséder aucun bénéfice, pour lequel, suivant les loix du Royaume, il soit nécessaire d'avoir des degrés. On demande même que les nommés aux Evêchés aient pris leurs degrés dans des Universités du Royaume ; on n'a pas ordinairement égard aux degrés accordés par des Universités

^u Tit. de regia ad prelaturarum nominatione.

^x Sess. 22. cap. 2. de Reformat.

étrangeres, parce que l'on n'a point d'assurance que la doctrine qu'on y enseigne soit conforme à celle de l'Eglise Gallicane & aux maximes du Gouvernement du Royaume.

Par le Concordat §. *Consanguineis*, les parens du Roi & les personnes sublimes (qui sont ceux que le Roi honore du nom de *Cousin*) ainsi que les Religieux Mendians réformés, qui, par les statuts ou constitutions de leur Ordre, ne peuvent prendre de degrés dans les Universités, peuvent être Evêques sans avoir la qualité de Docteur ou de Licentié.

Suivant la Pragmatique-Sanction ^v, pour être Curé dans une Ville murée, il faut être gradué en Théologie, ou en l'un ou l'autre Droit, ou être Maître-ès-Arts ^z. Les Ordonnances de Louis XII. de Mars 1499. & de Henri II. de 1551. sont conformes à ce réglemeut.

L'usage est que les Curés des fauxbourgs & les Vicaires perpétuels des Villes murées, doivent avoir les mêmes qualités que les Curés des Villes ^a. La dispense qu'un Ecclésiastique auroit obtenue du Pape, pour posséder une Cure dans une Ville murée, ou un autre bénéfice qui demande des degrés, sans avoir les degrés ni fait les études requises par le Concordat & les Ordonnances du Royaume, seroit abusive suivant l'Ordonnance de Henri II. de 1551.

Les Cures des Villes murées qui vacquent dans les mois qui ne sont pas affectés aux Gradués, quand même elles seroient en Patronage laïque, doivent être conférées à des Ecclésiastiques qui ayent obtenu des degrés, au moins celui de Maître-ès-Arts.

Le texte du Concordat qu'on vient de citer, fait

^y Tit de collation. §. in Ecclésiis, & le Concordat au même titre, §. statuimus.

^z Statuimus quoque, dit le Concordat, quod parochiales Ecclesie in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmissis qualificatis, aut saltem qui per tres

annos in Theologiâ, vel altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliqua Universitate privilegiatâ studentes magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

^a Mémoires du Clergé, édit. de 1722. tom. 10. part. 1. col.

naître une difficulté sur laquelle les Jurisconsultes sont partagés, sçavoir s'il suffit pour être Curé dans les Villes murées d'avoir étudié durant trois ans en Théologie ou en Droit civil ou canonique dans une Université, ou s'il est nécessaire d'avoir au moins le degré de Maître-ès-Arts. La Glose sur la Pragmatique Sanction ^b, Dumoulin ^c, Févret ^d, estiment qu'il est nécessaire que les Curés des Villes murées aient ce temps d'études & quelque degré qui puissent être un témoignage de leur capacité. Ces Auteurs prouvent leur sentiment par le texte de la Pragmatique, par l'art. 6. de l'Ordonnance de Louis XII. & par celle de Henri II. qu'on a cités, & Dumoulin assure que cela a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement rendu en 1536. les Chambres assemblées.

Rebuse sur le Concordat ^e, & plusieurs autres Auteurs qui ont écrit depuis le Concordat, croient qu'il suffit d'avoir étudié durant trois années en Théologie, ou en Droit civil ou canonique, sans avoir obtenu de degré : ces Auteurs s'appuyent sur ces termes de l'art. 6. de l'Ordonnance de Louis XII. de Mars 1499. ^f

La Jurisprudence des Arrêts n'est pas constante sur la question, s'il faut avoir obtenu le degré avant les provisions du bénéfice, ni les sentimens des Auteurs ne sont pas non plus uniformes ; les uns, comme M. Louiet ^g & Vaillant sur cet endroit de M. Louiet, estiment qu'il faut que celui qui se fait pourvoir d'une Cure en une Ville murée ait le degré au temps de la provision : Bardet ^h & d'autres disent

^b Tit. de collation. §. statuit.

^c De infirm. resign. n. 280.

^d Traité de l'Abus, liv. 3. chap. 4. n. 8.

^e Tit. de collation. §. Statuimus 2. sur ces paroles, aut saltem qui per tres annos.

^f Seront tenus les gradués voulant avoir les Eglises paroissiales étant dans les Villes murées, avoir étudié par

le temps dessus dit, & de faire ce que dessus est dit, à tout le moins seront tenus avoir étudié en Théologie ou en Droit canon ou civil par trois ans, ou seront tenus être Maîtres-ès-Arts en Université fameuse.

^g Notes sur le Commentaire de Dumoulin sur la règle de infirm. resign. n. 280.

^h To. 1. de ses Arrêts. l. 1. c. 18.

qu'il suffit d'avoir les degrés avant la prise de possession, & qu'on peut prendre les degrés après les provisions, pourvu qu'avant les provisions on ait fait le temps d'étude nécessaire pour obtenir les degrés : voyez les Mémoires du Clergé¹ & le Traité des Matières Bénéficiales, dédié à M. le Comte de Clermont, imprimé chez Hochereau à Paris en 1721. dont on dit que M^e. Fuet, Avocat au Parlement, est l'Auteur ; il rapporte, liv. 3. chap. 3. les fondemens des deux opinions : vous y trouverez plusieurs Arrêts nouveaux qui ont maintenu en possession de ces sortes de Cures, des Ecclésiastiques qui n'avoient obtenu les degrés qu'après les provisions, mais avant la prise de possession ; l'un est de Janvier 1699. l'autre du 12. Juillet 1700 l'autre du 8. Mai 1701. Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris 1743. au sujet de la Cure de la Fièche, que le degré a pu être obtenu depuis la prise de possession & avant l'action intentée par le Dévolutaire ; voyez le rapport de l'Agence de 1745.

Soit que les Ecclésiastiques qui sont pourvus de Cures dans les Villes murées, ayent obtenu des degrés avant ou après leurs provisions, ils sont obligés, sur peine de nullité de leurs provisions, de faire insinuer leurs degrés au Greffe des Insinuations, dans le temps porté par l'Edit du mois de Décembre 1691. cela a été jugé suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, par Arrêt du 18. Janvier 1694. rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 10. chap. 2.

Il est nécessaire de sçavoir la langue qu'on parle en un lieu pour pouvoir être Curé, la regle 20. de la Chancellerie de Rome y est expresse ; en effet une personne qui n'entendrait pas la langue d'un lieu, ferait hors d'état d'y administrer les Sacremens, & d'y annoncer la parole de Dieu.

Par l'Edit de 1606. art. 31. il est porté que nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des Eglises Cathédrales, ni des premières dignités des

Collégiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. La disposition de cet Edit a été approuvée par le Clergé de France dans l'assemblée convoquée à Pontoise en 1670. dans la séance du 24. Octobre.

On pourroit objecter que, suivant les nouveaux Arrêts, pour obtenir des Cures en Villes murées, il suffit d'avoir obtenu les degrés avant la prise de possession; qu'ainsi on doit dire la même chose touchant les dignités des Eglises Cathédrales, & les premières dignités des Eglises Collégiales, parce que la disposition du Concordat qui exige le degré de Maître-ès-Arts, pour être pourvu de ces sortes de Cures, est conçue en termes négatifs, aussi-bien que l'Edit de 1606. Nous répondrions qu'il y a de la différence entre la disposition du Concordat pour les Cures en Villes murées, & celle de l'Edit de 1606. pour les dignités des Eglises Cathédrales & les premières dignités des Collégiales, en ce que le Concordat est véritablement conçu en termes négatifs, mais il n'ajoute pas la peine de nullité des provisions, comme l'Edit l'ajoute; c'est la raison sur laquelle la Cour a fondé les Arrêts qu'elle a rendus pour les Cures des Villes murées.

Le Concile de Trente * a ordonné que la dignité d'Ecolâtre, que l'on nomme dans l'Eglise d'Angers *Maître d'Ecole*, à laquelle est unie celle de Chancelier de l'Université, seroit conférée à un Docteur ou un Licentié en Théologie, ou en Droit Canonique. Le même Concile † veut que les Archidiaques, qui sont les yeux de l'Evêque, soient Docteurs ou Licentiés en Théologie ou en Droit Canonique, & il marque souhaiter que les Dignités & la moitié des Canonicats ne soient conférés dans les Eglises Cathédrales & dans les insignes Collégiales, qu'à des Docteurs ou Licentiés en Théologie. Jugez par-là si on peut dire qu'il suffit qu'un Chanoine sçache dire ses heures; maxime dont Bouchel, en sa Biblio-

* Sess. 23. cap. 18. de Reformat.

† Sess. 24. cap. 12. de Reformat.

theque canonique, tom. 2. au mot *science*, fait voir le ridicule.

Comme le Concile de Trente n'est pas reçu en France, en tout ce qui concerne la discipline, nous nous en tenons à l'Edit de 1606. pour soutenir que pour posséder ces sortes de dignités, il faut être gradué en Théologie ou en Droit canonique, à peine de nullité des provisions. Suivant les termes de cet Edit, les degrés de Docteur, de Licencié en Droit Civil ou Médecine, ni la Maîtrise-ès-Arts, ne suffisent pas pour posséder ces sortes de dignités. On remarquera que cet Edit est enregistré au Parlement & non point au Grand Conseil, aussi le Grand Conseil ne s'y arrête pas.

Cet Edit ne fait nulle mention du temps d'études ni d'aucune des formalités prescrites par le Concordat : on peut donc être pourvu desdites dignités sans avoir observé aucune de ces formalités, mais il faut avoir fait le temps d'études prescrit par les Ordonnances & les Statuts des Facultés, pour obtenir les degrés. C'est à quoi plusieurs manquent qui vont prendre des degrés dans des Universités où ils n'ont point étudié, & où ils ne présentent aucuns certificats d'études faites dans une autre Université : abus intolérable : car ces Universités ne peuvent en conscience accorder des degrés à des personnes qui n'ont point étudié dans leurs écoles, ni en d'autres Universités, encore moins à ceux qui n'ont pas la capacité requise pour les degrés qu'elles leur accordent, puisqu'elles les mettent en état de posséder des bénéfices dont ils sont indignes : aussi Ste. Beuve, tome 2. de ses Résolut. cas 176. & 198. & dans le tome 3. cas 79. n'excuse pas de péchés ceux qui accordent ainsi les degrés, ni ceux qui les prennent, & il n'estime pas valablement pourvus ceux qui obtiennent des bénéfices en vertu de ces degrés.

J'ajouterai que ceux qui ont obtenu des degrés sans avoir étudié durant le temps prescrit par les Ordonnances & par les Statuts des Facultés, quand ils se font pourvoir de bénéfices qui demandent ces de-

grés comme des qualités nécessaires pour les posséder, s'exposent à perdre ces bénéfices, comme l'on peut le conclure d'un Arrêt du 10. Juillet 1703. rapporté par de Hericourt, loix Ecclésiastiques part. 2. ch. 2. n. 17. Par cet Arrêt les provisions du Doyenné & première dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, que Joseph le Blanc avoit obtenu en Cour de Rome, furent déclarées abusives, parce que le Blanc avoit pris des degrés en Droit, sans avoir étudié pendant le temps prescrit par les Ordonnances : le Parlement faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, déclara nulles les lettres de degrés qui avoient été données à le Blanc, & lui défendit de s'en servir, & à l'Université d'Angers d'accorder des degrés à ceux qui n'auroient pas satisfait à tout ce que prescrivent les Edits, les Arrêts & les Réglemens de la Cour. Le défaut des degrés du sieur le Blanc, étoit que le degré de Bachelier en Droit qu'il avoit obtenu, étoit datté du 6. Juillet 1702. & qu'il ne s'étoit fait inscrire que le premier Juillet auparavant, & que par la Déclaration de 1700. il faut avoir étudié trois mois depuis le jour de l'inscription pour obtenir le degré de Bachelier.

Duperray, tome 2. des questions sur le Concordat dans l'addition à la question 50. rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4. Août 1722. qui déclara abusives les provisions de la Cure de S. Martin de la Ville de Pau, obtenues des Vicaires généraux de l'Evêché de Lescar, par le sieur de la Cassagne, qui avoit pris le degré de Maître-ès-Arts dans l'Université de Bordeaux, sans avoir étudié, & maintint au possesseur de cette Cure le sieur Desbarats, Licencié, qui s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome avec la clause de dévolur.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 30. Juillet 1731. des degrés obtenus dans la Faculté des Droits de Poitiers, furent déclarés nuls, faure d'avoir étudié le temps d'étude prescrit par les Ordonnances & Réglemens, & le Parlement fit défenses à l'Université de Poitiers d'accorder des Lettres de

gradué à ceux qui n'auront pas satisfait aux Reglemens : on peut conclure de ces Arrêts que ceux qui ont obtenu des degrés dans des Universités, sans y avoir étudié le temps prescrit, ne sont pas capables de posséder des dignités dans les Eglises Cathédrales & Collégiales.

Cette question ne peut plus souffrir de difficulté depuis la Déclaration du Roi, du 6. Décembre 1736. enregistrée au Parlement le 22. Décembre suivant, par laquelle sa Majesté ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Universités de son Royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, ou les degrés de Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Université ; le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles ; & en outre de déchéance des dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés.

Comme la Pénitencerie n'est point dignité en plusieurs Eglises, ce que nous avons dit de l'obligation qu'ont ceux qui possèdent des dignités d'avoir des degrés, ne regarde point les Pénitenciers à l'égard des Eglises où la Pénitencerie n'est point dignité : aussi nous n'avons point d'Ordonnances de nos Rois qui les obligent d'en avoir. Innocent III. ordonna dans le quatrième Concile de Latran en 1215. l'établissement des Pénitenciers, sans les obliger à avoir des degrés ; mais le Concile de Trente, sess. 24. chap. 8. de la Réformation, a ordonné que le Pénitencier seroit Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canonique. Plusieurs Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, se conformant à celui de Trente, ont imposé aux Pénitenciers l'obligation d'avoir des degrés. Celui de Tours de 1583. tit. *de capitulis & dignitatibus*, ordonne que le Pénitencier soit au moins Bachelier formé en Théo-

logie ou en Droit Canonique, & qu'on donne le titre de dignité à la Pénitencerie. Ainsi on peut dire que l'obligation d'avoir ces degrés ne regarde que les Pénitenciers des Eglises où ils sont dignitaires.

Innocent III. dans le même Concile de Latran avoit ordonné l'établissement d'un Théologal dans les Eglises Métropolitaines. Le Concile de Bâle, sess. 31. avoit étendu cet établissement aux Eglises Cathédrales, & avoit ordonné que le Théologal seroit Docteur, Licencié ou Bachelier formé en Théologie, & qu'il auroit étudié dix ans dans une Université; son décret a été inséré dans la Pragmatique & dans le Concordat, tit. de collation. §. 1. Ainsi, suivant la Pragmatique & le Concordat, il suffit d'avoir le degré de Bachelier formé en Théologie pour être pourvu de la Théologale; mais l'art. 8. de l'Ordonnance d'Orléans l'affecte aux seuls Docteurs en Théologie, & l'art. 33. de celle de Blois ordonne expressément que l'art. 8. de l'Ordonnance d'Orléans soit exactement observé, de sorte qu'aujourd'hui le Baccalaureat ni la Licence ne suffiroient pas pour être pourvu de la Théologale: voyez Ste. Beuve tome 3. de ses Résolutions, cas 44. sur l'établissement des Théologaux, où il prouve qu'en enseignant ils gagnent les distributions, quoiqu'absens du Chœur. Un Bachelier formé en Théologie étoit capable d'être pourvu d'une Théologale, selon un Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Avril 1651. Mais cette Jurisprudence a changé, & le contraire a été jugé par deux autres Arrêts, l'un du 17. Août 1722. pour la Théologale de Beaune, l'autre du 11. Février 1726. pour celle de Senlis.

Il y a une autre qualité nécessaire pour posséder toutes sortes de bénéfices en France, c'est d'être regnicoles & originaire du Royaume, ou d'avoir des lettres de naturalité du Roi, vérifiées au Parlement de Paris, & à la Chambre des Comptes.

Par l'Ordonnance de Charles VII. donnée à Chinon le 10. Mars 1431. tous les étrangers de quelque condition qu'ils soient, sont exclus de posséder des bénéfices en France; c'est l'article 39. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

L'Ordonnance de Blois, art. 4. ne veut pas qu'on ait égard à la dispense qu'on pourroit obtenir pour être Archevêque ou Evêque, ou Abbé, Chef d'Ordre, si on n'étoit pas originaire François.

Louis XIV. par deux Déclarations, l'une de Janvier 1681. l'autre du 1. Mars 1683. a soumis à cette loi les pays conquis & cédés à la France, ordonnant que nul n'y pourra prendre possession d'un bénéfice, qu'après avoir justifié qu'il est né dans les pays cédés à la France par les traités de paix, ou dans les autres provinces du Royaume.

Si on avoit conféré un bénéfice à un étranger qui n'eût point de lettres de naturalité, il pourroit réparer ce défaut en obtenant des lettres de naturalité avant que de prendre possession du bénéfice, la collation qui lui auroit été faite ne seroit pas nulle de plein droit; & par les lettres de naturalité, il seroit rendu capable de le posséder; les Ordonnances défendent seulement de mettre les étrangers en possession des bénéfices, & ne déclarent pas nulles les provisions qui leur en sont accordées ^m.

Nous devrions examiner ici si les irréguliers, les excommuniés, ceux qui ont encouru la suspension, & les bâtards peuvent être pourvus de bénéfices; mais en ayant parlé dans les Conférences sur les Irregularités & sur les Censures, on peut y voir ce que nous avons dit à ce sujet: nous y avons prouvé que de quelque manière qu'un Clerc ait encouru une irrégularité totale, la provision qu'on lui accorderoit d'un bénéfice, même simple, seroit nulle & invalide, que l'excommunication rend un Clerc incapable d'obtenir aucun bénéfice pendant qu'il est lié de cette censure: que la suspension totale prive un Ecclésiastique du droit de recevoir des bénéfices de quelque manière que ce soit, & que les bâtards n'en peuvent être pourvus qu'ils n'aient obtenu une dispense du Pape ou de l'Evêque, selon la qualité des bénéfices.

III. QUESTION.

Peut-on posséder des Bénéfices sans une institution canonique ? Qui peut la donner ? Comment obtient-on l'institution canonique ?

C'EST la première règle du Droit Canonique dans le Sixte, établie par le Pape Boniface VIII. au tit. *de regulis juris*, qu'on ne peut posséder un bénéfice sans une institution canonique ^a.

La nomination ou présentation du Patron ne suffit pas pour l'institution Ecclésiastique & canonique.

Le Pape Alexandre III ^b. décide que c'est à l'Evêque diocésain à donner l'institution canonique, & que si les laïques donnent un bénéfice sans que le Présenté obtienne ensuite l'approbation de l'Evêque, la nomination ou présentation que les Patrons laïques en ont faite, est inutile & sans force.

Le même Pape dans le chap. *cum laici*, au même titre, dit qu'il n'est pas permis aux laïques qui ont droit de patronage, d'établir de leur propre autorité des clercs dans les bénéfices; & dans le ch. *ex frequentibus*, de *institutionibus*, répondant à l'Archevêque de Cantorberi, il confirme l'excommunication que cet Archevêque avoit prononcée contre les Ecclésiastiques qui possédoient des bénéfices sans avoir reçu l'institution de leur Evêque, & il déclare que cette coutume qui s'étoit introduite dans l'Angleterre, étoit absolument opposée aux règles prescrites par les saints Peres.

Ce sont proprement les collateurs qui donnent l'institution canonique; aussi, régulièrement, les laïques ne peuvent être collateurs, le droit de Collation étant un droit spirituel; cependant comme le droit

^a Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri.

^b Cap. Quod autem. de jur. patronatus.

de conférer est un droit de juridiction, l'Eglise a bien voulu en permettre l'exercice à des laïques, elle s'est rendue favorable aux Patrons fondateurs de certaines Eglises, & elle leur a accordé la collation des bénéfices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons non-seulement dans la Normandie, mais en diverses Provinces, des exemples de Seigneurs qui confèrent de plein droit les bénéfices qui sont dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Le Seigneur de Blaison en Anjou, confère les prébendes & plusieurs chapelles du Chapitre de Blaison : le Duc de la Trimouille, comme Comte de Laval, confère les prébendes du Chapitre de S. Tugal de Laval.

L'institution canonique est ce qui donne droit de posséder un bénéfice : ce droit s'obtient par divers moyens.

1°. Par une Collation libre.

2°. Par une présentation qui est suivie d'une Collation : la présentation donne droit au bénéfice, *jus ad rem*. La Collation qui donne l'institution, donne droit dans le bénéfice, *jus in re*.

3°. Par une élection confirmée par le Supérieur.

4°. Par une postulation qui a été admise.

5°. Par l'acceptation d'une démission suivie de Collation, ou par une résignation *in favorem*, admise par le Pape, suivie du *Visa* de l'Evêque diocésain.

6°. Par une permutation qui a été approuvée, & quelquefois par la seule élection faite par ceux qui ont droit d'élire, ce qui a lieu dans les bénéfices électifs-collatifs. Si on avoit pris possession d'un bénéfice & joui des fruits, sans y être entré par quelque-une de ces manières, on seroit intrus.

Néanmoins les Juges Royaux peuvent permettre à un Ecclésiastique de prendre possession civile d'un bénéfice qui lui a été résigné pour la conservation de ses droits, lorsqu'à Rome l'on refuse d'accorder des provisions sur les dates qui sont retenues, & qu'on a un certificat du Banquier de la rétention des dates, ou que le Pape refuse absolument de donner des provisions, ou quand l'Evêque refuse le *Visa*; mais ceux

qui ont pris possession civile des bénéfices en vertu d'une ordonnance du Juge, n'en peuvent faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques. Cela est expressément marqué par l'art. 7. de l'Edit de 1695. La prise de possession civile ne leur donne pas aussi par elle-même le droit de toucher les fruits de ces bénéfices, mais ils peuvent plaider sur la pleine maintenue, & ensuite obtenir une institution canonique.

Quand à Rome on refuse de donner des Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi à des bénéfices consistoriaux, l'usage est qu'ils en prennent un certificat de l'Expéditionnaire, sur lequel ils obtiennent un Arrêt du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, par lequel il leur est permis de prendre possession civile des bénéfices, & de jouir des fruits en vertu du brevet du Roi, à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome pour l'expédition des Bulles, & de prendre possession en vertu d'icelles pour avoir une institution canonique, car la nomination du Roi doit nécessairement être suivie d'une institution canonique; c'est pourquoi afin que les bénéfices ne soient pas long-temps vacans, le Pape Leon X. s'est astreint lui & ses successeurs à confirmer au plutôt la nomination du Roi, & à pourvoir les personnes nommées, à moins qu'il n'y ait une juste cause de différer ou de refuser.

Par l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois, ceux qui sont nommés aux bénéfices, qui sont à la nomination du Roi, sont tenus d'obtenir des Bulles ou Provisions de la Cour de Rome dans les neuf mois, après que les lettres de nomination ont été délivrées, ou de faire apparoir à l'Evêque diocésain, qu'ils ont fait les diligences valables & suffisantes pour obtenir les Bulles & provisions; à faute de quoi ils demeurent déchûs de leurs droits de nomination. La disposition de cette Ordonnance a été renouvelée par l'art. 12. de l'Edit de Melun, par l'art. 1. de l'Edit de 1606. par une Déclaration du 4. Juin 1619. & par une autre du 15. Décembre 1711. qui porte que le Grand Conseil ne pourra permettre à ceux

que le Roi a nommés, & qu'il nommera ci-après aux bénéfices, de s'en mettre en possession, & de jouir des fruits après le temps de neuf mois, qu'au cas de légitime empêchement ou de diligence valables, & qu'à condition de justifier de six mois en six mois au Procureur-Général au Grand Conseil, que les empêchemens ne sont pas cessés, ou de rapporter des preuves de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir les bulles, faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir desdits bénéfices en vertu desdits Arrêts. Voyez dans les Mémoires du Clergé la Déclaration de Décembre 1711. & celle du 4. Mars 1715. rendues en exécution, elles y sont rapportées dans l'onzième tome, page 1859. & suiv.

IV. QUESTION.

Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent des Bénéfices ?

LES bénéfices ayant été établis pour les fins saintes que nous avons expliquées dans la première question, l'on ne doit point accepter de bénéfice qu'on ne soit appelé de Dieu au ministère pour lequel le bénéfice a été institué, & il faut que dès l'entrée dans le bénéfice, un Ecclésiastique ne se propose d'autre fin que de travailler de toutes ses forces à procurer la gloire de Dieu & à sanctifier les peuples par ses prières, par ses exemples & par ses sacrifices, & en même-temps de travailler à sa propre perfection, en servant fidèlement Dieu & l'Eglise, dans le ministère où il est appelé, & en remplissant tous les devoirs qui sont attachés au bénéfice dont il est pourvu. Il doit sur-tout ne pas rechercher les bénéfices dans la vûe d'avoir des richesses pour vivre dans le luxe & dans le faste, & faire une ferme résolution d'éviter ce désordre contre lequel les Canons nous marquent tant d'horreur, quand ils disent qu'il faut

bien prendre garde que nous n'abusons pour offenser Dieu, des mêmes biens par où les gens pieux ont acheté le Ciel ^a.

On ne peut excuser de péché ceux qui acceptent des bénéfices, les regardant comme des moyens d'entretenir leur luxe, d'augmenter leurs richesses, de vivre dans l'oïveté, de soutenir leur ambition, ou de satisfaire à quelqu'autre passion. Le Concile de Trente, sess. 25. c. 1. de la Réformation, en avertit ceux qui sont nommés à des Evêchés. Saint Thomas dit que ceux qui possèdent des bénéfices en ces vûes, péchent ^b. Le Concile de Bourges de l'an 1584. tit. 36. Can. 1. condamne à restituer les fruits qu'on a touchés d'un bénéfice qu'on a accepté seulement pour en retirer le revenu pendant quelque temps.

C'est le sentiment commun des Docteurs, qu'un Ecclésiastique qui accepte une Cure, avec un dessein formé de ne la pas retenir, & de ne la pas desservir, pèche mortellement, & est tenu de restituer les fruits qu'il en a percûs; ils disent la même chose de celui qui n'étant pas Prêtre accepte une Cure, ne voulant pas se faire promouvoir au sacerdoce dans l'an; mais seulement dans le dessein d'en jouir pendant une année ou de la permuter avec un bénéfice simple, ce qu'il ne peut faire en sûreté de conscience, parce qu'il ne possédoit ni légitimement ni canoniquement cette Cure, & l'on ne peut permuter un bénéfice dont on n'est pas légitime titulaire. Les Docteurs fondent leur sentiment sur la décision du Pape Boniface VII ^c.

^a Ne unius eleemosyna alterius peccatum fiat. *Can. injustum. c. 12. q. 2.*

^b Si aliquis hac intentione plura beneficia habeat, ut sit ditior, ut lautius vivat, & ut facilius ad Episcopatum perveniat, in aliqua Ecclesiarum ubi est præbendatus, non tolluntur prædictæ deformitates, sed augentur, quia cum tali intentione & unum beneficium habere est illicitum. *Quodlib. 9.*

q. 7. art. 2.

^c Si ad sacerdotium promoti non intendens Parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex ea per annum percipias, ipsam postmodum dimisurus (nisi voluntate mutata promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorundem, cum eos receperis fraudulenter. *Cap. Commissa, de electione in sexto.*

Suivant le même chapitre, le Supérieur qui conférerait une Cure à un Ecclésiastique, sachant sa mauvaise volonté, pécherait pareillement & seroit obligé de dédommager cette Eglise ^d. On peut confirmer cette décision par une autre d'Innocent III. où ce Pape fait comprendre que l'esprit & l'intention de l'Eglise est, que ceux qui entrent dans les bénéfices, aient non-seulement de la capacité, mais qu'ils aient la volonté de les desservir & qu'ils le puissent faire ^e. Ceux qui acceptent une Cure avec dessein de ne la pas desservir, ou qui ne veulent pas se mettre en état d'en remplir les fonctions en recevant les Ordres, agissent par conséquent contre les intentions de l'Eglise, ils la trompent; on ne peut donc les excuser de péché, & ils sont indignes de jouir des revenus de cette Cure.

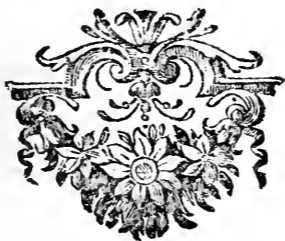
Les plus habiles Docteurs se fondant sur le chapitre *Grave*, & sur le chapitre *Super inordinata, de præbendis*, portent le même jugement d'un Clerc qui accepte un bénéfice simple, sans avoir dessein de le desservir, de persévérer dans l'état Ecclésiastique, & d'y mener une vie conforme aux loix de l'Eglise; mais pour en tirer une pension, ou garder ce bénéfice pendant qu'il fera ses études, ou jusqu'à ce qu'il ait trouvé une femme qui lui convienne; cet Ecclésiastique pèche grièvement & ne peut tirer pension de ce bénéfice; la raison est, qu'il agit contre l'intention de l'Eglise & contre la nature des bénéfices, qui n'ont été institués que pour la nourriture des Clercs qui se sont consacrés au service de Dieu & de l'Eglise: ce péché a paru si grand à Paul IV. que par une Bulle publiée en 1557. qui commence par ces mots, *Inter cæteras curas*; il a prononcé l'excommunication contre ceux qui y tombent, & qu'en différens

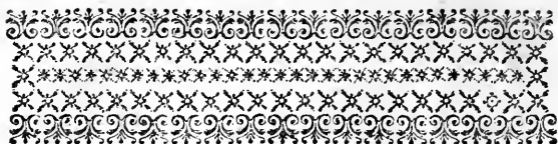
d Illum autem qui eam tibi contulit cum te non crederet ad hujusmodi ordinem promovendum, (præter divinam quam ex hoc incurrit offensam,) ad servandam indemnem eandem Ecclesiam decernimus obligari.

e Præcipimus ut prætermisiss indignis idoneos assumant qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere famulatum. *Cap. Grave de præbendis & dignitatibus.*

Diocèses du côté de la Savoye, on ne peut être pourvu d'aucun bénéfice, pas même d'une Chapelle, qu'après avoir juré sur les saints Evangiles, qu'on a intention de le garder. Quand on accepte un bénéfice, il faut donc avoir dessein de persévérer dans l'état Ecclésiastique, & d'y vivre conformément à cet état.

Suivant les mêmes principes, on soutient que celui-là peche, qui accepte un bénéfice auquel l'obligation d'avoir un certain Ordre est attachée, & qui n'ayant pas intention de recevoir cet Ordre, néglige de s'y faire promouvoir. Si on prétend que ces décisions sont trop sévères, qu'on se donne la peine de consulter Sainte Beuve, tome 1. de ses Résolutions, cas 21. tome 2. cas 58. & 63. tome 3. cas 85. on verra que ses résolutions ne sont pas moins rigides sur cette matiere, non plus que celles du Pere Alexandre, tome 2. de l'Appendice *ad Tractatum de Ordine*, cap. 6. reg. 52. & 53. celles de Lessius & de Tolet n'en sont pas éloignées.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S M A T I E R E S B É N É F I C I A L E S ;

Tenues au mois de Mai 1720.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Combien y a-t-il de sortes de Gradués ? Quel est le droit des Gradués ? Quels Bénéfices les Gradués peuvent-ils requérir ? Quelles sont les qualités requises aux Gradués ?

LES Gradués sont des Ecclésiastiques, qui après avoir étudié durant un certain nombre d'années dans une Université fameuse de France, y ont obtenu le degré de Docteur ou de Licentié ou de Bachelier, soit en Théologie, soit en Droit canonique ou civil, ou en Médecine, ou celui de Maître-ès-Arts.

On a dit dans une Université fameuse, que le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. Roi de France, exprime par le mot de *Privilegiata*; on a

dit de France, parce qu'on n'a point d'égard aux études faites hors du Royaume, ni aux degrés obtenus dans des Universités étrangères: la Pragmatique Sanction, le Concordat, les Ordonnances de nos Rois n'accordent des droits & des privilèges qu'aux Gradués, qui ont pris leurs degrés dans les Universités fameuses du Royaume: cela a été jugé par deux Arrêts du Conseil d'Etat du mois de Mai & du mois d'Août 1686.

On excepte l'Université d'Avignon, qui a obtenu du Roi des Lettres Patentes, selon lesquelles ceux qui y prennent des degrés, ont les mêmes privilèges & avantages dont jouissent les Gradués dans les Universités du Royaume.

On distingue trois sortes de Gradués: on entend quelquefois par Gradués, tous ceux qui ont obtenu des degrés, soit qu'ils ayent fait signifier leurs lettres de degrés aux Patrons & Collateurs Ecclésiastiques des bénéfices, ou qu'ils ne les ayent pas fait signifier; c'est en ce sens qu'on entend l'article 31. de l'Edit de 1606. qui veut que les titulaires des dignités des Eglises Cathédrales, ayent obtenu des degrés en Théologie ou en Droit canonique, comme un témoignage public de leur mérite, mais on ne demande pas qu'ils les ayent fait signifier aux Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques. Quand ces Gradués n'ont point fait notifier leurs Lettres de degrés aux Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques, elles ne leur servent que pour posséder certains bénéfices, & non point pour en requérir.

Dans l'usage ordinaire en matière bénéficiale, on entend par Gradués ceux qui ont obtenu des degrés dans une Université, & qui les ont fait notifier à des Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques, afin de requérir les bénéfices qui vaqueront à leur disposition dans les mois affectés aux Gradués. On distingue deux sortes de Gradués, les uns *simples*, les autres *nommés*: c'est des droits & privilèges de ces deux sortes de Gradués, que nous traiterons principalement en cette Conférence.

Le Gradué simple, est celui qui a obtenu d'une

Université des lettres de degrés & de certificat de son temps d'études, mais qui n'a point de lettres de nomination.

Le Gradué nommé, est celui qui, outre des lettres de degrés & de certificat de temps d'études, a obtenu d'une Université des lettres de nomination, par lesquelles il a été nommé & recommandé à certains Patrons ou Collateurs, que l'Université a supplié de gratifier le Gradué des bénéfices qui vaqueront à leur disposition dans les mois affectés aux Gradués.

Ces lettres s'accordent & s'expédient en tout temps de l'année, c'est une coutume presque généralement observée, qu'elles soient expédiées par l'Université, signées du Secrétaire, & scellées du sceau de l'Université; cependant les Parlemens autorisent les différens usages des Universités sur cela. Une Université peut accorder plusieurs lettres de nomination à un même Gradué; mais l'usage le plus ordinaire est de faire expédier à chaque Gradué une lettre de nomination, dans laquelle on comprend tous les Evêchés, Abbayes, Chapitres, & autres Patrons & Collateurs, que le Gradué veut y être compris; & si après ces lettres expédiées, un Gradué désire d'être nommé & recommandé à d'autres Patrons ou Collateurs qui n'y soient pas compris, il peut obtenir de la même Université, par ampliation, une autre lettre de nomination, par laquelle l'Université le nomme & le recommande au Patron ou Collateur qu'il désire.

Les Gradués simples & les Gradués nommés ont droit de requérir les bénéfices vacans par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

C'est à l'assemblée tenue à Bourges en 1438. que les Universités de France sont redevables du privilège de nommer des Gradués aux Patrons & Collateurs Ecclésiastiques, pour obtenir le tiers des bénéfices qui sont en leur disposition: le Concordat a confirmé ce privilège; & pour éviter les fraudes que les Collateurs faisoient aux Gradués, il a réglé que les Collateurs seroient absolument obligés de donner aux Gradués les bénéfices qui vaqueroient par mort à leur disposition dans les mois d'Avril, de Juillet, d'Octobre & de Janvier.

Ainsi quand un Patron Ecclésiastique donne à un Gradué qui l'a requis, un bénéfice vacant dans l'un de ces quatre mois, ce n'est pas proprement une grace qu'il lui fait, mais une justice, parce que ce Gradué demande ce qui lui appartient légitimement, comme le fruit de ses veilles & la récompense de ses travaux.

Les Patrons & les Collateurs ont six mois pour pourvoir les Gradués des bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés, comme les Gradués ont six mois pour les requérir.

Pour entendre le §. *Præfatiq̃e ordinarii* du Concordat, au titre de *Collationibus*, il faut observer que le Roi François I. ayant reçu un bref du Pape Leon X. du mois de Juin 1518. déclara le 25. Octobre suivant qu'il entendoit que le mois d'Avril fût le premier mois affecté aux Gradués, étant le mois immédiatement suivant celui de Mars dans lequel le Concordat avoit été enregistré au Parlement de Paris.

Le droit que les Gradués ont de requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, n'a été accordé par l'Eglise & par les Rois, qu'à certaines conditions & à dessein que les bénéfices fussent possédés par des Ecclésiastiques, qui fussent en état d'en remplir dignement les fonctions; c'est pourquoi les Gradués qui requierent des bénéfices en vertu de leurs degrés, doivent avoir toutes les qualités requises, & avoir observé toutes les formalités prescrites par le Concordat, les Edits & Déclarations de nos Rois, & sur-tout avoir acquis la science nécessaire pour s'acquitter dignement des fonctions Ecclésiastiques.

Ce droit des Gradués est établi par le Concile de Bâle, assemblé en 1431. par la Pragmatique Sanction faite à Bourges en 1438. sous le Roi Charles VII. par le Concordat fait en 1516. entre le Pape Leon X. & François I. Roi de France, & qui a été confirmé par le cinquieme Concile de Latran en 1516. & enregistré au Parlement de Paris le 22. Mars 1517. Ce Concordat est une loi qui s'observe dans le Royaume; il est en plusieurs chefs conforme à la Pragmatique Sanction.

Les Universités peuvent adresser des nominations aux Patrons & Collateurs Ecclésiastiques, suivant le §. *Si quis verò* du Concordat, titre de *Collationibus*, de quelque état & dignité qu'ils soient, soit qu'ils possèdent leurs bénéfices en titre ou en Commende, soit qu'ils soient Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs ou Abbesse, qui à cause de leur dignité ou bénéfices ont droit de présenter ou conférer des bénéfices; & les Gradués qui ont les qualités requises peuvent requérir les bénéfices qui sont à leur collation, provision, nomination, présentation, & toute autre disposition lorsqu'ils vaquent par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Les mois de Janvier & Juillet sont affectés aux Gradués nommés, & sont appelés mois de rigueur, parce que les Patrons & Collateurs sont forcés de donner les bénéfices vacans en ces mois au plus ancien Gradué nommé, dûment qualifié & insinué; les mois d'Avril & d'Octobre sont affectés aux Gradués simples, & les Patrons & Collateurs peuvent en ces mois gratifier celui qui leur plaît entre les Gradués dûment qualifiés; d'où vient que ces mois sont appelés mois de faveur. S'il n'y avoit point de Gradués dûment insinués, le Patron ou le Collateur est libre de donner à qui il veut les bénéfices qui vaquent en ces quatre mois.

On remarquera que par la Déclaration de François I. du 18. Janvier 1541. les Indultaires de Messieurs du Parlement de Paris sont préférés aux Gradués simples & nommés, cela s'observe, comme M. Louët le prouve à la Lettre B, chapitre 16.

Les Gradués ne peuvent requérir que les bénéfices vacans par la mort naturelle des titulaires: ils ne peuvent requérir les bénéfices vacans par résignation *in favorem*, ou par résignation pure & simple, ou par permutation, à moins qu'ils ne prouvent que les résignations sont frauduleuses, ou que les permutations ont été frauduleusement admises; s'il y avoit eû de la fraude, les Gradués pourroient les requérir, comme on peut le conclure de ces termes de l'art. 10. de

L'Ordonnance de 1629. Ne pourront les Gradués prétendre, en vertu de leurs degrés, les bénéfices résignés ès mains de l'Ordinaire, pourvu que la résignation ait été faite sans fraude. On prétend que par un Arrêt du mois de Janvier 1610. & par un autre du 6. Mars 1645. rendu à l'occasion de la Cure de Saint Hippolyte au fauxbourg S. Marcel, des Gradués furent inaintenus contre des résignataires, parce que les Gradués prouwerent qu'il avoit été fait des fraudes dans les résignations. C'est pour obvier à ces fraudes qu'ont été faits l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1636. & celui des Insinuations du mois de Décembre 1691. dont l'article 13. est conçu en ces termes : *Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles, les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avènement & de serment de fidélité soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris.*

Quand un bénéfice a été uni & qu'il vient à vaquer dans le mois affecté aux Gradués par la mort du titulaire qui en étoit pourvu, les Gradués n'y peuvent prétendre aucun droit, parce que le bénéfice, qui a été uni, est éteint par l'union, & est censé n'être plus; aussi il perd son nom & sa qualité, pour prendre celle du bénéfice, auquel il a été incorporé par l'union: on ne peut donc pas dire qu'il a vaqué par mort; mais il faut que l'union ait été faite avec toutes les solemnités requises. S'il y a quelques Arrêts qui ayent adjugé aux Gradués des bénéfices qui avoient été unis, c'est que l'union n'en étoit pas bien faite, & qu'il y avoit quelque défaut: lorsque l'union est bien faite, & que toutes les formalités requises y ont été observées, si la réquisition des Gradués pouvoit empêcher le bien qu'on peut espérer de l'union, ce seroit contre l'intention de nos Rois qui

ont autorisé les unions par l'art. 22. de l'Ordonnance de Blois, par l'art. 17. de celle de Melun, par l'art. 18. de l'Edit de 1606. aussi par Arrêt du Grand Conseil du 7. Février 1667. une union faite en faveur du Séminaire d'Aix, fut confirmée contre un Indultaire; cependant les Indultaires sont plus favorables que les Gradués, & leur sont préférés.

Les Dignités des Eglises Cathédrales ont été affranchies de la prétention des Gradués par l'art. 1. de l'Edit de 1606. Cet Edit explique lui-même son motif, en disant que c'est pour donner aux Collateurs le moyen de remplir ces dignités de personnes capables, & leur en laisser le choix libre. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, conformément à cet Edit, dont l'un a été rendu au sujet du Doyenné de Soissons le 23. Février 1638. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 20. les autres Arrêts sont rapportés dans le tome 2. des Mémoires du Clergé, de l'édition de 1722. page 1666. Cette Jurisprudence ne s'observe pas au Grand Conseil, on y maintient les Gradués en possession des dignités des Cathédrales en vertu de leurs degrés; la raison de cette différence de Jurisprudence est que l'Edit de 1606. n'a point été vérifié au Grand Conseil.

M. Talon, Avocat-Général, dans la plaidoirie de la Pénitencerie de l'Eglise de Reims qui avoit vaqué au mois d'Avril 1648. ayant soutenu que l'Edit de 1606. n'avoit parlé que des dignités qui sont appelées telles dans le corps du droit, & que la Pénitencerie de Reims ne pouvoit être considérée comme une dignité véritable, il fut jugé que la Pénitencerie de l'Eglise de Reims étoit sujette aux Gradués, & le sieur l'Allement y fut maintenu comme Gradué; l'Arrêt est du 14. Février 1650. & rapporté tome 1. du Journal des Audiences liv. 5. chap. 51.

C'étoit autrefois une question fort difficile à décider, si la Théologale étoit sujette aux Gradués nommés: Brodeau sur M. Louët, lettre P. chap. 46. rapporte deux Arrêts du Parlement tout contraires, l'un du 30. Juillet 1620. rendu au sujet de la Théologale de

L'Eglise de Noyon, par lequel il a été jugé que la Théologale n'étoit point sujette à l'expectative des Gradués nommés; par l'autre Arrêt qui est du 17. Février 1642. il a été jugé le contraire, la Cour ayant adjugé la Théologale de Beauvais à un Gradué nommé qui l'avoit requise en vertu de ses degrés. Cet Arrêt a commencé à servir de loi sur cette matiere, & a passé en maxime générale, dit l'Annotateur des maximes du Droit canonique de Dubois, *part. 3. chap. 4.* L'Edit de 1596. qui avoit ordonné que la Théologale ne seroit point affectée aux Gradués, n'ayant été vérifié ni enregistré en aucune Cour, il demeure tacitement révoqué.

Quant aux premieres dignités des Eglises Collégiales, on les croit sujettes aux Gradués, étant comprises dans le Concordat, & n'ayant pas été exceptées par l'Edit de 1606. ni par autre Ordonnance qui ait été vérifiée & enregistrée: l'Edit de 1596. qui excepte les premieres dignités des Eglises Collégiales de la prétention des Gradués, n'ayant jamais été enregistré, c'est une preuve que ces dignités sont demeurées comprises dans la disposition générale du Concordat, qui affecte aux Gradués la troisieme partie de toutes les dignités. Les Gradués peuvent donc les requérir quand elles vaquent dans les mois qui leur sont affectés. Duperray, dans la quest. 14. sur le Concordat, prétend que cela a été jugé par deux Arrêts qu'il cite, dont l'un est du Grand Conseil. On doit néanmoins excepter de cette regle les premieres dignités des Eglises Collégiales qui sont électives-confirmatives; c'est la disposition de la Clémentine *Si dignitatem.*

La Pragmatique Sanction n'obligeant les Patrons & les Collateurs de conférer aux Gradués que le tiers des bénéfices qui sont à leur disposition, & le Concordat n'ayant fait que regler ce tiers par l'ordre du temps, le sentiment commun des Jurisconsultes, est qu'un Patron ou Collateur n'est point sujet aux Gradués, s'il ne dispose au moins de trois bénéfices; on ne sçache point encore d'Arrêt qui ait décidé cette question, quoiqu'on ait jugé que les Chanoines d'un

Chapitre qui, par une partition faite entr'eux, ne présentent chacun que deux bénéfices, sont sujets à l'expectative des Gradués, comme nous le verrons dans la suite.

Il a été jugé par un Arrêt du 14. Mars 1625. que les bénéfices électifs-confirmatifs ne sont point sujets au droit des Gradués ; mais pour les bénéfices électifs-collatifs, c'est l'opinion commune qu'ils y sont sujets : cela a même été jugé par divers Arrêts du Grand Conseil, rapportés par Duperray dans ses questions sur le Concordat, *question* 16. La raison est, qu'il n'y a point de différence entre les bénéfices électifs-collatifs & les autres bénéfices, puisqu'on n'est point obligé d'avoir recours à aucun supérieur qui ait droit d'examiner l'élection & de la confirmer.

Les bénéfices qui sont affectés aux enfans de Chœur d'un Chapitre & autres Officiers de Chœur, sont exempts de l'expectative des Gradués, & ils ne les peuvent requérir, quoique vacans dans les mois des Gradués : cela a été jugé au sujet des Corbeilliers de l'Eglise d'Angers, par Arrêt du Parlement du mois de Juin 1574. par lequel la Cour a ordonné qu'il seroit de régleme[n]t général, & qu'il seroit enregistré dans le registre de la Sénéchaussée d'Angers. L'Arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louët, lettre G. §. 4. La même chose a été jugée depuis en faveur des Chantres de plusieurs autres Eglises, mais il est nécessaire que l'affectation de ces sortes de bénéfices aux enfans & officiers de Chœur, soit autorisée par Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement, conformément à un Arrêt du 22. Avril 1625. cité par Brodeau au même endroit.

Le Concordat ni la Pragmatique Sanction ne disent point que les bénéfices qui sont en la disposition des Patrons laïques, soient sujets au droit des Gradués ; il paroît même clairement que le Concordat n'y assujettit que les bénéfices qui sont à la disposition des Patrons & Collateurs ecclésiastiques ; aussi les Universités n'adressent point de nominations aux Patrons laïques.

Quand un Patron ecclésiastique & un laïque présen-

tent conjointement , comme quand le Curé & les Marguilliers sont Patrons d'un bénéfice, les Gradués ne peuvent le requérir; le Patron ecclésiastique profite du privilège du Patron laïque, parce que le droit de patronage de l'Ecclésiastique ne peut pas en être séparé; mais si le Patron ecclésiastique & le Patron laïque présentent alternativement, le tour du Patron ecclésiastique est sujet au Gradué; cela a été jugé par un Arrêt du Parlement du 20. Mai 1658. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 1. ch. 43. au sujet d'une des Prébendes de l'Eglise de Saint Urbain de Troyes, qui sont à la collation du Roi, & du Doyen alternativement. Inférez de-là que quoique les bénéfices qui sont à la nomination ou collation du Roi seul, ne soient point sujets à l'expectative des Gradués, néanmoins les bénéfices, dont la nomination appartient alternativement au Roi & à un Patron ecclésiastique, sont sujets aux Gradués quand ils vaquent au tour du Patron ecclésiastique. Au cas qu'un Gradué emporte le bénéfice dans le tour du Patron ecclésiastique, cette collation consume son droit, & à la première vacance ce sera au tour du Patron laïque à présenter.

Les bénéfices qui sont dans la Province de Bretagne ne sont point sujets à l'expectative des Gradués, quoique le chef-lieu d'où ils dépendent soit situé dans une Province soumise aux loix du Concordat. Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 31. Mai 1702. en déchargeant l'Abbé de Marmoutier, Abbaye située dans la Touraine, de l'expectative des Gradués pour les bénéfices situés dans la Province de Bretagne.

Les bénéfices qui sont à la nomination du Roi, & ceux qu'il confère en Régale ne sont point sujets aux Gradués.

Les qualités ou conditions requises au Gradué sont; 1^o. qu'il soit originaire du Royaume de France, ou qu'il ait des lettres de naturalité, enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes. 2^o. Qu'il soit tonsuré lorsqu'il a obtenu ses lettres de nomination; cela paroît avoir été jugé par Arrêt du 30. Août.

1701. rendu en la Quatrième des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand, au profit de Charbonnier. Si un Gradué n'étoit pas tonsuré lorsqu'il a obtenu de l'Université ses lettres de nomination, elles seroient nulles de plein droit, parce que la tonsure est la porte pour parvenir aux bénéfices, & que les Universités par les lettres de nomination supplient les Patrons & Collateurs de conférer des bénéfices aux Gradués, qu'elles leur recommandent: on peut confirmer cela par un Arrêt cité par Blondeau sur la Bibliothèque canonique de Bouchel, au mot *collation*, page 286. N^o. 3. par lequel il a été jugé que la nomination d'un Indultaire qui n'étoit pas tonsuré lors de sa nomination, n'étoit pas valable. Il ne suffit pas à un Gradué d'être tonsuré, il doit même notifier aux Patrons & Collateurs ses lettres de tonsure, en leur notifiant ses degrés: il y en a qui doutent si le Gradué est obligé de notifier ses lettres de tonsure aux Patrons, parce que le Concordat & les Ordonnances ne l'exigent point; cependant il faut prévenir cette objection & les notifier. 3^o. Il doit avoir obtenu ses degrés dans une Université de France, parce qu'on n'a aucun égard aux degrés obtenus hors du Royaume, ni aux études faites dans une Université étrangère. 4^o. Il faut qu'un Gradué ait un certificat de temps d'études accordé par une Université, dans lequel il ne suffit pas qu'il soit dit qu'il a étudié durant tant d'années, car il a été ordonné par un Arrêt du 28. Mai 1663. rendu pour l'Université d'Angers, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 5. ch. 24. que le commencement & la fin du temps que les Gradués auront commencé & fini leurs études, doivent être précisément marqués sous peine de nullité; ce qui paroît avoir été ordonné, afin que ceux qui ont intérêt à justifier le contraire, le puissent faire en prouvant *Paliti*, & que leurs Compétiteurs n'étudioient pas dans l'Université dans le temps porté par le certificat de temps d'études.

Si on a étudié en différentes Universités du Royaume, il faut que dans les lettres d'attestations de cinq années d'études qui seront données par l'Université,

dans laquelle on obtient les nominations, il soit marqué qu'on a étudié en telle Université; sçavoir, en la faculté des Arts de telle Université, depuis tel temps jusqu'à tel temps, & en la faculté de Théologie ou des Droits de telle Université, depuis tel temps jusqu'à tel temps, suivant les certificats en forme & scellés, donnés par l'Université, ou par la Faculté de l'Université où le Gradué aura étudié, si c'est l'usage que les certificats de temps d'études soient donnés par les Facultés, car l'usage n'est pas le même en toutes les Universités du Royaume. Les certificats particuliers des Régens d'une Université autre que celle qui accorde les nominations, sous lesquels le Gradué auroit étudié, ne seroient pas suffisans, ils ne seroient que d'une écriture purement privée qui pourroit n'être pas connue. Ces certificats de temps d'études doivent demeurer dans le Secrétariat de l'Université qui a accordé les degrés & nominations. En gardant ces mesures dans un certificat de temps d'études, on prévient les procès; il en a été intenté plusieurs à ce sujet, à l'occasion de deux Prébendes de Lizieux, entre des Gradués qui avoient étudié en deux Universités. 5°. Il faut, aux termes du Concordat, titre de *collationibus*, §. *Præfatiq̄ ordinarii*, & §. *Præfatiq̄ graduati*, tit. de *collation*. & par l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 8. que le Gradué, soit simple, soit nommé, ait fait notifier toutes ses lettres aux Patrons & Collateurs avant la vacance d'un bénéfice qu'il veut requérir.

Si un Gradué n'a fait signifier ses lettres aux Patrons & Collateurs qu'après la vacance d'un bénéfice, il n'est pas en droit, suivant les termes du Concordat^a, de le requérir, ni d'obliger le Patron ou Collateur à lui conférer le bénéfice; mais s'il n'y avoit point de Gradué qui eût fait notifier ses degrés au Patron ou Collateur avant que le bénéfice eût vaqué, on estime que le Gradué qui n'auroit fait notifier ses degrés que depuis que le bénéfice a vaqué, peut le requérir, parce que le bénéfice, qui est actuellement

^a Ante vacationem beneficii,

vacant, vaquera aussi s'il n'est pas conféré, & ce Gradué doit être maintenu dans le bénéfice, contre un pourvu postérieurement en Cour de Rome, si la notification de ses degrés étoit faite avant que le Patron l'eût nommé au bénéfice; c'est l'opinion commune, elle est soutenue par Rébuffe, par Theveneau, par le Commentateur de la Pragmatique, & par Probus sur la Pragmatique. On prétend que cela même a été jugé par Arrêt du 16. Février 1681. rapporté au Journal des Audiences, tome 4. liv. 4. ch. 8. on pourroit y joindre l'Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 3. Août 1693. qui a maintenu au possesseur de la Cure de Hardangeo, Diocèse du Mans, un Gradué qui n'avoit notifié ses lettres de degrés que deux jours après la vacance de cette Cure, contre un Ecclésiastique qui avoit impétré cette Cure en Cour de Rome *Per obitum*: voyez les Mémoires du Clergé de l'édition de 1722. tome 10. part. 1. pag. 368. & suivantes.

Il est à remarquer que les Arrêts qui ont été rendus en faveur des Gradués qui n'avoient pas notifié leurs degrés avant la vacance des bénéfices, ont été rendus en conformité des présentations ou provisions qui leur avoient été données par les Patrons ou Collateurs contre des pourvus en Cour de Rome, après la mort des titulaires, & que les Gradués ont emporté les bénéfices par la faveur du Droit des Ordinaires, plutôt que comme Gradués. Le 28. Août 1705. il a été jugé par Arrêt du Parlement, conformément au texte du Concordat, de l'Ordonnance de Louis XII. & au sentiment de Dumoulin, sur le Conseil 146. d'Alexandre, qu'un bénéfice vacant dans le mois d'Avril ne peut être requis par un Gradué qui a notifié ses degrés depuis la vacance, avant la présentation du Patron, & que le Patron a la faculté de présenter librement, indépendamment de l'affectation aux Gradués: l'Arrêt est rapporté par Duperray, tom. 1. des questions sur le Concordat, quest. 31. Rébuffe, sur le Concordat tit. de collat. §. *Præfatique*, a raison de décider que dans le concours de deux Gradués nommés dont l'un a fait ses

diligences avant la vacance du bénéfice, l'autre dans les six mois de la vacance, on doit donner la préférence au plus diligent.

Outre les qualités requises par le Concordat, il faut que le Gradué ait celles que le bénéfice demande, soit par le droit, soit par la fondation. Si un bénéfice est Sacerdotal; si pour pouvoir en être pourvu il faut avoir un certain âge & être Profès d'une telle Abbaye, ou quelque autre qualité: lorsqu'on n'a pas cette qualité, on ne peut y rien prétendre en vertu des degrés, parce que ni la Pragmatique, ni le Concordat, n'ont dérogé au Droit commun, ni aux fondations; mais si ces qualités n'ont été attachées au bénéfice que par des Statuts, il faut examiner si ces statuts ont été faits avant la Pragmatique; en ce cas les Gradués y sont soumis, parce qu'ils doivent avoir toutes les qualités que les bénéficiers doivent posséder dans le tems que la troisieme partie des bénéfices a été affectée aux Gradués; en voici une preuve: en l'année 1680. un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons, ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, il fut conféré par l'Ordinaire à un Profès de ladite maison non-Gradué; un Chanoine régulier de Prémontré Gradué, nommé par l'Université de Paris, s'en fit pourvoir, & l'Université s'étant jointe au Gradué, intervint au Grand-Conseil le 31. Décembre 1683. Arrêt contradictoire en faveur du Profès de l'Abbaye, non-Gradué, sur ce que par les anciens Statuts de ladite Abbaye, il est porté que les bénéfices qui en dépendent ne pourront être conférés qu'à des Profès de la Maison; & par l'Arrêt il fut dit que les Gradués non-Profès dans ladite Abbaye, ne pourroient prétendre aux bénéfices en dépendans: mais si les Statuts n'ont été faits que depuis la Pragmatique, & qu'ils n'ayent pas été confirmés par Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement, les Gradués peuvent prétendre à ces bénéfices, quoiqu'ils n'ayent pas les qualités requises par ces Statuts, comme on l'infere d'un Arrêt rendu contre le Chapitre de Reims en

1625. qui maintint un Gradué qui n'avoit pas les qualités requises par un Statut nouveau : l'Arrêt est rapporté tome 1. du Journal des Audiences, livre 1. chap. 17.

Entre ces qualités il y en a qu'il faut avoir avant la requisition du bénéfice, comme l'âge, la noblesse, la naissance légitime, si elles sont exigées par la fondation ; mais si elles ne sont pas exigées par la fondation, il suffit d'être capable de les avoir ; les Ordres sont de ce genre, si la fondation du bénéfice ne les exige pas.

II. QUESTION.

Quelles études les Gradués doivent-ils avoir faites pour obtenir des degrés ? Quand doivent-ils avoir fait ces études : sont-ils obligés d'insinuer leurs degrés aux Patrons & Collateurs ? Combien y a-t-il de sortes d'Insinuations ?

Tous les Gradués, soit simples, soit nommés ; pour pouvoir requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés doivent avoir étudié dans une Université durant le temps porté par la Pragmatique & le Concordat. Pour être Docteur, Licentié & Bachelier formé en Théologie, il faut avoir étudié pendant dix ans : pour être Docteur, Licentié en Droit Civil ou Canonique, ou en Médecine, pendant sept ans ; pour le Bachelier courant en Théologie, pendant six années ; pour le Bachelier en Droit Civil ou Canonique, cinq années ; pour être Gradués comme Maître-ès-Arts, cinq années ; à commencer par la Logique à *logicalibus inclusivè*, ou dans une Faculté supérieure. Il est à remarquer que ni la Pragmatique ni le Concordat ne parlent point

des Bacheliers en Médecine, ils ne leur accordent point le Privilege qu'ils accordent aux autres pour la provision des bénéfices, ils ne peuvent donc pas prétendre d'obtenir des bénéfices en vertu de leur degré dans les mois affectés aux Gradués.

On fait une question, sçavoir si on peut être gradué avant que d'avoir achevé le temps d'études prescrit par le Concordat. Pour répondre à cette question, nous observerons que le Concordat n'a point réglé, s'il falloit avoir fait ce temps d'études avant que de prendre quelque degré : l'usage de toutes les Universités est que les écoliers prennent le degré de Maître-ès-Arts, après avoir étudié deux ans en Philosophie, ensuite ils étudient trois ans dans une Faculté supérieure; après ces cinq ans d'études ils obtiennent d'une Université, des Lettres de *Quinquennium*; s'ils veulent être Gradués nommés, ils demandent des lettres de nomination à l'Université, & quand ils ont fait signifier aux Patrons & Collateurs leurs lettres de Maîtres-ès-Arts, de *Quinquennium* & de nomination, on ne doute point qu'ils ne puissent valablement requérir les bénéfices, qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués; mais s'ils avoient fait signifier aux Patrons & Collateurs leurs lettres de Maîtres-ès-Arts avant que d'avoir achevé les cinq années d'études, ils ne pourroient requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, parce qu'outre le degré de Maître-ès-Arts, il faut avoir fait les cinq années d'études ordonnées par le Concordat : on peut donc, de la même manière, obtenir le degré de Docteur, de Licencié en Théologie ou en Droit, avant que d'avoir achevé le temps d'études réglé par le Concordat; mais celui qui auroit ainsi obtenu un degré, ne pourroit fonder sur ce degré ses nominations, ni requérir en vertu de ce degré un bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués, qu'il n'eût achevé le temps d'études prescrit par le Concordat; ni une Université ne peut lui accorder des nominations, qu'il n'ait étudié pendant tout le temps que le Concordat a prescrit pour le degré sur lequel il veut établir ses nominations,

cela est absolument défendu par le Concordat au titre de *collationibus*, §. *Monemus*, sous peine de nullité ; il ne rétablirait point la nullité de ses nominations en continuant d'étudier après ses nominations accordées. Rébuffe sur le §. *Monemus*, du Concordat, au mot *præfata tempora*, cite un Arrêt du 1^{er}. Avril 1552. qui l'a jugé ainsi.

Au soutien de cette réponse nous avons l'Edit de 1676. sur le rétablissement des études du Droit, où il est réglé art. 6. qu'on peut prendre le degré de Licentié en Droit Canonique ou Civil après avoir étudié trois années entières, & art. 9. il est dit que les Ecclésiastiques qui voudront requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, ne pourront prétendre que lesdites trois années d'études soient suffisantes au préjudice du temps requis par le Concordat & Arrêts, auxquels le Roi n'entend point déroger à cet égard. Suivant la disposition de cet Edit, le Parlement de Paris déclara nuls les degrés du sieur le Blanc qui avoit eu des Licences dans l'Université d'Angers, sans avoir étudié en droit tout le temps porté par le Concordat, & il fut privé du Doyenné & première dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, dont il avoit obtenu des provisions en Cour de Rome : l'Arrêt est du 10. Juillet 1703. Fuet, dans le Traité des Matières Bénéficiales, liv. 3. chap. 3. dit qu'il a vu juger la même chose au sujet d'un Canoniat de l'Eglise d'Angoulême : le Parlement, par Arrêt du mois de Septembre 1713. rendu sur les Conclusions de M. Chauvelin Avocat Général, déclara nuls les degrés qu'un particulier avoit pris en Droit, par bénéfice d'âge, & l'exclut d'un bénéfice qu'il prétendoit en vertu de ses degrés. Pour pouvoir jouir des privilèges des Gradués, si on a obtenu ses degrés avant que d'avoir fait le temps d'études requis par le Concordat, il faut continuer d'assister aux leçons publiques, jusqu'à ce que le temps réglé par le Concordat pour le degré sur lequel on établit sa qualité de Gradué soit achevé, & qu'on en ait fait signifier l'attestation aux Patrons.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17. Février

1712. rapporté dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, a jugé que le Pape ne peut dispenser les Gradués du temps d'études requis par les loix du Royaume.

Il n'est pas nécessaire que le temps d'études soit continu, la loi seroit trop dure si elle l'exigeoit : aussi le Concordat ne l'a pas ordonné, & même si dans le cours d'une année on s'est absenté des écoles pendant quelque temps, on peut remplir ce temps en prenant des leçons en une autre année pendant autant de temps qu'on avoit été absent, & faisant marquer dans le certificat du temps d'études, le temps qu'on s'étoit absenté, & celui qu'on a accompli pour réparer son absence : cela s'observe dans l'Université de Paris & dans celle d'Angers, sans que le Parlement y trouve à dire ; usage que M. Talon a approuvé, parlant pour M. le Procureur-Général dans la plaidoirie de la cause du sieur Fouet, Gradué de l'Université de Paris, qui avoit interrompu son temps d'études pendant trois à quatre mois, lequel fut maintenu dans la Cure & Cauonicat de S. Amable de Riom, par Arrêt du Parlement de Paris rendu en la Grand'-Chambre le 10. Février 1689.

Autrefois on n'étoit pas reçu facilement à s'inscrire en faux contre un certificat de temps d'études accordé à un Gradué par une Université, & à faire preuve que le Gradué n'y avoit pas étudié pendant le temps porté par ses lettres de certificat ; mais comme l'on a reconnu la facilité que quelques Universités avoient à donner ces certificats, le Parlement de Paris & le Grand-Conseil reçoivent plus facilement l'inscription en faux contre les certificats de temps d'études, & permettent de faire preuve comme le Gradué n'étoit pas résident dans la ville où est située l'Université, dans le temps que le certificat porte qu'il y étoit résident, & qu'il y étudioit dans les écoles publiques ; il y a plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Si on prétendoit prouver que quoique le Gradué résidât dans la ville où est située l'Université, dans le temps d'études, dont il rapporte le certificat, néan-

moins il ne fréquentoit pas les écoles publiques , on ne seroit pas reçu à en faire preuve par témoins , parce qu'alors la résidence jointe aux lettres testimoniales de l'Université , fait présûmer qu'elles contiennent vérité , & qu'un acte authentique ne se détruit pas par des dépositions de témoins , il faut d'autres actes authentiques pour le détruire.

Cependant un Gradué qui , quoiqu'il eût résidé dans la ville où est située l'Université , n'auroit point étudié pendant le temps porté par ses lettres de certificat de temps d'études , sur lequel il a été fait Gradué nommé , ne peut en conscience , ni requérir , ni obtenir un bénéfice en vertu de ses degrés ; c'est le sentiment de sainte Beuve , tome 2. de ses résolutions , cas 198. La raison qu'on en peut donner , c'est que suivant le §. *Monemus* , du Concordat au titre de *collationibus* , les degrés de ceux qui n'ont pas étudié pendant le temps requis , sont nuls ; or des degrés nuls ne peuvent donner aucun droit aux bénéfices ; celui qui a requis & obtenu un bénéfice en vertu de tels degrés , n'en est donc pas valablement pourvu & ne peut les retenir.

Ajoutez que les nominations qu'on a données à celui qui n'a pas étudié durant le temps porté dans ses lettres de certificat de temps d'études , lui ont été accordées sur un faux serment qu'il a fait dans l'assemblée de l'Université , en y jurant qu'il a étudié pendant le temps porté par les attestations de ses Professeurs , lesquelles il a présentées pour obtenir des nominations , ainsi il a acquis le privilège de Gradué par une fausseté , qui est un moyen tout contraire aux loix qui concernent l'obtention des bénéfices. Outre que selon l'esprit de l'Edit de Henri II. de l'an 1550. contre les petites dates , les Ecclésiastiques dans les degrés desquels il y a quelque fausseté touchant le temps d'études , sont déchus du droit aux bénéfices , & s'ils les possédoient les ayant obtenus par cette voye , ils seroient intrus. Un Gradué nommé qui n'a pas étudié dans l'Université , pendant le temps marqué dans ses lettres de certificat de temps d'études , sur lequel ses

nominations lui ont été accordées par l'Université, ne peut donc en conscience, ni requérir, ni obtenir un bénéfice en vertu de ses degrés.

Il faut remarquer que par le mot de *Patrons*, on entend les Bénéficiers Ecclésiastiques, qui en cette qualité n'ont que le droit de nommer ou présenter des sujets aux Collateurs; & par le mot de *Collateurs*, on entend les Bénéficiers qui conferent de plein droit des bénéfices: ni la Pragmatique, ni le Concordat, ni les Ordonnances, n'imposent point aux Gradués l'obligation d'insinuer leurs lettres de degrés aux Collateurs qui ne conferent pas de plein droit les bénéfices, mais qui les conferent seulement sur la nomination & présentation d'un Patron, il suffit d'avoir fait cette insinuation au Patron.

Par le mot d'*insinuer*, on entend signifier & notifier ses degrés: nous distinguons trois insinuations de degrés; la première qu'on a coutume d'appeler *notification*, parce que par elle les Gradués notifient leurs degrés aux Patrons & Collateurs, en leur faisant signifier leur nom & surnom, & donnant des copies entières de leurs lettres de tonsure, qui doivent avoir été insinuées au Greffe des Insinuations, suivant l'Edit de 1691. & de leurs Ordres sacrés, s'ils en ont, de leurs lettres de degrés, de leur certificat de tems d'études, de leurs lettres de nomination & de leur attestation de noblesse s'ils veulent s'en servir.

Cette première signification se peut faire par Procureur, c'est l'usage; quoique le Concordat ni les Ordonnances n'en disent rien, il n'est pas nécessaire de donner une procuration spéciale pour faire faire cette notification, ou première insinuation des degrés aux Patrons & Collateurs; le Notaire qui se trouve saisi des Lettres du Gradué, est censé le Procureur constitué à cet effet, *traditione instrumenti fit Procurator*, cela a été jugé par plusieurs Arrêts; cette notification se peut faire pendant toute l'année, elle se fait à la personne des Patrons & Collateurs ou à leur domicile, qui est présumé à cet égard être le Chef-lieu de leur bénéfice; mais s'ils sont absens, les Gradués ne sont pas obligés de les aller chercher dans un autre lieu.

Cette signification se peut aussi faire valablement aux Vicaires des Patrons & Collateurs, suivant l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. & à leurs Officiaux, aux Prieurs claustraux & Sous-Prieurs, mais elle ne seroit pas valable si elle étoit faite au Fermier du Patron ou Collateur; il n'a point été dérogé à cette Ordonnance par le Concordat. Le siège Episcopal étant vacant, la signification de degrés & de la nomination sur l'Evêché se fait valablement au Chapitre de la Cathédrale.

Nous ferons ici une observation sur le mot de *Prieurs claustraux*, dont il est parlé dans l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. Il faut faire une distinction entre les Prieurs claustraux; quand c'est un Abbé régulier qui gouverne l'Abbaye, pour lors le Prieur représente l'Abbé en son absence, il est son Vicaire né, il dépend de lui; c'est pourquoi la notification qu'un Gradué lui feroit de ses degrés en l'absence de l'Abbé, seroit valable. Il n'en est pas de même si l'Abbaye est en Commende, car alors le Prieur claustral ne dépend point de l'Abbé Commendataire, il n'est point nommé par lui, il ne tient aucun pouvoir de lui, c'est pourquoi il ne peut être réputé le Vicaire de l'Abbé; par conséquent si un Gradué lui faisoit la notification de ses degrés, elle ne seroit pas valable, elle doit être faite à l'Abbé; cependant elle peut être faite en parlant au Prieur, mais elle doit être adressée à l'Abbé; cela a été ainsi jugé par Arrêt du 27. Février 1673.

Cette première signification de degrés & capacités ne se peut faire valablement au Greffe des Insinuations, comme on peut l'inférer d'un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'-Chambre le 31. Juillet 1702. sur les conclusions de M. l'Avocat-Général le Nain, qui a maintenu le pourvu par M. de Vaubrun Abbé de Cormery, contre un Gradué, dont le principal défaut étoit que la première notification de ses degrés & capacités avoit été faite au Greffe des insinuations établi à Tours; on a estimé qu'elle devoit être faite à la personne du Collateur ou à son domicile, qui est présumé être le Chef-lieu de son Abbaye. L'Ordonnance de Louis XII. de 1510. & l'Edit des insinuations de

Henri II. de l'an 1553. n'autorisent que les réitérations faites au Greffe des insinuations, non plus que l'Arrêt du premier Mars 1666. rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 5.

La notification ou premiere signification des degrés & capacités du Gradué, doit être faite par un Notaire Royal Apostolique, accompagné de deux témoins, suivant l'art. 5. de l'Edit de création des Notaires Apostoliques de 1691. Par cet acte, que le Notaire & les témoins doivent signer, le Notaire doit prier & requérir les Patrons & Collateurs de conférer au Gradué les bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués.

Le Notaire doit retenir minute de l'acte de signification & ne s'en pas défaire, suivant l'art. 9. du même Edit, & ne pas oublier de marquer en cet acte, qu'il a donné copie entiere de toutes lesdites lettres & capacités du Gradué; par Arrêt rapporté par M. Louët, let. G. chap. 3. une signification de ces sortes de lettres a été jugée nulle, parce que le Notaire Apostolique n'avoit point marqué en avoir laissé copie. Toutes lesdites lettres & capacités du Gradué doivent avoir été enregistrées au Greffe des insinuations du Diocèse où elles ont été expédiées, avant qu'on en signifie copie aux Patrons & Collateurs.

Il y a une seconde sorte d'insinuation, qui ne consiste que dans l'enregistrement que le Gradué est tenu de faire faire au Greffe des insinuations, de la signification qu'il a faite de toutes lesdites lettres aux Patrons & Collateurs: cela est ordonné par l'art. 18. de l'Edit de création des Greffiers des insinuations ecclésiastiques, qui porte que les significations desdites lettres seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel sont situées les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auxquels lesdites lettres sont adressées. Cette insinuation doit être faite dans le mois de la date de signification desdites lettres, à peine de nullité, ce qui s'observe à la rigueur, comme on peut le juger par un Arrêt du 6. Juillet 1694. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 10. chap. 13. Le Notaire Aposto-

lique qui a fait la signification desdites lettres , doit en outre faire contrôler son acte quinze jours après sa date , suivant l'Edit du Contrôle des actes des Économés séquestres du mois d'Octobre 1703.

La troisième sorte d'insinuation prescrite par le Concordat dans le §. *Teneanturque* , au tit. de *collationibus* , est une réitération de signification en abrégé , que les Gradués tant simples que nommés doivent faire tous les ans en Carême , pour pouvoir requérir quelque bénéfice en vertu de leurs degrés. Le Concordat dit en termes formels que les Gradués réitéreront tous les ans dans le temps de Carême leurs noms, surnoms, & qualités de Gradués aux Patrons & Collateurs à qui ils ont fait signifier des copies entières de leurs titres & capacités ; cette réitération est absolument nécessaire , si bien que dans l'année que les Gradués auront omis de faire cette réitération , ils ne peuvent ni dans les mois de rigueur, ni dans les mois de faveur, requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés^a. Tout cela est aussi réglé par les Ordonnances de Louis XII. de 1499. & de 1510. Cet acte de réitération doit être insinué dans le mois de sa date , sur peine de nullité , suivant l'Edit du mois de Décembre 1691. cela a été jugé conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1694. rapporté tome 5. du Journal des Audiences , liv. 10. ch. 13.

Si aucun Gradué n'avoit fait cette réitération , les Patrons & Collateurs peuvent donner à des Ecclésiastiques qui ne seroient pas Gradués , les bénéfices qui auroient vaqué dans les mois affectés aux Gradués ; & un Patron ou Collateur ne pourroit gratifier dans les mois de faveur , un Gradué qui auroit négligé de faire cette réitération dans l'année , au préjudice d'un Gradué qui l'auroit faite dans l'année , c'est-à-dire , depuis un Carême jusqu'à l'autre ; car par l'année on entend le temps depuis un Carême jusqu'à l'autre : si

^a *Et anno quo præfatam insinuationem facere omiserint , beneficium in vim gradus aut nominationis hujusdi petere non possint.*

un Patron ou Collateur conféroit un bénéfice à un Gradué, qui n'auroit pas réitéré ses degrés dans le Carême; sa collation subsisteroit néanmoins, si d'autres Gradués bien insinués ne s'en plaignoient point.

Cette réitération ne se peut faire que dans le Carême, c'est-à-dire, depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à Pâques : suivant le Concordat elle devoit être faite aux Patrons & Collateurs, ou à leurs Vicaires; néanmoins, suivant l'Edit des insinuations de Henri II. du mois de Mars 1553. lorsque les Patrons ou Collateurs n'ont ni domicile ni Vicaire établis dans la Ville où est le Greffe des insinuations Ecclésiastiques, il suffit que cette réitération soit faite au Greffier des insinuations, mais il faut que ce soit en parlant à lui ou à son Commis; si c'est en parlant à sa femme, à sa mere ou à ses domestiques, la réitération est nulle suivant l'Arrêt du premier Mars 1666. rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 5. parce que l'Edit de Henri II. porte que la réitération sera faite en la personne du Greffier ou de son Commis, qui de ce octroyera acte & en fera registre.

Le Gradué, s'il est présent, peut faire lui-même par le Notaire, cette réitération, & il faut qu'il signe la minute, il la peut aussi faire par Procureur, & il est nécessaire que le Procureur soit fondé de procuration spéciale. Duperray, q. 36. sur le Concordat; dit que cela a été jugé au rapport de M. Joli de Fleury. On constitue ordinairement un Ecclésiastique pour Procureur, on peut pourtant constituer un Laïque. Cette réitération, doit être enregistrée au Greffe des Insinuations avec la procuration que le Gradué avoit donnée pour la faire, comme il est ordonné par l'art. 18. de l'Edit de création des Greffiers des Insinuations de 1691. il n'y a aucun doute sur cette obligation : si la réitération d'un Gradué a été faite au Patron ou au Collateur, il y a la même obligation d'en faire enregistrer au Greffe des Insinuations, l'acte de signification dans le mois de sa date à peine de nullité : il a été jugé par Arrêt du Parlement du 6. Juillet 1694. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon Avocat Général, que cet Edit devoit être exécuté à la ri-

gueur pour les réitérations des Gradués ; l'Arrêt est rapporté dans le 5. tome du Journal des Audiences liv. 10. ch. 13.

On peut inférer de l'art. 5. de l'Edit de création des Notaires Royaux Apostoliques, qui porte que lesdits Notaires expédieront les procurations pour notifier les noms & les surnoms des Gradués en temps de Carême, que ces procurations doivent être passées devant ces Notaires.

La premiere insinuation qu'un Gradué nommé fait pour notifier ses degrés, doit être faite aux Patrons & Collateurs auxquels ses nominations sont adressées : si c'est un Gradué simple, il fait cette premiere insinuation à son choix, aux Patrons & Collateurs de qui il espere quelque bénéfice.

Quand un Gradué a fait la premiere insinuation de ses lettres de degrés, à un Patron ou Collateur, si ce Patron ou Collateur vient à mourir, il n'est pas obligé de notifier de nouveau ses lettres & capacités au successeur de ce Patron ou Collateur : l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. le dit en termes formels art. 12. & le Concordat n'y oblige point les Gradués ; la raison qu'on en peut rendre est que l'insinuation est faite plutôt à la dignité qu'à la personne, & que la dignité ne meurt pas, suivant le chap. *Quoniam Abbas*, de officio & potestate Judicis delegati.

Lorsqu'entre la premiere signification qu'un Gradué a faite de ses lettres, titres & capacités, & la vacance d'un bénéfice, il n'y a point eu de Carême entièrement passé, le Gradué simple ou nommé a droit de requérir le bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués, quoiqu'il n'ait point réitéré son nom & surnom, & le Collateur seroit obligé de le lui donner. Le Concordat l'a ainsi réglé dans le §. *Teneanturque*, la raison est, que du moment que la notification des degrés est faite aux Patrons & Collateurs, ils ne sont plus libres de donner à un non-Gradué les bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués, ils sont dûs aux Gradués s'ils les requierent. Theveneau & Papon liv. 2. de son recueil d'Arrêts, tit. 5. des Gradués, rapportent un Arrêt de l'an 1545. qui a maintenu un

Gradué nommé, dont la première signification avoit été faite au mois d'Octobre, au possesseur d'un bénéfice qui avoit vaqué au mois de Janvier suivant.

Quand un Gradué veut notifier à un Chapitre ses lettres de degrés & capacités, il faut que la première insinuation en soit faite au Chapitre capitulairement assemblé. Si la présentation des bénéfices dépend de l'Evêque & du Chapitre, l'insinuation doit être faite à l'un & à l'autre, si elle n'étoit faite qu'à l'un, l'autre pourroit alléguer qu'il ignoroit l'insinuation qui a été faite à l'autre.

Lorsque la nomination & présentation des bénéfices appartient à chacun des Chanoines en particulier ou à leur tour, un Gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux Doyen, Chapitre & Chanoines, peut-il requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chacun des Chanoines ? On répond à cette question en faisant une distinction ; ou les bénéfices sont à la présentation de chaque Chanoine en particulier, par un partage qui a affecté à chaque Prébende, la disposition de certains bénéfices, ou il a été réglé par un Statut, que chaque Chanoine présenteroit les bénéfices qui vaqueroient en sa semaine. Ces partitions ont été d'abord reprouvées par le Parlement de Paris ; mais enfin l'usage a en quelque façon approuvé ces partitions, & l'Édit des insinuations de Décembre 1691. art. 21. semble les autoriser : en ce cas les Chanoines présentent *vice Capituli*, & ils en exercent le droit ; & il est certain qu'en ces cas un Gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux Doyen, Chanoines & Chapitre, & dont la notification des lettres de degrés a été adressée de la même manière, peut requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chaque Chanoine, & qu'ils sont tous liés & obligés à conférer au Gradué les bénéfices qui dépendent d'eux. Cela a été jugé par un Arrêt du 7. Août 1625. rendu contre le Chapitre du Mans, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. chap. 65. dans l'espece duquel on soutenoit que la partition étoit beaucoup plus ancienne que la Pragmatique & le Concordat. Ou la présentation de certains

bénéfices est attachée par les fondations à certaines prébendes ou à certaines dignités, qui en ce cas ne présentent pas ces bénéfices *vice Capituli*, & elles n'en exercent pas le droit, mais leur droit particulier ; par cette raison on estime, que si dans les lettres de nomination, & dans la notification qui en a été faite au Chapitre, on n'y a pas mis la clause *tam conjunctim quàm divisim*, ces particuliers Chanoines ou Dignitaires ne sont pas obligés de conférer aux Gradués, les bénéfices qui sont à leur disposition ; mais si la clause *tam conjunctim quàm divisim*, se trouve dans les lettres de nomination, & dans l'acte de notification, on croit que cette adresse comprenant les Doyens, les Chanoines particuliers & les Dignitaires, ils sont tous obligés de conférer au Gradué les bénéfices dépendans d'eux ; on prétend que cela a été ainsi ugé en faveur des Gradués, par un Arrêt du mois de Mars 1695. de la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Brillac, contre le Doyen de l'Eglise de Troyes : pour lever toute difficulté, il faut adresser les lettres de nomination & l'Acte de notification *Decano, Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesie ac Dignitatibus tam conjunctim quàm divisim*.

Si un Chapitre est composé de dix Capitulans, & que sept confèrent un bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, à un Gradué qui n'avoit pas les qualités requises, & que trois conférassent le bénéfice à un Gradué dûment qualifié, la collation des trois prévaudroit. Rébuffle sur le §. *Statuimus*, 1. du Concordat sur le mot *Quem voluerint*, dit qu'il a été ainsi jugé par Arrêt en faveur de M^e. Dufour.

C'est une question si un Gradué qui a négligé durant 30. ans de faire notifier ses degrés aux Patrons ou Collateurs, les peut faire notifier utilement. Autrefois on jugeoit que le privilege d'un Gradué, qui avoit négligé pendant dix ans de notifier ses lettres de degrés, étoit prescrit. Papon liv. 2. de son recueil d'Arrêts, tit. 5. des Gradués, dit que cette jurisprudence a changé, & qu'on tient à présent, que le droit des Gradués n'est prescrit que par 30. ans, &

qu'il suffit qu'il fasse signifier ses lettres de degrés dans les 30. ans, ou s'il les a fait signifier, il suffit qu'il en fasse la réitération avant que les 30. ans soient passés; il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé ainsi. Suivant cette jurisprudence, si un Gradué a laissé passer 30. ans sans notifier ses lettres de degrés aux Patrons & Collateurs, ou si après les avoir notifiées, il a discontinué pendant 30. ans de leur réitérer ses nom & surnom dans le temps de Carême, ses degrés sont devenus caducs & péris par prescription: cependant on prétend qu'il a été jugé par un Arrêt du 5. Juin 1672. qu'un Gradué qui avoit été empêché pendant 30. ans de réitérer ses nom & surnom, pouvoit les faire réitérer utilement après les 30. ans passés. D'Héricourt p. 1. chap. 8. N^o. 14. cite même un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Février 1730. qui a jugé qu'un Gradué qui avoit laissé passer 30. ans sans réitérer la signification de son nom au Collateur, après avoir fait la première notification, avoit pu la réitérer, & requérir en conséquence un Canoniat d'Amiens, dans la possession duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du Gradué.

III. QUESTION.

Tous Gradués peuvent ils requérir les Bénéfices vacans en Janvier, Avril, Juillet, & Octobre? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des Gradués qui les excluent des bénéfices vacans en ces mois?

C'EST une question qui paroît indécidée, si les Gradués simples peuvent requérir les bénéfices qui ont vaqué dans les mois de Janvier & Juillet, lorsqu'il n'y a point de Gradués nommés qui

soient infinués. Rébuffe sur le §. *Teneanturque*, du Concordat, au tit. de *Collat.* estime qu'ils le peuvent : il prouve son sentiment par des raisons tirées de la Pragmatique ; il est suivi en cela par Henrys, tome 1. de ses Arrêts, liv. 1. chap. 3. q. 18. le sentiment contraire est soutenu par Theveneau, sur les Ordonnances, tit. 24. art. 8. & par Castel, en ses notes sur les définitions canoniques, n. 13. du titre des Gradués, ils se fondent sur trois clauses du Concordat, qui sont dans le §. *Præfatique ordinarii*, dans le §. *Si quis verò*, & dans le §. *Teneanturque*, au titre *De collationibus*, suivant lesquelles clauses un Gradué qui n'est pas nommé, ne peut obliger un Patron ou Collateur à lui accorder un bénéfice qui a vaqué en Janvier ou Juillet ; ainsi, selon ces deux Auteurs, les Patrons & Collateurs peuvent en ce cas conférer les bénéfices à un non-Gradué. Nous ne nous arrêterons point à examiner les raisons de ces différens sentimens, parce qu'aujourd'hui les Gradués qui font signifier leurs degrés aux Patrons, ont la précaution d'obtenir des lettres de nomination des Universités ; si bien qu'on ne voit presque plus à présent de Gradués simples qui fassent signifier leurs degrés aux Patrons ou Collateurs.

Les Gradués nommés peuvent requérir & obtenir les bénéfices qui vacquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; car ils ont les deux qualités étant Gradués simples, aussi bien que Gradués nommés : ainsi un Patron ou Collateur est libre dans les mois d'Avril & Octobre, de gratifier celui qu'il voudra des Gradués nommés, pourvû qu'il ait satisfait aux conditions portées par le Concordat, & qu'il n'y ait point de nullités dans ses degrés ; mais les Patrons & Collateurs n'ont pas la liberté, dans les mois de Janvier & de Juillet, de choisir entre les Gradués nommés, ils sont forcés de conférer le bénéfice au plus ancien Gradué nommé, c'est à lui qu'il est dû, s'il le requiert.

La Déclaration du Roi, du 27. Avril 1745. enregistrée au Parlement de Paris le 6. Mai suivant, a mis une sage exception à cette Loi générale. Elle or-

Donne que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés *les mois de rigueurs*, la liberté du choix entre les Gradués dûment qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'ils se trouvent en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés; le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; ensorte que dorenavant les mois de Janvier & Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés à l'égard des Cures ou des autres bénéfices auxquels le soin des ames est attaché.

Quand un Patron ou Collateur a conféré, dans un mois de faveur, un bénéfice à un non-Gradué ou à un Gradué, dans les degrés duquel il y a quelque nullité essentielle, Dumoulin en son Conseil 48. estime que c'est le Gradué qui est le plus diligent à requérir, qui doit obtenir le bénéfice; autrefois on l'adjugeoit au plus diligent: l'usage présent est pour l'ancien Gradué, à moins que ce ne soit un bénéfice à charge d'ames; ainsi que nous venons de l'expliquer. Vaillant, en ses notes marginales sur M. Louët, sur le Commentaire de Dumoulin, sur la regle *De infirm. resig.* n. 451. & Castel en ses notes sur les définitions du Droit Canonique, au mot *Gradué*, n. 13. disent que c'est l'opinion commune & l'usage d'aujourd'hui, que le bénéfice est dû au plus ancien Gradué, & que c'est la Jurisprudence du Grand Conseil. La raison qu'on peut donner, c'est que les Patrons & Collateurs ont, à la vérité, la faculté de gratifier tel Gradué qu'il leur plaira des bénéfices qui vaquent dans les mois de faveur; ce

qu'on leur a accordé afin que l'expectative des Gradués leur fût moins onéreuse; mais ce privilege est donné personnellement aux Patrons & Collateurs, & est renfermé dans leur personne, de sorte que si le Patron ou Collateur n'a pas bien usé du droit de gratifier qu'il avoit, ce privilege ne passe pas du Patron au Supérieur, mais il se fait un retour au droit commun, selon lequel l'ancien Gradué doit emporter le bénéfice^a. Duperray sur le Concordat, question 39. dit qu'il a été rendu par le Parlement un Arrêt conforme à ce sentiment, le 12. Janvier 1689. & que M. Talon, lorsque la cause fut plaidée, fit remarquer que la gratification n'a été donnée qu'au Patron ou Collateur & non au Gradué, & que le Patron ou Collateur ayant consommé son droit d'option en conférant le bénéfice à un incapable, c'étoit le plus ancien Gradué qui devoit emporter le bénéfice.

Lorsqu'un bénéfice uni est de qualité inférieure à celui auquel il est uni, comme une Abbaye à un Evêché, il a été jugé par Arrêt du 9. Décembre 1636. qu'un Gradué qui seroit nommé sur un tel Evêché, peut requérir les bénéfices dépendans de l'Abbaye, aussi-bien que ceux qui dépendent de l'Evêché; la raison est, que le bénéfice uni perd sa qualité, & elle demeure confuse dans l'Evêché auquel il a été uni: ainsi la nomination du Gradué a son effet universel sur l'Abbaye & sur l'Evêché.

Lorsque plusieurs Gradués qui ont des défauts essentiels en leurs degrés, ont requis le même bénéfice, on n'y maintient aucun d'eux, on déclare le bénéfice vacant & impétrable, & l'on ordonne qu'il y sera pourvu par qui il appartient, parce qu'aucun d'eux n'y a droit: cela a été jugé par Arrêt du 24. Juillet 1711. sur les Conclusions de M. Chauvelin

^a Praxis est magni Concilii quod tunc beneficium debetur antiquiori, quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitus beneficia conferebantur per patronum antiquiori Graduato,

& jus gratificationis respicit commodum Collatoris, quo cessante, jus Graduatorum debet spectari secundum quod antiquiori debetur beneficium vacans. Vaillant.

Avocat Général : il a été rendu un pareil Arrêt au Grand Conseil en l'an 1715.

Le Gradué est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination, les bénéfices qu'il possède, & leur juste valeur, quelque peu considérable qu'elle soit; s'il avoit seulement dit dans ses nominations, que la valeur des bénéfices qu'il possède est au-dessous de 200. florins, ou de 24. ducats, comme l'on met dans les suppliques pour obtenir des provisions à Rome, la nomination seroit nulle; car le Concordat ordonne formellement cette expression, & a ajouté un Décret irritant à défaut de cette expression, dans le §. *Volumus*, tit. *De collationibus*. Les nominations qu'une Université a accordées à un Ecclésiastique, qui a des bénéfices qui valent quatre cens liv. de revenus ou plus, ne sont pas nulles, parce que cet Ecclésiastique a la liberté de s'en défaire avant la vacance d'un bénéfice qu'il voudroit requérir; il peut avoir de justes raisons de se démettre des bénéfices qu'il possédoit, dans le temps qu'on lui a accordé des nominations.

Il y a des Auteurs qui soutiennent qu'un Gradué séculier est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination la pension qu'il a sur un bénéfice, d'autres disent le contraire, le Concordat & les Ordonnances n'en disent rien, l'opinion la plus commune & l'usage sont, qu'il n'y est point obligé, parce que les pensions ne sont pas censées des bénéfices.

Si un Gradué n'avoit pas exprimé en ses lettres de nominations, les bénéfices qu'il possédoit dans le temps qu'il les a obtenues, avec leur vraie valeur, ses nominations seroient tellement nulles, que s'il s'étoit défait de ces bénéfices, & qu'il ne les possédât plus au temps de la vacance d'un bénéfice qu'il voudroit requérir, il ne pourroit se prévaloir de ses nominations, elles lui seroient infructueuses, suivant la maxime; *Quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere nequit*. Il faut exprimer ce que les bénéfices valent en résidant: la Pragmatique & le Concordat dans le §. *Volumus*, au titre *De Collationibus*, l'ordonnent; ainsi l'on doit exprimer la

valeur du bénéfice, y compris les distributions manuelles.

Quoique les bénéfices de Patronage laïque ne soient pas sujets à l'expectative des Gradués, néanmoins le Gradué qui en possède est obligé de les exprimer dans ses lettres de nomination, & leur juste valeur : ces bénéfices remplissent le Gradué s'ils sont d'un revenu suffisant, parce qu'ils sont de véritables bénéfices, & que le Concordat veut qu'on exprime tous les bénéfices qu'on possède, mais on n'est point obligé d'exprimer les emplois Ecclésiastiques, dont ceux qui les ont peuvent être révoqués.

C'est une question controversée, sçavoir, si le Gradué est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination les bénéfices qu'il ne possède pas paisiblement. La glose sur la Pragmatique dit, qu'il n'y est pas obligé, parce que le mot *possessa* doit être entendu *cum effectu*. Rebuffe, dans le Traité des nominations, quest. 9. nomb. 12. est d'opinion contraire ; car si ceux qui ont fait le Concordat avoient voulu que le Gradué ne fût obligé d'exprimer que les bénéfices dont il étoit paisible possesseur, ils auroient ajouté au mot *possessa* celui de *pacificè* ; mais n'ayant point distingué entre les bénéfices dont le Gradué est paisible possesseur, & ceux au sujet desquels il est en procès, il faut croire que les Auteurs du Concordat ont entendu que les Gradués exprimeroient les uns & les autres dans leurs lettres de nomination ; s'ils n'étoient pas obligés d'exprimer les bénéfices litigieux, cela pourroit donner occasion à des fraudes & à des procès, *indè possunt plures fieri fraudes & lites fugi*, dit Rébuffe.

Les nominations d'un Gradué sont annullées par son mariage ; cela a été jugé par Arrêt du 13. Aout. 1672. rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3. liv. 6. chap. 13. contre Paul Chaline, Gradué nommé qui s'étoit marié, & après la mort de sa femme étoit rentré dans l'état Ecclésiastique, sans avoir obtenu de nouvelles nominations. La Glose sur le chap. unique *De Clericis conjugatis in sexto*, avoit décidé ainsi cette question ; on en peut rendre

cette raison, que celui qui se marie semble avoir renoncé pour toujours à l'état Ecclésiastique, & vouloir demeurer perpétuellement attaché à sa femme. Outre que si on perd un bénéfice par le mariage, à plus forte raison le simple droit de nomination est éteint, *facilius enim perditur jus ad rem quàm jus in re*. Mais les degrés ne sont pas annullés par le mariage, de sorte qu'un homme veuf peut en vertu des degrés pris avant son mariage, obtenir de nouvelles nominations, comme il paroît avoir été jugé par un Arrêt dont il est fait mention dans l'endroit du Journal qu'on vient de citer, lequel fut allégué par ledit Chaligne.

La réplétion est un défaut plus grand dans un Gradué que l'incomparibilité des bénéfices, parce que ce dernier peut être levé par une résignation dans l'an de la paisible possession; cela a été jugé par un Arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chap. 5.

Le Concordat dans le §. *Volumus*, tit. *De collationibus*, porte que celui qui a un ou plusieurs bénéfices, valant deux cens florins de revenus qui sont évalués à la somme de six cens livres, est rempli & ne peut requérir d'autres bénéfices, soit qu'il possède ces bénéfices en vertu de ses degrés, ou autrement. Suivant l'Edit de 1606. art. 30. le séculier qui a un bénéfice de 400. livres de revenu en vertu de ses degrés est rempli, & le régulier qui a un bénéfice, de quelque revenu qu'il soit, est aussi rempli & ne peut requérir d'autre bénéfice en vertu de ses degrés.

Il est vrai que les Arrêts ont distingué entre les bénéfices obtenus en vertu des degrés, & ceux dont le Gradué a été pourvu par la libéralité des Patrons ou par résignation, & on a jugé qu'il falloit qu'un Gradué en possédât de ces derniers valant six cens livres de rente pour être rempli; mais cette distinction n'est pas bien certaine, elle n'est point autorisée par l'Edit de 1606. suivant lequel il ne faut que 400. liv. de rente pour remplir un Gradué, & on n'a point d'égard à cette distinction au Grand Conseil

Les quatre cens livres de revenu qui remplissent un Gradué séculier, sont estimées, déduction faite du paiement des décimes & des autres charges ordinaires. On ne déduit point les décimes extraordinaires ou la contribution aux dons gratuits : ainsi jugé par Arrêt du 20. Août 1727. Les noales, de même que les fondations qui tournent au profit du Curé entrent dans l'estimation de la valeur des Cures; pour la réplétion on excepte les fondations faites au profit de la fabrique, quoiqu'acquittées par le Curé. On ne compte jamais pour la réplétion le casuel dans les Cures de Campagne. C'est la Jurisprudence du Parlement.

Il a été jugé par Arrêt rendu l'an 1678. & par autre Arrêt de la Quatrième des Enquêtes, du 4. Septembre 1714. que les Principalités des Colleges ne sont point comptées en réplétion aux Gradués, on les regarde comme des charges des Colleges, & non comme des bénéfices Ecclésiastiques.

Les bénéfices qui sont à la pleine Collation du Roi, ne sont point non plus censés remplir les Gradués, parce que, comme dit Dumoulin en son Commentaire sur la regle *De infirmis resignantibus*, n. 417. & M. Louet sur cet endroit de Dumoulin, *Magis secularia & profana beneficia sunt quam ecclesiastica.*

On prétend qu'il a été jugé par un Arrêt du 31. Janvier 1660. que les pensions retenues sur des bénéfices qu'un Gradué n'avoit point obtenus en vertu de ses degrés, lui doivent être comptées en réplétion.

On estime qu'une Cure de campagne à portion congrüe de 300. livres ne remplit pas un Gradué; on l'inferre d'un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Meny le 14. Juillet 1722.

Les bénéfices qu'un Gradué possède hors du Royaume, ne lui tiennent point lieu de réplétion; cela a été jugé conformément au Concordat par Arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chap. 10.

On ne compte point en réplétion à un Gradué les bénéfices qu'on lui a conférés, sans qu'il les ait requis.

s'il ne les a point acceptés; mais on lui compte un bénéfice qu'il a requis, quand même il n'en auroit pas obtenu les provisions, on présume qu'il a traité de son droit, lorsqu'il n'a pas été évincé par Sentence d'un Juge compétent.

Un Gradué évincé par une Sentence contradictoire de laquelle il a été appellant, s'il se désiste de son appel n'est pas réputé rempli, à moins qu'il n'y ait preuve qu'il ait reçu quelque récompense pour se désister; s'il n'a reçu aucune récompense, on présume qu'ayant été mieux conseillé il n'a pas poursuivi son appel.

Un Gradué qui avoit obtenu autrement que par ses degrés des bénéfices valant six cens livres de revenu, & qui s'en est démis avant la vacance d'un bénéfice qu'il veut requérir, peut le requérir valablement, pourvu qu'au temps de la vacance de ce bénéfice il ne les possède plus; on ne peut lui imputer en réplétion que ce qu'il possède au temps de la vacance du bénéfice qu'il a requis; mais s'il avoit obtenu en vertu de ses degrés les bénéfices dont il s'est démis, il faudroit qu'il en eût été évincé par un jugement contradictoire rendu sans fraude ou collusion, la récompense qu'il en auroit eue lui tiendroit lieu de réplétion de quelque valeur qu'elle soit; si bien que Rébuffe dit sur le mot *Obtineat*, au §. *Volumus* du Concordat, titre *De collation*. que si un Gradué n'a tiré d'un bénéfice de deux cens écus d'or que 20. de pension, le bénéfice qu'il a résigné lui sera réputé à réplétion, car on n'estime pas la récompense qu'il a tirée, mais le bénéfice qu'il a résigné, parce que *subrogatum sapit naturam subrogati*, suivant, l'article 30. de l'Edit de 1606.

Quoiqu'un Gradué, ne puisse pas céder son privilège, il peut après qu'il a été pourvu, comme Gradué, d'un bénéfice, & qu'il en a obtenu la collation, il peut, dis-je, résigner ce bénéfice, & son résignataire aura le même avantage que le Gradué auroit pu avoir, & si le résignataire est évincé, le Gradué pourra requérir dans la suite d'autres bénéfices; cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 26. Août 1680.

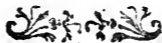
Quand on veut sçavoir si un Gradué étoit rempli par un bénéfice qu'il avoit obtenu comme Gradué.

& dont il s'est défait, on juge de la valeur du bénéfice par rapport au temps que le Gradué possédoit le bénéfice, & non pas par rapport au temps présent; car le revenu du bénéfice peut avoir augmenté ou diminué depuis le temps que le Gradué le possédoit: cela a été ainsi jugé par un Arrêt du 7. Février 1730. S'il s'agit d'un bénéfice que le Gradué possède actuellement, il faut en juger par rapport au temps qu'il le possède, & non pas par rapport au temps que le bénéfice pourra valoir dans la suite; par exemple, une Prébende qui ne vaut actuellement que deux cens livres de revenu, pourra valoir dans la suite une somme plus considérable par l'option d'une maison canoniale qui viendra à vaquer par la mort ou résignation d'un ancien Chanoine.

Un Gradué est réputé rempli d'un bénéfice de quatre cens livres de revenu qu'il a obtenu en vertu de ses degrés dont il ne jouit point à cause de la guerre, parce que c'est le titre qui forme la réplétion; & que la non-jouissance procède d'un cas fortuit qui tombe en pure perte sur le possesseur, & ne doit réfléchir sur d'autres; cela a été jugé par Arrêt du 17. Juin 1656. rapporté tome 1. du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 43.

Si on a conféré un bénéfice à un Gradué nommé qui est rempli, & qu'aucun Gradué ne lui dispute ce bénéfice durant six mois depuis la vacance, il le peut retenir; mais il ne pourroit le résigner pendant ces six mois au préjudice d'un Gradué qui pourroit venir. Un Gradué contre lequel il y a un decret de prise de corps, s'il n'est pas purgé du decret décerné contre lui, ne peut requérir un bénéfice; cela a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 4. Mars 1673. conformément aux conclusions de M. Hennequin Procureur-Général ^b.

^b Voyez le Journal du Palais t. 1. de l'édit. in-4°. part. 2. p. 349.



IV. QUESTION.

Combien les Gradués ont-ils de temps pour requérir les bénéfices vacans ? A qui doivent-ils s'adresser pour les requérir & empêcher la prévention du Pape ? Quand les Patrons ou Collateurs font refus de conférer un bénéfice à un Gradué, à qui le droit de conférer est-il dévolu ? De quels termes se sert-on dans les provisions des Gradués ? Les Evêques peuvent-ils examiner les Gradués ? Quelles formalités doivent observer les Gradués nobles ? Les Gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les séculiers ?

COMME les Patrons & les Collateurs ordinaires ont six mois pour pourvoir aux bénéfices vacans à leur présentation, de même les Gradués ont six mois à compter du jour de la vacance d'un bénéfice pour le requérir : il n'y a cependant aucun règlement fait sur cela, c'est l'usage qui l'a établi ainsi.

Quand un Patron a nommé un Gradué à un bénéfice, ce Gradué doit dans les six mois de la vacance du bénéfice en demander des provisions au Collateur. Après ces six mois expirés, le Collateur n'est plus obligé de reconnoître la nomination du Patron; comme après les six mois que le Patron a pour présenter le Gradué au Collateur, son droit cesse; de même le droit qu'a le Gradué de se servir de la nomination du Patron cesse pareillement; & le Gradué ne peut plus forcer le Collateur de lui donner une provision sur cette nomination.

Pendant les six mois que les Gradués ont pour requérir le bénéfice vacant, le Pape peut prévenir les.

Gradués & pourvoir valablement quelqu'un du bénéfice, s'il n'y avoit point de Gradué qui eût requis le bénéfice; car ni les lettres de nomination ni la signification d'icelles au Collateur, ni la vacance du bénéfice par mort, ne donnent aucun droit à un Gradué au bénéfice vacant, parce qu'il est en sa liberté de le requérir ou non, s'il ne le requiert pas dans les six mois; il n'a jamais eu aucun droit au bénéfice, mais la réquisition d'un Gradué & la collation même nulle, lient les mains du Pape, *quia res desinit esse integra actu valido & invalido*: c'est pourquoi les Gradués n'attendent pas jusqu'à la fin de ces six mois à requérir les bénéfices vacans.

La prévention du Pape est autorisée par le Concordat dans le §. *Declarantes, de mandatis*, & l'usage présent du Parlement de Paris est de juger qu'elle a lieu au préjudice des Gradués.

Suivant l'article 14. de l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. la réquisition d'un Gradué faite aux Collateurs nominateurs, ou Patrons Ecclésiastiques, ou à leurs Vicaires, & en leur absence à leurs Officiaux, Assesseurs, Prieurs claustraux ou Soupprieurs, empêchent la prévention du Pape; cependant, suivant la Jurisprudence présente du Parlement, pour que la réquisition d'un Gradué empêche la prévention du Pape, si le bénéfice est en patronage, il ne suffit pas qu'elle soit faite au simple Patron; il faut qu'elle ait frappé l'oreille du Collateur, *pulset aures Collatoris*: la raison qu'en rend Gibert en ses Institutions Ecclésiastiques, part. 2. tit. 27. est que la réquisition faite au simple Patron par le Gradué, ne peut avoir plus de force pour empêcher la prévention du Pape, que la présentation du Patron qui n'est point venue à la connoissance du Collateur, *quæ non pulsavit aures Collatoris*; car la réquisition du Gradué regarde de moins près l'affaire de la Collation que la présentation du Patron; or c'est une maxime à présent incontestable, dit Gibert, que la présentation qui n'a point frappé l'oreille du Collateur, n'empêche point la prévention du Pape. Cette maxime se trouve autorisée par un Arrêt du 6. Mai 1624. rapporté par M.

le Prêtre, & par un du 8. Août 1718. rendu sur les conclusions de M. Chauvelin Avocat - Général, à l'occasion de la Cure de Tavers, diocèse d'Orléans.

Si la réquisition d'un Gradué a été faite le même jour que le Pape a accordé des provisions du bénéfice que le Gradué a requis, la réquisition du Gradué doit prévaloir à la provision du Pape. Vaillant en ses notes sur M. Louet, sur la regle de *infirmis resignant.* dit que cela a été jugé par plusieurs Arrêts.

Quand un Gradué veut être pourvu d'un bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués, si le bénéfice est en patronage, il doit se présenter au Patron avec un Notaire Apostolique, & le prier de lui accorder, comme étant Gradué, tel bénéfice vacant par la mort d'un tel, dernier titulaire; si le Patron le lui refuse, il doit prendre un acte de son refus, afin de s'adresser au Collateur du bénéfice pour en obtenir des provisions.

Si le bénéfice vacant est à la collation libre d'un Bénéficiaire Ecclésiastique, le Gradué doit s'adresser d'abord à ce Collateur ordinaire; s'il lui donne un refus, il doit sur son refus s'adresser au Supérieur immédiat de ce Collateur, à qui le droit est dévolu; pour avoir des provisions du bénéfice; car il ne suffit pas pour être maintenu dans le bénéfice, que le Gradué ait fait sa réquisition au Collateur ordinaire; mais il est nécessaire qu'il obtienne des provisions du Supérieur immédiat.

Quand le Patron ou Collateur ordinaire a conféré le bénéfice à un non-Gradué dans les six mois de la vacance arrivée dans un mois affecté aux Gradués, sa présentation ou collation seroit annullée par la réquisition d'un Gradué, s'il est dûment qualifié & insinué; mais si aucun Gradué ne requiert le bénéfice dans les six mois, la présentation ou collation subsiste, parce qu'encore qu'elle ait été faite dans les six mois de la vacance, elle n'est pas nulle, *sed venit annullanda*, & elle ne peut être impugnée que par un Gradué dûment qualifié & insinué.

Si ce Patron ou Collateur ordinaire est requis par un Gradué de lui conférer le bénéfice qu'il a conféré

à un non-Gradué, & qu'il donne à ce Gradué un refus, la dévolution s'en fait au Supérieur, en ce cas le droit de conférer le bénéfice est dévolu au Supérieur immédiat, & le Gradué refusé a six mois pour se pourvoir vers le Supérieur immédiat du Collateur ordinaire. Ces six mois commencent précisément du jour que le Collateur ordinaire a donné son refus. Si le Supérieur immédiat donne aussi au Gradué un refus, le Gradué refusé doit s'adresser au Supérieur immédiat du Supérieur refusant, dans les six mois, à compter du jour de son refus, & ainsi successivement par ordre, de degré en degré, la dévolution se fait au Supérieur immédiat du dernier refusant, dans les six mois à compter du jour de chaque refus; car on ne peut pas se pourvoir *omisso medio* pardevant un Supérieur du refusant: ainsi la dévolution se fait du Patron & du Collateur à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primate, du Primate au Pape ^a.

Lorsqu'un Gradué a été refusé par un Chapitre exempt, ou par une Communauté de Religieux exempts de la juridiction de l'Ordinaire, il doit s'adresser à l'Evêque du Diocèse dans lequel est le bénéfice qu'il requiert; cela a été jugé par le Parlement de Paris en 1535. les Chambres assemblées; l'Arrêt est cité par Chopin dans le premier livre, *De sacrâ politia*, titre 5. n. 1. l'exemption n'est pas considérée en cette occasion. Le Concile de Vienne, dont le decret est rapporté dans la Clémentine, *Quia regulares de supplenda negligentia Prælatorum*, semble approuver cette jurisprudence, en disant que lorsque les Patrons exempts négligent de conférer les bénéfices pendant le temps qui leur est accordé, les Evêques du Diocèse, où les bénéfices sont situés, peuvent les conférer par droit de dévolution.

Suivant l'Arrêt de 1735. quand un Patron Ecclé-

^a Si contravenierit ad alium Superiorem, devoluetur proviſio & præſentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem

Apoſtolicam fiat devolutio. Concord. tit. de collat. §. Si quis verò.

clastique présente en vertu de sa dignité des bénéfices qui sont en d'autres Diocèses que sa dignité ; si un Gradué requiert un de ces bénéfices , & qu'il ait un refus du Patron , il doit avoir recours à l'Évêque où est le bénéfice qu'il requiert , c'est lui qui est le Supérieur immédiat auquel il doit s'adresser pour avoir des provisions.

Quoique le Gradué à qui le Collateur ordinaire a fait refus de lui conférer le bénéfice qu'il requéroit , ait six mois , à compter du jour du refus pour s'adresser au Supérieur immédiat du refusant , il peut néanmoins s'adresser à ce Supérieur dès que la dévolution est faite : *& jam primâ die devolutionis complete* , comme dit Dumoulin sur la règle de *verisimili notitia* , n. 80. & le Supérieur immédiat du refusant peut conférer par dévolution immédiatement après le refus donné.

Si le Gradué se faisoit pourvoir par le Supérieur avant que d'avoir eu un refus du Collateur ordinaire , & qu'ensuite le Collateur ordinaire conférât le bénéfice à un autre , la collation du Collateur ordinaire subsisteroit , parce que le Supérieur n'a droit de conférer qu'au cas du refus donné par le Collateur ordinaire , comme il sera dit ci-après.

Quand un Patron ou Collateur ordinaire a conféré à un non-Gradué un bénéfice qui a vauté dans le mois de Janvier ou de Juillet , ou qu'il l'a conféré à un Gradué qui n'est pas dûment qualifié , sans en être requis par ce Gradué , c'est une question s'il peut conférer valablement le même bénéfice à un Gradué qui l'aura requis après cette collation , nous estimons qu'il peut valablement le conférer au Gradué qui l'aura requis.

Pour soutien de cette opinion , nous remarquerons 1^o. que suivant le Concordat , dans le §. *Si quis autem* , tit. *De collationibus* , le Patron ou Collateur ordinaire n'est point réputé être en faute qu'après avoir fait refus de conférer le bénéfice aux Gradués qui l'ont requis : *Graduatis debite qualificatis illa persequentibus* ; ce n'est point la collation faite à un Ecclésiastique qui n'est pas Gradué , ou qui n'est pas

dûment qualifié, & qui n'a point requis, qui fait que le droit de conférer le bénéfice est dévolu au Supérieur, c'est le refus que le Patron ou Collateur ordinaire fait de conférer aux Gradués qui l'ont requis; le Patron ou le Collateur ordinaire n'est point obligé de chercher les Gradués, ni d'examiner s'ils sont dûment qualifiés, & s'il confère le bénéfice à un non-Gradué qui n'est pas indigne, sa collation subsistera si les Gradués laissent passer les six mois sans requérir le bénéfice; ce Patron ou Collateur ordinaire n'est donc point en faute & n'a point abusé de son pouvoir, il n'est donc point déchu de conférer pour cette fois le bénéfice à un autre Gradué qui le requiert; ce Patron ou Collateur qui a conféré le bénéfice à un non-Gradué ou à un Gradué qui n'est pas dûment qualifié, qui ne l'a point requis, a conféré comme Ordinaire, il peut donc encore conférer comme exécuteur du Concordat, le même bénéfice à un Gradué qui le requiert, sans être pour cela censé varier.

Nous remarquerons en second lieu que les Patrons & Collateurs peuvent être considérés en deux états; sçavoir, comme Ordinaires & comme exécuteurs du Concordat, sur lequel le Droit des Gradués est fondé; qu'on distingue aussi deux sortes de Collations; les unes sont volontaires & libres, les autres sont forcées ou nécessaires; que les Collations volontaires dépendent des Patrons ou Collateurs comme Ordinaires, & que celles qui sont données par les Patrons & Collateurs, comme exécuteurs du Concordat, sont forcées; qu'il ne dépend pas d'eux de changer l'ordre qui est établi par cette loi; que les loix qui défendent aux Collateurs Ecclésiastiques de varier, doivent être entendues des Collations de même genre; fondées sur les mêmes droits, & qui appartiennent aux Collateurs considérés sous la même qualité. La première Collation que le Collateur ou Patron avoit donnée, étoit volontaire, & dépendoit de lui comme Ordinaire, s'il confère aux Gradués qui le requièrent, c'est comme exécuteur du Concordat; & cette Collation est nécessaire, ces deux Collations étant

fondées sur des droits différens , on estime que ce n'est point varier dans le sens que les loix Ecclésiastiques défendent aux Collateurs de varier.

L'on observera que le Supérieur immédiat du Patron ou Collateur ordinaire , n'a droit de conférer au Gradué le bénéfice vacant en un mois affecté aux Gradués , que sur le refus du Patron ou Collateur ordinaire , & que la dévolution ne se fait point au Pape jusqu'à ce que les autres Supérieurs ayent donné successivement des refus au Gradué après avoir été par lui requis.

Lorsque le siège Episcopal est vacant , la dévolution du Patron & du Collateur ordinaire se fait au Chapitre de l'Eglise Cathédrale.

Il est certain que les Patrons & les Collateurs ordinaires Ecclésiastiques sont obligés de conférer aux Gradués les bénéfices qui vaquent dans les mois de Janvier , Avril , Juillet & Octobre ; mais il faut que les Gradués les demandent , car si aucun Gradué ne les requiert , les Patrons & les Collateurs les peuvent conférer à des Ecclésiastiques non Gradués , qui ayent les qualités requises pour les posséder , & leur provision subsiste.

Les Patrons ou Collateurs , s'ils sont requis par un Gradué de lui conférer un bénéfice vacant dans les mois d'Avril & d'Octobre , peuvent répondre qu'ils ont six mois pour y pourvoir , & qu'ils sont les maîtres de choisir entre les Gradués insinués celui qu'ils voudront gratifier du bénéfice vacant , ensuite ils peuvent le conférer au Gradué qu'ils voudront ; mais quand les bénéfices vaquent dans les mois de Janvier & Juillet , le bénéfice est dû au plus ancien Gradué dûement qualifié & insiné , à moins qu'il ne fût du nombre de ceux auxquels le soin des ames est attaché , ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus.

L'antiquité des Gradués nommés se règle par la date de leurs nominations ; cela a été jugé par un Arrêt du Grand-Conseil du 28. Novembre 1652. M. Segulier le Chancelier y présidant , & on peut le conclure d'un Arrêt du Parlement du 30. Août 1708. Le plus ancien nommé , quoique simple Maître-ès-Arts ,

l'emporte sur un Docteur postérieurement nommé ; il n'importe qu'on soit nommé au commencement de l'année ou à la fin , cela est égal , du moment qu'on est nommé dans la même année , tel est l'usage. Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1713. & par un autre du 27. Juillet 1723. que la date des lettres de nomination se prend du jour qu'elles ont été accordées par l'Université sur la supplique du Gradué , & non du jour qu'elles ont été expédiées.

En concurrence de dates de nomination , le degré supérieur donne lieu à la préférence , les Docteurs sont préférés aux Licentiés , les Licentiés aux Bacheliers , les Bacheliers aux Maîtres-ès-Arts : cependant les Bacheliers formés en Théologie l'emportent sur les Licentiés en Droit canonique ou civil , ou en Médecine.

En concurrence de dates entre les Gradués de différentes Facultés , les Docteurs en Théologie sont préférés aux Docteurs des autres Facultés ; les Docteurs en Droit canonique sont préférés aux Docteurs en Droit civil ; & les Docteurs en Droit civil aux Docteurs en Médecine : on observe le même ordre entre les Licentiés & les Bacheliers des Facultés en concurrence de dates.

Lorsque les Gradués nommés dans la même année concourent en même degré de la même Faculté , on se règle sur la priorité de la nomination. Celui qui a été nommé le premier doit être préféré à celui qui a été nommé postérieurement ; s'ils ont été nommés le même jour , on se règle sur la date de leur degré , de sorte que le premier Gradué l'emporte. S'ils concourent en tout , le Patron peut gratifier celui qu'il lui plaira ; c'est le seul cas dans lequel le Patron ou le Collateur ait le choix dans les mois de Janvier & Juillet entre plusieurs Gradués nommés.

Les Maîtres-ès-Arts qui ont enseigné pendant sept ans dans un Collège célèbre de l'Université de Paris , sont préférés aux autres Gradués nommés , quoique plus anciens , à la réserve des Docteurs en Théologie ; cela est réglé par les lettres de Déclaration du

Roi, enregistrées au Grand-Conseil le 7. Août 1648. Le Parlement de Paris, dès le 3. Septembre 1598, avoit autorisé cette préférence des Régens septénaires, en enregistrant les statuts de la Réformation de l'Université de Paris. Cette préférence s'étend sur les Gradués de toutes les Universités du Royaume, comme il a été jugé contre les Universités d'Angers & de Poitiers intervenantes dans la cause d'Etienne Riviere, pour raison de l'Archiprêtré de Bourgueil & de la Cure de Vernante, par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Novembre 1607. rapporté par Chenu tome 2. part. 3. Cette préférence a depuis été confirmée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Janvier 1699. mais aussi la préférence des Docteurs en Théologie sur les Régens septénaires de Paris a été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du 24. Juillet 1687. rapporté dans le 5^e. tome du Journal des Audiences, liv. 3. ch. 11. & par un Arrêt du Conseil Privé du 16. Septembre 1688. mais il faut que le Docteur en Théologie, pour être préféré à un Régent septenaire, soit Docteur dans le temps de la vacance du bénéfice; il ne suffit pas qu'il ait le degré de Docteur dans le temps de la provision du bénéfice; cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21. Fév. 1696. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 12. ch. 9. & ses lettres de Doctorat doivent être insinuées suivant l'art. 18. & 20. de l'Édit des insinuations de Décembre 1691. Il faut aussi que les Régens septénaires aient leurs privilèges acquis au temps de la vacance du bénéfice.

Au reste, cette préférence vient d'être réglée par la Déclaration du Roi du 2. Octobre 1743. enregistrée au Parlement de Paris le 28. Novembre suivant. Par l'article 1^{er}. Sa Majesté ordonne que lorsqu'un bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui auront, depuis sept années accomplies, la qualité de Docteur ou Professeur en Théologie, seront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient Professeurs aux Arts, ou Principaux de Collège, ou Professeurs en Droit civil ou canonique, depuis sept ans.

Par l'article 2. qu'à l'égard des bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, les Professeurs ou Principaux de Colléges célèbres & de plein exercice, comme aussi les Professeurs en droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives, sans interruption & sans fraude, auront la préférence sur tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans Docteurs ou Professeurs en Théologie.

Par l'article 3. qu'en cas qu'un bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Professeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article 1^{er}. & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Gradués, les Professeurs aux Arts ou en Droit civil & canonique, & les Principaux des Colléges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être préférés aux Gradués même plus anciens qu'eux.

Par l'article 4. que réciproquement lorsqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne sera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Gradués, ayant le privilège porté par l'article 2. la préférence continue d'être donnée aux Professeurs septénaires en Théologie sur les autres Gradués; à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un Docteur en Théologie, qui seroit le plus ancien en nomination de tous les Contendans, auquel cas il sera préféré auxdits Professeurs en Théologie.

Et par l'article 5. que dans tous les cas où les privilèges portés par les articles précédens, doivent avoir lieu en faveur des Gradués, ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination, entre ceux qui auront le même privilège, relativement à la nature du bénéfice contentieux, sera toujours préféré aux autres; & la même sera observée entre les Gradués qui n'auront point de privilège. . . . Cette préférence n'a plus lieu par rapport aux Cures & autres bénéfices à charge d'ames depuis la Déclaration du Roi de 1745.

Dans les provisions de bénéfices qu'on accorde aux Gradués nommés en vertu de leurs degrés, on doit

mettre ces mots : *Tibi tanquam graduato nominato, conferimus* ; si ces mots n'y sont pas, ou autres équivalens, il a été jugé par plusieurs Arrêts que les Provisions sont nulles ; ces Arrêts sont rapportés par Papon, liv. 2. de son Recueil d'Arrêts, tit. 15. n. 9. & par M. Louet lettre G. ch. 2. On a coutume aujourd'hui de mettre dans les provisions des Gradués nommés, *Tibi tanquam graduato nominato, insinuato & debitiè qualificato* ; cependant il n'y a de termes absolument nécessaires que ces deux, *tanquam graduato nominato*. Pour la validité des provisions des Gradués simples, cette clause n'est pas nécessaire, il suffit qu'on mette : *Tibi graduato aut aliàs capaci & idoneo*. Lorsqu'on a conféré à un Ecclésiastique qui n'est pas Gradué, un bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués, & qu'on a mis dans les provisions, ces termes, *Tibi tanquam graduato*, les provisions sont nulles, selon Papon, à l'endroit qu'on vient de citer, n. 2. & selon Rébuffe sur le §. *Teneanturque* du Concordat au tit. *de collationibus* ; ces Auteurs citent des Arrêts qui l'ont ainsi jugé : ils disent que dans une telle provision, on présume que l'intention du Patron ou du Collateur a été de conférer le bénéfice à un Gradué nommé, & que c'est-là la raison qui l'a porté à le pourvoir du bénéfice, & que le Pourvu n'ayant pas cette qualité, ce seroit contre l'intention du Collateur s'il étoit maintenu dans le bénéfice.

Les degrés & les nominations des Universités n'exemptent pas de l'examen des Evêques les Gradués. L'Ordonnance de Moulins le marque article 75. en ces termes : *Nonobstant les degrés & nominations d'aucuns, soi-disant Gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquérir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices.* L'article 10. de l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629. le dit aussi.

Les Nobles qui veulent être Gradués, comme Bacheliers en Droit Civil ou Canonique, sont dispensés de deux années d'étude, il leur suffit d'y avoir étudié

durant trois années; ce privilège leur a été accordé par le §. *Videlicet* de la Pragmatique, au titre *De collationibus*, il a été confirmé par Louis XII. dans son Ordonnance du mois de Juin 1510. il leur a été conservé par le Concordat dans le §. *Præterea*, au titre *De collationibus*, & dans le §. *Cum verò*.

Pour jouir de ce privilège, il falloit, suivant la Pragmatique & l'Ordonnance de Louis XII. être noble d'ancienne lignée du côté de pere & de mere, *ex utroque parente, & ex antiquo genere*. Depuis le Concordat, il suffit que le pere & la mere du Gradué soient nobles: le Concordat paroît avoir changé la disposition de la Pragmatique, ayant seulement dit dans le §. *Præterea, si ex utroque parente nobiles fuerint*.

Si les Gradués Nobles veulent jouir de ce privilège, il faut qu'ils fassent preuve de leur noblesse par une information. Cette information doit être faite en jugement un jour d'audience, pardevant le Juge Royal ordinaire du lieu où est né le Gradué, sur la déposition de quatre témoins dignes de foi, qui affirmeront par serment que le Gradué est Noble, tant du côté Paternel que du côté Maternel. On appelle ordinairement de proches Parens pour être témoins. Cette information se peut faire en l'absence de celui qui veut être gradué. Le privilège du retranchement de deux années d'études pour obtenir des degrés, comme Bachelier en Droit, auroit lieu pour le Doctorat & la Licence en Droit. La Pragmatique & le Concordat n'ont fait mention que du Baccalaureat; c'est qu'étant le premier degré, il doit servir de règle pour les autres degrés; mais ce privilège n'a lieu que pour les degrés dans la Faculté des Droits. La Pragmatique, le Concordat & l'Ordonnance de Louis XII. n'accordent ce privilège que pour ceux qui étudient dans la Faculté des Droits, ainsi les Nobles qui étudient dans les autres Facultés, ne sont pas dispensés du temps d'études ordinaires, prescrit par le Concordat.

Celui qui prétend se servir de sa qualité de Gradué noble, est obligé de faire notifier & signer aux Patrons & Collateurs son information touchant sa no-

blesse ; & de leur en donner copie, comme de ses autres lettres, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

Un Gradué régulier, quand même il auroit obtenu une dispense du Pape pour posséder des bénéfices séculiers, ne pourroit en requérir, ni en obtenir en vertu de ses degrés, ni un séculier ne pourroit, en vertu de ses degrés, en requérir de réguliers, quand même il auroit obtenu dispense du Pape. Le Concordat le dit en termes formels, §. *Volumus*, tit. de *colationibus*.

Les Religieux sont reçus à prendre des degrés dans les Universités, & à y obtenir des nominations pour requérir des bénéfices : cela est approuvé par le Concordat dans le §. *Volumus*. Ceux dont les maisons sont agrégées à des Universités, sont Gradués, en faisant en leurs maisons le temps d'études réglé par le Concordat. Les Abbayes de la Congrégation de S. Maur, situées dans la ville d'Angers, ont conservé leur agrégation à l'Université d'Angers, on accorde à leurs Religieux des degrés & des nominations, & le temps d'études qu'ils y font dans leurs maisons sous des Professeurs de leur Ordre, leur sert pour les obtenir, pourvû que ces Professeurs soient reconnus par l'Université, & que leur nom y soit enrégistré. Les Gradués réguliers, nés de Peres & de Meres Nobles, ne sont pas privés du privilège accordé à la noblesse pour le retranchement de deux années d'étude en Droit, selon le sentiment commun de nos Auteurs François.

C'est une question, si un Gradué séculier qui se fait Religieux, peut, en vertu de ses degrés, requérir des bénéfices réguliers ; plusieurs estiment qu'un séculier ne pouvant posséder en titre que des bénéfices séculiers, & un régulier que des réguliers ; les lettres de nominations obtenues par un séculier, pour des bénéfices réguliers, sont devenues caduques par son changement d'état ; pour lever la difficulté, un séculier étant devenu régulier, doit prendre de nouvelles nominations.

Un Gradué régulier est censé rempli par un bénéfice de quelque revenu qu'il soit, & n'en peut requé-

tir d'autre, suivant l'art. 30. de l'Edit de 1606. il est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination, la pension qu'il auroit sur un bénéfice, parce que les pensions sont incompatibles avec les moindres bénéfices dans les personnes des réguliers, & que sous peine de nullité, les Religieux dans l'impétration des bénéfices en Cour de Rome, sont obligés d'exprimer les pensions qu'ils possèdent, à quoi les séculiers ne sont point obligés.

Les Religieux mendiants, demeurant mendiants ; sont incapables de posséder des bénéfices ; suivant l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. Cette Ordonnance se trouve dans le style ancien du Parlement, titre 32. Cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 8. Mars 1660. contre Bernardin Gourgeon, Cordelier, pour la Cure de Chemin près d'Alençon.

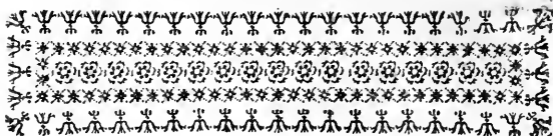
Un Mendiant transféré dans l'Ordre de S. Benoît ; pour pouvoir posséder un bénéfice, doit, outre son bref de translation, avoir un bref du Pape pour obtenir un bénéfice de l'Ordre où il a été transféré, & un brevet du Roi qui le lui permette, lequel brevet doit être enregistré avec le bref du Pape dans une Cour Supérieure, soit au Parlement, soit au Grand Conseil ; sans ces précautions, on juge les Mendiants transférés, incapables de posséder des bénéfices.

Par la Déclaration du Roi du 25. Janvier 1717. il est ordonné que les Religieux mendiants, transférés dans l'Ordre de S. Benoit ou autre, ne pourront posséder deux bénéfices, ni un bénéfice avec une pension sur un autre bénéfice, ni deux pensions, & que les Lettres Patentes que le Roi leur accordera sur les brefs obtenus en Cour de Rome, ne pourront être expédiées que conformément à cette Déclaration.

Le Roi Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 11. Septembre 1676. avait fait défenses à tous Religieux, de passer de leurs Ordres dans de plus relâchés, sans le consentement par écrit de leurs Provinciaux ; & aux Supérieurs des Ordres auxquels ces Religieux prétendoient passer, de les recevoir sans ledit consentement ; & Sa Majesté avait enjoint

À ceux qui, avec ledit consentement, changeront d'Ordre, de demeurer & résider ès lieux & maisons où ils seront destinés par leurs dispenses, sans pouvoir demeurer ailleurs sous quelque prétexte que ce soit, & permis, en cas de défobéissance, aux Provinciaux des Provinces d'où ils seront sortis, de les faire arrêter comme vagabonds.





1
RÉSULTAT

DES

1
CONFÉRENCES

SUR

LES MATIÈRES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Juin 1720.

PREMIÈRE QUESTION.

Les Bâtards ont-ils besoin d'une dispense de Cour de Rome pour toutes sortes de bénéfices? Peuvent-ils être dispensés pour tous les bénéfices? Quand ils sont dispensés pour les Ordres, le sont-ils pour les bénéfices, & ceux qui sont dispensés pour les bénéfices, le sont-ils pour les pensions?

IL paroît par le Canon *Undecumque*, & par le Canon *Dominus noster*, de la distinction 56. du Décret de Gratien, que dans les premiers siècles de l'Eglise, les Illégitimes n'étoient point exclus des Ordres, quand ils étoient de bonnes mœurs, & qu'ils avoient de la science; mais comme l'on s'aperçut dans l'Eglise, que souvent les Bâtards imitoient l'incontinence de leurs peres, on fit dans le neuvieme

Recle des loix pour fermer l'entrée de l'état Ecclésiastique à ceux qui n'étoient pas nés de légitime mariage, & particulièrement aux enfans des Prêtres. Nous avons rapporté ces loix dans les Conférences sur les irrégularités: nous y avons prouvé par les Canons de plusieurs Conciles, tenus tant en France qu'en d'autres Pays, que les Bâtards étoient exclus des Ordres & des bénéfices; soit que leurs Peres fussent Ecclésiastiques, soit qu'ils fussent Laiques, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes Moines ou Chanoines réguliers; & il fut arrêté dans le second Concile de Latran, qu'on ne pourroit élire pour Evêque que celui qui seroit né de légitime mariage^a; & Grégoire IX. dans une Constitution adressée à l'Archevêque de Tours, rapportée dans le chap. *Nimis, de filiis presbyterorum*, a décidé que les illégitimes ne pourroient à l'avenir être promus aux dignités, personats, & autres bénéfices à charge d'ames, sans une dispense du S. Siège. Nous avons encore prouvé en ces Conférences, que la Collation d'un bénéfice, faite à un Irrégulier, tel qu'est un Bâtard qui n'a point obtenu de dispense, étoit nulle & invalide, selon le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, fondé sur plusieurs textes des décrétales, par la raison qu'un Clerc qui est irrégulier, ne peut faire les fonctions des Ordres, & par conséquent il est inhabile à obtenir des bénéfices, parce que, *beneficium datur propter officium*. C'est à présent un usage constant, que le défaut de la naissance rend inhabiles pour les Ordres, & pour toutes sortes de bénéfices, ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage; c'est pourquoi, avant toutes choses, ils doivent se faire réhabiliter par une dispense, laquelle est d'autant plus difficile à obtenir, que la naissance est plus honteuse.

Les Canonistes étrangers disent que le Pape peut dispenser les Bâtards pour posséder toutes sortes de

a Statuimus ut nullus in Episcopum eligatur nisi de legitimo matrimonio sit natus.

Cip. Cùm in cunctis de electione & electi potestate.

bénéfices, *De defectu natalium ad quacumque beneficia*, fondés sur le chap. *Per venerabilem, qui filii sunt legitimi*, & sur le chap. *Innotuit de electione & electi potestate*, où Innocent III. expliquant le ch. *Cum in cunctis* du second Concile de Latran, dit que le pouvoir de dispenser les illégitimes, pour posséder des bénéfices, appartient au Saint Siège, & que le Concile de Latran ne l'a pas privé de ce droit : néanmoins cela souffre une limitation & une exception en France ; sçavoir, dans les cas que par les termes de la fondation, il soit expressément porté, que le bénéfice ne sera conféré qu'à un homme né de légitime mariage, ou qu'il soit défendu de le conférer à un Bâtard ; car alors le Pape ne peut pas dispenser un Bâtard pour l'obtenir, la dispense qu'il en accorderoit seroit déclarée abusive, parce que c'est une regle en France que le Pape ne peut sans abus contrevenir aux clauses des fondations. Voyez Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 6. Il en seroit de même si les Statuts d'une Eglise, qui défendent d'y admettre ceux qui ne sont pas légitimes, avoient été suivis de Lettres Patentes dûement enrégistrées.

Les séculiers qui sont Bâtards ne peuvent être promus à la tonsure, ni aux Ordres moindres, ni être pourvus de bénéfices simples, s'ils n'ont obtenu une dispense de leur Evêque Diocésain ; il peut la leur accorder pour la tonsure, pour les Ordres moindres, & pour les bénéfices simples : pour ce qui est des Ordres sacrés & des bénéfices à charge d'ames, il n'y a que le Pape seul qui puisse donner cette dispense ; c'est la disposition du Chapitre, *Is qui, de filiis presbyterorum* in sexto, laquelle nous suivons en France.

Il est certain que l'Evêque ne peut dispenser les Illégitimes, pour posséder les dignités & personats : la Constitution de Grégoire IX, rapportée dans le ch. *Nimis, de filiis presbyterorum*, par laquelle il réserve cette dispense au Siège Apostolique, n'a point été révoquée. Quant à la dispense dont les Bâtards ont besoin pour posséder les Prébendes & Canonicats des Eglises Cathédrales, nous avons prouvé dans les Conférences sur les Irrégularités, qu'elle ne peut

être valablement accordée que par le Pape, & c'est l'usage de France que les Evêques n'accordent point cette sorte de dispense.

Un bâtard qui a obtenu dispense du Pape pour obtenir des bénéfices simples, ne peut, en vertu de cette dispense, posséder une prébende d'une Eglise Cathédrale, & même s'il veut posséder une prébende d'une Cathédrale, il ne lui suffit pas de demander au Pape dispense de posséder toutes sortes de bénéfices, il faut qu'il fasse plus particulièrement expliquer cette dispense ^b. Quoique tout cela soit narré dans la supplique, le Pape fait souvent ajouter des clauses limitatives dans la conclusion de la dispense. Il accorde quelquefois la dispense pour tous les Ordres sacrés & *ad qualiacumque beneficia*, & néanmoins il y fait ajouter cette clause *non tamen dignitates majores post Pontificales aut principales in collegiatis*: ainsi pour juger à quoi s'étend la dispense, il faut faire attention à la conclusion de la dispense, *non quod narratur seu petiitur, sed quod concluditur attendi debet*, disent les Canonistes.

Quand un Bâtard a été dispensé par le Pape pour un bénéfice, il ne peut, en vertu de cette dispense, obtenir un autre bénéfice; mais il a besoin d'une nouvelle dispense, suivant le chap. *Is qui, de filiis presbyterorum* in sexto. La disposition de ce chapitre fait naître une difficulté, sçavoir, si le Bâtard qui a été dispensé par le Pape pour obtenir un bénéfice, est obligé d'exprimer la première dispense, quand il veut impêtrer un autre bénéfice du Pape. Dumoulin, en sa note sur ce chapitre du Sexte, estime que quand la nouvelle impétration ne demande point une nouvelle dispense, & qu'elle n'est qu'une simple impé-

^b Supplicat, ut defectu naturalium hujusmodi non obstante, clericali caractere insigniri ad omnes etiam sacros & presbyteratus ordines promoveri... nec non quæcumque & qualiacumque cum cura & sine cura beneficia ecclesiastica, etiam si canonicatus & præbendæ, di-

gnitates, etiam majores & principales, personatus administrationes & officia etiam & electiva, etiam in cathedralibus & metropolitanis, vel collegiatis Ecclesiis, seu si parochiales Ecclesiæ, vel earum perpetuæ vicariæ fuerint. *Pyrrhus Corradus, lib. 3, cap. 1. n. 10.*

ration, il n'est pas nécessaire d'exprimer la dispense que l'impétrant avoit obtenue ; mais que si cette nouvelle impétration contient une nouvelle dispense de quelqu'autre chose, il faut que l'impétrant exprime son état ; c'est pourquoi ceux qui sont bien aises de ne pas répéter leur défaut de naissance, dans les nouvelles dispenses, dont ils pourroient avoir besoin dans la suite, après avoir obtenu la dispense *ad quacumque beneficia*, obtiennent du Pape une ampliation de graces, pour ne point faire mention de leur défaut de naissance, dans les nouvelles dispenses qu'ils obtiendront dans la suite, laquelle ampliation les Banquiers nomment *indultum non faciendi mentionem*.

Les enfans qui ont été conçus hors le mariage *ex soluto & solutâ*, qui depuis se sont mariés ensemble, n'ont point besoin de dispenses pour les Ordres, ni pour les bénéfices, parce qu'ils ont été légitimés par le mariage subséquent, suivant le ch. *Tanta est vis ; qui filii sint legitimi*. Cette légitimation n'a pas lieu pour le Cardinalat. Pour être Cardinal, il faut être né en légitime mariage, suivant la Bulle de Pie V. de l'an 1591. ou sinon être dispensé du Pape.

Suivant le chap. *Ad abolendam de filiis presbyterorum*, un fils illégitime ne peut tenir le bénéfice que possédoit son pere, & suivant le chap. *Cum decorem*, au même titre, il ne peut posséder un bénéfice dans une Eglise où son pere en possède actuellement un. Le Concile de Trente a renouvelé cette défense ^c, & a ajouté qu'un fils illégitime, ne peut être pourvu d'un bénéfice dans une Eglise où son Pere en a possédé autrefois ; qu'il ne peut avoir de pension sur un bénéfice que son pere possède ou a possédé autrefois ; & que la dispense qu'on obtiendrait en ces cas seroit subreptice : néanmoins les Canonistes estiment que le Pape peut accorder une dispense en tous ces cas s'il le juge à propos.

Suivant le Chapitre, *Constitutus de filiis presbyterorum*, un fils légitime peut posséder sans dispense un bénéfice dans une Eglise où son pere a desservi sans

^c Sess. 25. cap. 15. de Reform.

titre & en l'absence d'un autre: & suivant le chap. *Ad hæc*, au même titre, il peut posséder un bénéfice dans l'Eglise où son pere est, ou a été Evêque.

Nous avons prouvé dans les Conférences sur les Irregularités, que les enfans légitimes, nés de peres qui avoient depuis entré dans l'Etat Ecclésiastique, ne peuvent, sans dispense du Pape, posséder immédiatement les bénéfices de leurs peres; c'est la décision d'Alexandre III. ^d qui a eu en vûe d'empêcher que les peres ne laissassent leurs bénéfices, comme par succession à leurs enfans: mais si entre un pere & un fils légitime, il y a eu un titulaire qui ait possédé le bénéfice, le fils peut posséder ce même bénéfice sans dispense, suivant le chapitre *Ex transmissa*, du même titre.

Comme toutes les dispenses sont odieuses & que les termes doivent être pris en un sens étroit, celui qui est dispensé pour être promu aux Ordres Sacrés, notwithstanding le défaut de naissance, n'est pas pour cela dispensé pour posséder des bénéfices même simples; cela paroît par les deux chapitres qui composent le titre *De filiis presbyterorum* in sexto, où il est parlé de ces deux sortes de dispenses, comme étant bien différentes l'une de l'autre.

Sur le même principe, il y a des Auteurs qui disent, que le Bâtard qui a été dispensé pour les Ordres & pour les bénéfices, n'est pas dispensé pour avoir des pensions sur les bénéfices. Pyrrhus Corradus, qui étoit fort versé dans la matiere des dispenses, soutient le contraire dans le livre 3. des Dispenses apostoliques, n. 17. parce que dès-là que le Bâtard a été dispensé pour les Ordres & les bénéfices, il a été dispensé pour la tonsure, & il n'est plus inhabile à avoir une pension sur un bénéfice; par conséquent, il n'a pas besoin d'une nouvelle dispense. Cet Auteur cite pour soutien de son sentiment, une décision de la Rote du 10. Octobre 1577.

Les Bâtards sont dispensés par la Profession religieuse pour les Ordres Sacrés, & pour les bénéfices

^d Cap. *Ad extirpandas de filiis presbyterorum.*

simples de leur Ordre, mais ils ne le sont pas pour les Prélatures, suivant le chapitre, *Ut filii, de filiis presbyterorum*. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet en traitant des Irrégularités, nous y avons fait remarquer que lorsqu'on demande au Pape une dispense pour un Bâtard, à l'effet d'être promu aux Ordres, ou pour être pourvu d'un bénéfice, il faut dire son nom, son surnom & son Diocèse, & expliquer d'où procede le défaut de sa naissance. *Si ex solutio & solutave conjugatio, si ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali*, parce que les défauts d'où naît l'illégitimation, sont plus ou moins honteux, & plus ou moins infâmes, & par conséquent rendent la dispense plus ou moins difficile à obtenir. Elle seroit nulle si la cause véritable d'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la supplique.

Nos Auteurs François conviennent qu'en Régale le Roi peut conférer un bénéfice à un Bâtard. *Rébuffe p. 2. tit. de dispensat. super defectu natalium*. Duperray, *Etat & capacité des Ecclésiastiques*, tom. 1. liv. 3. ch. 6. n. 9.

Nous croyons avec l'Auteur des *Loix Ecclésiastiques*, p. 3. chap. 2. art. 35. que les enfans exposés ne sont pas réputés illégitimes, & qu'ils peuvent posséder toutes sortes de bénéfices.



II. Q U E S T I O N.

Peut-on donner un bénéfice à un Indigne ? Est-on obligé de choisir les plus dignes pour les bénéfices, & qui sont ceux qu'on entend par les plus dignes ?

IL est certain qu'on ne peut excuser de péché ceux qui donnent un bénéfice à une personne qu'ils savent en être indigne, c'est-à-dire, qui n'est ni propre à remplir les devoirs qui sont attachés au bénéfice, ni capable d'en faire les fonctions, soit à cause de maladie, ou de quelque infirmité de corps ou d'esprit, soit à cause de son ignorance ou de sa mauvaise vie. Nous lisons dans la lettre 6. du livre 12. du Registre de Saint Grégoire le Grand, que ce Pape résista à l'élection qu'on avoit faite de Florentin à l'Evêché d'Ancone, parce qu'il étoit si cassé de vieillesse, qu'il ne pouvoit faire ses fonctions. Les Saints Peres nous enseignent cette vérité, quand ils disent qu'on ne doit pas promouvoir aux Ordres, appeler au Ministère Ecclésiastique, ni élever aux honneurs de l'Eglise ceux qui en sont indignes, ni leur commettre le soin des ames, & que c'est participer aux péchés de ces indignes Ministres; ce que les Peres prouvent par le dénombrement que S. Paul fait dans la première Epître à Timothée chapitre 3. des qualités que doivent avoir les Pasteurs de l'Eglise, & par la défense que cet Apôtre fait à Timothée d'imposer légèrement les mains à quelqu'un, de crainte de se rendre participant des péchés d'autrui ^a. On peut voir ce que disent à ce sujet Origene, homélie 6. sur le Lévitique, le Pape Sirice en sa troisième lettre à

^a Manus citò nemini imposueris, neque communicaveris | peccatis alienis,

tous les Orthodoxes, S. Jérôme sur le premier ch. de l'Épître de S. Paul à Tite, & dans le livre 1. contre Jovinien, S. Augustin dans la lettre 167. de l'édition des Bénédictins, S. Leon dans la lettre 87. aux Evêques d'Afrique, S. Grégoire le Grand en son livre *De curâ Pastoralis*, & en plusieurs de ses lettres. Ces Peres nous apprennent que dans le choix qu'on fait des Ministres de l'Eglise, particulièrement de ceux à qui on donne le gouvernement des ames, on doit choisir ceux qu'on juge les plus profitables au salut des ames & les plus utiles à l'Eglise; & ces Peres condamnent ceux qui en ce choix font acception des personnes, ou qui préfèrent ceux qu'ils aiment, ou dont ils sont aimés; car ce n'est pas là vouloir faire le bien des fideles, mais tendre à leur perte, dit S. Leon ^b: ce Pere ajoute, que ceux qui choisissent des indignes pour les bénéfices, se rendent coupables devant Dieu de toutes les fautes qu'ils commettent, & qu'au contraire en choisissant de bons sujets, ils participent à tout le bien qu'ils font. D'où vient que S. Augustin étoit fort surpris qu'il y eût quelqu'un qui pût souffrir qu'on élût un riche à une place d'honneur dans l'Eglise, au préjudice d'un pauvre qui étoit plus recommandable par sa capacité & par sa sainteté ^c.

Suivant la doctrine de ces Saints Peres, les Electeurs, les Collateurs & les Patrons qui procurent des bénéfices à des indignes, quand même ce ne seroient que des bénéfices simples, péchent: le Concile de Latran sous Alexandre III, rapporté dans le chap. *Cum in cunctis de electione & electi potestate*, a jugé si grand le péché de ceux qui élisent un indigne à un bénéfice à charge d'ames, qu'il les déclare privés du droit d'élire, & suspens de leurs bénéfices durant trois ans; & le Concile de Latran sous Innocent III. ^d a ordonné qu'on fera dans le Concile provincial, qui devoit se tenir tous les ans, la recherche de ceux

^b Non est hoc consulere populis, sed nocere.

^c Quis ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesie,

contempto paupere instructiore atque sanctiore.

^d Cap. Grave nimis, de præbendis & dignitatibus,

qui auront donné des bénéfices à des indignes, que le Concile les privera après deux monitions du droit de conférer; & il réserve au Saint Siège le pouvoir de lever cette suspension. Le Concile de Trente^e, après avoir ordonné que les bénéfices Ecclésiastiques, & principalement ceux qui ont charge d'ames, seront conférés à des personnes dignes, a renouvelé les peines prononcées par le ch. *Grave nimis*, contre ceux qui donnent les bénéfices à des indignes.

L'Eglise a grande raison de prononcer des peines contre ceux qui donnent des bénéfices à des indignes; ils la privent du service qui lui est dû, & ils font une espèce d'injustice aux Ecclésiastiques, qui sont plus dignes de posséder les bénéfices, & capables d'en remplir les devoirs. La droite raison dicte que ces bénéfices étant établis à cause de l'office, & ainsi pour la gloire de Dieu, c'est l'offenser que de donner des bénéfices à ceux qui ne lui rendront pas dignement le culte qui lui est dû.

Il est non-seulement défendu de donner les bénéfices à des indignes, mais on est même obligé de choisir le plus digne quand on dispose d'un bénéfice; c'est par cette raison que le Pape Innocent III. ^f loue l'Evêque de Metz, de ce que le jour de devant l'élection d'un Prévôt, il avoit fort exhorté les Chanoines de l'Eglise de S. Sauveur de Metz, à élire celui qu'ils jugeroient le plus utile à l'Eglise, & le plus propre à lui rendre service. Cela est sans doute ordonné par le Droit, nous en pouvons apporter pour preuve le chap. *Ut nostrum*, du titre, *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, où Innocent III. mande à l'Evêque de Milan, qu'en conférant un bénéfice il n'avoit pas dû suivre les motifs d'une amitié charnelle, mais qu'il avoit dû consulter sa raison & agir avec prudence, & donner le bénéfice à celui qui étoit le plus propre pour en faire les fonctions ^h,

^e Sess. 7. cap. 3. de Reformatione.

^f Cap. Constitutis, de appellationibus.

^g Quem Ecclesiæ magis utilem & idoneum reputarent.

^h Non ex affectu carnali, sed discreto judicio debuisti ecclesiasticum officium & beneficium in persona magis idonea dispensare.

& dans le chap. *Quoniam, de jure patronatus*, qui est du Concile de Latran sous Alexandre III. il est dit que si les Patrons d'un bénéfice sont partagés sur le choix d'un titulaire, on doit conférer le bénéfice à celui qui a le plus de mériteⁱ. On ne peut, sans une criminelle acception de personnes, donner à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite, en préférant aux intérêts de l'Eglise ceux de la chair & du sang.

L'Eglise n'a pas changé de sentiment sur ce point : les Peres du Concile de Trente nous ont fait connoître qu'ils étoient dans la même persuasion, quand ils ont parlé de l'élection des Evêques : ils y disent qu'il faut les élire suivant l'exigence des mérites, & ne pas se laisser aller aux prieres & sollicitations de ceux qui ambitionnent cette dignité, mais qu'il faut y élever les plus dignes & ceux qui seront les plus utiles à l'Eglise, qu'autrement on seroit participant des péchés d'autrui : *Sancta Synodus omnes & singulos populos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus habent aut alioquin operam suam præstent. hortatur & monet ut in primis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos Pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant, eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus vel humano affectu aut ambientium suggestionibus ; sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint.* Sess. 24. cap. 1. *De Reformat.* Ils ajoutent que, lorsqu'une Cure vague, l'Evêque doit en pourvoir celui qu'il jugera le plus propre^k, & que si le bénéfice est en patronage, le Patron doit présenter le plus digne au Collateur.

On remarquera qu'on doit prendre au pied de la lettre les paroles que nous venons de rapporter du Concile de Trente ; aussi le Pape Innocent XI. par son Decret du 2. Mars 1679. contre la morale relâchée, a condamné les interprétations que quelques

ⁱ Ille præficiatur Ecclesiæ qui majoribus juvatur meritis.

^k Quem cæteris magis idoneum judicaverit.

Casuistes y avoient données en condamnant cette Proposition : Lorsque le Concile de Treuve a dit que ceux-là en participant aux péchés des autres, péchent mortellement qui n'élèvent pas au gouvernement des Eglises ceux qu'ils en jugent les plus dignes, ou qu'ils croient les plus utiles à l'Eglise ; le Concile, ou bien, en premier lieu, ne vouloit signifier autre chose, par les plus dignes, que ceux qui sont dignes de cet emploi, en prenant le comparatif pour le positif ; ou bien, en second lieu, par une manière de parler, moins exacte, il n'a mis les plus dignes que pour exclure les indignes, & non pas pour exclure ceux qui sont simplement dignes, ou enfin il ne parle que dans le cas du concours. Proposition que le Clergé de France dans l'assemblée générale de mil sept cens, a déclarée être contraire au Concile de Trente, à l'utilité de l'Eglise & au salut des ames, qui dépend principalement du choix des Pasteurs.

S. Thomas ne pensoit pas autrement que tous les Peres que nous venons de citer ; ce Saint Docteur dit qu'encore qu'il fût d'élire un bon sujet à un bénéfice pour qu'une élection ne puisse être impuignée au for extérieur, il y a une nécessité au for de la conscience d'élire le meilleur¹. Il décide^m que si l'on n'élit pas celui qu'on croit le plus propre & le meilleur, il y auroit une acception de personnes, qui ne se peut faire sans péché.

On peut inferer de toutes ces autorités, 1^o. Qu'on ne peut donner un bénéfice à celui qu'on sçait être dans l'habitude de péché mortel, parce que, comme dit S. Thomas : *Per quodlibet peccatum mortale aliquis redditur indignus ad quodlibet spirituale exercendum* n.

2^o. Que tant les Electeurs que les Patrons & les Collateurs, doivent sçavoir que celui à qui ils procurent un bénéfice en est digne, & il ne suffit pas qu'ils ne l'en sçachent pas indigne, parce que leur devoir les oblige à le donner à un qui en soit digne.

Ut electio impugnari non possit in foro judiciali, sufficit eligere bonum . . . sed quantum ad conscientiam eligentis

neccesse est eligere meliorem.

2. 2. q. 63. art. 2. ad 3.

m Quodlibet 8. q. 4. art. 1.

n Quodlibet 8. q. 4. art. 6.

3°. Qu'ils doivent s'informer soigneusement si celui à qui ils veulent procurer un bénéfice en est digne & propre pour en faire les fonctions, autrement ils s'exposent à le donner à un indigne, & ainsi à pécher mortellement.

4°. Que c'est un péché très-grief de ne pas donner les bénéfices à charge d'ames, à ceux qu'on juge en être les plus dignes & les plus propres à y procurer le salut des ames. Si on ne les connoît pas, ou si l'on n'est pas capable de discerner par soi-même les plus dignes d'avec les dignes & les indignes, on doit consulter son Evêque, & demander les lumières de l'esprit de Dieu, & il n'est jamais permis de donner ces bénéfices aux moins dignes par respect humain pour la condition des personnes, par des affections charnelles, ou par des considérations de parenté, d'amitié ou d'intérêt.

5°. Qu'on est obligé de donner aux plus dignes les bénéfices les plus distingués, qui ont droit de juridiction, ou quelque prééminence, ou qui ont des fonctions plus relevées, comme sont l'obligation de prêcher, d'enseigner, de confesser; tels sont les Canoncats des Eglises Cathédrales, les Théologiques, les Pénitenceries, les Archiprêtres, les Doyennés ruraux, les premières dignités des Eglises Collégiales.

6°. Que dans la distribution des bénéfices simples; ceux qui ont droit de la faire, ne doivent pas avoir acception de personnes, c'est un péché, selon Saint Jacques °. Or, selon S. Thomas, c'est faire acception des personnes, que de préférer les dignes aux plus dignes dans la distribution des bénéfices simples: *Minus digni.... si dignioribus præferantur, est peccatum acceptionis personarum in dispensatione spiriualium quorum Prælatius Ecclesiasticus non est Dominus ut possit ea dare pro libito, sed dispensator, 2. 2. q. 63. art. 2. ad 1.*

Ceux à qui l'Eglise laisse la faculté de disposer des bénéfices, n'en étant pas les Maîtres absolus, mais n'en étant que les Dispensateurs, ils ne peuvent donc

^a Si autem personas accipitis, peccatum operamini. *Epist. Sap. 2.*

Ils donner selon leur inclination, ils doivent se conformer aux intentions de l'Eglise, autrement ils pécheroient contre la fidélité qu'ils lui doivent; car elle ne leur a laissé la faculté d'en disposer, qu'à condition qu'ils ne les conféreroient qu'à des Ministres qui procureroient la gloire de Dieu, & lui rendroient un culte agréable: c'est-là la fin qu'elle s'est proposée dans l'institution des bénéfices, & l'on s'en éloigne quand on donne les bénéfices aux moins dignes, au lieu de les donner aux plus dignes.

Sçavoir si le péché est mortel, quand en conférant un bénéfice simple, on préfère un moins digne à un plus digne; les Auteurs sont partagés. Plusieurs estiment que le péché n'est que véniel, quand il n'y a pas beaucoup de différence de mérite entre le plus digne & le moins digne; & que même s'il y a si peu de différence entre l'un & l'autre, qu'on ait peine à en faire un juste discernement, on peut, sans péché, se déterminer pour lequel on veut.

Les Collateurs qui confèrent les bénéfices sur la présentation des Patrons, ne péchent point en les conférant aux moins dignes, comme on le peut conclure du chap. *Cum dilectus, de electione*; cependant les Patrons péchent en présentant le moins digne: la raison est, que les Collateurs ne peuvent pas refuser d'instituer ceux qui leur sont présentés par les Patrons, s'ils ne sont indignes. Les Collateurs ni les Patrons ne péchent pas non plus en préférant un moins digne d'un lieu, ou d'une famille, ou d'une Eglise, à un plus digne d'un autre lieu, ou d'une autre famille, ou d'une autre Eglise, si le Fondateur a ordonné que ceux de ce premier lieu, de cette première famille, ou de cette première Eglise, fussent préférés aux autres; cependant il ne leur a pas permis de le donner à un indigne. Saint Thomas est dans le sentiment que quand on est obligé de donner les bénéfices à ceux qui sont habitués dans une Eglise, on peut les donner à ceux qui sont dignes, quoiqu'il s'en trouve ailleurs de plus dignes: *Ille enim qui de gremio Ecclesie assumitur ut in pluribus consuevit, est utilior quantum ad bo-*

num commune, quia magis diligit Ecclesiam in quâ est nurius. 2. 2. q. 63. art. 2. ad 4. Quand il s'agit d'un petit bénéfice, soit simple, soit à charge d'ames, qui ne demande qu'un homme d'une médiocre capacité, le Supérieur qui destine le plus digne à un plus grand bénéfice, peut en conscience donner ce petit bénéfice au moins digne. Enfin on peut donner par un motif de charité, un bénéfice simple à un Ecclésiastique moins digne qui est dans l'indigence, pour le faire subsister.

Ceux qui résignent ou permutent un bénéfice, ont la même obligation que les Patrons & les Collateurs de ne pas préférer le moins digne au plus digne, qui est en état & tout prêt de desservir le bénéfice, parce que, disent les Docteurs, l'Eglise ne leur permet de résigner ou de permuter, qu'à la même charge & avec la même obligation imposée aux Patrons & Collateurs de donner les bénéfices aux plus dignes; outre que le Pape & les Collateurs ne peuvent pourvoir de leurs bénéfices, que ceux qu'ils leur désignent. Le plus digne n'est pas toujours le plus saint & le plus sçavant, mais le plus propre & le plus utile au service de l'Eglise, ou plus capable de défendre & de protéger celle à laquelle on le veut attacher par un bénéfice; aussi le Concile de Trente se sert des mots: *Idoneus & utilis*, en s'expliquant sur le sujet que nous traitons. Ceux-là sont plus propres & plus utiles au service d'une Eglise, qui, eu égard à leur génie, à leurs talens, aux circonstances des lieux & des personnes, sont les plus propres à y procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. Il y a des Ecclésiastiques qui ont plus d'aptitude pour gouverner une Paroisse de Campagne, & qui y feront plus de bien que de plus sçavans & de plus saints, qui travailleront plus utilement dans une Ville. Il y en a qui édifieront plus par leur assiduité à l'Eglise, étant Chanoines, que de plus sçavans.

Nous confirmerons cette explication par deux passages de Saint Thomas. *Dignitas alicujus personæ potest auendi dupliciter: uno modo simpliciter & secundum se, & sic majoris dignitatis est ille qui magis abundat*

in ſpiriſualibus gratiæ donis. Alio modo per comparationem ad bonum commune ; contingit enim quandoque quòd ille qui eſt minùs ſanctus & minùs ſciens , poteſt magis conferre ad bonum commune propter potentiam vel induſtriam ſæcularem , vel propter aliquid hujusmodi & quia diſpenſationes ſpiriſualium principalitè ordinantur ad utilitatem communem ſecundùm illud 1. ad Corinthios 12. Unicuique datur manifeſtatio ſpiritus ad utilitatem , ideo quandoque ſine acceptione perſonarum in diſpenſatione ſpiriſualium illi qui ſunt ſimpliciter boni melioribus præferuntur. 2. 2. q. 63. art. 2. Le S. Docteur ajoute : Aliquis poteſt dici melior dupliciter , uno modo qui eſt ſanctior vel plus habens de charitate. Alio modo aliquis dicitur melior , quoad aliquid. Contingit autem quandoque meliorem ſimpliciter , qui tamen non eſt melior , quantum ad hoc quòd beneficium perficiat , quia aliquis fortè poteſt Eccleſiam magis juvare vel per conſilium ſapientiæ , vel per auxilium potentie , vel quia ſervivit in Eccleſiâ. Non ergo Episcopus tenetur ſemper ſimpliciter dare meliori , ſed tenetur dare meliori quoad hoc. Quodlibet 6. q. 5. art. 3.

Ceux qui demandent avec emprefſement un bénéfice à charge d'ames , ne méritent pas qu'on le leur confere , car on ne peut les excuſer de préſomption , & cette préſomption les en rend indignes , ſelon le ſentiment de S. Thomas P. Il faut porter le même jugement de ceux qui ſont ſolliciter fortement les Patrons ou Collateurs d'un bénéfice à charge d'ames , de les en pourvoir : auſſi le premier Concile de Milan ſous S. Charles , déclare que celui qui demande ou fait demander avec emprefſement un bénéfice vacant , ſe rend par-là ſi indigne , qu'on ne peut de deux ans lui conferer ce bénéfice ni un autre : *Qui beneficium eccleſiaſticum vacans multis & ambitioſis precibus per ſe vel per alios petierit , eo factò ita reddatur indignus , ut per biennium in eum neque illud , neque aliud beneficium conferri poſſit. 2. p. tit. Quæ pertinent ad collationem beneficiorum.*

p Si verò aliquis per ſe rogat | ſumptione redditor indignus ;
curam animarum , eo ipſo præ- | 2. 2. q. 100. art. 5. ad 3,

III. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de Résignations ? Quelles formalités sont requises pour la validité des démissions pures & simples ? Entre les mains de qui peuvent-elles être faites ? L'usage des résignations en faveur est-il ancien ? Qui peut les admettre ? Peut-on obtenir des provisions sur une résignation en faveur, sans envoyer à Rome la procuration à résigner ? En quoi les résignations en faveur différent-elles des démissions pures & simples ; & en quoi conviennent-elles ? Quelles sont les regles de la Chancellerie Romaine reçues en France ?

LA résignation n'est autre chose qu'une abdication volontaire d'un bénéfice entre les mains du Supérieur, qui a droit de la recevoir. On dit abdication volontaire, pour distinguer la résignation de la déposition qui est une abdication forcée, faite par l'autorité du Supérieur en qualité de Juge.

La bonne foi & la liberté sont absolument nécessaires dans les résignations des bénéfices, comme il est marqué dans le ch. *Super hoc, de renunciatione*. Les résignations extorquées par violence, par crainte ou par fraude sont de nul effet, & les provisions qu'on obtient en conséquence de ces résignations, ne sont pas canoniques, mais nulles ; tant l'Eglise abhorre le manquement de bonne foi.

On distingue trois sortes de résignations de bénéfices, 1°. les démissions qu'on appelle pures & simples, parce qu'elles se font sans aucune condition ; 2°. les résignations en faveur, qu'on nomme conditionnel-

les, parce que l'on y infere des conditions, sçavoir qu'elles sont faites en faveur de la personne nommée dans la résignation, ou autres conditions, comme la condition d'une pension que le Résignant se réserve sur le bénéfice qu'il résigne, ou la condition de la rétention de la collation des bénéfices; 3°. les résignations pour cause de permutation.

Autrefois les démissions pures & simples de bénéfices, pouvoient être faites valablement par un acte sous seing privé, & même de vive voix par le titulaire entre les mains du Collateur; mais par l'art. 1. & par le troisieme de l'Edit de Henri II. du mois de Juin 1550. appelé l'Edit des petites dates, défenses ont été faites aux Juges d'ajouter foi aux procurations pour résigner, si elles ne sont passées par un Notaire Apostolique en présence de témoins: & la Déclaration du mois d'Octobre 1646. art. 23. déclare nulles les procurations à résigner, si elles n'ont été passées par un Notaire. Ainsi le Pourvu d'un bénéfice sur une démission pure & simple, verbale, ou qui ne soit pas passée par un Notaire, ne seroit pas maintenu dans le bénéfice s'il lui étoit contesté en Justice. L'Edit de création des Notaires Royaux & Apostoliques du mois de Décembre 1691. dans lequel on s'est contenté d'ordonner, article 1. que les procurations pour résigner bénéfices purement & simplement, ou en quelqu'autre façon que ce soit, seront faites par les seuls Notaires Royaux & Apostoliques, privativement à tous autres, n'y a pas dérogé.

Dans les lieux où la coutume est de se servir de deux Notaires à la place de témoins, elle a lieu dans les résignations de bénéfices, aussi bien que dans les autres actes; mais il faut que ce soient deux Notaires Royaux & Apostoliques: c'est l'usage de la Province d'Anjou.

On fait une question: si une démission seroit valable, si le Secrétaire d'un Evêque, en dressant une Collation d'un bénéfice sur le registre public du secrétariat de l'Evêché, énonçoit dans l'acte que la Collation est faite sur la démission pure & simple d'un tel titulaire, faite entre les mains de l'Evêque.

L'opinion commune est, que cette démission seroit valable, l'acte de Collation étant signé de l'Evêque, de son Secrétaire & du titulaire qui se demet, & de deux témoins ayant les qualités requises. Cela s'est pratiqué en plusieurs Diocèses de France, sans que les Juges aient regardé cet usage comme prohibé par l'Edit de Henri II. l'intention de cet Edit étant seulement de rendre constant par un acte autentique les procurations pour résigner, afin d'éviter les fraudes : or une démission pure & simple faite par le Secrétaire d'un Evêque, de la maniere dont on vient de le dire, sur le registre public du Secrétariat, est un acte autentique ; les Secrétaires des Evêques étant considérés comme des personnes publiques à l'égard des actes qu'ils ont coutume de recevoir, & les registres du Secrétariat d'un Evêque étant des monumens publics. Il n'y a donc point d'apparence qu'il soit défendu aux Evêques de recevoir de cette maniere des démissions de bénéfice : bien plus, on prétend que par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre au mois d'Avril 1710. on a approuvé comme valable une démission faite de cette maniere pour la Cure de Moulins dans le Vexin.

L'Edit de création des Notaires Royaux & Apostoliques, du mois de Décembre 1691. n'a rien changé à cet usage ; s'il y avoit voulu changer, il y auroit dans l'Edit une exclusion expresse à l'égard des Secrétaires des Evêques, comme il y en a une à l'égard des autres Notaires & Tabellions.

Il y a eu des temps où l'on a souffert que les démissions pures & simples des bénéfices se fissent entre les mains des Patrons, & elles ont été approuvées par des Evêques qui ont conféré sur ces démissions, & leur approbation a operé la vacance des bénéfices. Mais il est certain & constant que les démissions faites entre les mains des Patrons ne sont pas valables, & qu'elles doivent être faites entre les mains des Collateurs, qui seuls les peuvent admettre, suivant la maxime *que celui-là seul peut destituer qui peut instituer* ; néanmoins les Collateurs ne peuvent conférer les bénéfices que sur la présentation des Patrons, si

ce n'est en cas de permutation canonique, pouvant admettre les résignations réciproques sans le consentement des Patrons Ecclésiastiques.

La démission pure & simple ne fait pas vaquer le bénéfice, si elle n'est admise par le Collateur, le Titulaire peut permuer & résigner le bénéfice avant que le Collateur ait admis sa démission; aussi Dumoulin ^a condamne l'opinion de Gomes, qui tient que la simple démission d'un bénéfice suffit pour le faire vaquer de fait; de sorte que dès-lors il est impétrable, & Dumoulin ajoute que c'est une erreur grossière: c'est donc l'admission que le Collateur fait de la démission pure & simple, qui fait vaquer le bénéfice.

Les résignations en faveur sont celles par lesquelles un Bénéficiaire renonce volontairement à son bénéfice, à condition qu'il soit conféré à une certaine personne qui est nommée dans la procuration *ad resignandum*, sans quoi la résignation seroit nulle.

Les résignations en faveur sont si nouvelles qu'il n'en est point parlé dans tout le corps du Droit canonique. Frapaolo ^b dit que ce fut vers le commencement du quinzième siècle qu'elles furent inventées; Fleuri, dans ses Institutions au Droit Ecclésiastique, part. 2. chap. 20. dit qu'il n'y a pas deux cens ans qu'elles sont établies; Perard Castel dans son Traité de l'usage de la Cour de Rome, pag. 163. dit qu'elles commencèrent d'être introduites sous le Pontificat de Clément VII. qui mourut en 1394. & depuis elles ont passé en Droit commun, de sorte qu'il n'est plus permis au Pape de ne les pas admettre lorsqu'il n'y a pas de clauses extraordinaires & abusives.

Les résignations en faveur ne peuvent être admises par l'Ordinaire, si ce n'est en deux cas; sçavoir, d'une permutation canonique, ou de l'union d'un bénéfice.

Il passe pour constant que les Evêques peuvent ad-

^a De infirm. resign. §. 3.

^b Traité des Bénéfices, page 241.

mettre les résignations en faveur, qui sont faites pour parvenir à des unions de bénéfices qui ne sont permises que pour procurer le bien général de l'Eglise, ils peuvent même autoriser les pensions que les Résignans se réservent. S'il arrive que l'union ne se fasse pas, ou qu'elle soit déclarée défectueuse, le Résignant peut rentrer dans son bénéfice.

Il n'y a régulièrement que le Pape qui puisse admettre les résignations en faveur; l'usage lui a réservé ce droit. Les Canonistes disent que cette réserve est fondée sur ce que les résignations en faveur ne peuvent être admises sans dispenser en même temps de plusieurs Canons qui semblent les condamner; tels sont ceux qui défendent aux Bénéficiers de choisir leurs successeurs, & ces résignations emportent une espèce de succession héréditaire dans les bénéfices: tels sont encore les Canons qui défendent les pactions en fait de choses spirituelles, parce que ces pactions ressemblent le commerce & le trafic propre aux choses temporelles, & dans les résignations en faveur il y a une paction; car un titulaire ne se démet de son bénéfice qu'avec la condition expresse qu'il sera conféré à une certaine personne qu'il nomme, sans quoi la résignation demeureroit nulle & sans effet; ainsi cette sorte de résignation ressemblent la simonie, qui véritablement n'étant que de droit Ecclésiastique, le Pape peut en dispenser; mais aussi lui seul le peut: tels sont encore les canons qui défendent de conférer un bénéfice Ecclésiastique avant la vacance, pour ne pas donner lieu de désirer la mort de celui à qui on espère de succéder.

On commettoit autrefois plusieurs fraudes dans les résignations en faveur, en obtenant des provisions de bénéfices en Cour de Rome sur de petites dates qu'on y retenoit; mais par l'Edit de 1550. appelé *des petites dates*, le Roi Henri II. a tâché d'obvier à tous les abus qui s'étoient glissés, & il a été ordonné par cet Edit qu'une résignation seroit nulle & abusive si on faisoit retenir à Rome une date pour un bénéfice comme vacant par résignation, si on n'envoyoit pas en même temps la procuration à résigner; & les dates

retenues sans procuration, sont prohibées sous peine de nullité. Afin d'assurer l'envoi des procurations, il est enjoint par la Déclaration de Louis XIV. du mois d'Octobre 1646. aux Banquiers sous de très-grosses peines de tenir un bon & fidele registre, d'y insérer l'envoi des procurations, d'en coter la date, les noms, surnoms & qualités des parties, du Notaire & des témoins, devant lesquels elles ont été passées, & la réponse de leur correspondant, portant réception de la procuration. Celui qui voudra impugner une provision comme obtenue sur une petite date, doit soutenir & faire preuve qu'au temps de la date de la provision, le Procureur n'étoit pas saisi de la procuration : voyez l'Edit de 1550. Il faut que la procuration à résigner en faveur soit insinuée au greffe des insinuations avant l'envoi en Cour de Rome : cela a été prescrit par plusieurs Ordonnances antérieures à l'Edit du mois de Décembre 1691. de création des Greffiers des insinuations, qui l'ordonne art. 11. sous peine de nullité; l'insinuation qui auroit été faite après l'envoi ne rétablirait pas ce défaut.

On n'expédie point à Rome de provisions de Cures & de Canonicats des Eglises Cathédrales sur résignations, sans une attestation précédente de l'Evêque; & si, avant que d'envoyer à Rome cette attestation, on a retenu une date en envoyant la procuration *ad resignandum*, il faut envoyer une attestation de l'Evêque pour faire expédier les provisions.

Le Légat à *latere* n'a pas le droit d'admettre les résignations en faveur, si cette faculté ne lui a été accordée par les lettres de la légation. Encore que les Papes communiquent à leurs Légats à *latere*, la plénitude de leur pouvoir, ils en exceptent souvent la faculté de recevoir les résignations en faveur. Quoique cette faculté fût contenue dans les lettres de la légation, le Légat ne pourroit l'exercer si le Parlement ne l'approuvoit en enregistrant ses lettres qui doivent nécessairement être enregistrées au Parlement.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut admettre les résignations de bénéfices en faveur; pres-

que tous les Auteurs François modernes font de ce sentiment : cela même a été jugé par un Arrêt du 7. Mai 1601. rapporté par M. Louet à la lettre R, §. 47. par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi d'une prébende de l'Eglise de Troyes, vacante en Régale sur une résignation faite en faveur, étoit bonne & valable.

Il y a plusieurs différences entre les résignations ou démissions pures & simples, & les résignations en faveur ; la première est, que dans le cas de la résignation pure & simple le Collateur a le choix de la personne à qui il veut conférer le bénéfice résigné, & celui qui résigne ne peut nommer dans l'acte de sa démission celui qu'il désire avoir pour successeur.

Dans le cas d'une résignation en faveur, le Pape est obligé de conférer le bénéfice à celui en faveur de qui la résignation est faite, qui est nommé dans la procuration à résigner, parce que la principale condition de la résignation en faveur, est que le bénéfice soit conféré à celui en faveur de qui il est résigné : le Pape est même obligé d'admettre la résignation dans toute son étendue, & avec les mêmes conditions contenues dans la procuration en vertu de laquelle la date a été retenue, à moins que ces conditions ne fussent extraordinaires, abusives ou réprochées ; c'est-à-dire, à moins qu'elles ne fussent contre les bonnes mœurs ou contre le droit public. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le 7. Septembre 1625. pour un Canoniat d'Angoulême. Le Pape peut ne pas admettre une résignation, s'il ne la juge pas canonique, mais s'il admet une résignation faite avec réserve de pension, il ne peut pas admettre la résignation, & rejeter la pension qui fait la condition de la résignation ; cela a été jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre du 1. Mars 1695. rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 12. chap. 10. Voyez Févret, liv. 12. ch. 6. n. 11. & 12.

La seconde différence est, que du moment que la résignation pure & simple est admise par le Collateur, le résignant est dépouillé non-seulement du titre, mais aussi de la possession du bénéfice ; mais

dans le cas de la résignation en faveur, le bénéfice n'est point réputé vacant, ni par la résignation, ni par l'admission, & nonobstant les provisions expédiées en faveur du résignataire, le résignant demeure en possession du bénéfice, & est présumé le véritable titulaire, jusqu'à ce que le résignataire prenne possession du bénéfice, parce qu'il faut que le résignataire accepte la résignation, autrement elle demeure nulle & sans effet : c'est une condition qu'on a enfin ajoutée aux résignations en faveur, que la résignation demeure nulle & sans effet, à moins que le résignataire ne l'eût acceptée expressément, & il n'est censé accepter la résignation faite en sa faveur, que par la prise de possession réelle & actuelle du bénéfice, ou tout au plus par le *Visa* de l'Ordinaire, accordé à sa réquisition & en sa présence ; ainsi jusqu'à l'acceptation, la résignation est suspendue & dépend de cette condition, qui doit être accomplie, sçavoir, que le résignataire l'accepte : voyez M. Louet lettre B. §. 13. & Févret liv. 2. ch. 6. n. 17. & Bouchel dans la Bibliothèque Canonique au mot *Regrès*, pag. 418. Par la prise de possession du bénéfice résigné, le résignant est entièrement dépouillé de tout le droit qu'il avoit au bénéfice ; de sorte que quoique dans la suite le résignataire se trouve incapable, le résignant ne peut plus y rentrer. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Juillet 1694. rapporté tome 5. du Journal des Audiences, livre 10. chap. 16. il a été jugé qu'un résignataire est censé faire une acceptation suffisante, par une résignation qu'il a faite lui-même à un tiers, du bénéfice qui lui avoit été résigné.

De cette seconde différence on en tire une troisième, que si un résignant sçait que sa résignation pure & simple a été admise par le Collateur, il ne fait plus les fruits siens, & devient possesseur de mauvaise foi ; si bien qu'au for de la conscience il est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus depuis le temps qu'il a sçu l'admission de la résignation ; mais le résignant en faveur fait les fruits siens, & demeure

re possesseur de bonne foi, jusqu'à ce que le résignataire prenne possession.

On en tire une quatrième différence, que si le résignant en faveur n'est pas dépossédé par son résignataire dans les trois ans, depuis que la résignation a été admise, le titre du bénéfice lui demeure en vertu de la règle *De pacificis possessoribus*, puisqu'il a possédé trois ans le bénéfice, la résignation après les trois ans étant devenue nulle & caduque, suivant l'article 14. de la Déclaration du mois d'Octobre 1646. le résignant demeure titulaire, comme il étoit avant la résignation, le droit se trouvant réuni en sa personne avec la possession, par conséquent il peut résigner une seconde fois, ce qu'il ne pouvoit faire avant les trois ans passés; parce que pendant les trois ans le droit est acquis au résignataire; cela est réglé par un Arrêt du Parlement du 5. Décembre 1684. mais le résignant purement & simplement, n'étant point possesseur de bonne foi, après l'admission de la résignation, & n'ayant ni titre, ni possession, ne pourroit pas se servir de la règle *De pacificis possessoribus*.

La cinquième différence est, que si le Pourvu par l'Ordinaire sur une résignation pure & simple, ne vouloit pas accepter le bénéfice, le Collateur peut le conférer à un autre, suivant le chapitre *Si tibi absentis, de præbendis & dignitatibus* in sexto, mais dans le cas d'une résignation en faveur, si le résignataire n'accepte pas le bénéfice, le résignant en demeure le véritable titulaire, comme nous venons de le dire.

La sixième différence est, que les procurations pour résigner purement & simplement entre les mains des Ordinaires, peuvent être présentées par les Procureurs choisis par les résignans, mais les procurations pour résigner entre les mains du Pape & du Légat, ne peuvent être présentées que par le ministère des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, depuis la création des offices de ces Banquiers en titre.

La septieme différence est , que la résignation en faveur entre les mains du Pape , & même les résignations pures & simples , faites entre les mains du Légat , sont sujettes à la règle de vingt jours , ou *De infirmis resignantibus* , mais les résignations pures & simples , faites entre les mains des Ordinaires , & même les résignations pour cause de permutation , ne sont pas sujettes à cette règle : c'est à présent le sentiment universel qui a été autorisé par plusieurs Arrêts.

La huitieme différence est , que dans les résignations en faveur devant le Pape , le résignataire a six mois pour prendre possession ; mais dans les résignations pures & simples faites , soit devant le Légat , soit entre les mains des Ordinaires , les Collataires n'ont qu'un mois , le tout du jour que les résignations sont admises , suivant la règle *De publicandis* : cela est ainsi réglé par l'art. 17. de l'Edit du Contrôle de 1637. & a été jugé par Arrêt du 7. Avril 1718. en faveur d'un Gradué qui s'étoit fait pourvoir du bénéfice d'un Pourvu par l'Ordinaire , lequel Pourvu avoit laissé passer le mois sans prendre possession ; la publication s'en fait par la prise de possession avec les solemnités requises.

La neuvieme différence est , que dans une résignation faite entre les mains du Pape & du Légat , le consentement du Patron Ecclésiastique n'est point nécessaire , & quand il se plaindroit il ne seroit point écouté , mais dans la résignation faite devant l'Ordinaire , le consentement du Patron Ecclésiastique est nécessaire , ou du moins il peut se plaindre *eo ipso conquerente* , la collation admise seroit nulle.

La dixieme différence est , que dans les résignations en faveur qui se font entre les mains du Pape , l'impétrant est obligé d'exprimer tous les bénéfices qu'il possède , ce qui est tellement nécessaire en ce Royaume , que la faute du Banquier à qui on auroit donné ordre de les exprimer , n'excuseroit pas le manquement , comme Brodeau l'a observé sur M. Lôiët , lettre B. §. 3. il les faut aussi exprimer dans

les provisions du Légat ; mais on n'est point obligé d'exprimer ces bénéfices dans les provisions de l'Ordinaire.

Après avoir rapporté les différences qui sont entre les résignations pures & simples & les résignations en faveur, il faut rapporter les choses dans lesquelles elles conviennent.

1°. Elles conviennent en ce que les unes & les autres doivent être agréées par les Supérieurs, entre les mains de qui elles sont faites, & jusques-là ce ne sont que des préparations à la résignation, & non pas une résignation, dit Dumoulin sur la regle *De infirmis resignantibus*.

2°. Elles conviennent en ce qu'on ne peut se servir après l'année de sa date d'une procuration à résigner, suivant la disposition de l'art. 10. de l'Edit du mois de Juin, & de l'art. 12. de la Déclaration de 1646. qui défendent aux Juges d'avoir égard aux procurations surannées, & aux Banquiers de faire expédier aucunes provisions sur des procurations surannées, si ce n'est pour des bénéfices consistoriaux & ceux qui sont à la nomination du Roi.

3°. Les procurations pour résigner doivent être reçues par un Notaire Royal & Apostolique, privativement à tous autres Notaires & Tabellions, suivant l'art. 1. de l'Edit du mois de Décembre 1691. assisté de deux témoins domiciliés & connus dans les lieux où les résignations sont reçues, non domestiques, non parens, ni alliés dans le degré de cousin germain ; c'est-à-dire, pere, ayeul ou ascendant, frere, oncle ou cousin germain du résignant ou du résignataire, suivant l'art. 3. de l'Edit de 1550. & l'art. 23. de la Déclaration de 1646. La minute desdites résignations doit être signée par le résignant & par les deux témoins ; & au cas que le résignant ne pût signer la minute, le Notaire fera mention de la cause ou raison pour laquelle le résignant ne l'aura pu signer. Dans les lieux où la coutume est établie que toutes sortes d'actes, même les plus importants, sont reçus par deux Notaires sans témoins, les résignations de bénéfices peuvent pa-

reillement être reçues par deux Notaires Royaux & Apostoliques.

4°. Toutes les résignations, soit pures & simples, soit en faveur, doivent spécifier les bénéfices qu'on veut résigner; si elles étoient générales pour résigner tous les bénéfices que le résignant possède, elles seroient abusives; quand même le résignant n'auroit qu'un bénéfice, il doit être exprimé sur peine de nullité de la procuration, suivant l'art. 10. de l'Edit du mois de Juin 1550.

5°. Les procurations pour résigner, soit pures & simples, soit en faveur, sont valables, quoique le nom du Procureur soit en blanc: cet usage est certain dans le Royaume; la raison qu'on en peut rendre est, que le Procureur constitué pourroit être absent & même mort, & en ce cas on ne pourroit exécuter la procuration.

6°. Tant les résignations pures & simples, que les résignations en faveur, peuvent être révoquées par le résignant, avant qu'elles aient été admises par le Supérieur, entre les mains de qui elles sont faites. Les résignations avant qu'elles aient été admises par le Supérieur, ne sont regardées que comme des projets révocables, & le résignant n'est point dépouillé de son bénéfice; la révocation peut être signifiée, ou à la personne du résignataire, ou, s'il est absent, à celle du Collateur, entre les mains de qui on a donné procuration pour résigner, ou à celle du Procureur s'il est dénommé, ou à leur domicile. S'il s'agit d'une résignation faite entre les mains du Pape, il faut, selon quelques-uns, que la révocation soit signifiée avant le jour de l'arrivée du Courier à Rome, parce que la date des provisions s'accorde aux François du jour de l'arrivée du Courier: d'autres, comme Brodeau sur Louiet lettre M. estiment qu'elle peut être faite après l'arrivée du Courier, pourvu qu'elle soit signifiée avant le consens. Les provisions qu'on obtiendrait en vertu d'une résignation révoquée, & dont la révocation auroit été légitimement signifiée avant que le Supérieur eût admis la résignation, seroit de nulle valeur; car

un Bénéficiaire n'est pas dépouillé de son bénéfice par la seule résignation qu'il en fait entre les mains du Supérieur, & il peut la révoquer jusqu'à ce qu'elle ait été par lui admise.

7°. Après que les provisions d'un bénéfice ont été accordées par le Pape, avant la prise de possession, & même avant l'obtention du *Visa*, le nouveau Pourvu peut résigner purement & simplement devant l'Ordinaire, ou en faveur en Cour de Rome, comme remarque M. Louet sur la regle *De publicandis*, n. 271. la raison est, qu'il est le véritable titulaire du bénéfice, & que la prise de possession n'est point nécessaire pour la validité du titre.

8°. Un accusé d'un crime capital qui néanmoins ne fait pas vaquer de plein droit le bénéfice, peut le résigner purement & simplement devant l'Ordinaire, & suivant l'opinion commune, il peut le résigner en faveur.

9°. Les résignations simoniaques & les confidentielles sont nulles, soit qu'elles soient faites devant l'Ordinaire ou devant le Pape.

En Bretagne l'Ordinaire peut admettre une démission pure & simple dans les mois réservés au Pape, & pourvoir qui lui plaira, jugé par Arrêt du 30. Mars 1662. rapporté tome 2. du Journal des Audiences.

Les résignations en faveur tendant à introduire la succession dans les bénéfices, ont donné occasion à plusieurs fraudes pour priver les Ordinaires de la disposition des bénéfices qu'ils ont droit de conférer. Pour les empêcher & pour éviter les abus qui peuvent se commettre en ces sortes de résignations, les Papes ont fait de certaines regles qu'on appelle *les Regles de la Chancellerie Romaine* : ces regles ne sont point loi dans le Royaume, qu'elles n'y aient été approuvées, & elles n'y sont exécutées que de la manière qu'elles ont été enregistrées au Parlement. Si les Papes, dans leur avènement au Pontificat, y ajoutent ou retranchent, la France n'approuve ni l'un ni l'autre, & s'en tient à ces regles, comme elles sont couchées dans les Registres du

Parlement; nous en avons trois que nous regardons comme loix du Royaume : sçavoir, celle qu'on appelle *De infirmis resignantibus*, celle *De publicandis resignationibus*, & celle *De verisimili noitiâ*.

La regle *De infirmis resignantibus*, est souvent confondue par les Canonistes, avec celle *De viginti diebus*, & indifféremment appellée *De infirmis resignantibus*, & *De viginti diebus*. Quoique ce soient deux différentes regles, celle *De viginti diebus* est beaucoup plus ancienne que celle *De infirmis resignantibus*, & la disposition de ces deux regles n'est pas tout-à-fait la même. La regle des vingt jours, veut que les provisions de bénéfices accordées par les Papes, sur une résignation en faveur ou pour cause de permutation, soient déclarées nulles & sans effet, si le résignant vient à mourir dans les vingt jours que la résignation a été admise & que le bénéfice soit réputé vacant par mort. Cette regle avoit été faite en faveur des Ordinaires, qui étoient souvent frustrés de leur droit de conférer les bénéfices par les résignations en faveur.

Voici les termes de la regle *De infirm. resign.* comme elle est transcrite dans les registres du Parlement ^c.

Il faut que le résignant soit malade, les termes de la regle y sont formels, *in infirmitate constitutus*; ainsi la regle *De infirmis resignantibus*, est moins favorable aux Ordinaires que n'étoit la regle *De viginti diebus*, où ces termes *in infirmitate constitutus*, n'étoient point; car ces termes nous font entendre que la disposition de la regle *De infirmis resignantibus*, n'a lieu que dans le cas que le résignant soit malade, le jour que la résignation a été admise par le Pape; car les vingt jours de la regle *De infirmis*

^c Item voluit quòd si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis & postea infra viginti dies à die per ipsum resignantem præstandi consensus

computandos, de ipsa infirmitate decesserit ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

resignantibus, ne se comptent pas du jour qu'a été passée la procuration pour résigner, mais du jour que la résignation a été admise par le Pape, comme il est marqué dans un Arrêt du Grand-Conseil du mois de Mars 1682. rapporté dans le Journal du Palais, tome 2. de l'édition in-4°. p. 426. & suivant cet Arrêt, le jour de l'admission & le jour du décès du résignant, ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être francs; au contraire dans la regle *De viginti diebus*, on n'a point d'égard à l'état où étoit le résignant lorsque la résignation a été admise; si bien que, soit que le résignant fût en santé, soit qu'il fût malade dans le temps que la résignation a été admise, le bénéfice vaquoit par mort, si le résignant ne vivoit pas vingt jours.

La regle *De infirmis resignantibus* est devenue inutile par la dérogation que le Pape en accorde : c'est aujourd'hui l'usage & le style de la Cour de Rome, que le Pape & le Légat dérogent à cette regle dans toutes les provisions qu'ils accordent, & cette dérogation est autorisée en France au préjudice des Expectans, comme sont les tenans l'Indult de Messieurs du Parlement, les Brévetaires de serment de fidélité & du joyeux avenement, & les Gradués, ils ne sont point tous à couvert de cette dérogation, parce que l'on n'a point restreint le pouvoir du Pape à leur égard touchant la dérogation à cette regle, quoiqu'on l'ait restreint à l'égard des Cardinaux.

Comme le Pape, par le style ordinaire, déroge à la regle *De infirmis resignantibus*. dans toutes les provisions qu'il accorde, on prétend que si la dérogation n'y étoit pas exprimée, elle seroit sousentendue & suppléée de droit, comme étant de style & d'usage : voyez Pinson de *Beneficiis*, page 390. n. 21. & l'Arrêt du 20. Juin 1651. tome 1. du Journal des Audiences livre 6. ch. 24. ou ch. 27. en d'autres Editions.

Les Expectans profitent de cette regle quand les Bénéficiers malades font une permutation au pré-

judice des Expectans ; par exemple , si après une telle permutation faite en fraude des Gradués ou des Indultaires de MM. du Parlement , ou des Brévetaires , le malade meurt dans les vingt jours , les Expectans peuvent requérir le bénéfice permuté frauduleusement , parce que *fraus & dolus nemini patrocinari debet*.

Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice des Cardinaux collateurs de bénéfices ; l'on ne maintiendrait pas un résignant d'un bénéfice dépendant de la collation d'un Cardinal , si le résignant n'avoit pas survécu les vingt jours après la résignation admise. La dérogation à la regle des vingt jours accordée par le Pape , seroit déclarée abusive : cela a été jugé par Arrêt du Grand-Consail du 7. Septembre 1605.

A l'égard des Cardinaux on observe à la lettre non seulement la regle *De infirmis resignantibus* , mais même celle *De viginti diebus* , & l'on n'examine pas si le résignant étoit ou sain ou malade lorsque la résignation a été admise , il suffit qu'il meurt dans les vingt jours. Cet usage est certain & approuvé par la Jurisprudence des Arrêts , qui semble en cela avoir étendu le privilege accordé aux Cardinaux par le Compact.

Après la mort du Pape Paul III. il fut conclu dans le Conclave que le Pape qui seroit élu , promettrait de ne déroger jamais à la regle *De infirmis resignantibus* , dans les provisions des bénéfices dépendans de la Collation ou présentation des Cardinaux. Le Pape Paul IV. ayant été élu , promit & jura d'observer les articles contenus dans le mémoire qui avoit été dressé , qu'on appella du nom de *Compactum* , & en fit expédier des Bulles en forme : le Roi Henri II. confirma ce Compact par des Lettres Patentes qui furent enregistrées au Grand-Consail le 9. Juin 1556. Depuis ce tems-là toutes les dérogations à la regle *De viginti diebus* , que le Pape accorde au préjudice des Cardinaux , sont déclarées abusives , comme contraires audit Compact reçu & approuvé dans le Royaume , en vertu duquel les Cardinaux

ont six mois entiers pour disposer des bénéfices de leur collation, sans pouvoir être prévenus ni par le Pape, ni par les Légats, & ainsi les choses sont remises au droit commun qui donne six mois aux Patrons Ecclésiastiques pour disposer des bénéfices. Ce Compact est rapporté tout au long par Doujat, en son *Specimen juris ecclesiastici Gallorum*, page 128. de la seconde partie. On n'y parle que de la dérogation à la regle *De infirmis resignantibus*, & on ne fait nulle mention de la regle *De viginti diebus*.

Les vingt jours marqués par la regle ne se comptent pas du jour qu'on a constitué un Procureur pour résigner, mais du jour que la résignation a été admise par le Pape ou le Légat, & le jour de l'admission & celui du décès ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être complets & francs, suivant l'article 17. de l'Edit du Contrôle : cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1682. au rapport de M. Lotain de Charny.

Le Pape peut déroger à la regle de vingt jours au préjudice des particuliers qui ne sont pas Cardinaux, auxquels il a accordé des Indults, par lesquels il les decharge de l'assujettissement aux préventions de Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices qui dépendent des dignités & bénéfices qu'ils possèdent, le Pape renonçant à la faculté de les prévenir pendant six mois. Il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement & du Grand-Conseil, qui sont rapportés dans le dixieme tome des Mémoires du Clergé, page 1087. & suivantes, que le Pape pouvoit déroger à la regle de vingt jours, au préjudice de ces sortes d'Indults dans les résignations qu'il admet.

Les fraudes des Bénéficiers pour éluder la regle *De infirmis resignantibus*, en tenant secrètes les résignations qu'ils faisoient de leurs bénéfices; & prévenant par-là les provisions des Ordinaires, afin de perpétuer les bénéfices dans les familles, & les rendre héréditaires, donnerent sujet aux Papes de faire

la regle *De publicandis resignationibus*, qui fut enregistrée au Parlement en 1493. Cette regle veut que quand la résignation d'un bénéfice a été admise par le Pape, le résignataire la rende publique en prenant possession du bénéfice résigné dans six mois; & dans un mois, si la résignation a été admise hors de la Cour de Rome, ou par le Légat, ou par l'Ordinaire; & que si le résignant meurt après ce temps en possession du bénéfice, les provisions du résignataire soient nulles, & que le bénéfice vaille par la mort du résignant, de sorte que l'Ordinaire en puisse disposer.

Cette regle est un peu obscure dans les termes qu'elle est enregistrée dans les Registres du Parlement de Paris ^d.

Le désordre auquel on a voulu remédier par cette regle, étoit que les résignataires faisoient admettre les résignations des bénéfices faites en leur faveur, & ils les gardoient entre leurs mains pendant la vie du résignant, afin que les résignans fussent assurés de la jouissance de leurs bénéfices pendant leur vie, & les résignataires assurés du titre après la mort du résignant, laquelle arrivant, ils faisoient paroître les résignations; ainsi ils introduisoient la succession dans les bénéfices, & portoient préjudice au droit des Ordinaires, des Gradués & des autres Expectans: par cette regle on a prévenu le dessein des titulaires de se conserver leur bénéfice clandestinement pendant la vie, & de les faire passer en la personne de leur résignataire après leur mort.

d Idem Dominus noster statuit & ordinavit, quod quicumque beneficia ecclesiastica sive in Romana Curia sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes si in Romana Curia infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint infra mensem, ex tunc ubi dicta beneficia consistunt publicata; & possessio illorum

ab iis quos id contingit, petita fuerit, si resignantes ista post modum in eorundem resignationum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus & inde secuta nullius sint roboris vel momenti.

Cette regle est observée à la rigueur dans le Royaume ; on tient pour maxime certaine que le Pape n'y peut déroger, & s'il y avoit derogé, ou qu'il eût prorogé le temps pour rendre publique une résignation, il y auroit abus, & les provisions seroient déclarées abusives ; Charondas ^e rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1564. qui l'a jugé ainsi : la raison est, que non-seulement cette regle a été reçue & enregistrée au Parlement, mais elle a été confirmée par les Ordonnances du Royaume, par l'Edit de Henri II. de 1550. contre les petites dates, par l'Edit du Controle de 1637. par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. & par les Arrêts des Cours souveraines : voyez Févret livre 3. ch. 1. n. 19.

Il faut donc nécessairement qu'un résignataire Pourvu en Cour de Rome, publie sa résignation & prenne possession dans les six mois, & le Pourvu par le Légat ou par l'Ordinaire dans le mois. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Mars 1685. une résignation expédiée à Rome après les six mois de la date retenue, & après le décès du résignant, arrivé à l'extremité des six mois, fut déclarée bonne & valable, conformément aux Conclusions de M. Talon Avocat Général, sur ce que la regle *De publicandis*, conserve toutes résignations dans les six mois de la date prise, & que le résignant étoit décédé dans les six mois ^f. Les six mois sont à compter du jour de la date de ses provisions, autrement les six mois à l'égard de l'un, & le mois à l'égard de l'autre étant expirés, le résignataire tombe dans la peine portée par la regle ; si le résignant vient à décéder avant que d'avoir été dépossédé, la résignation devient caduque, & le bénéfice vaque par la mort du résignant, comme si la résignation n'avoit jamais été faite.

On remarquera que, suivant cette regle, le Pourvu par résignation admise par le Pape, a six mois pour

^e Liv. 1. de ses Réponses, ch. 23.

^f Tome 4. du Journal des Aud. liy. 8. ch. 22.

la faire publier & prendre possession, & le Pourvu par le Légat, ou par l'Ordinaire, a un mois; par conséquent pour que la peine prononcée par cette regle ait lieu, il faut que le résignant meure en possession après les six mois, à compter du jour des provisions de Cour de Rome, & après un mois, à compter du jour des provisions du Légat ou de l'Ordinaire; si-bien que si le résignant meurt dans les six mois à l'égard des unes, & dans le mois à l'égard des autres, la peine portée par la regle n'a pas lieu; car la regle exige qu'afin que la peine qu'elle ordonne ait lieu, le résignant meure en possession après les six mois, dans le cas de la résignation admise par le Pape, & après le mois dans le cas de la résignation admise par le Légat ou par l'Ordinaire.

Si le résignant vit, le résignataire a trois ans pour publier la résignation & prendre possession; & si le résignant vit trois ans sans que le résignataire ait pris possession, le résignant ayant possédé paisiblement le bénéfice pendant trois ans accomplis après la résignation, il a droit de se servir de la regle de *Pacificis* contre le résignataire, comme nous avons ci-devant dit: on prend la négligence du résignataire pour un renoncement tacite aux provisions. Voyez l'art. 2. de l'Edit du Contrôle.

La maniere de publier les résignations & de prendre possession des bénéfices, pour éviter la peine portée par la regle de *publicandis*, suivant l'Edit de Henri II. de 1550. & celui de 1691. de la création des Notaires Royaux & Apostoliques, est différente quant aux bénéfices des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles: on doit prendre possession dans la forme qu'on a accoutumée dans ces Eglises, & l'acte de réception & de prise de possession doit être expédié par le Greffier ou Secretaire ordinaire de ces Eglises.

g N'entendons que les Greffiers des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qui ont coutume d'expédier les	Actes de réception de ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites Eglises, ne continuent de le faire,
--	---

Il n'est point nécessaire qu'il y ait un Acte de publication séparé & distinct de l'acte de prise de possession.

Quant aux bénéfices dans la réception desquels on n'a pas besoin de l'autorité des Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurés & autres bénéfices, la prise de possession doit être faite par un Notaire Royal & Apostolique, suivant l'arr. 7. de l'Edit de leur création, qui défend aux Ordinaires d'adresser leurs provisions aux Pretres, & leur enjoint de les adresser aux Notaires Royaux & Apostoliques. Si la prise de possession est faite un jour de Dimanche ou de Fete, le Notaire en fait la publication à l'issue de la Grand'Messe en présence des Paroissiens. Si la prise de possession est faite un autre jour de la semaine, le Curé peut la publier le Dimanche suivant au Prône de la Messe Paroissiale. Si le Curé refuse de le faire sur la réquisition qu'on lui en fait, la publication en sera faite par un Notaire Royal & Apostolique, en présence des habitans, à l'issue de la Messe Paroissiale; voyez l'article dudit Edit du mois de Décembre 1691. Tous ces actes doivent être insinués au Greffe des insinuations.

Le résignataire ayant trois ans pour prendre possession pendant la vie du résignant, il peut la prendre pendant les trois ans en quelque temps que ce soit; car il n'y a point de temps déterminé dans lequel après les six mois l'on doit prendre possession du vivant du résignant: il suffit suivant l'usage d'aujourd'hui qu'il prenne possession, & qu'il l'insinue au Greffe des insinuations deux jours francs avant la mort du résignant. Par Arrêt rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 7. chap. 30. la question fut jugée en l'espece d'un résignataire qui n'avoit pris possession que dix jours avant la fin des trois ans, & pendant l'extremité du résignant. Par l'Edit des insinuations du

conformément à l'article 13. de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté; & si les Chapitres refusent de mettre les pourvus desdits bénéfices en possession, & lesdits Greffiers

d'en bailler acte, pourront les pourvus en faire dresser Procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocèse, en présence de deux témoins pour le moins. *Edit de 1691, art. 3.*

mois de Décembre 1691. art. 12. on a renouvelé & confirmé la disposition de l'art. 17. de l'Edit du Contrôle pour la nécessité de prendre possession, & d'en faire insinuer l'acte deux jours francs avant la mort du résignant, à peine de nullité; de sorte que lorsque le résignant meurt après les six mois de la date des provisions, & que la prise de possession n'a pas été faite & insinuée deux jours francs avant son décès, le bénéfice vaque par la mort.

Si un résignant étant mort après les six mois, sans que le résignataire eût pris possession, & qu'ensuite ce résignataire eût pris possession du bénéfice, & l'eût possédé paisiblement pendant trois ans, Dumoulin sur la regle de *publicandis*, n. 26. estime que ce résignataire pourroit se servir de la regle de *pacificis possessoribus*, parce qu'il a un titre coloré.

On fait une question: si un Bénéficiaire après avoir résigné son bénéfice en Cour de Rome, peut résigner entre les mains de l'Ordinaire le même bénéfice, avant que d'avoir révoqué sa procuration envoyée en Cour de Rome, & d'en avoir duement notifié l'acte de révocation. A quoi nous répondons que la démission qu'il feroit entre les mains de l'Ordinaire seroit nulle, & la provision qu'il auroit de l'Ordinaire ne seroit pas Canonique, comme il paroît par le chap. *Bonæ, de postulatione Prælatorum*, & par la Clémentine unique de *renuntiatione*: aussi c'est le sentiment de Desêve, de *benef.* part. 3. q. 16. de Beorius, décision 207. & de Rébuffe sur le Concordat, titre de *reg. Præl. nomin.* & de Févret, liv. 2. ch. 6. nombre 6.

On fait une autre question, sçavoir, si un résignataire avoit obtenu dans les six mois pendant la vie de son résignant un *Visa* de l'Evêque sur des provisions de Cour de Rome, & que son résignant ne fût mort qu'après les six mois sans que le résignataire eût pris possession; sçavoir si ce résignataire seroit censé avoir suffisamment publié sa résignation, à l'effet de satisfaire à la regle de *publicandis*. On croit que cette publication ne seroit pas suffisante pour l'exempter de la peine prononcée par cette regle,

1^o. Parce que l'obtention du *Visa* n'équipolle pas à la publication ordonnée par la regle, puisqu'elle ne notifie pas la résignation au public ni aux expectans, ni aux impetrans obituaires, pouvant être secrète & à eux inconnue, elle la notifie seulement à l'Evêque.

2^o. Parce que la regle outre la publication de la résignation, oblige encore à prendre possession, & le *Visa* de l'Evêque ne peut tenir lieu de prise de possession.

Si on objectoit qu'en ce cas il y a une exception de la regle insinuée dans la regle même par le mot *petita*; nous répondrions qu'il n'y a de cas excepté de la regle, que quand le résignataire est empêché de prendre possession par quelque obstacle public, comme de guerre, de peste, ou autres cas fortuits, ou par la violence d'un compétiteur qui prétend droit au même bénéfice; de sorte que le résignataire n'auroit pu approcher du lieu où la possession devoit être prise. En ces cas il suffit de faire dresser un Procès-verbal de l'empêchement, & de prendre possession dans le lieu le plus proche où l'on peut aller en sûreté, & y publier la résignation & la prise de possession.

Nous avons une troisième regle qu'on appelle de *verisimili notitiâ*, conçue en ces termes ^h. Cette regle a été reçue en France, & enregistrée au Parlement le 2. Novembre 1493.

Par cette regle le Pape Jean XXIII. qui en est l'Auteur, a annullé toute provision de bénéfice par mort, que le Pape fera, s'il y a si peu de temps entre la mort & la date de la provision, qu'il n'ait pu vraisemblablement apprendre la mort du bénéficiaire. La nullité portée par cette regle empêche les courses

^h Voluit & ordinavit quòd omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis cum cura vel sine cura, secularibus & regularibus, per obitum quarumcumque personarum vacantibus antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi per obitum & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluerit, quòd interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ deesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verò similiter potuerint pervenire.

ambitieuses, détournant d'envoyer à Rome avant que les bénéfices vaquent par mort, comme plusieurs faisoient pendant la maladie des Bénéficiers. Il ne peut être dérogé à cette règle par le Pape, s'il n'est constant que la diligence faite par l'impétrant est après la mort du titulaire, ou si ce n'est en faveur d'une résignation dans la supplique de laquelle on a inséré la clause *sive alio quovis modo vacet, sive per obitum*, d'où il arrive quelquefois que l'impétration du bénéfice se trouve du lendemain de la mort du résignant : la provision n'est pas moins bonne, quoique depuis la mort du dernier titulaire jusqu'à la provision il n'y ait eu assez de temps pour porter jusqu'au Pape la nouvelle de cette mort. La course faite à Rome pour obtenir le bénéfice en conséquence de la résignation n'est point une course ambitieuse, parce que, disent les Canonistes, le résignataire a eu juste cause d'envoyer à Rome, *justam habuit currendi causam*.

Les Collations en Régale sont les seules qui ne sont point sujettes à cette règle, parce qu'elles se font par une autorité majeure, disent nos Auteurs François ; mais pour les Collations émanées des Ordinaires, elles ne peuvent être faites valablement qu'après le temps que vraisemblablement la mort puisse être venue à leur connoissance. La vraisemblance se compte du jour de la mort, & non du jour du bruit public de la mort.

On peut inférer de cette règle, qu'on ne doit jamais promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans : on donneroit par-là occasion de souhaiter la mort à celui à la place duquel on espéreroit succéder. C'est un crime condamné par les loix des Payens à des peines, un crime qui seroit très-honteux dans les Chrétiens, & que Dieu puniroit sévèrement, comme il est dit dans le ch. *Nulla, de concessione præbendæ*, qui est tiré du Concile de Latran sous Alexandre III. *Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuntur alicui, seu promittuntur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successorum; cum enim in ipsis etiam legibus gentilium invenitur inhi-*

biuum, turpe est & divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesiâ Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam etiam ipsi gentiles condemnare curarunt. Le Concile de Nantes de l'an 1264. dans le premier Canon a réitéré cette défense.

Si c'est un crime de promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans, il n'y a point de doute que ce n'en soit un de les demander. C'est pourquoi le premier Concile de Milan sous S. Charles, part. 2. au tit. *Quæ pertinent ad collationem beneficiorum*, a ordonné que celui qui a demandé un bénéfice avant qu'il fût vacant, n'en pourra être pourvu, ni d'aucun autre pendant deux ans, & ce outre les peines portées par les Canons. La regle 20. de la Chancellerie de Rome est à peu-près conforme à cela. Voyez Rébuffe en sa pratique, part. 2. tit. *de reprobata beneficii viventis impeiratione.*

I V. Q U E S T I O N.

Quels sont les Bénéficiers qui ne peuvent résigner, ou dont les résignations ne sont pas valables? Quels bénéfices peut-on résigner? Peut-on résigner deux fois un bénéfice au même résignataire? Peut-on résigner à condition de regrès? Quels sont les cas où il y a lieu au regrès?

IL est certain que les fous & les furieux qui n'ont point de bons intervalles, ne peuvent résigner: s'ils en ont, il faut que les résignations qu'ils feroient soient faites dans ces bons intervalles, pour être valables. Cela est marqué dans le Canon *Quamvis triste*, cause 7. q. 1.

Les résignations qu'on a surprises par dol, fraudes ou mauvais artifices, ne sont pas valables; car le ré-

signant en ce cas n'est pas censé avoir prêté son consentement à la résignation. Il en est de même des résignations extorquées par la crainte & par force ; mais il faut que la crainte soit capable de faire impression sur un homme raisonnable, & qui a l'esprit fort & de la résolution. Cela est décidé par le Droit Canonique ^a. & par le chap. *Ad audiendam, de iis quæ vi metusve causâ fiunt*, & a été jugé par divers Arrêts rapportés par Charondas ^b, & par Papon, liv. 2. tit. 8. de *resign.* art. 13. En ce cas c'est au résignant à prouver la violence qui lui a été faite. Voyez Rébuffe en sa pratique, part. 3. il prouve la nullité de ces sortes de résignations.

L'on a jugé par divers Arrêts que les résignations des mineurs faites sans l'agrément de leur pere, tuteur ou curateur, sont nulles, lorsqu'elles sont faites au profit des personnes sous la conduite & puissance desquelles les mineurs sont, comme maîtres, précepteurs ; ou en faveur de leurs enfans ou autres personnes par eux interposées, ou en faveur de personnes qui ont favorisé les débauches des mineurs ; & même lorsqu'elles sont faites au profit de personnes non suspectes par leur qualité, quand il s'y rencontre des présomptions de dol, fraudes ou mauvais artifices pratiqués pour surprendre ou séduire les jeunes gens, & les induire à faire de telles résignations ; & les présomptions sont d'autant plus violentes, que les mineurs sont moins âgés. Ces Arrêts sont rapportés par M. Louet & Brodeau ^c, & dans le Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. chap. 110. & tome 2. liv. 8. chap. 5. Hors ces cas un mineur peut valablement résigner son bénéfice sans le consentement de son pere, de son curateur ou tuteur : aussi le Parlement a déclaré bonnes & valables des résignations faites par des mineurs, quand il a trouvé qu'il n'y avoit point eu de séduction, comme quand un enfant soutient qu'il n'a résigné son bénéfice que pour la décharge de sa conf-

^a Cap. Super hoc de nunciacione.

^b Liv. 1. ch. 46. de ses Ré-

ponses, & en ses Pandectes, liv. 1. chap. 10.

^c Lettre B. §. 7.

cience, parce qu'il n'avoit aucune vocation à l'état Ecclésiastique, & qu'il ne pourroit faire son salut, s'il persévéroit dans une profession dont il se reconnoissoit lui-même incapable de remplir les fonctions ^d. Ces deux Arrêts ont déclaré valables des résignations faites par des mineurs, dans lesquelles la Cour n'avoit trouvé aucune présomption de séduction & de mauvais artifices.

Un Bénéficiaire qui est coupable d'un crime qui n'emporte pas la vacance du bénéfice de plein droit, mais pour lequel le Bénéficiaire peut être privé de son bénéfice par Sentence de Juge, peut résigner après que son procès est commencé par un Juge compétent, & même après que la sentence de condamnation a été rendue, de laquelle il est appellant; c'est l'usage d'aujourd'hui autorisé par des Arrêts, lequel est contraire à l'avis de Dumoulin, mais qui est conforme au sentiment de plusieurs fameux Auteurs François qui sont cités dans le dixième tome des Mémoires du Clergé de France de la dernière édition, page 1675.

La sentence qui a déclaré le bénéfice vacant, n'est rien, s'il y a appel; car en matière criminelle *appellatio exinguit iudicatum*, & le bénéfice n'est vacant & impétrable, que quand la sentence a été confirmée par Arrêt ou par l'acquiescement du coupable. Si le crime est de la nature de ceux qui font vaquer les bénéfices de plein droit, le coupable ne peut valablement résigner même avant la sentence de condamnation, s'il a été prévenu par la collation de l'Ordinaire, ou par un dévolutaire qui a intenté son action ^e; & du jour que le crime est commis, le coupable ne fait plus les fruits siens, & il est obligé à les restituer. Si on veut sçavoir quels sont les crimes qui font vaquer de plein droit les bénéfices, & qui sont ceux qui peuvent donner lieu aux Juges de les déclarer vacans,

^d Voyez un Arrêt du 15. Juin 1628. rapporté dans le t. 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 18. & un autre du 2. Mars 1645. rapporté dans le même tome, liv. 4. ch. 19.

^e C'est la véritable espèce des Arrêts du 21. Mai 1620. & 11. Juillet 1626. rapportés au Journal des Audiences, t. 1. livre 2. chap. 125.

on peut voir Blondeau sur la Bibliothèque Canonique de Bouchel, au mot *collation*, page 289.

On n'estime pas que la résignation qu'un résignataire pourvu en Cour de Rome d'un bénéfice *in formâ dignum* feroit du bénéfice avant que d'avoir obtenu le *visa* de l'Evêque, fût nulle; car on ne regarde pas le *visa* comme un titre, mais comme des Lettres nécessaires pour l'exécution de celui que l'impétrant a obtenu en Cour de Rome.

Un Bénéficiaire pourvu d'une Cure, qui est obligé de se faire promouvoir à l'Ordre de la Prêtrise dans un an, du jour de la paisible possession, s'il néglige de prendre les ordres jusqu'au pénultième jour avant la fin de l'année qu'il a pour s'y faire promouvoir, quoiqu'il lui soit moralement impossible de les prendre, peut cependant résigner sa Cure, parce qu'il est encore dans le temps que les Canons lui accordent pour recevoir l'Ordre de Prêtrise. On raisonne de la même manière d'un Clerc qui a obtenu des provisions d'un bénéfice régulier *pro cupiente profiteri*; il peut résigner son bénéfice avant que d'avoir fait profession, parce que l'obligation de se faire Moine n'empêche pas qu'il ne soit véritablement titulaire du bénéfice.

Celui qui a laissé passer l'année de la paisible possession sans se faire promouvoir à la Prêtrise, & celui qui étant obligé de se faire Moine, a laissé expirer le temps marqué dans la signature pour faire la profession, peuvent même résigner valablement, pourvu que la résignation soit passée avant qu'un dévolutaire, pour cause d'incapacité, leur ait fait signifier son dévolut, & les ait fait assigner; car le dévolut n'est toléré que par l'intérêt qu'a l'Eglise d'être purgée d'un mauvais sujet: ainsi lorsque le sujet incapable est dépouillé du bénéfice, on n'a plus d'égard au dévolut.

On fait une question, lorsqu'un titulaire qui a possédé un bénéfice en vertu d'un titre nul, & qui n'est pas même coloré, résigne le bénéfice; on demande si son résignataire a plus de droit au bénéfice que le résignant. Il faut faire une distinction: ou le résignant étoit troublé dans le bénéfice, ou il le possédoit paisiblement; si le résignant étoit troublé, le résignataire

n'est pas bien pourvu, le bénéfice a passé au résignant avec le même défaut qui étoit dans le résignant; la résignation ne peut préjudicier à l'autre contentant: si le résignataire veut être maintenu dans le bénéfice, il faut qu'il prouve le droit de son résignant, & que le contentant n'y a point de droit. Si le résignant n'étoit point troublé, mais possédoit paisiblement le bénéfice depuis plusieurs années, le résignataire est bien pourvu, on ne peut lui opposer le défaut du titre de son résignant; car le résignataire ne possède pas le bénéfice en vertu du titre de son résignant, n'y ayant point de succession dans les bénéfices, & il ne tient pas son principal droit du résignant, mais du Pape qui lui a conféré le bénéfice.

Il a été jugé par un Arrêt de la Grand'Chambre du 26. Avril 1695. que la résignation d'un bénéfice faite par un malade au fils d'un médecin qui gouvernoit le malade dans la maladie dont il est mort, n'étoit pas valable. Le motif de l'Arrêt fut, que la prohibition que les Ordonnances font de donner par les malades à leurs médecins, directement ou indirectement, devoit être étendue aux bénéfices. Il avoit été jugé par d'anciens Arrêts, l'un du 18. Juin 1554. & l'autre du 12. Avril 1601. que la résignation d'un écolier faite à son précepteur étoit nulle.

Par l'article 20. de l'Edit du Contrôle, il est porté qu'un résignant ne pourra plus résigner, ni directement, ni indirectement, en faveur d'un premier résignataire qui a laissé passer le temps de trois ans sans prendre possession; & par cet Edit le décret du Pape Urbain VIII. de l'an 1634. est autorisé, lequel condamne les secondes résignations en faveur de la même personne; mais comme ce décret fut supprimé peu de temps après qu'il parut, Pinson en sa conférence sur l'Edit du Contrôle, a remarqué que ce décret ne s'observe plus à Rome; & la clause *Dummodò super resignatione talis beneficii alia data capta & consensus extensus non fuerit, alias præsens gratia nulla sit*, n'est plus que de style, & on peut facilement obtenir en Cour de Rome une dérogation au décret d'Urbain VIII. mais comme cet Edit n'a point été vérifié au Parle-

ment, & que la même disposition n'est point répétée dans la Déclaration de 1646. l'usage est au contraire, & une seconde résignation après les trois ans, en faveur de la même personne, ne seroit pas absolument nulle, mais elle seroit odieuse & suspecte de fraude, si on n'avoit point dans la seconde exprimé la première, & elle pourroit être blâmée de subreption selon Dumoulin ^f. Sainte Beuve ^g, soutient que si dans la seconde résignation on n'avoit point exposé au Pape que le résignant avoit auparavant résigné, les secondes provisions seroient subreptices & nulles. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil le 17. Avril 1721. au sujet du Prieuré-Cure de Livré, Diocèse d'Angers, de l'Ordre de S. Augustin.

Les Canons qui défendent très-sévèrement tout ce qui peut favoriser la succession dans les bénéfices & les rendre héréditaires, nous font comprendre qu'il n'est pas permis de résigner les bénéfices avec condition expresse ou tacite de rentrer dans les bénéfices qu'on appelle résigner à condition de regrès; car rien n'est plus propre que ces résignations à rendre les bénéfices héréditaires. Sur ce principe le Concile de Trente a condamné les regrès dans les bénéfices ^h.

Ce regrès qu'on appelle regrès conventionnel, est illicite, par la raison que tout pacte & toutes conventions sont prohibées en l'entrée dans les bénéfices ⁱ. Aussi le Parlement de Paris fit défenses par Arrêt de l'an 1496. de faire pacte de regrès dans les résignations de bénéfices.

Outre le regrès conventionnel, il y a un autre regrès qu'on nomme regrès légal, parce qu'il est ap-

^f De infirmis resign.

^g Tome 1. de ses Résolut. cas 28.

^h Cum in beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, & Patrum decretis contraria, nemini in posterum accessus aut regressus, etiam de consensu, ad beneficium ec-

clesiasticum cujuscumque qualitatis concedatur. *Seff. 25. cap. 7. de reform.*

ⁱ *Cap. Pactiones de pactis in spiritualibus omnis pactionis omnisque conventio debet omnino cessare; & Cap. Quæsitum, de rerum permutatione, pactionis circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem semper coarctat simoniz.*

prouvé par le Droit ^k, par l'Edit de Louis XIII. de 1638. & par l'usage commun du Royaume, & autorisé par les Cours souveraines en certains cas.

1^o. Ce regrés a lieu, quand un Ecclésiastique ayant un bénéfice, en a été pourvu d'un autre incompatible, qu'il résigne son premier, & qu'il a été dans la suite évincé du dernier : cet Ecclésiastique peut rentrer en son premier bénéfice qu'il avoit résigné, suivant la décision de Boniface VIII ^l. M. Louët, lettre B. §. 13. dit pour raison, que ce résignant *ea lege & conditione resignavit primum beneficium, ut secundum retineret, qua conditione non secuta, nulla est resignatio, nec censetur unquam resignatum*. Ce Bénéficiaire pourvu d'un second bénéfice incompatible, feroit très-bien de faire mettre en la procuration à résigner qu'il ne résigne que pour satisfaire à sa conscience, qui ne lui permet pas de retenir deux bénéfices incompatibles, & de protester qu'en cas qu'il fût évincé du second, il prétend rentrer dans le bénéfice qu'il résigne.

2^o. Il y a lieu au regrés, si un Novice pendant l'année de probation résigne le bénéfice dont il est pourvu, & que dans la suite il ne fasse pas profession, soit qu'ayant éprouvé les rigueurs de la Règle, il ne se croie pas capable de l'observer, soit pour d'autres raisons. Il semble que suivant le Can. *Gonsaldus*, caus. 17. q. 2. ce Novice peut rentrer en son bénéfice : c'est le sentiment de Solier en ses notes sur les institutions du Droit Canonique, tit. 30. *de regularibus*. Néanmoins quelques fameux Avocats de Paris qu'on avoit consultés sur cette difficulté, ont répondu que le bénéfice seroit perdu pour le Novice. Leur raison étoit que le regrés étant odieux, & n'étant admis que dans des cas particuliers, on ne devoit pas l'étendre, d'autant moins qu'on ne trouve point que le Parlement ait approuvé cette sorte de regrés ; mais aussi il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point eu d'Arrêt qui condamne le regrés en cette thèse.

^k Cap. Super hoc, de renunciatione.

^l Cap. Si beneficia, de pra-

bendis & dignitatibus, in sexto.

3°. Le regrès a lieu dans les résignations en faveur, qui sont faites en extrémité de maladie; quand le résignant étant venu en convalescence, veut rentrer dans le bénéfice qu'il a résigné, dont le résignataire a pris possession. Cela a fait autrefois difficulté. Le premier exemple du regrès en tel cas, est celui de Jean Benoît, Curé des Innocens, qui avoit résigné en extrémité de maladie, sa Cure à François Semelle, son Vicaire. Févret ^m dit que la cause fut agitée devant le Roi Henri II. & par Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Avril 1558. Semelle fut condamné à remettre ladite Cure à Benoît; & il fut ajouté dans l'Arrêt, qu'il serviroit de loi inviolable en cas semblables, & qu'il seroit publié & enrégistré en toutes les Cours souveraines.

Cet Arrêt est le fondement de la Jurisprudence du Parlement de Paris: on y présume qu'un homme n'a résigné son bénéfice que sous cette condition tacite, en cas qu'il meure, n'étant pas mort on lui permet de rentrer en son bénéfice, comme s'il n'eût point résigné; car la crainte de la mort force souvent nos volontés, & nous porte à faire ce que nous n'aurions jamais ni fait ni pensé, le péril de la mort cessant; mais il faut que la maladie du résignant soit réelle & non feinte. Si un Bénéficiaire résigne étant effectivement malade, & que le Notaire n'ait point marqué que le résignant étoit malade, on prétend que le résignant étant venu en convalescence, est fondé à demander le regrès, en prouvant par le certificat du Médecin, qu'il étoit réellement malade dans le temps de la résignation, & qu'il peut demander à faire entendre des témoins.

Quand un résignant après sa guérison veut rentrer en son bénéfice, il n'a qu'à présenter sa requête au Présidial du lieu, & obtenir un jugement qui lui permette de rentrer en possession du bénéfice par lui résigné; car, suivant la jurisprudence de notre siècle, il n'a pas besoin de nouvelles provisions, ni de prendre une nouvelle possession; il conserve son rang, les droits & prérogatives de son bénéfice, comme

s'il n'avoit point résigné, parce qu'on regarde la résignation qui a été faite, & les provisions qu'on a obtenues sur cette résignation, comme si elles n'avoient jamais été. Cette jurisprudence est constante au Parlement, Bardet ⁿ en cite plusieurs Arrêts.

La jurisprudence du Grand-Conseil n'est pas si favorable aux résignans qui demandent le regrès dans leurs bénéfices; pour faire adjuger le regrès à ce Tribunal, il faut articuler le fait, ou que le résignant étoit en démence quand il a signé la procuration *ad resignandum*, ou qu'il a résigné *vi, metu vel oppressione*. Mais si le résignant allègue seulement le fait de maladie, il n'est pas reçu au regrès.

Autrefois on refusoit le regrès lorsque le résignant avoit retenu une pension sur le bénéfice, & l'on fondeoit ce refus sur deux considérations; l'une que par cette procuration le résignant avoit pourvu à sa subsistance, l'autre qu'il sembloit par-là avoir prévu le cas de sa convalescence; mais il y a long-temps qu'on a passé par-dessus ces considérations, & l'on juge que la réserve d'une pension ne doit point exclure du regrès. Brodeau sur M. Louët, lettre B. §. 13. cite un Arrêt du 6. Juillet 1626. qui l'a jugé conformément aux conclusions de M. Talon. Cela a encore été jugé par Arrêt du 7. Janvier 1641. rapporté par Souefve.

On pourroit en donner pour raison, 1^o. qu'une foible espérance de revenir en santé, qui peut inspirer la pensée de retenir une pension, n'empêche pas l'impression que fait sur l'esprit du malade la crainte de la mort: 2^o. que les malades ne rentreroient jamais dans leurs bénéfices; les résignataires sous prétexte de bons offices, feroient toujours mettre dans la procuration à résigner une retenue de pension, pour se préparer par-là un moyen d'exclure le résignant du regrès, au cas qu'il vint en convalescence: mais on remarquera que le jugement des causes de cette espèce dépend beaucoup des circonstances particulières, des personnes des résignans & des résignataires, & d'autres circonstances qui déterminent les Juges à

permettre le regrès. On trouve dans Brodeau sur M. Loüet, lettre B. §. 13. des Arrêts qui ont favorisé les résignans avec réserve de pension.

Autrefois le regrès n'avoit pas lieu dans les résignations pures & simples ou démissions, parce que la démission est une abdication entière du bénéfice, & que le pourvu sur la démission ne peut être accusé d'ingratitude ou de perfidie, puisqu'il ne tient rien de la libéralité de son prédécesseur : cependant par les derniers Arrêts on a étendu le regrès au cas des démissions pures & simples faites en maladie, par le principe, qu'elles ne sont ni libres ni volontaires, la pensée de la mort qui les extorque étant une espèce de violence sur l'esprit. *Judicatum quòd in pura & simplici resignatione regressus potest locum habere, & reverà eadem subest causa, quia regressus licet canonibus reprobatus, admittitur tanquam humanitatis remedium*, Vaillant not. sur Loüet de *infirm. resignant.* n. 90. Voyez Févret, liv. 2. ch. 6. n. 16. & le Journal des Audiences, tome 1. liv. 7. ch. 8.

La Jurisprudence du Parlement qui autorise le regrès en cas de convalescence reçoit deux limitations; la première est, que pour donner lieu au regrès, il faut que le résignant fût malade d'une maladie considérable, lors de sa procuration à résigner, ainsi que M. Talon l'a soutenu dans sa plaidoyerie d'une cause jugée le 29. Février 1680. & qu'il ait été fait mention de cette maladie dans la procuration en ces termes, *in infirmitate constitutus*; car lorsque la maladie n'est pas exprimée dans la procuration à résigner, & qu'il n'y a pas d'autre commencement de preuves par écrit, on n'est pas facilement reçu à en faire preuve par témoins, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Paris, par ledit Arrêt du 29. Février 1680. qui débouta du regrès un résignant, parce que la maladie n'étoit pas exprimée, & on ne voulut pas lui permettre d'en faire preuve par témoins, n'y ayant point de commencement de preuves par écrit.

La chose semble devoir souffrir moins de difficulté depuis la Déclaration du Roi, du 14. Février 1737. L'article premier de cette Déclaration porte

qu'il sera fait mention dans les procurations pour résigner des bénéfices, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant, à peine de nullité. Ce qui doit avoir lieu pareillement suivant l'art. 6. de la même Déclaration pour les procurations qui se font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démission pure & simple.

La seconde limitation, lorsque le résignant étant venu en convalescence, a donné un nouveau consentement pour confirmer la résignation, soit en consentant à la prise de possession de son résignataire, soit autrement, on a jugé qu'il n'étoit pas recevable à demander le regrès, parce que le nouveau consentement, prêté en santé, étoit une espèce de ratification qui avoit purgé & rectifié tout ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux & d'involontaire dans la résignation faite en maladie^o. En ce cas si le résignant est pauvre, quoique non recevable en sa demande pour avoir approuvé la résignation depuis sa convalescence, les Cours souveraines peuvent adjuger une pension au résignant du bénéfice par forme d'alimens^p.

Quand une maladie dure long-temps, le malade ayant résigné en maladie, la faculté du regrès dure toujours pendant la continuation de la maladie, même contre le résignataire du résignataire; le premier résignant peut rentrer dans le bénéfice, sans que les deux résignataires puissent s'aider du Decret *De pacificis possessoribus*, contre le premier résignant; cela a été jugé en 1607. pour la Cure d'Ousloüer, Diocèse d'Orléans^q. Si le résignataire avoit joui

^o Arrêts du Parlement du 10. Décembre 1657. du 16. Juin 1659. & du 31. Mais 1629. rapportés dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 28. & livre 2. chap. 28.

^p Arrêt du 5. Juillet 1619. cité par Brodeau sur Loüet, lettre B, somm. 13. n. 11. qui

adjuge une pension de 150. liv. au résignant par forme d'alimens.

^q L'Arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Loüet, lettre B. §. 13. & par un autre Arrêt du 2. Juillet 1630. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 113.

paiblement pendant trois années depuis le rétablissement de la santé du résignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès, mais si le résignant avoit été malade pendant trois ans, la possession triennale du résignataire n'empêcheroit pas le regrès.

5°. Il y a aussi lieu au regrès dans les résignations faites par des mineurs sans le consentement de leur Pere ou Curateur; quand il y a preuve de séduction, ces résignations sont déclarées nulles & comme non-avenues. Cela paroît par ce que nous avons dit ci-dessus. Le regrès a même lieu à l'égard des majeurs, si leur résignation a été extorquée par force, par crainte, ou par mauvais artifices.

6°. Le regrès a lieu dans les résignations pour cause de permutation, lorsque le bénéfice qu'on a résigné ne se trouve pas de la qualité qui avoit été énoncée dans l'acte de permutation, ou qu'il se trouve chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée, ou si le copermutant avoit soutenu qu'il étoit paisible possesseur de son bénéfice, quoiqu'il y eût un procès au sujet dudit bénéfice, ou si le copermutant n'a pas accompli les conditions du Concordat que le Pape avoit approuvées; en tous ces cas le copermutant rentre dans son ancien bénéfice, sans obtenir de nouvelles provisions.

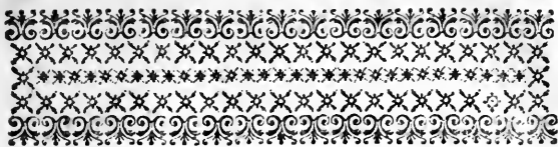
7°. Il y a des auteurs qui disent que le regrès a lieu lorsque le résignataire refuse de payer la pension que le résignant s'est réservée sur le bénéfice résigné; mais l'on ne trouve point d'Arrêt qui ait autorisé le regrès en ce cas; & nos meilleurs Auteurs François estiment que si des parties avoient fait un concordat entr'elles, portant que faute par le résignataire de payer la pension, le résignant rentreroit dans son bénéfice, ce concordat seroit abusif, quand même il auroit été homologué à Rome; car le regrès conventionnel n'est point reçu en France, comme étant contraire aux Canons reçus dans le Royaume.

8°. Un Bénéficiaire en extrémité de maladie résigne son bénéfice à son parent qui en prend posses-

sion, ensuite le résignant étant revenu en santé, demande à rentrer en son bénéfice, obtient une Sentence de maintenue, & vient à décéder pendant l'appel de cette Sentence, l'Ordinaire confere le bénéfice, & le pourvu par l'Ordinaire est préféré, parce que la résignation est censée devenue caduque par la Sentence rendue sur la demande en regrès; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Juin 1701.

Quand un résignataire a pris possession d'un bénéfice qui lui a été résigné, & que le résignant veut y rentrer, il doit former, le plutôt qu'il pourra, la demande en regrès pardevant le juge Royal après sa convalescence, de crainte qu'on ne regardât le délai comme un acquiescement à l'exécution de la résignation; néanmoins il n'y a point de délai fixé après lequel le résignant soit non-recevable à demander le regrès.





R É S U L T A T
 D E S
 C O N F É R E N C E S
 S U R
 L E S M A T I E R E S B É N É F I C I A L E S.

Tenues au mois de Juillet 1720.

P R E M I E R E Q U E S T I O N.

Les permutations de bénéfices sont elles permises ? Quelles conditions sont requises pour leur validité ? Les Collateurs inférieurs aux Evêques les peuvent-ils admettre ? Les Evêques sont-ils obligés de les admettre ? Quand les permutations sont-elles censées accomplies ? Quelles fraudes peuvent arriver dans les permutations ?

LA permutation est un échange de bénéfice avec un autre bénéfice fait entre deux titulaires entre les mains des Collateurs.

Les translations des Bénéficiers ayant été permises, elles ont donné occasion à l'usage des permu-

raisons : quoi qu'il en soit, il est certain que cet usage étoit établi & permis du temps de Boniface VIII. comme on le voit par le chap. *Licet de rerum permutatione*, in sexto, où il permet en termes exprès les permutations des bénéfiques ; mais il n'a jamais été permis aux titulaires de les permuter de leur autorité privée.

Pour la validité d'une permutation, il faut qu'elle se fasse entre les mains & sous l'autorité du Supérieur Ecclésiastique par deux résignations réciproques, & que ces résignations soient suivies d'une collation du Supérieur ; car il faut une institution canonique : si la permutation se fait devant l'Ordinaire, il faut qu'elle se fasse par le seul acte de permutation, sans autre acte ni concordat ; les concordats ne se font que dans les permutations qu'on fait admettre en Cour de Rome ; il n'y a que le Pape seul qui puisse approuver un Concordat que font les copermutans, & étant approuvé par le Pape, il peut valoir.

On a autrefois douté que les Collateurs inférieurs aux Evêques pussent admettre les permutations ; plusieurs ont soutenu qu'ils ne le pouvoient, parce que l'on ne trouve aucune décrétale qui donne cette faculté aux Collateurs inférieurs aux Evêques. Constantement en France les Collateurs inférieurs aux Evêques, comme Abbés, Chapitres, Prieurs & autres ; ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations ; cela est sans contredit, & les Parlemens autorisent les permutations faites par les Collateurs inférieurs aux Evêques.

Les permutations qui sont faites sans le consentement des Patrons Ecclésiastiques, *irrequisitis patronis ecclesiasticis*, sont valables ; mais les permutations qui sont faites sans le consentement des Patrons laïques sont nulles. Févret ^a dit qu'il y a eu un Arrêt, par lequel la résignation pour cause de permutation d'un bénéfice en patronage laïque, faite *sine præsentatione patroni laici*, a été déclarée nulle, &

^a Liv. 2. de l'Abus, ch. 6, n. 19.

que cet Arrêt est le sixieme du premier tome des Arrêts de M. Servin. Il en est de même d'un bénéfice en patronage mixte. Il y a une Déclaration du Roi du mois de Février 1678. adressée au Parlement de Guyenne, qui déclare les permutations des bénéfices en patronage laïque, & les résignations nulles & abusives, si les Patrons laïques n'ont accordé leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en ayent été requis & sommés, lesquelles réquisitions & sommations le Roi déclare nulles & de nul effet.

C'est une question, si les Evêques sont obligés d'admettre les permutations, de sorte qu'ils ne puissent refuser de donner leur collation sur les permutations qu'on leur présente, quoiqu'ils jugent qu'elles ne sont pas pour l'utilité de l'Eglise, mais seulement pour l'utilité des particuliers qui permutent. Les Arrestographes qui ont écrit en notre siècle sur cette matiere, sont d'avis que, suivant la Jurisprudence de France, les collations pour cause de permutation, ne doivent pas être regardées comme des collations volontaires, mais comme des collations forcées que les Evêques ne peuvent refuser, & que s'ils les refusent, les permutans, lorsqu'ils sont en état de posséder les bénéfices sans dispense, peuvent se pourvoir devant le Métropolitain, comme étant en droit de se plaindre de ce refus, & la permutation que le Supérieur admet est valable. Ce sentiment est suivi dans la Pratique; il est même autorisé par une Déclaration du Roi envoyée au Parlement de Guyenne, du 12. Mai 1684^b.

Cependant on trouve dans les Mémoires du Clergé, de la dernière édition^c, plusieurs raisons pour prouver que les Evêques ont toute liberté d'admettre ou de ne pas admettre les permutations; car le droit

^b Voulons pareillement que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & pour cet effet les provisions sur icelles soient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs sur leur re-

fus, s'il y échoit, auparavant le décès de l'un des permutans, faute de quoi, si ledit décès arrive, lesdites permutations demeureront de nul effet & valeur.

^c Tome 10. pag. 1726.

n'ayant accordé aux Evêques l'autorité d'admettre les permutations qu'au cas de la nécessité ou utilité de l'Eglise, ils doivent avoir la liberté d'examiner s'il y a nécessité ou utilité; & en cas qu'ils jugent en leur conscience qu'il n'y en a point, ils peuvent rejeter ces sortes de permutations. Sainte-Beuve ^d est dans ce sentiment: sa raison est, qu'il n'y a rien dans le Droit canonique qui donne pouvoir aux copermutans de se pourvoir devant le Métropolitain en cas de refus: on ne leur fait aucun tort en refusant d'admettre leurs permutations, car l'un n'a point de droit sur le bénéfice de l'autre, & cela est réciproque.

Les Evêques ayant admis une permutation, ne peuvent conférer les bénéfices permutés qu'aux deux copermutans; cela est ainsi réglé par la Clémentine *Ne concessione, de rerum permutatione*.

Les Evêques, quoiqu'ils ne puissent créer des pensions sur les bénéfices qu'à l'occasion des unions, peuvent néanmoins admettre les permutations, où l'un des copermutans se réserve une pension, mais en ce cas la permutation étant admise, les permutans doivent envoyer à Rome pour la création de la pension; & si un des copermutans vient à mourir avant que la pension ait été créée, la permutation est nulle, car elle n'avoit été faite qu'à cette condition, qu'il seroit réservé une pension à un des copermutans; cette condition manquant, il n'y a rien de fait.

Quand la permutation se fait entre les mains du Pape, & qu'un des copermutans se réserve une pension par la procuration par laquelle il résigne pour cause de permutation son bénéfice entre les mains du Pape; si le Pape admet la résignation sans admettre la pension que le résignant s'étoit réservée sur son bénéfice, les provisions que l'autre copermutant a obtenues, sans que la pension réservée ait été admise, sont nulles, & le résignant peut rentrer dans la possession du bénéfice qu'il avoit donné en permutation: cela a été jugé par Arrêt du 1. Mars 1696. rapporté

dans le tome 5. du Journal des Audiences, l. 12. ch. 10.

Afin que les permutations aient lieu, il faut non seulement que les copermutans aient passé leurs procurations pour résigner, mais aussi il est nécessaire que les Collateurs aient admis les résignations, & que les provisions sur icelles soient expédiées; si bien que si un des copermutans avoit résigné, & que le Collateur eût admis la résignation, si l'autre copermutant n'a pas résigné, ou si ayant passé procurations pour résigner, elles n'ont pas été admises par le supérieur, & que les provisions n'aient pas été expédiées sur les résignations avant le décès d'un des permuteurs, les permutations sont sans effet, tout est entier, & les copermutans peuvent révoquer leurs résignations, comme on peut l'inférer de la disposition de la Déclaration du Roi du 12. Mai 1684. envoyée au Parlement de Guyenne, dont nous avons rapporté les termes.

Pour la validité des permutations, il faut donc que les deux copermutans aient été pourvus des bénéfices permutes, mais il n'est pas nécessaire qu'ils en aient tous deux pris possession.

Autrefois il y avoit lieu à la bonne fortune entre les copermutans, ce qui arrivoit quand les deux copermutans avoient obtenu les provisions des bénéfices qu'ils s'étoient résignés réciproquement, qu'un d'eux avoit pris possession du bénéfice qui lui avoit été résigné pour cause de permutation, & que l'autre après avoir eu des provisions, étoit décédé sans avoir pris possession du bénéfice qui lui avoit été résigné par son copermutant; celui qui avoit pris possession demouroit titulaire des deux bénéfices, sçavoir du bénéfice qui lui avoit été résigné, dont il avoit pris possession, & de celui qu'il avoit résigné, dont il n'avoit point été dépossédé par le défunt: c'est ce qu'on appelloit *bonne fortune*. Plusieurs Arrêts ont autrefois jugé pour cette bonne fortune en faveur du survivant: cette jurisprudence a été abrogée par l'Edit de 1637. qu'on appelle l'Edit du Contrôle. On pourroit nous objecter que l'Edit du Contrôle a été révoqué par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. à quoi nous répondrions que dans l'article 1. de cette Déclaration il

est dit que les Réglemens faits par cet Edit, seront observés en ce qui n'est point révoqué par cette Déclaration ; & par l'article 14. de cette Déclaration, il est dit que le Roi ordonne que le survivant des permuteurs demeure privé du bénéfice par lui baillé, & déchu du droit qu'il y avoit ; ainsi bien loin que la disposition de l'Edit, qui défendoit que le permuteur qui survivoit possédât le bénéfice à lui résigné, & celui qu'il avoit résigné à son copermuteur, ait été révoquée par la Déclaration de 1646. elle a été confirmée, puisque le permuteur qui survit est privé du bénéfice qu'il avoit baillé en permutation au défunt, & que le bénéfice vaque par la mort.

Suivant l'usage présent, si la permutation n'a été accomplie que d'un côté, & que l'autre des copermuteurs décède sans avoir de sa part été pourvu du bénéfice qui lui avoit été résigné pour cause de permutation, en ce cas la permutation devient nulle, & la provision que le survivant avoit obtenue du bénéfice du défunt, est annullée & résolue, & ledit bénéfice est réputé vaquer par mort, sauf au survivant à retenir son ancien bénéfice ; cela a été jugé par Arrêt du 7. Février 1628. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 4. & c'est la disposition de l'article 13. de la Déclaration de 1646. & encore de celle du 12. Mai 1684. dont nous répéterons ici les termes ^e.

L'on ne peut stipuler dans le concordat de permutation, que jusqu'à ce qu'un des copermuteurs ait fourni à l'autre un bénéfice de telle valeur, il lui payera sur les fruits du bénéfice résigné une pension & du moment que le bénéfice aura été fourni, la pension sera éteinte. Ce concordat est vicieux & a été condamné par un Arrêt du Parlement de Paris de 1664. car toute

^e Voulons pareillement que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les provisions sur icelles soient expédiées ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs sur leur

refus, s'il y échoit, auparavant le décès de l'un des permuteurs, à faute de quoi, si ledit décès arrive, lesdites permutations demeureront nulles & sans effet.

permutation doit être de deux bénéfices, dont les copermutans sont pourvus, c'est une résignation *pac-tione præmissâ* qui est prohibée ^f : ce seroit un moyen d'introduire la vénalité & un commerce honteux de bénéfices &.

La permutation doit être faite de bénéfice à bénéfice : il est défendu de permuter un bénéfice avec aucune chose temporelle, & même avec autres choses qui participent du spirituel, qui ne sont pas titres de bénéfices, comme une pension sur un bénéfice, une place d'Aumônier chez le Roi, un droit de dixmes ou de patronage, une léproserie sans titre de bénéfice, une place d'Habitué, de Chantre, de Vicaire, qui ne sont pas titre de bénéfice, un office de la Chapelle du Roi, un Indult, des lettres de nomination du Roi, pour joyeux avènement, ou pour serment de fidélité, une Bourse ou Principalité de Collège, de nominations des Universités & autres expectatives qui n'emportent que *jus ad rem*. En un mot, *Jus ad rem non potest permutari cum jure in re*, disent les Canonistes ; mais on peut permuter un bénéfice tenu en Commende, avec un bénéfice tenu en titre, parce que la Commende en France passe pour titre.

Quand deux Bénéficiers ne veulent pas permuter purement & simplement leurs bénéfices, mais sur certaines conditions dont ils conviennent, sous le bon plaisir du Pape, ils doivent se pourvoir à Rome, & faire devant un Notaire Royal & Apostolique deux actes ; le premier est un traité ou concordat, par lequel les deux copermutans promettent de résigner réciproquement en faveur l'un de l'autre tels bénéfices qu'ils possèdent, & conviennent ensuite des conditions sous lesquelles ils prétendent faire leur permutation, & ils passent l'un & l'autre procuration pour résigner en Cour de Rome : de même on fait à Rome deux actes : par le premier, le Pape approuve & homo-

f Cap. Jam pridem, de pac-tis. Cap. Pactiones au même titre. Cap. Quæsitum, de rerum permutatione.

g Sainte-Beuve, tome 1. de ses Résolut. cas 26. & tome 2. cas 64.

logue le concordat : par le second, il confere les bénéfices en vertu de la résignation. Il faut remarquer que si on n'avoit reçu que la signature qui homologue le concordat, & qu'on n'eût pas admis celle qui contient les provisions des bénéfices, les copermutans ne pourroient pas prendre possession.

Soit que la permutation se fasse entre les mains du Pape, soit qu'elle se fasse devant l'Ordinaire, la procuration à résigner est valable, selon l'usage & la jurisprudence des Arrêts, quoique le nom du Procureur soit en blanc ; les procurations étant signées des copermutans, passent pour des preuves authentiques de la volonté des résignans, & sont regardées comme de véritables résignations.

Autrefois on faisoit beaucoup d'attention aux présomptions de fraudes, & on les alléguoit très-souvent pour faire annuler les démissions & les permutations faites en maladie devant les Collateurs ordinaires ; mais comme il est difficile de vérifier les fraudes, & que la preuve en est toujours incertaine & douteuse, les Ordonnances ont établi certaines règles de l'observation desquelles il résulte des nullités de droit qui dispensent d'entrer dans l'examen des preuves de la fraude. Ces règles se trouvent prescrites par l'Edit du Contrôle de 1637. par la Déclaration de 1646. & par l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. La principale de ces règles, c'est de faire insinuer au Greffe des Insinuations les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Collateurs ordinaires, deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant. Si cela n'a pas été fait, les provisions données par l'Ordinaire sont nulles, suivant l'art. 13. de l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1691. voici les termes de cet Edit ^h.

Quand on prend la voye du Collateur ordinaire,

^h Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur au cas que par icelles les Indul-

taires, Gradués, Brévetaires, de joyeux avènement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit

pour faire admettre une permutation, il faut donc à peine de nullité, suivant les termes de cet Edit, faire insinuer les démissions & provisions réciproques, au moins deux jours francs avant le décès de l'un ou de l'autre des copermutans; mais ce défaut d'insinuation ne peut être objecté que par les Expectans comme Gradués, Indultaires, Brévétaires, par les Patrons, & par les Pourvus par les Patrons. Lorsque les Expectans & les Patrons n'y ont point d'intérêt, ou lorsque l'insinuation des permutations a été faite dans le temps marqué, & que l'un des copermutans vient à décéder dans le mois, on ne peut objecter au survivant qu'il n'a pas pris possession avant la mort de son résignant; il suffit qu'il ait fait insinuer, comme il est marqué par l'article de l'Edit qu'on vient de citer; il jouira du bénéfice à lui résigné, & ce sera celui qu'il avoit donné en permutation au défunt qui vaquera. Si les copermutans ont différé plus d'un mois à prendre possession, à compter du jour des provisions de l'Ordinaire, en ce cas il faut que la prise de possession qu'ils feront, la publication & l'insinuation précédent le décès de l'un ou de l'autre, de deux jours francs; autrement la permutation demeurera nulle au profit des obituaires & de tous autres.

Il est certain, comme nous l'avons dit, en parlant du regrès, qu'en cas qu'un des copermutans n'ait pas accompli toutes les conditions du concordat de permutation, ou que le bénéfice qu'il a donné ne soit pas de la qualité qui avoit été exprimée; l'autre copermutant en ce cas, rentre de plein droit, c'est-à-dire, sans obtenir une nouvelle provision dans son ancien bénéfice. Quand une permutation ne peut s'accomplir de part & d'autre, comme quand l'un des

de présentation, si les Procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du ré-

signant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris, ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.

permutans ne peut obtenir de *Visa*, le Parlement de Paris juge que la permutation est sans effet. Lorsqu'un bénéfice permuté est chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée dans la procuration à résigner pour cause de permutation, ou dont on a fait une fausse déclaration, le permutant qui se trouve lésé, peut rentrer en son bénéfice par un simple jugement sans nouvelles provisions. On peut révoquer les procurations pour permuter, tant que le Collateur n'a point donné de provisions, & il faut faire signifier sa révocation au Collateur ; mais quand elles ont été admises, les permutans ne peuvent plus révoquer.

On doit prendre possession des bénéfices permutés dans le temps déterminé par la règle *De publicandis resignationibus*, autrement les Collateurs en peuvent disposer, si les copermutans ont manqué à prendre possession : cela est porté par l'article 12. de l'Edit des Insinuations de 1691. Suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, fondée sur l'Edit de 1637. la Déclaration de 1646. & la Déclaration du 12. Mai 1684. dont nous avons rapporté les termes au commencement de cette Question, pour rendre une permutation effectuée & accomplie, ce n'est pas assez que l'un des permutans ait passé procuration pour résigner le bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il ait obtenu des provisions du bénéfice qui lui est donné ; il faut que de part & d'autre les Collateurs ayent admis les résignations, & qu'il y ait des provisions de part & d'autre, expédiées du vivant des deux permutans : cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Février 1728.



II. QUESTION.

Est-il permis de résigner un bénéfice à la charge d'une pension ? Qui peut créer les pensions sur les bénéfices ? Sur quels bénéfices peut-on créer des pensions ? Quelles choses peut-on retenir pour pension , & quelle portion de fruits peut-on retenir sur les bénéfices simples , sur les Cures , sur les Prébendes ? Un Clerc qui s'est marié peut-il jouir d'une pension sur un bénéfice ? Quelles sortes de pensions sont censées abusives ? Les pensionnaires sont-ils obligés de contribuer au payement du don gratuit & des décimes ? Un pensionnaire peut-il demander au successeur d'un titulaire les ar-rérages de pension qui lui sont dûs par le prédécesseur ? Comment s'éteignent les pensions ?

LES pensions sur les bénéfices qu'on nomme pensions Ecclésiastiques , sont une portion des fruits d'un bénéfice , assignée par une autorité légitime pour bonnes raisons à un Ecclésiastique , à prendre sur un bénéfice qu'il ne possède pas , laquelle lui est payée par le titulaire du bénéfice. Il est constant que les pensions sur les bénéfices ont été défendues par plusieurs Canons , qui ordonnent de conférer les bénéfices sans aucune diminution ; cependant comme on a vu dans le Concile de Calcédoine ^a , des exem-

^a Action 10. 12. & 14.

ples de pensions créées sur des Evêchés, autorisées par le Concile, par le Pape, par le consentement des Magistrats qui assisterent à ce Concile au nom de l'Empereur; & que cela ne regarde que la discipline, on a toléré les pensions sur les bénéfices: nous le voyons par le ch. *Nisi, de præbendis & dignit.* où il paroît qu'un bénéfice litigieux ayant été adjugé par des Juges à un des contendans, & une pension sur ce bénéfice à l'autre, le Pape Innocent III. approuva ce jugement, véritablement avec peine. Tout cela a donné lieu de tolérer en certains cas les pensions sur les bénéfices, quand elles sont créées par l'autorité du Supérieur Ecclésiastique.

Suivant l'usage du Royaume, le Pape peut créer des pensions sur des bénéfices en trois cas. 1^o. En cas de litige, pour finir des procès bien fondés & entretenir la paix. 2^o. En cas de permutation, pour compenser l'inégalité des bénéfices. 3^o. Dans le cas d'une résignation, pour donner au résignant le moyen de subsister. A ces 3. causes pour lesquelles on peut valablement & légitimement créer des pensions sur les bénéfices, Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, comme rapporte Fevret ^b, répondant par ordre du Roi à certains articles qui furent envoyés de Rome en 1637. ajoutèrent une quatrième cause, sçavoir, lorsqu'on donneroit un coadjuteur à un Bénéficiaire infirme & malade, étant non-seulement permis, mais louable de pourvoir par la réserve d'une pension, au soulagement d'un Ecclésiastique qui ne peut plus servir l'Eglise. Certainement il n'y a pas de cause plus légitime d'imposer une pension sur un bénéfice, que lorsqu'un Bénéficiaire ayant servi un bénéfice pendant un temps, la vieillesse ou une maladie habituelle le met hors d'état de continuer le même service, & qu'il n'a pas d'ailleurs du bien d'Eglise pour subsister honnêtement. Quoique ces causes soient légitimes pour donner lieu à créer une pension sur un bénéfice, il peut s'y glisser des abus qui empêcheroient que la pension ne fût canonique. Par exemple, si le litige n'est ni sérieux, ni

^b Liv. 2. de l'Abus, ch. 5. n. 10,

fondé en raison, mais formé pour servir de prétexte, à la création d'une pension, ou si les bénéfices permutés ne sont pas inégaux en revenu, ou si la pension est constituée sur le moindre bénéfice, ou si chaque permutant se réserve respectivement une pension sur les bénéfices permutés, la pension seroit abusive. Fevret^c dit que cela a été ainsi jugé à l'égard de ce dernier cas : ou si un titulaire qui a du bien d'Eglise suffisant pour son honnête entretien selon sa qualité & condition, résigne un bénéfice avec réserve d'une pension ; car l'Eglise n'accorde les pensions que dans la vûe de subvenir au besoin du résignant, c'est la raison qu'on expose au Pape pour faire admettre la pension, *ne ex resignatione sua hujusmodi nimium dispendium patiatur*. En tous ces cas on ne peut se retenir sans péché une pension sur un bénéfice. Jugez de-là si ceux qui se font pourvoir de bénéfices, sans intention de les desservir, mais dans le dessein d'en tirer une pension dans la suite, sont exempts de péché ; ils font un trafic honteux & criminel des bénéfices.

Une pension ne peut être constituée sur un bénéfice par convention particulière faite entre les parties, sans le consentement du supérieur Ecclésiastique, & il n'y a régulièrement que le Pape seul qui puisse autoriser les pensions qu'on constitue sur les bénéfices. La raison est que ces pensions sont créées ordinairement en conséquence de pactons & conventions des parties, & ces pactons ont quelque tache de simonie, dont il n'y a que le Pape qui puisse relever.

Les Evêques n'ont le pouvoir de créer des pensions qu'en trois cas ; le premier est le cas d'union d'un bénéfice à un bénéfice, ou à un séminaire : alors l'Evêque peut unir le bénéfice, en réservant au titulaire pendant sa vie une partie des revenus du bénéfice uni, ou même les revenus entiers, si le titulaire ne veut pas consentir autrement à l'union ; car on ne peut pas sans son consentement le priver ni du bénéfice, ni des revenus. Le second cas est en faveur de l'établissement des Séminaires & Colléges dans leurs Diocèses

c'est la disposition expresse de l'article 24. de l'Ordonnance de Blois, par lequel il est enjoint aux Evêques d'instituer des Séminaires & Colléges dans leurs Diocèses, & pourvoir à la fondation & dotation par union de bénéfices, assignation de pensions ou autrement. La même chose est ordonnée pour l'établissement des grands & petits Séminaires, par une Déclaration du Roi du 15. Décembre 1698. enregistrée au Parlement. On peut même charger une Cure d'une pension pour le Séminaire, après avoir fait faire un procès-verbal du revenu de la Cure, en observant certaines formalités. Le troisieme cas est en faveur d'un Bénéficiaire obligé à résidence, qui par vieillesse ou autre infirmité, ne peut faire les fonctions de son ministère; si l'Evêque confere son bénéfice à un autre, il peut lui réserver la subsistance nécessaire à un vieillard. Rébuffle & Dumoulin disent qu'en cette occasion il est plus sûr d'avoir recours au Pape.

On ne peut se réserver une pension sur un bénéfice sur lequel on n'a aucun droit. Dumoulin^d dit que cela a été jugé par le Parlement de Paris; ni on ne peut résigner un bénéfice, à la charge de payer une pension à une tierce personne. Nos Auteurs François estiment qu'elle seroit déclarée abusive. Le Parlement de Toulouse l'a déclarée, ^e rapporté dans le Journal des Audiences, liv. 10. chap. 9. selon M. Louiet dans sa note sur la règle *de publicandis resignat.* n. 977. On ne peut établir canoniquement une pension qu'en faveur de celui qui a eu droit au bénéfice; & en cas de permutation on ne peut réserver de pension que sur le bénéfice permuté.

En France, une personne qui a une pension sur un bénéfice, ne peut la transférer à un autre; quoique cela se pratique en Italie, cela ne se souffre pas en France, ni même en Provence & en Bretagne, quoiqu'elles soient pais d'obédience^f. En vérité c'est un

^d De publicandis resign. n. 277.

^e Arrêt du 15. Avril 1694.

^f Translationes pensionum

de persona in personam cum legibus regni repugnant, non debent etiam tolerari in Britannia & Provincia, provinciarum abus,

abus, car une servitude qui n'avoit été établie que pour un temps sur un bénéfice, se perpétuoit par ce moyen.

Il est certain que les bénéfices qui sont à la nomination du Roi, ne peuvent être chargés de pensions, sans l'express consentement du Roi. Nos Auteurs François soutiennent pareillement que les bénéfices de patronage laïque n'en peuvent non plus être chargés sans le consentement des Patrons. Cela ne souffre aucun doute, puisque suivant la Déclaration du Roi du mois de Février 1678. ces bénéfices ne peuvent être ni permutés ni résignés sans le consentement des Patrons.

Par l'ancienne jurisprudence des Arrêts les pensions créées sur les Archevêchés & Evêchés, les Cures & autres bénéfices à charge d'ames étoient déclarées abusives, suivant l'art. 50. des libertés de l'Eglise Gallicane de Pithou. Cela a changé, & le Roi Louis XIV. par son Edit du mois de Juin 1671. a fait un règlement pour la rétention des pensions sur les Cures, les Théologales & Prébendes. Il a ordonné que les titulaires des Cures, des Théologales & des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir desservies actuellement pendant quinze années entières, si ce n'est pour cause de maladie approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions de leurs bénéfices, sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les résignans se retiendront puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux titulaires desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance, par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiennent

quam patriam obedientiam vocant, dit Vailant en sa note | marginale sur cet endroit de M. Louet,

dront aux Chanoines ; & quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les Cures & Prébendes en faveur des résignans, le Roi ordonne qu'elles seront réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres, nonobstant tous traités. Il y a une Déclaration ampliative de cet Edit du 9. Décembre. 1673. par laquelle Sa Majesté déclare que son intention est, que le règlement ci-dessus ait lieu pour les Dignités, Personats, semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles & autres bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales, qui requierent résidence, de telle qualité qu'ils puissent être.

Inférez de-là, que quoiqu'il soit permis de retenir une pension, à cause de l'inégalité des bénéfices permutés, on ne le peut, si c'est un bénéfice qui requiert résidence, quand on n'a pas desservi ce bénéfice pendant quinze années, à moins qu'on ne soit obligé de s'en défaire pour cause de maladie & d'infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juillet 1688. un Curé ayant desservi sa Cure pendant plus de quinze ans, qu'il avoit résignée sous pension, sans avoir d'attestation de son Evêque qu'il l'eût résignée pour cause d'infirmité, son résignataire étant mort, ayant demandé au pourvu de cette Cure le payement de cette pension, fut, conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat-Général, débouté de sa demande, & le pourvu de cette Cure par la mort du résignataire fut déchargé de la pension, parce qu'une pension sur une Cure n'est point réelle, il n'y a que les pensions créées sur les bénéfices simples qui deviennent un droit réel.

Par l'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691. art. 17. les bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement doivent être insinuées au Greffe des Diocèses où les bénéfices chargés de pensions sont situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions. Quand on

réfigne à la charge d'une pension, il faut que le réfignataire paffe une procuration pour consentir à la pension.

Afin que le fucceffeur du réfignataire qui a consenti à la création d'une pension sur une Cure, une Prébende ou autre bénéfice qui oblige à réfidence, foit tenu de continuer de payer au réfignant cette pension, il faut que la signature ait été homologuée au Parlement, sur les conclusions de M. le Procureur Général.

Un réfignataire ne peut donner une caution bourgeoise pour la sûreté du payement de la pension que le réfignant se réfserve sur le bénéfice qu'il lui réfigne, à moins qu'il n'expose au Pape cette convention, & que le Pape ne l'approuve. Le Grand Conseil ne reconnoît point ces cautionnemens : le Parlement de Paris les autorise. Si cette convention n'étoit autorisée par le Pape, la réfignation feroit simoniaque de droit Ecclésiastique, comme il fera facile de le conclure des principes que nous établirons en traitant de la simonie.

Sur la question, si un réfignant peut retenir au lieu d'une pension, la collation & présentation des bénéfices qui dépendent de la prélatüre ou de son bénéfice, nos Auteurs François estiment que si le bénéfice dont on veut, au lieu d'une pension, se retenir la collation & présentation des bénéfices qui en dépendent, est à la nomination du Roi, cette réfserve ne feroit pas abusive, si elle étoit approuvée par le Pape & le Roi, à cause du concours des deux Puiffances ; mais si le bénéfice ne dépendoit point de la nomination du Roi, les opinions des Auteurs font partagées : les uns font pour la négative, les autres pour l'affirmative. La négative, qui tient qu'on ne peut se réfserver la collation des bénéfices, est la plus vraisemblable, parce que c'est un droit qui est propre à la personne du titulaire.

On convient qu'on ne peut retenir tous les fruits d'un bénéfice *loco pensionis* : cette pension feroit abusive. Févret cite des Arrêts par lesquels elle a été

réprouvée ; Rébuffe , dans sa pratique ^h , soutient qu'elle a été prohibée par un Arrêt de 1396. & par le Concordat : Voici ses termes : *A Senatu Parisiensi fuit prohibita illa reservatio omnium fructuum anno 1396. die 19. Aprilis , & in patria consuetudinaria non recipitur hæc reservatio fructuum ; nam qui altari servit , de altari vivere debet. Cap. Cùm secundum , de præbendis : & reservatio est in hoc regno prohibita in Concordato de reservationibus , sive beneficiorum , omnium fructuum illorum , & Papa illam reservationem non solet facere , nisi ex magnâ causâ. M. de Sainte-Beuve , tome 2. de ses résolutions , cas 37. estime que si le Pape avoit accordé une pension de tous les fruits sans une grande raison , il y auroit lieu de présumer que cette concession seroit subreptice ; & quand même elle auroit été accordée avec une grande cause , elle n'auroit point de lieu en France , cependant la réserve de tous les fruits pour pension est reconnue en France comme un privilège des Cardinaux , & elle est tolérée en leur personne ; elle a aussi lieu dans le cas d'une union. Le titulaire qui consent à l'union de son bénéfice , peut , s'il le veut , se réserver par forme d'aliment tous les revenus du bénéfice uni. Cela a été jugé par des Arrêts remarquables par Brodeau sur M. Loüet , lettre R. §. 31.*

Hors ces deux cas , nous ne voyons pas que la rétention de tous les fruits d'un bénéfice qu'on résigne , soit d'usage , si ce n'est quand un Bénédictin non-réformé , ou un séculier Commendataire , résigne un bénéfice dépendant de l'Ordre de S. Benoît , à un Religieux de la Congrégation de S. Maur : en ce cas les Religieux de cette Congrégation , en vertu de la permission que le Pape Urbain VIII. leur a accordée en 1627. ou 1628. par une Bulle qu'ils assurent avoir été enregistrée au Parlement & au Grand Conseil , donnent à ces résignans des pensions égales au^v revenus des bénéfices.

Le Roi Louis XV. à présent regnant , étant in-

formé qu'à la faveur de la Bulle d'Urbain VIII. les Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient devenus titulaires de plusieurs Prieurés sous des réserves de pensions qui excèdent souvent le total de leur revenu, & que les Religieux de ladite Congrégation y perpétuent lesdits bénéfices en envoyant les ritulaires dans des Monastères éloignés des bénéfices dont ils sont pourvus; de sorte que les Collateurs ne peuvent avoir connoissance des vacances par mort desdits bénéfices, & sont privés de leur droit de collation, & ceux des Indultaires & des Gradués se trouvent anéantis. Sa Majesté pour conserver les droits des Collateurs & ceux des Indultaires & Gradués, a ordonné par un Edit du mois de Novembre 1719. enregistré au Parlement, le 20. Décembre 1719. que les Religieux de la Congrégation de S. Maur & des autres Congrégations, puissent, sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs bénéfices, & que les Religieux qui sont pourvus de bénéfices, soient tenus dans trois mois d'en faire en personnes leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités du Diocèse, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle; que lesdits Religieux soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; que toutes collations, provisions & tous autres titres qui seront obtenus à l'avenir par lesdits Religieux, pour quelques bénéfices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtus de Lettres Patentes, avant que de se mettre en possession ni jouissance; & à faute d'avoir obtenu des Lettres-patentes dans trois mois, à compter de la date de leurs provisions, Sa Majesté déclare lesdits bénéfices vacans, & permet aux Collateurs, & à leur défaut, aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits bénéfices. Par la Déclaration du 1. Février 1720. en interprétant cet Edit, le Roi a ordonné qu'au lieu de faire, par lesdits Religieux pourvus de bénéfices, la déclaration en personne, tant aux Gref-

des Officialités, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées, où sont situés leurs bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastère où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge, & assistés du Prieur dudit Monastère, passer leur procuration en conséquence de laquelle le Prieur dudit Monastère comparoitra en personne, tant aux Greffes des Officialités, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées dans trois mois, pour faire la déclaration ordonnée par le susdit Edit. Par autre Edit concernant les Religieux de l'étroite Observance de Cluny, du mois d'Avril 1721. enregistré au Parlement le 28. le Roi a ordonné que le susdit Edit du mois de Novembre 1719. sera exécuté selon sa forme & teneur par lesdits Religieux de Cluny.

Quand on résigne, avec rétention de pension, une Cure, une dignité, une Prébende ou autre bénéfice qui requiert résidence dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, la pension ne peut excéder le tiers du revenu, comme il est réglé par les Edits de 1671. & 1673. dont nous avons rapporté les termes. Quand on résigne un bénéfice simple, on peut se retenir le tiers, ou même la moitié du revenu, pourvû que le Pape l'approuve. Si le Pape n'avoit approuvé la pension qu'avec cette clause *dummodo tertiam partem fructuum non excedat*, le résignant ne pourroit en conscience exiger une pension de la moitié des fruits, ni le résignataire la payer. Par l'Edit de 1637. art. 18. qu'on appelle vulgairement *l'Edit du Contrôle*, les pensions sur les bénéfices simples sont réduites à la moitié des fruits des bénéfices. Dans l'usage nous suivons la disposition de cet Edit.

Cette pension peut être réservée en espee de vin; de bled, & même en un fond dépendant du bénéfice, comme une maison, une rente, une dixme: cela a lieu dans les résignations d'une Cure, d'une Dignité, d'une Prébende, comme dans celle d'un bénéfice simple; mais il faut énoncer au Pape cette circonstance,

& cette pension en espece doit être réduite à la même valeur que la pension réservée en argent.

Si la somme que le résignant s'est réservée sur un bénéfice simple, excède la moitié des fruits du bénéfice, le résignataire ne peut en demander la réduction, parce qu'il agiroit contre sa promesse & la foi qu'il auroit donnée ; on le débouteroit de sa demande en réduction, afin qu'il ne profite pas de sa perfidie, & on le condamneroit à continuer le paiement de la pension, ou à résigner le bénéfice, suivant la maxime triviale, *aut cede, aut solve* ⁱ. Quoique la même raison ne se rencontre pas dans le résignataire du résignataire qui avoit consenti à la pension, les Arrêts ont également condamné le résignataire du premier résignataire à payer la pension ; mais celui qui auroit été pourvu du bénéfice par la mort ou l'incapacité du premier résignataire, seroit reçu à demander la réduction de la pension, suivant les Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louët ^k. Castell sur les définitions du Droit Canonique, rapporte un Arrêt du Grand Conseil du 10. Janvier 1667. qui l'a ainsi jugé. M. le Président après la prononciation de l'Arrêt, avertit les Avocats que cet Arrêt devoit servir de règle pour l'avenir. On n'annule pas cette pension, parce que, comme a remarqué Sainte Beuve ^l, une pension excessive n'est ni nulle ni simoniaque, elle est seulement réductible : cela a été jugé par Arrêt du 9. Août 1660. ^m Une pension créée sur un bénéfice simple, étant une fois légitimement homologuée en Cour de Rome, devient un droit réel ; en sorte qu'elle passe contre les successeurs du résignataire, à quelque titre que ce soit qu'ils lui succèdent dans le bénéfice, soit par résignation, permutation, par mort ou dévolut, ils sont obligés de payer la pension, le bénéfice ne pouvant passer en quelque main que ce soit, sans la charge de la Pension ⁿ. Quand on veut se réserver

ⁱ Louët, lettre P. §. 32.

^k Lettre P. §. 30.

^l Tome 2. de ses Résolut.

cas 37. & 38.

^m Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 29.

ⁿ Brodeau sur M. Louët ; lettre P. §. 30.

une pension sur un bénéfice qui est déjà chargé d'une autre pension, il faut nécessairement exprimer la première pension; à moins de cela la seconde pension seroit nulle & subreptice, quand même les deux ensemble n'excédroient pas le tiers du revenu du bénéfice; mais un bénéfice peut être chargé d'une double pension, pourvû que les deux jointes ensemble n'excèdent point le tiers du revenu du bénéfice. Lorsqu'un bénéfice est déjà chargé d'une pension aussi forte qu'il la peut porter, le résignant peut se réserver une pension de même valeur, qui ne sera payée qu'après que la première pension sera éteinte: cela passe tous les jours en Cour de Rome.

C'est une question, si une permutation est canonique, quand une des parties résigne un bénéfice à l'autre qui n'en a point pour lui résigner, & qu'elles stipulent entr'elles, que celle qui n'a point de bénéfice, payera à l'autre qui lui a résigné son bénéfice, une pension de telle valeur, jusqu'à ce qu'elle lui ait fourni un bénéfice de tant de valeur, & que du moment que le bénéfice aura été fourni, la pension demeurera éteinte. On prétend que cela est condamné par un Arrêt en forme de règlement du Parlement de Paris, de l'année 1664. Ce Concordat, quand il passeroit à Rome, nous ne le croirions pas moins vicieux: c'est une pure illusion que de feindre un traité de permutation entre deux personnes, dont l'une a un bénéfice, & l'autre n'en a point; car toute permutation doit être de deux bénéfices, dont les copermutans sont pourvus: c'est une manière d'introduire un commerce honteux de bénéfices, puisqu'on donne de l'argent jusqu'à ce qu'on fournisse un bénéfice.

L'Edit du mois de Juin 1671. touchant les pensions qu'on peut retenir sur les bénéfices qui requièrent résidence, nous engageant à examiner quelles sont les distributions manuelles qui ne doivent pas être comprises dans la somme de trois cens livres, qui doit demeurer franche au Chanoine titulaire. Pour entendre cet Edit, il faut observer que selon les différens usages des Chapitres, on distingue différentes sortes de

distributions. Il y a des Chapitres dont tous les biens sont en commun, & de cette menſe commune on donne à chaque Chanoine réſident en la ville, ſoit qu'il aſſiſte à tout l'office ou non, tant de livres de pain & de viande, & tant de meſures de vin. Ces ſortes de distributions ſont réputées gros fruits en ces Chapitres. En d'autres Chapitres les biens ſont affermés en commun, & de ces fermes on distribue au lieu de pain, viande & vin, tous les trois mois ou tous les ſix mois, par table, & non manuellement, par chacune aſſiſtance aux Chanoines qui réſident dans la ville, quoiqu'ils n'aſſiſtent pas à tous les grands Offices, qui ſont Matines, Grand'Meſſe capitulaire, & Vêpres. Ces distributions doivent, ſuivant le Concile de Trente^o, être composées de la troiſieme partie de tous les revenus des Eglises, de quelque nature & eſpece qu'ils ſoient. Ces deux ſortes de distributions qu'on nomme quotidiennes, ſont certaines & ordinaires, & ſont réputées gros fruits : ainſi on peut retenir une penſion au tiers d'icelles, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres pour le titulaire, & des distributions manuelles p. On peut joindre un Arrêt du Parlement du 22. Mai 1674. rapporté dans le Journal du Palais, tome 3. de l'édition in-4^o. qui a jugé la même choſe.

Il y a d'autres distributions, qui ſont proprement manuelles & caſuelles, qui ſont pour ceux qui aſſiſtent aux anniversaires, ſaluts, ſervices, & offices extraordinaires, & obits qui proviennent de la bourſe des anniversaires, comme nous parlons dans l'Eglise d'Angers : c'eſt ſur cette troiſieme ſorte de distributions qu'on ne peut aſſeoir une penſion, mais elle doit demeurer quitte & franche au Chanoine titulaire, outre la ſomme de trois cens livres q.

o Seſſio 21. cap. 3. de Reformatione.

p Arrêt du Conſeil d'Etat. du 14 Décembre 1674. rapporté par Blondeau, ſur la Bibliothèque de Bouchel en ſes

additions au mot *Penſions*, p. 221.

q Arrêt du Grand Conſeil du 18. Août 1672. rapporté par Blondeau, au même endroit.

Il faut être clerc tonsuré pour pouvoir obtenir une pension sur un bénéfice ; les laïques en sont incapables : cependant le Pape peut dispenser un clerc marié pour jouir d'une pension sur des bénéfices , & ces pensions sont autorisées en France , quand la Puissance ecclésiastique & la Royale concourent ensemble à la création de la pension. Nous en avons un exemple de nos jours dans la personne de M. le Comte de Marfan, Prince de la Maison de Lorraine. Innocent XI. ayant homologué une pension de dix mille livres sur les revenus de l'Evêché de Cahors en faveur de M. de Marfan, ce Prince obtint un Bref du Pape, qui permit de retenir cette pension, quoiqu'il se mariât. Après avoir obtenu cette dispense du Pape, il obtint du Roi des Lettres-Patentes, qui furent enregistrées au Grand Conseil, par lesquelles le Roi agréoit la dispense portée par le Bref du Pape. M. l'Evêque de Cahors & les Agens généraux du Clergé de France s'opposèrent à l'exécution de l'Arrêt d'enregistrement, & ils appellerent comme d'abus de la dispense du Pape ; sur quoi intervint au Grand Conseil le 15. Septembre 1683. Arrêt contradictoire, qui condamna M. l'Evêque de Cahors à continuer à l'avenir le paiement de la pension de dix mille livres la vie durant de M. le Comte de Marfan, & le condamna & les Agens généraux du Clergé à l'amende ^r.

Les Papes Pie V. & Paul V. ont aussi accordé par des Bulles enregistrées au Grand-Conseil, aux Chevaliers de l'ordre de S. Lazare uni à celui du Mont-Carmel, le privilège de posséder, quoique mariés & bigames, des pensions sur des bénéfices. Le même privilège leur a été confirmé par l'Edit du mois d'Avril 1722. enregistré au Grand Conseil le 21. du même mois ; & ils ne sont privés de ces pensions que quand ils passent à de troisiemes nocés.

Celui à qui le Roi accorde une pension sur un bénéfice, qui est à la nomination de sa Majesté, doit être tonsuré dans le temps que le Roi lui accorde la pen-

^r Tome 9. du Journal du Palais, de l'édition in 4°. ou les raisons de toutes les par- ties sont déduites fort au long.

sion, autrement la pension seroit déclarée nulle au Grand Conseil : il ne suffiroit pas qu'il eût été tonsuré avant que d'avoir obtenu du Pape la signature pour la création de la pension.

Nous ne reconnoissons point en France le pouvoir que les Docteurs Ultramontains attribuent au Pape, de pouvoir, de son propre mouvement, créer des pensions sur toutes sortes de bénéfices, & en faveur de toutes sortes de personnes.

En France une pension qu'un titulaire paisible possesseur d'un bénéfice, auroit consenti être créée en Cour de Rome sur son bénéfice, sans qu'il y ait eu ni résignation ni permutation, seroit regardée comme abusive, à moins qu'elle ne fût autorisée par des Lettres-Patentes du Roi enregistrées au Parlement.

Quoique ordinairement dans le traité qu'on fait pour la rétention d'une pension, on y mette cette clause, *que la pension sera franche & exempte de décimes ordinaires & extraordinaires, & autres charges quelconques*, & quoique le Pape approuvât le tout; néanmoins par les contrats passés entre le Roi & le Clergé de France, dans les assemblées tenues en 1710. 1711. 1715. & 1730. & par les Lettres-Patentes de Sa Majesté pour leur exécution, il a été arrêté que les pensionnaires contribueront chaque année du sixième de leurs pensions, pour le paiement des rentes & des capitaux empruntés par les assemblées de 1710. 1711. & 1715. par les contrats passés en 1735. & dans les Assemblées suivantes : les titulaires peuvent retenir le quart aux Pensionnaires pour leur contribution au paiement des dettes du Clergé. Les pensionnaires sont en outre obligés de payer la somme à laquelle ils sont imposés pour le don gratuit. Par les contrats faits avec le Clergé, contrats que le Roi fait à toutes les assemblées générales, le Roi déroge à toutes les conventions faites par les particuliers, comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Octobre 1671. cité par Simon sur les maximes du Droit canonique, tome 2. lettre P.

Le pensionnaire est donc obligé de relaisser au titulaire du bénéfice chaque année la quatrième partie du

total de la pension pour la contribution aux décimes extraordinaires auxquelles le bénéfice est imposé, & la part à laquelle lui pensionnaire a été imposé pour le don gratuit. Les pensionnaires qui ont résigné leurs Cures après les avoir desservies quinze années, ou à cause d'une notable infirmité, & ont réservé une pension pour vivre, sont exceptés par les contrats faits entre le Roi & le Clergé, depuis 1690 : ainsi ils ne payent rien.

Un pensionnaire à qui il est dû plusieurs arrérages de sa pension en peut demander vingt-neuf années, si le titulaire débiteur de la pension est vivant ; mais si ce titulaire vient à mourir, le pensionnaire n'en peut demander à son successeur qu'une année : il doit imputer à sa négligence, s'il ne s'est pas fait payer. S'il veut être payé des arrérages du temps de son prédécesseur, il peut s'adresser aux héritiers du défunt titulaire ; car les pensions sont autant personnelles que réelles^s. Si le titulaire successeur étoit obligé de payer tous les arrérages de pension dûs par son prédécesseur, il pourroit arriver qu'ils absorberoient le revenu du bénéfice pour plusieurs années.

Les pensions s'éteignent par la mort naturelle & par la mort civile du pensionnaire, par sa profession religieuse, parce qu'elle dépouille de tous biens ; par son mariage, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense ; par sa dégradation, par les crimes d'hérésie & de lèse-Majesté, & par les autres moyens par lesquels les bénéfices se perdent. Elles s'éteignent aussi du consentement du pensionnaire par le paiement de cinq, six ou sept années qu'on lui fait par avance. Il y a des auteurs qui croient que cet amortissement se peut faire par un traité entre le titulaire & le pensionnaire sans l'autorité du Pape ; mais l'opinion la plus commune, & qu'on doit suivre dans la pratique, est qu'il faut faire homologuer ce traité par le Pape, l'extinction de la pension doit être insinuée au Greffe des Insinuations, suivant l'art. 10. de l'Edit de 1691.

Quoique la consécration d'un Evêque fasse vaquer

^s Arrêt du 22. Juin 1606. | Loüet, lettre A. §. 15.
rapporté par Brodeau sur M.

tous les bénéfices dont il est pourvu, elle n'éteint pas les pensions qu'il avoit auparavant sur des bénéfices. Cela a été jugé en faveur de M. Tubeuf, Evêque de S. Pons, qui avoit une pension sur la Cure de Saint Sulpice de Paris; quoiqu'il n'eût pas exprimé cette pension à Rome quand il obtint ses bulles, le Parlement condamna le titulaire de la Cure à continuer le paiement de la pension ^t.

Arrêt du 14. Janvier 1661. | Audiences, liv. 4. chap. 2.
rapporté t. 1. du Journal des |

III. Q U E S T I O N.

La pluralité des bénéfices est-elle défendue à l'égard de toutes sortes de personnes? Qui peut dispenser de l'incompatibilité des bénéfices, & pour quelles causes peut-on en dispenser?

TANT d'Auteurs ont écrit si fortement contre la pluralité des bénéfices, que nous croyons devoir traiter succinctement cette question. Il est certain que la pluralité des bénéfices a été généralement condamnée jusques vers la fin du douzième siècle, où l'on commença à distinguer les bénéfices en compatibles & incompatibles. Pendant plusieurs siècles on n'ordonnoit personne sans lui assigner en même temps un emploi dans une Eglise, à moins que ce ne fût quelque homme célèbre en doctrine ou en sainteté, qui ne vouloit pas accepter de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des saintes lettres, comme S. Jérôme fut ordonné Prêtre à Antioche, & Saint Paulin à Barcelonne. Cette assignation se faisoit avec droit d'être nourri des biens communs de cette Eglise, & il étoit défendu de se faire inscrire ou assigner en deux Eglises, comme il paroît par le Can. 10. du

Conc. de Calcédoine qui est le premier qui ait défendu la pluralité des bénéfices, en quoi il a été suivi par le Concile 2. de Nicée dans le Canon 15. & par plusieurs autres Conciles, comme Christian Loup le prouve dans ses scholies sur le Concile de Calcédoine.

L'avarice & l'ambition causerent dans la suite un si grand abus dans l'Eglise, que l'on voyoit des Ecclésiastiques posséder plusieurs Evéchés, d'autres plusieurs Cures, & d'autres plusieurs Dignités & Prébendes. Cela donna sujet au troisieme Concile de Latran tenu sous Alexandre III. de défendre, chap. 13. de posséder plusieurs bénéfices qui requissent une résidence personnelle, ou qui fussent chargés du soin des ames. Le quatrieme Concile de Latran sous Innocent III. voyant que le Decret fait par le troisieme de Latran ne s'observoit pas, ordonna que celui qui sera déjà pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, s'il en obtient un autre, sera privé du premier ; & s'il veut retenir le second, il sera privé des deux : ce qu'il voulut être aussi observé à l'égard de ceux qui posséderaient plusieurs Dignités ou plusieurs Personats dans une meme Eglise. Plusieurs Papes firent de semblables Ordonnances contre la pluralité de ces bénéfices.

Comme tous ces réglemens ne parloient que des bénéfices à charge d'ames, ou de ceux qui requierent la résidence personnelle, on continua de posséder plusieurs bénéfices simples à charge d'ames, avec ceux qui exigeoient la résidence. Quoique cette pluralité ne soit pas si odieuse que la pluralité des bénéfices à charge d'ames, elle n'est pas néanmoins excusable selon l'esprit des Canons ; elle vient de la meme source & du meme principe, & produit presque les memes effets que la pluralité des bénéfices à charge d'ames, ou qui exigent la résidence. Le principe auquel les Canons attribuent la pluralité des bénéfices, sont l'avarice & l'ambition ; l'avarice, si les bénéfices sont d'un gros revenu ; l'ambition, si les bénéfices sont honorables. Les effets qui suivent la pluralité des bénéfices sont remarqués par les Canons & par les Constitutions des Papes ; ce sont, 1°. le

luxe & les folles dépenses ; 2°. l'intempérance ; 3°. la dissolution ; 4°. la diminution du culte divin ; 5°. la négligence du service des bénéfices, des réparations des biens, & de la décoration des Eglises ; 6°. l'infidélité à acquitter les fondations ; 7°. l'indigence de beaucoup d'Ecclésiastiques capables de servir utilement l'Eglise ; 8°. l'abandon des pauvres des lieux où les bénéfices sont situés ; 9°. le renversement de l'ordre & de la discipline de l'Eglise. Ces effets sont marqués par le Pape Jean XXII. ^a & par S. Thomas ^b.

Le Concile de Trente ayant remarqué que ces fâcheux effets ne se faisoient que trop sentir par la pluralité des bénéfices simples qu'on accumuloit sans scrupule avec un bénéfice à charge d'ames, ou requérant résidence ; que par-là l'ordre établi par l'Eglise étoit renversé, & toutes ses saintes intentions étoient anéanties, voulut renouveler les anciens canons touchant ce point de discipline ^c ; mais parce que plusieurs, par un désir déréglé de richesses, se trompant eux-mêmes, & non pas Dieu, tâchent, par divers artifices, d'é luder tout ce qui a été saintement établi, & qu'ils n'ont pas honte de posséder en même-temps plusieurs bénéfices ; le Concile, pour établir la discipline de l'Eglise, ordonne qu'à l'avenir chaque particulier ne puisse posséder qu'un seul bénéfice, & que s'il n'est pas suffisant pour entretenir honnêtement l'Ecclésiastique, le Concile permet qu'on lui en confere un autre simple suffisant pour cela, pourvu que tous les deux ne requierent point une résidence personnelle ^d.

^a *Extravagant. Execrabilis* de præbendis & dignitat.

^b *Quodlibet 9. art. 15.*

^c *Cum ecclesiasticus ordo* pervertatur, quando unus plurius officia occupat clericorum, sanctè sacris canonibus cautum fuit neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. *Sess. 24. ch. 17. de Reform.*

^d *Verùm quoniam multi im-*

probæ cupiditatis affectu, se ipsos non Deum decipientes, ea quæ benè constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescunt: sancta synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens statuit ut in posterum unum tantùm beneficium ecclesiasticum singulis conferatur, quod

On ne pouvoit faire une défense plus claire & plus formelle de posséder plusieurs bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, quand on en est pourvu d'un suffisant pour entretenir honnêtement celui qui le possède. On remarquera que le Concile ne fait point de distinction de bénéfices compatibles & incompatibles, & qu'il défend généralement la pluralité des bénéfices, quand on en possède un suffisant pour son entretien honnête ; néanmoins, de crainte qu'on ne dise qu'il ne défendoit que la pluralité des bénéfices incompatibles, il déclare qu'il entend parler de toutes sortes de bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, ajoutant immédiatement après son Decret ces paroles ^e. Aussi les Conciles provinciaux, tenus après celui de Trente, qui ont fait mention de son Decret, comme le quatrième de Milan, celui d'Avignon de 1594. celui de Malines de 1607. ont entendu que la défense qu'il fait de posséder plusieurs bénéfices, est générale, & comprend toutes sortes de bénéfices ; & s'y conformant, ils ont condamné la pluralité de toutes sortes de bénéfices, quand on en possède un suffisant pour son entretien honnête, & ils n'ont pas oublié de marquer le désordre que la pluralité de quelques bénéfices que ce soient, cause dans l'Eglise.

Ce qui peut nous confirmer que le Decret du Concile de Trente doit être entendu en ce sens, c'est que ce Decret a été fait à la sollicitation du Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, & des Ambassadeurs que le Roi de France avoit envoyés au Concile. Sa Majesté les avoit chargés de demander que la pluralité des bénéfices fût ôtée, sans s'arrêter à la distinction des compatibles & incompatibles inconnue à toute l'antiquité, & qui ne cause que du

quidem si ad vitam ejus cui confertur honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodò utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.

^e Hæcque non modò ad Cathedralas Ecclesias, sed etiam ad alia beneficia, tam secularia quàm regularia quæcumque etiam commendata pertinent cujuscumque tituli ac qualitatibus existant.

désordre dans l'Eglise ; ce que les Ambassadeurs ne manquèrent pas de faire au commencement de l'année 1563. en présentant aux Légats les articles de la réformation que la France souhaitoit , entre lesquels celui-ci est le quatorzieme ^f. C'est avec raison que la France fit cette demande ; car il paroît être contre la raison qu'une seule personne occupe la place de plusieurs , & jouisse des honneurs & des biens qui devroient être partagés entre plusieurs , qui seroient dans l'Eglise les fonctions & le service que les Fondateurs ont eu intention que plusieurs personnes y fissent.

Il doit donc passer pour constant que le Concile de Trente défend la pluralité de toutes sortes de bénéfices , quand on en possède un qui est suffisant pour entretenir honnêtement celui qui en est pourvu ; par conséquent , qu'un Ecclésiastique qui possède un bénéfice entierement suffisant pour son honnête entretien , ne peut , sans péché mortel en retenir plusieurs , s'il n'en a une juste cause & une dispense légitime. Son utilité particulière n'est pas un titre suffisant pour posséder avec sûreté de conscience plusieurs bénéfices : s'il ne les garde que pour être plus riche , pour faire plus grande chere , pour paroître davantage , il augmente par-là les dérèglements qui se trouvent dans la pluralité des bénéfices , puisqu'il ne pourroit pas même licitement prendre ou posséder un seul bénéfice avec ces intentions , comme dit S. Thomas ^g. Mais il faut aussi demeurer d'accord , 1^o. que le Pape peut en dispenser certaines personnes , quand il y a raison de le faire. Les raisons sont la nécessité & l'utilité de l'Eglise : le quatrième Concile général de Latran ^h reconnoît

f Unum tantum beneficium uni conferatur, sublatâ quæ atinet ad pluralitatem compatibilium & incompatibilium differentiâ, quæ distinctio est nova & antiquis decretis incognita, ita Ecclesiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.

g Si aliquis hâc intentione plura beneficia habeat, ut sit

ditior, ut lautius vivat.... non tolluntur prædictæ deformitates, sed augentur, quia cum tali intentione, & unum beneficium habere, quod nullam importat deformitatem, est illicitum. *Quodlib. 9. art. 15.*

h Circa sublimes & literatas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum

ce pouvoir dans le Pape. 2°. Que ces sortes de personnes ont besoin d'un plus grand revenu que les autres pour s'entretenir honnêtement. 3°. Que les vieillards ont pareillement besoin d'un plus grand revenu. 4°. Que ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien d'un Bénéficiaire, ne doit pas être restreint à si peu, qu'il n'ait précisément que ce qu'il peut honnêtement dépenser chaque année; car il peut lui survenir des maladies, des procès, des manques de payement, des pertes & des réparations sur le temporel de ses bénéfices. C'est pourquoi Barbofaⁱ dit que les Docteurs estiment que pour juger si un bénéfice est suffisant pour entretenir honnêtement un Bénéficiaire, il faut faire attention à la qualité de la personne, aux lieux & aux temps^k; après quoi il cite plusieurs Docteurs qui sont de ce sentiment.

Cependant quand un Bénéficiaire veut juger si un bénéfice est suffisant pour son honnête entretien, il doit se ressouvenir de ces paroles qu'il a prononcées en recevant la tonsure, *Dominus pars hereditatis meae*, qui renferment une profession solennelle de vivre dans le dégagement & dans le mépris des richesses, & de prendre Dieu pour son partage. L'honnête entretien d'un Bénéficiaire doit être réglé selon les Canons qui ordonnent aux Ecclésiastiques d'éviter les excès, de garder la frugalité dans leur table, de faire paroître la modestie dans leurs habits & dans leurs meubles, & de garder en tout une conduite qui fasse connoître le mépris qu'ils ont pour toutes les vanités du monde. Si l'on consulte la cupidité, ou les personnes qui ne se reglent que par les maximes du monde, l'on n'aura jamais assez de biens, & l'on trouvera mille vains prétextes pour faire un amas de bénéfices.

ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari. Cap. 29.

ⁱ Sur le chap. 17. de la Session 24. du Concile de Trente, nomb. 17.

^k Quod dicatur beneficium ecclesiasticum sufficiens, ad

congruam sustentationem arbitrio judicis relinqui paulò plus vel minus æstimandum consideratis considerandis, qualitate scilicet personarum, locorum & temporum, resolvunt Doctores.

Il y a une observation que nous ne devons pas omettre, qui est que le Concile de Trente par son Decret contre la pluralité des bénéfices, n'a pas prétendu déroger à la coutume, qui permet de posséder une Dignité avec un Canoniat dans la même Eglise. La Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré le 13. du mois de Janvier 1594.¹ Cela est si vrai, que le Pape ne confère point une Dignité ni un Personat dans une Eglise à un Ecclésiastique qui n'y a point de prébende, qu'en même-temps Sa Sainteté ne crée en sa faveur par les mêmes provisions un Canoniat, *ad effectum possidendæ dignitatis*, comme il est porté dans le Concordat de Leon X. au titre de *reservationibus sublati*, §. *In Cathedralibus*.

L'incompatibilité des bénéfices vient ou de la charge du soin des ames, ou de l'obligation à la résidence personnelle : de laquelle de ces deux causes viennent l'incompatibilité des bénéfices, le Pape en peut dispenser^m. Le Pape dispense de l'incompatibilité de ces bénéfices, soit en conférant l'un en Titre & l'autre en Commende ; soit en conférant les deux en titre avec dispense expresse.

On peut inférer de ces mêmes textes du Droit, qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse dispenser de l'incompatibilité de ces bénéfices pour toute la vie d'un titulaire ; il faut qu'il y ait de fortes raisons pour que cette dispense soit légitime : si elle étoit accordée sans une de ces deux causes ; sçavoir, la nécessité & l'utilité de l'Eglise, la dispense ne mettroit pas la conscience en assurance devant Dieu, suivant le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes ; car quoique les Canonistes soutiennent que le

l Censuit consuetudini permixenti, ut ejusdem Ecclesiæ dignitas cum canonicatu per eundem obtineri & retineri possit, non censeri derogatum ex decreto Concilii Tridentini. *Cap. 17. sess. 14. de Reform.*

m *Cap. De multa, de præbendis & dignitatibus, ex Concil. Later. Cap. Dudum 2. de electione & electi potest. Cap. Consuetudinem, de consuetudine, in-6º. & Cap. Ordinarii, de officio Ordinarii, in-6º.*

Pape , comme dit Innocent III. ⁿ dispense du droit par la plénitude de sa puissance, ils avouent néanmoins que cette plénitude de puissance doit être exercée pour le bien & l'utilité de l'Eglise, selon que l'exige la nécessité des temps & la qualité des personnes. Si le Pape ne suivoit que sa volonté, sans avoir égard au bien public, il ne seroit pas un dispensateur, mais un dissipateur, comme dit Fagnan ^o après Covarruvias, Jean de Lignano & plusieurs autres Canonistes. Quand le Pape accorde une dispense à l'effet de posséder deux bénéfices incompatibles, l'Evêque doit prendre des mesures pour que le soin des ames ne soit pas négligé, & que les bénéfices ne soient pas privés du service qui est dû ^p. Le Concile de Trente ^q ordonne la même chose.

En France les dispenses que le Pape accorderoit pour posséder certains bénéfices incompatibles, comme deux Evêchés, deux Cures, une Cure & une Prébende ne seroient pas valables, comme nous l'avons fait remarquer dans la réponse à la première question du mois d'Avril ; une dispense de posséder deux Prébendes dans une même Eglise, ne seroit pas non plus réputée légitime. Cela a été jugé contre un Chanoine de S. Pierre de Soissons, par Arrêt du Parlement de Paris ^r, & il fut ordonné que l'Arrêt & les réglemens rendus sur l'incompatibilité des Cures & des Prébendes, seroient publiés de nouveau dans tous les Sièges des Bailliages & Sénéchauffées du ressort.

C'est le sentiment commun des Auteurs, & on peut même dire que c'est à présent l'usage que les Evêques peuvent dispenser de l'incompatibilité des Cha-

ⁿ Cap. Proposuit, de concessione præbendæ.

^o Cap. Ex parte, de clericis non residentibus.

^p Provideat Ordinarius qualiter nec animarum cura in eisdem Ecclesiis personaribus seu dignitatibus negligatur, nec beneficia ipsa debitis obsequiis

defraudentur. *Bonifac. VIII. cap. Ordinarii, de officio Ordinarii.*

^q *Seff. 7. cap. 5. de Reformatione.*

^r Du 16. Février 1672. rapporté tome 3. du Journal des Audiences, liv. 5. ch. 4.

pelleries qui sont *sub eodem recto*, parce que les Conciles n'ont point réservé au Pape la faculté d'en dispenser.

IV. QUESTION.

Quels sont les bénéfices qui obligent à la résidence personnelle ? Quelles sont les causes pour lesquelles on peut être dispensé de la résidence personnelle ? Quelles personnes en sont dispensées en France ? Faut-il résider pour gagner les distributions ? Ceux qui ne résident pas dans les bénéfices qui requierent résidence, ou qui y résident sans en faire les fonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits ?

LA glose sur la Pragmatique sanction^a prouve, par le titre de *clericis non resid.* & par plusieurs chapitres des Décrétales de différens titres, que tous les bénéfices requierent de droit commun la résidence ; mais la coutume généralement reçue, a introduit que les pourvus de bénéfices simples ne sont pas obligés de résider : de-là vient que ces bénéfices ne sont pas incompatibles, & qu'un Ecclésiastique en peut posséder plusieurs sans dispense, quand un n'est pas suffisant pour son entretien honnête.

De tout temps on a tenu en France que la résidence dans les bénéfices qui sont chargés du soin des ames, est de droit divin ; on en peut donner pour raison celle que le Concile de Trente apporte^b, qu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont

^a In præmium, §. Nam Ecclēsiarum.

^b Sess. 23. cap. 1. de Reformatione.

chargés du soin des ames de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres & de toutes les autres personnes affligées, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales; & qu'il n'est pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, s'acquittent comme ils le doivent de toutes ces obligations. C'est pourquoi la résidence en ces sortes de bénéfices a été fort recommandée par nos Rois. Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonna que les Curés promettoient la stabilité dans leurs Cures. Louis XI. par une Déclaration du mois de Janvier 1475. enjoignit aux Archevêques & Evêques de se retirer dans leurs Diocèses, & d'y résider. François II. fit aussi un Edit qui enjoignoit la résidence aux Evêques: Charles IX. renouvela cet Edit en 1560. & le Parlement en enregistrant cet Edit, posa pour principe que la résidence dans les Evêchés étoit de droit divin. Ces Edits, & plusieurs autres conformes, sont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 18. Après cela on ne doit pas être surpris si les Prélats & les Ambassadeurs de France firent tant d'instance au commencement & à la fin du Concile de Trente pour engager les Peres du Concile à décider que la résidence des Evêques dans leurs Diocèses est de droit divin.

Si les Evêques sont obligés à résider dans leurs Diocèses il n'y a point de doute que les Curés ne soient encore plus étroitement obligés à résider dans leurs Cures; parce que leurs fonctions sont presque les mêmes, & qu'elles sont plus fréquemment nécessaires que celle des Evêques. C'est par cette raison que le Concile de Trente ne veut pas que l'Evêque dispense les Curés de la résidence au-delà de deux mois ^{c.}

^c Discedendi licentiam in scriptis concedendam ultra bi-
 mestre tempus, nisi ex gravi | causa, non obtineant. *Seff.* 23.
 cap. 1. de Reform.

Le Roi Louis XIV. pour obliger les Ecclésiastiques pourvus de bénéfices qui engagent à la résidence, d'y résider suivant les Canons, ordonne ^d que si les Prélats ou autres Ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable, les Cours de Parlement, les Baillifs & Sénéchaux ressortissant nuement en lesdites Cours, pourront les en avertir & en même temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider, sans en avoir des excuses légitimes, lesdites Cours & les Baillifs & Sénéchaux pourront seuls, à la requête des Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes, à la réparation des bâtimens, &c. & à l'égard des Archevêques & Evêques, le Roi veut que les seules Cours de Parlement en prennent connoissance, & qu'elles en donnent avis à M. le Chancelier, pour lui en rendre compte.

Quand les Curés ne résident pas en leurs Paroisses, les Evêques peuvent leur faire faire des monitions par écrit, & des sommations d'y venir résider & de les desservir en personne; & si après des monitions & sommations dûment signifiées, ils ne satisfont pas, les Evêques peuvent déclarer leurs bénéfices vacans, & les conférer à d'autres ^e, ce que les Evêques ne peuvent faire avant d'avoir fait faire les monitions aux non-résidens. Cela a été jugé par un Arrêt du Grand Conseil ^f.

Il y a aussi des bénéfices qui obligent à la résidence personnelle, à cause de certaines fonctions auxquelles ils engagent: tels sont les Dignités & les Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales. Le commandement de résider que l'Eglise fait à ceux qui

^d Art. 23. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

^e Cap. Relatum, de clericis non resident.

^f De Janvier 1686. rapporté tome 12. du Journal du Palais, pag. 397. de l'édition in-quarto.

en font pourvus , leur impose deux obligations , l'une de demeurer dans le lieu du bénéfice , l'autre d'assister à l'office , sans quoi ils ne pourroient gagner les gros fruits & les distributions quotidiennes , qui font partie du revenu de ces bénéfices.

Il est certain qu'il y a quatre causes justes qui excusent pour quelque temps de la résidence. Ces causes sont exprimées dans le Concile de Trente : *Cum Christiana caritas , urgens necessitas , debita obedientia , ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas , aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant.* Sess. 23. cap. 1. de Reform.

La charité Chrétienne permet qu'un Ecclésiastique soit pendant quelque temps absent de son bénéfice pour aller secourir le prochain ; par exemple , pour subvenir aux nécessités des pauvres , réconcilier des personnes ennemies , terminer par accommodement des procès de conséquence , mettre la paix dans une famille , & pour d'autres semblables bonnes œuvres.

La nécessité pressante est , quand un bénéficiaire , à cause d'une maladie dont il espere pouvoir guérir , s'absente pour quelque temps de son bénéfice pour prendre un autre air , ou pour se faire traiter par des Médecins ou Chirurgiens. En ce cas , il peut être dispensé de la résidence , Canon *Præsenium* , ch. 7. q. 1. § Sous le nom de nécessité pressante pour laquelle on peut s'absenter quelque temps de son bénéfice on peut comprendre la persécution , qui n'en veut qu'au Pasteur , & non point à son troupeau ; une inimitié implacable que quelque puissant Seigneur du lieu a contre son Curé ; l'obligation de soutenir un procès , pour les droits de son Eglise ou de son Chapitre. Ce dernier cas est marqué dans le ch. *Ex parte de clericis non residentibus*.

L'obéissance qu'on doit à ses Supérieurs est aussi une cause pour laquelle on peut être légitimement dispensé de la résidence pour quelque temps. C'est sur ce fondement que le Pape Honoré III. ^h dispense de la

^g Cap. Ad audientiam , de clericis non residentibus.

^h Cap. Ad audientiam.

résidence deux Chanoines qu'un Evêque choisit dans sa Cathédrale pour l'aider en ses fonctions. Si un Evêque avoit besoin d'un plus grand nombre de Chanoines pour des emplois qui ne durassent que quelques mois ou quelques semaines, comme pour une mission, ou pour prêcher l'Avent & Carême, ou des Octaves, il pourroit les prendre en sa Cathédrale, si le nombre des Chanoines étoit grand. Cela a été ainsi jugé en faveur de M. l'Evêque de Chartres, par Arrêt du Conseil Privé ⁱ. Ces Chanoines seroient légitimement dispensés de la résidence, pendant qu'ils seroient occupés aux fonctions auxquelles l'Evêque les auroit employés. Le droit n'accorde ce privilege qu'aux Chanoines des Cathédrales, qui sont les Conseillers-nés de l'Evêque; mais il y a des Arrêts qui l'ont étendu aux Chanoines des Collégiales ^k.

On pourroit demander si les deux Chanoines de la Cathédrale que l'Evêque a droit d'avoir auprès de lui, pour l'aider en ses fonctions & dans le gouvernement de son Diocèse, peuvent percevoir les distributions quotidiennes, lorsqu'ils n'assistent pas aux heures de l'Office divin: il semble qu'ils le pourroient suivant la décision du Pape Honoré III ^l. parce qu'il n'est pas juste de regarder comme absens des Chanoines qui aident à leur Evêque à soutenir le poids de l'Episcopat, puisqu'ils sont plus utiles à l'Eglise, & lui rendent un service plus considérable que ceux qui assistent à l'Office ^m; cependant la glose sur le mot *integrè* dit qu'ils ne peuvent percevoir *viſtualia*, qui sont les rétributions quotidiennes, & Fagnan sur ch. *Licet, de præbendis*, assure que la Congrégation des Cardinaux l'a aussi déclaré ainsi. Le Pape Alexandre III. l'avoit déjà décidé ⁿ. La raison est que

ⁱ Du 30. Octobre 1640.

^k Voyez les Mémoires du Clergé, tome 2.

^l Cap. Ad audientiam, de clericis non residentibus.

^m Decernimus ut duo ex Canonicis Ecclesie memoratae in tuo servitio existentes sua-

rum fructus integrè percipiant præbendarum; cum absentes dici non debeant, sed præsentés qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesie servitio commorantur.

ⁿ Statuimus ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat vel

les distributions quotidiennes ont été établies en faveur de ceux qui font le service divin , & leur ont été spécialement affectées. Honoré III. le reconnoît lui-même ° : néanmoins l'usage est contraire en plusieurs Eglises , & leur usage se trouve autorisé par des Arrêts.

Quoiqu'un Evêque puisse prendre auprès de lui deux Chanoines de sa Cathédrale pour l'aider , il ne peut pas prendre un Curé pour secrétaire. La Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente , l'a déclaré p.

Ces Auteurs , en ces endroits , assurent que la même Congrégation a déclaré qu'un Evêque pouvoit prendre un Curé pour lui aider à faire les visites de son Diocèse , ou d'autres fonctions Episcopales , pendant les deux mois que le Concile de Trente permet à un Curé de s'absenter de sa Paroisse , en y laissant un Vicaire capable de la gouverner. Un Evêque ne doit pourtant pas donner à un Curé des emplois qui l'empêchent , ou souvent , ou long-temps , de résider en sa Cure : il ne le peut nommer ni Grand Vicaire , ni Official , ni Directeur du Séminaire , s'il faut , pour faire les fonctions de ces emplois , qu'il ne réside point en sa Cure. C'est le sentiment de Sainte-Beuve q , qu'on peut appuyer de l'autorité du cinquième Concile de Milan sous S. Charles : *Ne vel ad Seminarium quidem curam , vel ad Vicarii munus , vel ad sanctæ etiam Inquisitionis officium , nec verò ad aliud quicquam opera sacerdotis curam animarum gerentis , Episcopus ita utatur , ut ab Ecclesia beneficiorum in ejus curam tradito diutius absit , ac muneri debitæ residentie personalis desit.* Tit. De residentia.

auferri quod de communitatis sibi beneficio debetur , nisi forte sint victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi. Cap. De cætero , eodem tit.

o Nolumus tamen ut quotidianas distributiones , quæ tantum residentibus in Ecclesiis , & his qui intersunt horis canonicis exhibentur , ei tribui sa-

cias , Cap. Licet de præbendis.

p Piacesius en sa Pratique Episcopale , part. 2. ch. 3. n. 27 Quaranta en sa somme du Bullaire , au mot *residentia* , & Barbosa , de *potestate Episcopi* , part. 3. allegat. 53. n. 85.

q Tom. 3. de ses Résolutes cas 7.

L'utilité évidente de l'Eglise & de l'Etat est pareillement une cause légitime pour être dispensé de la résidence. Ainsi les Evêques le sont légitimement, quand ils assistent aux Conciles généraux & provinciaux, aux assemblées provinciales & générales du Clergé de France, aux Etats généraux ou des provinces où ils ont séance & voix délibérative; car ils travaillent pour l'utilité de l'Eglise & pour celle de l'Etat, & quand ils sont Ambassadeurs ou Envoyés auprès du Pape ou en d'autres Cours pour les affaires du Roi ou du Royaume, ou pour y négocier la paix ou le mariage des Princes ou Princesses du Sang Royal; ils font un plus grand bien pour l'Etat, en s'acquittant dignement de ces emplois, qu'ils ne feroient en résidant dans leurs Diocèses.

Les Chanoines doivent aussi être réputés résidens, quand ils sont députés pour assister aux Conciles généraux ou provinciaux, ou aux assemblées provinciales ou générales du Clergé de France, ou pour travailler au réglemeut des décimes, ainsi qu'il a été arrêté dans l'assemblée du Clergé de l'an 1606. ce qui a été confirmé par un Arrêt du Conseil Privé^r, & par plusieurs autres Arrêts qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé.

Les Agens généraux du Clergé de France sont aussi dispensés de la résidence, parce qu'en travaillant pour l'utilité de tout le corps du Clergé, ils sont employés pour l'avantage de leur Eglise particulière, comme aussi les Archidiacres pendant le cours de leurs visites, parce que c'est une fonction de leur bénéfice: cela a été ainsi réglé par l'assemblée générale du Clergé de l'an 1635. Il est de l'équité que les Chanoines qui vaquent à ces emplois, soient censés résidens, & jouissent non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes. Les Syndics des Diocèses jouissent aussi de ce privilège.

On doit porter le même jugement en faveur d'un Chanoine qui est député pour aller prendre soin d'une affaire pendante dans un Parlement, laquelle

^r Du 19. Octobre 1638.

intéresse tout son Chapitre : aussi c'est la coutume générale des Chapitres qu'on le laisse jouir & des gros fruits , & des distributions quotidiennes , & autres revenus de son bénéfice. Il en faut dire autant d'un Procureur ou Syndic d'un Chapitre , qui s'absente de l'Eglise pour vaquer aux affaires du Chapitre , & en soutenir les intérêts.

Puisque les Chanoines qui sont occupés à ces emplois sont dispensés de la résidence , & sont censés présens à l'effet de jouir des gros fruits & des distributions quotidiennes , parce qu'ils travaillent pour l'utilité évidente de l'Eglise , il semble que les Vicaires généraux de l'Evêque devroient aussi l'être , quand ils sont appliqués à faire leurs fonctions ; l'usage n'est pourtant pas le même dans toutes les Eglises du Royaume : il y a des Eglises où les Vicaires généraux ne jouissent point des distributions quotidiennes , à moins qu'ils n'assistent aux heures canoniales , ils gagnent seulement les gros fruits : c'est la jurisprudence des Parlemens de Bordeaux & de Toulouse. Celui de Bordeaux en enregistrant la Bulle de sécularisation du Chapitre de Condom , ordonna que le Grand Vicaire de l'Evêque ne jouiroit que des gros fruits de sa Prébende , lorsqu'il seroit absent du Chœur. Celui de Toulouse jugea la même chose à l'égard du Grand Vicaire de Die , par Arrêt de l'an 1638. rapporté par d'Olive en son recueil d'Arrêts. Cet usage est fondé sur les textes du Droit , qui ordonnent que les distributions quotidiennes ne sont que pour ceux qui assistent aux heures canoniales.

Dans le ressort du Parlement de Paris , les Eglises se sont conformées à un règlement fait en l'assemblée générale du Clergé de 1635. qui porte que les Vicaires généraux , les Officiaux & les Promoteurs des Evêques jouiront des distributions quotidiennes , quoiqu'absens , à cause de leurs fonctions ; ce qui fut confirmé par un Arrêt du Conseil d'Etat rendu l'année suivante , & depuis par des Arrêts du Parlement , l'un de l'an 1645. pour l'Eglise de Soissons , l'autre de l'an 1650. pour l'Eglise de Reims. Cela est fondé sur le chap. *Consuetudinem* , de *clericis non resid.* qui

veut que ceux qui travaillent pour l'utilité évidente de l'Eglise, gagnent les distributions quotidiennes : or il n'est point d'emploi plus important & plus utile à un Diocèse, que celui d'un Grand Vicaire, qui en partage le soin avec l'Evêque. C'est sur ce fondement que le Pape Innocent III. ordonne aux Chanoines de Padoue de donner à un Chanoine qui rendoit service à son Evêque les distributions quotidiennes, même les choses qui se consomment par l'usage, & qu'on n'accorde qu'à ceux qui assistent à l'office ^s. Ainsi dans les Eglises où cet usage est établi, les Grands Vicaires peuvent percevoir les distributions quotidiennes, lorsqu'ils sont absens du Chœur pour vaquer à leurs fonctions.

C'est sur quelque-une de ces quatre causes qui excusent de la résidence, qu'est fondé le privilege que diverses personnes ont en France de jouir des revenus de leurs prébendes & dignités, sans y résider pendant une partie de l'année. Ces personnes sont, les Officiers de la Chapelle du Roi & de la Reine, comme les Aumôniers, Chapelains & Chantres, qui sont auprès des Rois & des Reines, & qui sont regardés comme Communiaux de la Maison Royale. S'ils sont Chanoines ou Dignitaires, ils peuvent jouir des fruits de leurs bénéfices sans y résider. Ce privilege a été accordé à nos Rois par plusieurs Bulles des Papes, qui sont citées par Févret ¹ & par plusieurs autres Auteurs François. Ces Bulles ont été autorisées par des lettres patentes de nos Rois, & n'ont point été révoquées ni annullées par le Concile de Trente, puisque nos Rois en sont demeurés en possession après ce Concile. Le Roi Louis XV. par une Déclaration du 2. Avril 1727. rapportée à la fin du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France de l'année 1726. page 163. a déclaré qu'il approuvoit tous les privileges accordés aux Officiers de la Chapelle &

^s Videlicet quòd præbendam quæ tantùm residentibus in vic-tu & vestitu confertur ipsi magistro plenè sicut unì ex aliis residentibus, injunximus con-

ferendam. Cap. Olim de verborum significatione.

¹ Liv. 3. de l'Abus, chap. 1. n. 13.

Oratoire par les Bulles des Papes. Cette Déclaration a été enregistrée au Grand Conseil le 5. Mai 1727. Les Officiers de la Chapelle du Roi pendant leur quartier de service, suivant les termes de cette Déclaration, jouissent de tous les droits qui appartiennent aux titulaires des bénéfices actuellement résidens, & présens à l'Office divin, à la réserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main au Chœur & pendant le Service divin, en argent sec & monnoyé : ces distributions sont exceptées par les bulles des Papes.

Par la même Déclaration le Roi ordonne, 1°. que lesdits Officiers entrent en jouissance des revenus de leurs bénéfices, offices & dignités, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les Statuts de plusieurs Chapitres, pourvû qu'ils ayent pris possession personnelle, si les Statuts l'exigent; & après le temps de leur service, ils feront ledit stage. 2°. Le Roi ordonne qu'ils seront employés sur le tableau, pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendans des Eglises où ils ont des Dignités ou Prébendes; que s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le Chapitre, ils soient admis à y faire pendant leur temps de service lesdites nominations par Procureur. 3°. Qu'ils parviennent aux maisons canoniales à leur tour, quand même les Statuts des Chapitres exigeroient une résidence actuelle, laquelle résidence sera suppléée par le service qu'ils rendront en nosdites Chapelle & Oratoire.

Les Rois ont mis deux limitations au privilege accordé aux Officiers de leurs Chapelle & Oratoire; ils ne peuvent jouir de leur privilege que pendant le temps du service actuel qu'ils rendent auprès du Roi & de la Reine : après ce temps fini, ils doivent aller desservir en personne leurs bénéfices. Cela est porté en termes exprès par l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1335. & par l'art. 7. de l'Edit de Melun, enregistré au Parlement en Mars 1580. à faute de ce faire, ils sont privés des fruits de leurs bénéfices qui requierent résidence; ils en jouissent néan-

moins pendant le temps qui leur est nécessaire pour venir du lieu de leur domicile à la Cour pour faire leur quartier, & pour s'en retourner dans le lieu de leur résidence.

Il y a une Bulle de Clément VI. adressée au Roi Jean, que Sainte-Beuve ^u dit être du 20. Avril 1350. & enregistrée au Parlement de Paris, laquelle est dans la troisième partie du style ancien du Parlement tit. 14. Cette Bulle, selon qu'assure Févret ^x, porte en termes exprès, que les Chantres de la Chapelle du Roi ne seront dispensés de résider que pour le temps du quartier pendant lequel ils servent actuellement, & que conformément à cela il y a un Edit de 1554. & un autre de l'an 1567.

La seconde limitation a été mise à ce privilege par ces deux Edits qui le restreignent à deux Privilégiés dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales où les Prébendes ne sont pas à la collation du Roi; mais si les Prébendes sont à la collation du Roi, il peut y avoir quatre Chanoines qui jouissent de ce privilege; & si le Chapitre est composé de quarante Chanoines & au-delà, il pourroit y en avoir six.

Les Trésorier, Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte Chapelle établie dans le Palais à Paris, ne jouissent pas du privilege de l'exemption de la résidence. La Déclaration du Roi du 18. Décembre 1740. enregistrée au Grand Conseil le 30. du même mois, y est formelle.

On en doit dire autant des autres Saintes Chapelles du Royaume, qui ne sont pas à la suite de la Cour.

Sainte-Beuve ^y estime que les Aumôniers des Princes & Princesses du Sang Royal ne jouissent point de ce privilege; cependant on tient pour certain que les Aumôniers des Princes du Sang servant par quartier, jouissent des fruits de leurs Prébendes pendant quatre mois. Fuet ^z dit que par Arrêt du Parlement de Paris du 20. Janvier 1635. & par un autre du 31.

^u Tome 1. cas 23.

^x Liv. 3. chap. 1. n. 13.

^y Tome 1. de ses Résolu-

tions, cas 23.

^z Traité des Matières Bénéficiales, liv. 3. chap. 4.

Décembre 1638. rendus en faveur des Aumôniers de M. le Prince, il a été jugé qu'un Chanoine, Aumônier de M. le Prince, jouiroit des gros fruits de sa Prébende, & que le privilege de la Commensalité le dispensoit des peines établies contre la non-résidence.

Par la Déclaration du Roi du 2. Avril 1727. il est porté que tous offices & bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, autres que les Dignités & Prébendes, chargés par les fondations ou par l'usage desdits Chapitres, d'un service personnel & continu, soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges de notre Chapelle & Oratoire, & qu'à l'avenir aucun Titulaire de pareils bénéfices ou offices ne puisse être pourvu des charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en se soumettant de résigner lesdits offices ou bénéfices dans le temps de droit... lequel passé, les déclarons vacans & impétrables, & jusqu'à ce que ladite option soit faite, les Chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits offices ou bénéfices, sur les revenus qui écherront pendant l'absence desdits Officiers, dérogeant à cet égard à la Déclaration du mois de Mars 1666. Par la Déclaration du 2. Avril 1727. le Roi approuve & confirme généralement tous les mêmes privileges pour les Officiers de la Sainte Chapelle de Paris.

Messieurs les Conseillers-Clercs du Parlement de Paris, qui sont pourvus de Dignités ou de Prébendes dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, sont dispensés de la résidence; ils gagnent les gros fruits de leurs bénéfices, & sont censés présens dans leurs Eglises, pendant qu'ils sont actuellement au Parlement les fonctions de leurs charges; mais ils ne gagnent pas les distributions manuelles, parce qu'ayant été instituées pour engager les Chanoines à être assidus à l'Eglise, & afin que l'Office divin se fit avec plus de décence, elles ne sont que pour ceux qui assistent aux heures de l'Office ^a.

^a Csp. De catero de clericis non residentibus. Cap. Li- | cet vobis de prebendis & dignitatibus.

M. Loüet, lettre C, §. 24. où il traite cette matière, semble dire que le fondement de ce privilege est que les Conseillers du Parlement de Paris ont toujours été considérés comme Commensaux & Domestiques du Roi, ce que nous ne contestons pas ; mais nous estimons plus vraisemblable que ce privilege est fondé sur ce que les Conseillers-Clercs du Parlement de Paris, en s'appliquant à rendre la justice, travaillent pour l'utilité de l'Eglise & de l'Etat, & que si on les obligeoit à résider dans les Eglises, ils ne pourroient rendre ce service au public.

Il est à remarquer, 1^o. que les Conseillers-Clercs ne jouissent point de ce privilege, s'ils n'ont pris possession de leurs bénéfices en personne, il ne suffit pas qu'ils l'ayent prise par Procureur. Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 25. Juin 1595. & par un autre du 4. Mars 1614. mais aussi ils en jouissent, quoiqu'ils n'ayent pas fait leur rigoureuse.

2^o. Que les Conseillers-Clercs des autres Cours souveraines jouissent du même privilege que ceux du Parlement de Paris. Cela a été jugé contre le Syndic du Chapitre de Saint Sernin, en faveur de M. Sager, Chanoine de Saint Sernin, & Conseiller au Parlement de Toulouse, par Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouse du 17. Juin 1705. rapporté dans les Mémoires de Trévoux du mois de Décembre 1705. Pontas fait mention de cet Arrêt ^b.

3^o. Qu'un Conseiller-Clerc d'un Parlement dont le bénéfice est situé dans le ressort d'un autre Parlement, jouit des fruits de son bénéfice, pendant qu'il fait ses fonctions dans le Parlement où il a été reçu. Cela a été jugé par Arrêt du mois de Février 1528. & par celui du 25. Juin 1595. rendu au profit de M. de Mouffi, Conseiller au Parlement de Rouen, & Chanoine de l'Eglise de Sens.

4^o. Que quand le Parlement cesse, les Conseillers-Clercs doivent aller résider dans leurs bénéfices, à moins qu'ils n'entrent dans la Chambre des Vaca-

^b Verb. distributions, cas 8.

tions , ou qu'ils ne soient envoyés en commission ; mais on leur donne un temps pour leur voyage. On peut voir sur cette matiere Févret ^c.

Sçavoir si le même privilege doit être accordé aux Conseillers-Clercs des Sieges Présidiaux ; c'est une question qui n'est point décidée pour le ressort du Parlement de Paris , on ne voit pas même de préjugés ni d'autorités par lesquelles on puisse la décider avec certitude.

Ducasse , en son *Traité des droits des Chapitres* ^d ; rapporte que les Chanoines de l'Eglise d'Agen ayant contesté la présence à un de leurs Confreres qui étoit Conseiller-Clerc d'Agen , & cette contestation ayant été portée au Parlement de Bordeaux, M. Dalon , Avocat Général , ayant représenté à la Cour que les Conseillers-Clercs des Présidiaux y avoient été établis sur la requête du Clergé du Royaume , & conclu que la présence lui devoit être adjugée , le Parlement ordonna qu'il en jouiroit. La jurisprudence du Parlement de Toulouse est différente, comme il paroît par deux Arrêts rapportés par d'Olive & par Albert: le premier est du mois de Juillet de l'an 1627. contre un Chanoine de l'Eglise de Castelnaudari : le second est contre le Sieur Croissant, Chanoine de l'Eglise d'Auch , & Conseiller au Présidial. Voilà ce que rapporte Ducasse.

Henris , qui étoit Avocat du Roi au Bailliage de Mont-Brison , estime que les Conseillers-Clercs des Présidiaux doivent jouir de cette même dispense ; parce qu'ils sont Officiers du Roi , à quoi nous ajouterons une autre raison que nous fournit Févret ^c.

Sçavoir , que par l'Edit de Charles IX. de l'an 1573. enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris , & qu'on dit avoir été donné à la réquisition du Clergé de France , il a été créé un Office de Conseiller-Clerc en tous les Sieges Présidiaux du Royaume , afin qu'en qualité d'Ecclésiasti-

^c Liv. 3. chap. 1. n. 13.
^d Part. 1. sect. 6.

| ^c Liv. 4. ch. 3. n. 27.

que, il tint la main à ce que les droits de l'Eglise ne fussent point usurpés ^f. Puisque ces Officiers sont dans les Présidiaux pour y faire & requérir ce qu'ils jugent à propos pour la conservation de la juridiction Ecclésiastique & la défense des droits de l'Eglise, il est de l'équité qu'ils soient dispensés de la résidence dans leurs bénéfices, pendant qu'ils s'acquittent des fonctions de leurs charges; car ils travaillent pour l'utilité évidente de l'Eglise. Aussi trois fameux Avocats au Parlement de Paris, qui avoient été consultés sur cette question, répondirent que cela étoit fort probable; mais qu'il n'y avoit point encore eu d'Arrêt qui l'eût jugé. Sainte-Beuve incline pour ce sentiment. Tom 3. cas 49.

Les Professeurs qui enseignent la Théologie ou le Droit canonique dans une Université fameuse, sont dispensés de la résidence pendant qu'ils enseignent, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Mars 1614. mais il faut qu'ils aient pris possession; leurs écoliers, pendant cinq ans qu'ils y étudient actuellement, sont également dispensés de résider dans leurs Prébendes, & ils en jouissent des gros fruits, comme s'ils y résidoient ⁸: ce qui a été renouvelé par les Papes Clément V. en l'an 1308. Jean XXII. en 1332. par la Bulle, *In gratiam scholarium beneficiatorum*, & par Clément VI. en 1342. Cela a été confirmé par le Concile de Trente ^h, & ensuite par les Conciles de Tours de l'an 1583. dans le titre de *capitulis, dignitatibus & canonicis*, par celui d'Aix de 1585. & par celui de Toulouse de 1590. mais ni les Professeurs, ni les Ecoliers ne gagnent les distributions quotidiennes.

^f Ut sic acutiùs jura ecclesiastica quasi sua tueantur. *Chopin Monasticon*, liv. 2. tit. 3. n. 10.

^g Docentes in Theologica Facultate, dum in scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè per annos quinque percipiant, de licentia Sedis A-

postolicæ, proventus præbendarum & beneficiorum suorum, non obstante aliquâ aliâ consuetudine vel statuto. *Honor. III. Cap. Super speculâ de magistris.*

^h *Seff. 5. cap. 1. de Reform.*

Ce privilege est étendu aux Professeurs en Droit canonique & à leurs Ecoliers, par les Conciles de Tours & d'Aix, & par une Déclaration des Cardinaux citée par Gallemart ⁱ.

La dispense de résidence dans leurs bénéfices, n'a lieu pour les Ecoliers que sous certaines conditions qui sont marquées par les Conciles de Tours & d'Aix, dont la première est qu'ils étudieront en Théologie ou en Droit dans une Université fameuse; la seconde, qu'ils seront jugés capables d'apprendre, *docibiles*, dit le Concile de Tours, & seront au-dessous de trente ans; la troisième, que dans l'an ils seront promus au Soudiaconat. Dans le ressort du Parlement de Toulouse, un Ecolier, qui n'est pas dans les Ordres sacrés, doit donner caution que s'il renonce à l'état Ecclésiastique, il restituera tous les fruits de son bénéfice, dont il aura joui pendant le temps de ses études, & qu'il n'a pas résidé; la quatrième qu'ils enverront de six mois en six mois un certificat de leurs Professeurs, faisant foi qu'ils étudient.

L'usage permet aujourd'hui que les jeunes Chanoines jouissent de ce privilege, quand ils étudient dans une Université fameuse en Philosophie, & même dans les Humanités, avec la permission de leur Chapitre.

Le Pape Boniface VIII ^k. avoit permis que les Evêques dispensassent de résider pendant sept ans les Ecclésiastiques qui avoient été pourvus de Cures, afin qu'ils s'appliquassent à l'étude, pour se rendre capables d'instruire leurs ouailles; mais depuis le Concile de Trente on ne peut donner une telle dispense, elle seroit nulle. La Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation de ce Concile, l'a déclaré le 8. Juin 1593. ainsi que Gallemart le rapporte ^l. Fagnan sur le chap. *Super specula, de magistris*, fait mention de cette Déclaration. Aujourd'hui

ⁱ Sur le chap. 1. de la session 5. du Concile de Trente, de la Réform.

^k Cap. *Cùm ex eo*, de elec-

tionne, *in sexto*.

^l Sur le chap. 1. de la Réformation de la session 23.

D'hui il faut que les Curés soient jugés capables, avant que de prendre possession des Cures.

Les Pénitenciers & les Théologaux ne sont point dispensés de la résidence dans leurs Eglises; mais le Pénitencier est censé présent dans le Chœur, lorsqu'il est au Confessionnal, parce qu'il s'acquitte de sa fonction. Quant au Théologal, étant obligé de prêcher & de faire des leçons, nos Auteurs François estiment qu'il est censé présent au Chœur, dans tout le temps qu'il étudie & qu'il se prépare pour ses sermons & ses leçons, & il jouit des distributions manuelles. Le Concordat de Leon X^m. les lui accorde, en ordonnant qu'il ne perde quoi que ce soit, lorsqu'il est absent du Chœurⁿ. D'où vient que Rébuffle sur ce texte du Concordat dit^o :

Un Chanoine, pour gagner les distributions quotidiennes & les manuelles, est absolument obligé d'assister aux heures de l'Office divin, à moins qu'il n'en soit excusé à cause de quelque infirmité ou de quelque nécessité corporelle, juste & raisonnable, ou pour l'utilité évidente de l'Eglise. Boniface VIII. ordonne que ceux qui recevront ces distributions sans avoir assisté aux Offices divins, ne les pourront retenir, ni se les approprier, s'ils ne sont excusés pour une de ces causes : *Qui verò aliter de distributionibus quicquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret, rerum sic receptorum dominium non acquirat, nec faciat eas suas, imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram consuetudinem receperit, teneatur.* Cap. *Consuetudinem de clericis non resident.* Ce Concile de Trente a renouvelé cette Ordonnance^p, & il veut qu'elle soit observée nonobstant tous Statuts & coutumes contraires.

La raison est, qu'un Chanoine, en acceptant sa

^m Tit. de collationibus, §. Et primo de præbenda theologali.

ⁿ Ut studio vacare possit, etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro præsentè, ita ut

nihil perdat.

^o Et sic nec distributiones; anniversaria, nec aliud adventitium amittere debet.

^p *Seff. 24, cap. 12. de Reform.*

Prébende, s'est soumis aux charges qui y sont attachées, & s'est obligé à en faire les fonctions : ainsi il ne peut, sans injustice, en jouir des revenus sans en remplir les obligations. Or suivant les Canons, & suivant le Concile de Trente au même endroit ; une des principales obligations d'un Chanoine, c'est d'assister dans le Chœur aux heures réglées pour l'Office divin, & d'y chanter avec respect & dévotion des Pseaumes & des Hymnes à la louange de Dieu ^q : devoir dont ils doivent, suivant le même Concile, s'acquitter en personne, & non par des Substituts, comme l'avoit déjà déclaré Alexandre III ^r. Le Concile de Tours de l'an 1583. se conformant à ces Ordonnances, défend aux Chanoines d'avoir la bouche close, & de garder le silence dans le Chœur aux heures de l'Office, & leur enjoint, & aux Dignitaires, de louer Dieu en chantant des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques : *Cumque psallendi gratiâ ibidem confideant, muta aut clausa labia non teneant, sed omnes præsertim qui majore funguntur honore, in Psalmis Hymnis & Canticis, Deo alacriter modulentur.* Cap. *Ad hæc de præbendis.* Ainsi les Chanoines qui récitent en particulier leur Office dans le Chœur, ne satisfont pas à leur devoir, ni ceux qui disent la Messe pendant l'Office à moins qu'ils ne soient marqués à ces heures par ceux qui ont droit de les nommer ; ni ceux qui entendent les confessions pendant les heures de l'Office.

Quand un Chanoine qui assiste assiduellement aux heures de l'Office, s'absente quelquefois, soit pour vaquer à ses affaires particulières, soit pour prendre quelque relâche, & que ses absences sont courtes, l'équité demande qu'on ne le regarde pas comme un absent qui ne réside pas. Il semble que c'étoit le sentiment des Peres du Concile de Trente, qui s'en sont expliqués en ces termes : *Quoniam qui aliquantisper*

^q In choro ad psallendum instituto, Hymnis & Canticis Dei nomen reverenter, distinctè devotèque laudare.

^r Cum singulis officiis in Ecclesiis assiduitatem exigant personalem.

tantum absunt, ex veterum Canonum sententia non videntur abesse; quia statim reversuri sunt. Sess. 23. ch. 1. de Reform. Mais les jours d'absence ne doivent pas aller pendant le cours d'une année au-delà de trois mois, & ils doivent être déduits sur les trois mois que le Concile permet aux Chanoines de s'absenter chaque année de leur Eglise, sans préjudicier aux Statuts des Eglises qui prescrivent une plus longue résidence : *Non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudines ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse, salvis nihilominus earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.* Sess. 24. ch. 12. Ces termes négatifs dans lesquels ce Concile s'explique, font comprendre qu'il n'a pas tant voulu accorder aux Chanoines trois mois d'absence, que leur défendre une plus longue absence.

Les Chanoines malades doivent jouir non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes pendant le temps de leur maladie, quoiqu'ils n'assistent pas aux Offices^s : parce que, dit la glose^t, ce seroit causer une nouvelle affliction à un malade, si on le privoit de quelque partie du revenu de son bénéfice.

Sous le nom de malades, on n'entend pas seulement ceux qui sont alités, mais aussi les gouteux, les graveleux, les aveugles & les vieillards qui sont si foibles qu'ils n'ont pas la force d'assister au Chœur.

La glose de la Pragmatique sanction, sur le titre *Quo tempore quis debet esse in choro*, apporte une limitation qui est bien raisonnable, & qui est approuvée de tous les Canonistes & Théologiens, que si un Chanoine malade n'avoit pas coutume, étant en santé, d'être assidu aux Offices du Chœur, il ne devoit pas, pendant sa maladie, jouir des distributions, parce qu'il ne peut pas dire que la maladie soit la cause de son absence, puisque s'il n'étoit pas malade, il n'assisteroit pas aux Offices.

^s Cap. Ad audientiam, de clericis non resid. Cap. Cùm percussio, de clerico ægrotante, Cap. Consuetudinem de clericis non resid. in sexto.
^t Cap. Cùm percussio : Infirmitate, de clericis non resid. in sexto.

Quelques-uns ont prétendu qu'un Chanoine, après avoir assisté exactement aux Offices divins dans son Eglise pendant quarante ans, pouvoit jouir des distributions quotidiennes les jours qu'il n'assisteroit pas au Chœur. C'est un abus qu'on ne souffriroit pas en France : si ce Chanoine avoit assez de force & de santé pour satisfaire à ses obligations, il ne pourroit s'approprier les revenus de la Prébende, à moins qu'il ne fût malade ; car ce n'est pas le long service, mais les infirmités qui excusent un Chanoine qui n'assiste pas au Chœur.

Comme le Pape Boniface VIII^u. adjuge les distributions quotidiennes & manuelles à ceux qui sont excusés de la résidence dans le Chœur par une nécessité corporelle, *quos justa & rationabilis necessitas corporis excusaret*, nous ferons observer que cette nécessité doit être véritable & non feinte, conforme à la raison, & qu'elle ne favorise pas la sensualité ni la paresse : telle est l'obligation de se faire saigner, de prendre des remèdes pour se préserver ou se rétablir d'une maladie. Plusieurs Auteurs comprennent, sous le nom de nécessité corporelle, les censures qui ont injustement privé un Chanoine de l'entrée du Chœur, & dont il a fait voir la nullité ; la prison où il a été détenu malgré son innocence, qui a été juridiquement reconnue ; les procès que son Chapitre lui a intentés sans sujet, & qui l'ont contraint d'abandonner le Chœur pour en aller poursuivre le jugement.

Quant à l'utilité évidente de l'Eglise, qui selon le Pape Boniface VIII. * n'empêche pas qu'un absent ne profite des distributions, il est à remarquer qu'il faut qu'elle soit au moins en quelque manière pour l'Eglise particulière dont est le Chanoine : c'est celle-là, pour les intérêts de laquelle on travaille, qui doit dédommager ceux qui la servent utilement. C'est pour cela que ceux qui sont absens du Chœur,

u Cap. Consuetudinem, de clericis non resid. i n sexto.

* Cap. Consuetudinem,

parce qu'ils sont occupés à conserver les intérêts temporels particuliers de leur Chapitre, ne sont pas privés des distributions : tels sont ceux qui sont envoyés par leur Chapitre pour faire faire des réparations dans les biens de campagne appartenans à leur Chapitre. A plus forte raison ceux qui sont occupés pour l'intérêt spirituel de leur Eglise, comme sont ceux qui font la visite des Paroisses dépendantes de la juridiction du Chapitre ne doivent pas non plus être privés des distributions.

Il est aisé de conclure, de tout ce que nous avons dit, que tous ceux qui sont pourvus de bénéfices qui requierent résidence, comme Evêchés, Cures, Vicairies perpétuelles, Canonicats ou Prébendes dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui en sont absens sans causes justes, légitimes & canoniques, au-delà du temps qui leur est permis par les Canons, qui ne doit pas excéder trois mois pour les Evêques & les Chanoines, & deux mois pour les Curés, ne peuvent s'approprier les fruits de leurs bénéfices pour le temps de leur absence. Outre les peines portées par le droit contre les non-résidens, ils sont obligés en conscience de donner ces fruits à proportion du temps de leur absence, à la fabrique de leurs Eglises, ou de les distribuer aux pauvres du lieu, & ils ne peuvent les retenir sous prétexte de quelque remise ou convention. Le Concile de Trente l'a ainsi décidé ^y à l'égard des Evêchés & des Cures. Il a pareillement ^z ordonné la privation des fruits, & autres peines à l'égard des Chanoines qui sont absens plus de trois mois par an de leurs Eglises.

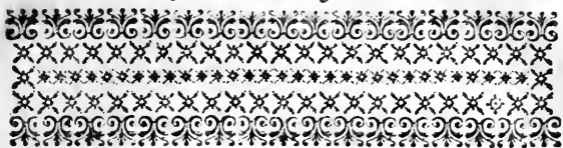
Comme l'Eglise n'exige la résidence des Bénéficiers dans les bénéfices qui la requierent, qu'afin qu'ils y fassent les fonctions auxquelles ils sont obligés, desquelles ils ne peuvent, étant absens, s'acquitter comme ils le doivent; il s'ensuit nécessairement que ceux qui résident dans leurs bénéfices sans

^y Sess. 23. cap. 1. de Re-
form.

| ^z Sess. 24. cap. 18. de Re-
form.

remplir leurs devoirs , ne peuvent pas plus en conscience s'approprier les fruits de leurs bénéfices que ceux qui n'y résident point ; la résidence que demande l'Eglise , n'est pas une résidence oisive , mais une résidence laborieuse , *laboriosa* , *non oiosa* , comme il est marqué en plusieurs Conciles provinciaux tenus depuis celui de Trente.





¹
R É S U L T A T
 D E S
¹
C O N F É R E N C E S
 S U R
LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois d'Août 1720.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'il faut observer dans les provisions accordées par les Ordinaires ? Comment s'expédient les provisions de bénéfices en Cour de Rome ? Quelles sont les différentes formes de provisions ? Après avoir obtenu des provisions, est-on obligé de prendre un Visa de l'Evêque diocésain ? Si l'Evêque en fait refus, devant qui doit-on se pourvoir ? L'Evêque doit-il exprimer les causes de son refus ? De quel temps sont datées les provisions de Cour de Rome ?

LES provisions des Collateurs ordinaires doivent être rédigées par écrit, & reçues par un Notaire Royal Apostolique, ou par les Secrétaires des

Evêques & des Chapitres, signées du Collateur & de deux témoins qui doivent signer la minute, & leur nom doit être exprimé dans l'expédition des provisions : elles doivent être enregistrées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Décembre 1691. art. 15. Quoique par l'Edit de création des Notaires Royaux Apostoliques du mois de Décembre 1691. art. 3. les Greffiers des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, puissent mettre en possession ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites Eglises, suivant l'art. 7. du même Edit, les Evêques & les Chapitres doivent adresser aux Notaires Royaux Apostoliques les provisions des bénéfices qui ne sont pas desservis dans les Eglises Cathédrales & Collégiales.

Toutes les provisions de bénéfices des Royaumes étrangers s'expédient en Cour de Rome par Bulles, & même celles des bénéfices qui sont dans les provinces d'Alsace, de Flandres, Franche-Comté, & Duché de Lorraine; mais par un privilège spécial accordé à la France, les bénéfices simples, les Cures, les Canonicats & autres bénéfices de même qualité, qui sont de l'ancienne France, ou des Provinces de Bretagne & de Provence, s'expédient par simple signature. Les provisions des Evêchés, Abbayes d'hommes & de femmes, Prieurés conventuels, électifs & non-électifs, & des premières Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, s'expédient par Bulles.

Les nommés par le Roi à des bénéfices consistoriaux, sont obligés d'obtenir des Bulles dans les neuf mois de la date de leur brevet ^a, & en cas de refus de leur accorder à Rome des Bulles, ils doivent se pourvoir au Grand-Conseil de la manière prescrite par ces Déclarations.

La simple signature est comme la minute originale des Bulles; car le Pape prétend avoir l'expédition des Bulles après la signature; elle est écrite en abrégé

^a Déclarations du Roi du 1715. & du 14. Octobre 1726. 15. Décembre 1711, du 4. Mars |

gé & sur du papier, elle suffit en France pour faire foi, & pour la prise de possession des bénéfices simples, Cures, Canonicats, sans qu'il soit besoin de prendre des Bulles. Les Bulles expédiées en parchemin, & scellées en plomb, emporteroient de trop grands frais; mais il faut nécessairement que les signatures ayent été faites expédier par un des Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome, créés par l'Edit du mois de Mars 1673. & vérifiées par un certificat de deux des mêmes Banquiers, écrit sur l'original des signatures, à peine de nullité desdites signatures. Cela est ordonné par ledit Edit, par les Arrêts du Conseil ^b & par la Déclaration du 30. Janvier 1675. rapportés tome 10. des Mémoires du Clergé. Ainsi pour les envois en Cour de Rome, il faut absolument se servir du ministère desdits Banquiers: ils doivent mettre sur leur registre la date des procurations, concordats, avec le nom des témoins, & autres pièces; & il leur est défendu par Arrêt du Parlement de Paris ^c, rapporté par Bardet, tome 1. liv. 2. de se charger le même jour de l'obtention de deux provisions du même bénéfice, quand même ce seroit pour les obtenir sur différens genres de vacance.

La signature n'est autre chose que la supplique de l'Impétrant répondue par le Pape. La réponse du Pape est mise en sa présence, en ces mots: *Concessum ut petitur in presentia D. N. Papæ*, & écrite de la main du Prélat qui préside à la signature, ou elle est signée de la propre main du Pape, en ces mots: *Fiat ut petitur*, avec la première lettre de son nom.

Dans la supplique, il faut expliquer clairement 1°. le nom, le surnom, les Ordres & le Diocèse de l'Impétrant, afin que s'il y avoit deux personnes qui eussent le même nom, on puisse connoître lequel est le Résignataire; l'erreur dans la dénomination du Diocèse ne vicieroit pas la signature.

2°. Le nom, la qualité & le Diocèse du bénéfice qu'on demande, & s'il requiert résidence personnel-

^b 29. Avril, 5. Août, 11. | 1674.

NOY, audit an, & 10. Février | ^c Du 20. Mars 1624.

le ou non ; l'erreur qui se trouveroit dans le nom du Diocèse du bénéfice seroit essentielle , parce qu'elle donneroit occasion d'en faire une autre dans le *committatur*.

3°. Les bénéfices de l'Impétrant & ceux sur lesquels il prétend avoir quelque droit^d : la non-expression des bénéfices passeroit pour une subreption^e qui est observée en France ; & si l'on ne se défaisoit pas du bénéfice qu'on auroit omis d'exprimer , avant que de prendre possession du bénéfice qu'on a demandé au Pape , la provision qu'on en auroit obtenue seroit nulle. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par M. Louiet, lettre B. §. 3. & par Brodeau ; on ne pourroit même rejeter la faute de l'omission sur le Banquier.

4°. Le genre particulier de vacance sous lequel on demande le bénéfice^f. Il faut encore exprimer la vacance du bénéfice par la clause *sive per obitum, &c. sive alio quovis modo vacet* ; afin d'obtenir le bénéfice *per obitum* , au cas que le Résignant fût décédé avant l'admission de la résignation ; car en ce cas la résignation étant nulle , la provision vaudroit par droit de prévention , comme faite sur la vacance par mort. Les Religieux sont obligés d'expliquer dans leur supplication , non-seulement les bénéfices dont ils sont pourvus , mais encore les pensions qu'ils ont sur les bénéfices.

On n'exprime en France la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la Chambre Apostolique. Quant aux autres bénéfices , de quelque revenu qu'ils soient , il suffit de dire qu'ils ne passent pas la valeur de vingt-quatre ducats de revenu.

On distingue trois sortes de signatures de provisions de bénéfices , par rapport à la manière dans laquelle elles sont expédiées ; l'une est appelée *in forma dignum antiqua* , l'autre *in forma gratiosa* , la

^d Cap. Ad aures , de rescriptis. | præbendis , in sexto.
^e Cap. Si motu proprio , de rescriptis , in sexto. | ^f Cap. Susceptum , de rescriptis , in sexto.

troisième *in forma dignum novissima*. On a coutume d'expédier *in forma dignum antiqua*, qui est une forme commissoire, les provisions des Cures & autres bénéfices à charge d'ames, des Canonicats & Dignités des Cathédrales, & des bénéfices qui ont juridiction Ecclésiastique, parce qu'il seroit injurieux à un Evêque qu'on y établit des titulaires sans sa participation. Les provisions, expédiées en cette forme, ne sont proprement qu'une commission par laquelle le Pape mande à l'Evêque du lieu où est situé le bénéfice, de le conférer à un tel Impétrant, s'il est jugé capable & de bonnes mœurs : aussi appose-t-on au bas de la signature la clause qui marque que le Pape donne à l'Evêque diocésain la commission de faire exécuter la concession, si l'Impétrant en est jugé digne : ensuite il est marqué en quelle forme est expédiée la signature, par ces mots, *in forma dignum antiqua*.

L'Impétrant est par-là renvoyé à l'Evêque diocésain : c'est pourquoi il ne peut prendre possession du bénéfice, qu'il ne se soit auparavant présenté à l'Evêque Diocésain, ou à son Grand-Vicaire, qui est désigné par le mot *Officiali*, & qu'il n'en ait obtenu un *visa*, qui est une collation faite sur le Mandement donné par le Pape sous condition, si l'Impétrant est jugé capable & idoine. Aussi l'Evêque ou le Grand-Vicaire dans le *visa* qu'il donne, se sert du mot *conferimus*. On appelle cette collation *visa*, parce qu'elle commence par ces mots, *visa per nos*. Le Pourvu seroit intrus, si de son autorité privée il avoit pris possession du bénéfice & joui des fruits sans avoir obtenu un *visa*.

Par l'Ordonnance de Blois, art. 12. il a été ordonné que ceux qui auront impétré en Cour de Rome des provisions de bénéfices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits bénéfices, ni s'immiscer dans la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque diocésain & Ordinaire, & en leur absence,

Et committatur Episcopo (N) sive ejus Officiali;

à leurs Vicaires-Généraux, afin de subir l'examen & obtenir leur *visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir vû & examiné ceux qui sont pourvus, & dont ils feront faire mention expresse. Cela a été répété en mêmes termes dans l'art. 14. de l'Edit de Melun; & cela a été renouvelé dans l'art. 2. de l'Edit d'Avril 1695. concernant la juridiction ecclésiastique, en ces termes ^h : Quand le Pourvu n'auroit point été examiné, le *visa* ne seroit pas nul.

On expédie à Rome des provisions de bénéfices en forme gracieuse, sur l'attestation de vie, mœurs & capacité, donnée par l'Evêque diocésain du lieu où le bénéfice est situé; & il est marqué à la fin de la signature qu'elle est en forme gracieuse. Autrefois tous les Pourvus de bénéfices en cette forme étoient dispensés de se présenter à l'Evêque diocésain, après avoir obtenu leurs provisions pour prendre possession; mais il a été apporté quelque changement à cela par une Déclaration du Roi de 1646. & par l'Edit du mois d'Avril 1695. En France on ne peut, en vertu d'une provision de Cour de Rome expédiée *in forma dignum antiqua*, faire une fonction du bénéfice, avant que d'avoir obtenu le *visa* de l'Ordinaire, parce que l'on regarde ces provisions comme de simples mandats de *providendo*: aussi l'Ordinaire dans le *visa* use du mot *conferimus*.

Les Evêques de France voyant que plusieurs Ecclésiastiques, en vertu de signatures expédiées en forme gracieuse, prenoient possession des bénéfices, même à charge d'ames, sans se présenter aux Evêques diocésains, à qui l'institution des bénéfices est

^h Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de bénéfices en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se représenter en personnes aux Archevêques ou Evêques, dans les Diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, & en leur absence, à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la manière qu'ils estimeront à

propos, & en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession & jouissance desdits bénéfices; & ne pourront les Secrétaires desdits Prélats prendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa*.

particulièrement;

particulièrement réservée, en porterent leurs plaintes à nos Rois, en 1605. en 1635. & 1645. On leur répondit de la part des Rois, que la volonté de Leurs Majestés étoit, que les Impétrans se présentassent aux Evêques, avant que de prendre possession des bénéfices, pour être examinés, & en obtenir des lettres de *visa*; & il fut rendu le 9. Juillet 1646. une Déclaration du Roi vérifiée en Parlement le 28. Juin 1647. portant que les Pourvus en Cour de Rome en forme gracieuse, de Cures ou autres bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, qu'ils auront subi l'examen par-devant l'Evêque diocésain du lieu où le bénéfice sera situé; & à faute de ce, défense à tous Juges d'y avoir égard. Cette Déclaration n'oblige point ceux qui sont pourvus de bénéfices simples, en forme gracieuse de prendre des *visa*, ils peuvent prendre possession des bénéfices simples & sans juridiction, en vertu du certificat de vie & de mœurs qu'ils avoient obtenu avant leurs provisions.

Cette Ordonnance a été renouvelée par l'article 3. de l'Edit du mois d'Avril 1695. en ces termes i :

Suivant les termes de cet Edit, ceux qui seroient pourvus en forme gracieuse des premières dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, seroient obligés de se conformer à la disposition de l'arr. 3. de cet Edit.

Cette Ordonnance étoit fort nécessaire; car il est juste que l'Evêque du lieu du bénéfice connoisse ceux

i Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gracieuse, d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocésain,

ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa*: défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges en jugeant le possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits Pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance.

qui doivent prendre sous lui une partie de la charge de son diocèse; & il peut arriver quelquefois qu'il se sera passé un temps assez considérable entre l'attestation envoyée à Rome, & l'obtention des provisions en forme gracieuse, pour mériter que le Pourvu d'un bénéfice à charge d'ames se présente à l'Evêque diocésain, afin qu'il examine s'il n'est rien survenu depuis l'attestation, qui rende le Pourvu indigne ou incapable du bénéfice.

Il faut faire attention que cet Edit dit seulement que tous ceux qui auront été pourvus à Rome en forme gracieuse, ne pourront entrer en possession des bénéfices, qu'après s'être présentés à l'Evêque diocésain, & en avoir obtenu le *visa*. Ainsi cela n'empêche pas qu'une signature en Cour de Rome en forme gracieuse ne soit valable, quoique l'attestation de vie & de mœurs n'eût été envoyée qu'après la mort du Résignant, ainsi que le Grand Conseil l'avoit jugé par Arrêt du 22. Septembre 1671. avant l'Edit de 1695.

Il paroît par les deux articles de l'Edit du mois d'Avril 1695. que nous venons de rapporter, que tous ceux qui sont pourvus en la forme appelée *dignum*, de quelque bénéfice que ce soit, sont obligés avant que d'en prendre possession, de se présenter en personne à l'Archevêque ou Evêque diocésain, pour en recevoir l'institution par des lettres de *visa*; & que ceux qui ont obtenu en forme gracieuse des bénéfices à charge d'ames sur une attestation de l'Evêque diocésain, sont obligés de se présenter devant lui une seconde fois pour être examinés, & en obtenir un *visa*. Quant à ceux qui sont pourvus en forme gracieuse de Canonicats des Eglises Collégiales & de bénéfices simples, nous avons déjà dit qu'ils ne sont point tenus de se présenter à l'Evêque diocésain, avant que d'en prendre possession.

Quand les Evêques examinent ceux qui leur présentent des signatures de Cour de Rome, pour obtenir d'eux un *visa*, ils ne s'informent que de leurs vie, mœurs & capacité; & s'ils ont l'âge requis, ils ne jugent point de la validité ou invalidité de ces provisions. Nos Jurisconsultes François soutiennent

que ce seroit entreprendre sur la juridiction des Juges Royaux, & connoître du possessoire des bénéfices dont la connoissance n'appartient pas aux Evêques, suivant plusieurs Arrêts, entre autres, suivant un Arrêt du 17. Juillet 1601. & c'est la jurisprudence d'aujourd'hui.

La troisième forme dans laquelle on expédie à Rome des provisions de bénéfices, est appelée *in forma dignum novissima*; c'est une espèce de seconde signature, par laquelle, à faute par l'Evêque diocésain, d'exécuter dans les trente jours la commission portée par la signature, il est enjoint à son refus à l'Ordinaire le plus voisin de l'exécuter. Ce n'est qu'un stile des Officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a pas d'égard en France, le Grand Conseil & le Parlement de Paris n'autorisant point les provisions expédiées *in forma dignum novissima*. Suivant l'usage du Royaume, l'effet de cette forme se réduit seulement au pouvoir que l'Evêque diocésain a de prendre connoissance de la capacité des Pourvus. Il ne lui appartient pas de juger de la validité ou de la nullité d'une provision: cela a été jugé par Arrêt du 1. Avril 1626^k. L'assemblée du Clergé de France tenue l'an 1680. ayant représenté au Roi Louis XIV. que la Cour de Rome depuis quelques années commettoit l'exécution des signatures de bénéfices à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux¹, quand les parties exposoient que l'Ordinaire avoit refusé, soit avec cause ou sans cause, & que quelques Parlemens favorisoient cette innovation, dont quelques-uns commettoient un Ecclésiastique constitué en dignité, à qui ils donnoient pouvoir de donner le *visa*, en cas de refus de l'Evêque diocésain, ou permettoit aux Pourvus d'avoir recours à l'Ordinaire voisin pour avoir les lettres de *visa* sur le refus de l'Evêque diocésain; Louis XIV. remédia à cet abus, en assujettissant par l'article 2. & 3. de l'Edit du mois d'Avril 1695. les Pourvus en Cour de Rome, à se présenter

^k Tome 1. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 91.

¹ Et committatur Archiepiscopo sive Episcopo viciniore.

à l'Archevêque ou Evêque diocésain, pour en obtenir le *visa*, & par l'article 6. dudit Edit, en ordonnant que ses Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs.

Quand l'Evêque diocésain a fait refus de donner un *visa* à un Pourvu en Cour de Rome, les Parlemens ne peuvent contraindre cet Evêque de lui accorder des provisions ou *visa*, ni renvoyer le Pourvu pardevant un Evêque voisin, ou pardevant un Ecclésiastique constitué en dignité, pour en obtenir *visa* ou provisions sur le refus de l'Evêque diocésain; mais ils doivent le renvoyer au Supérieur Ecclésiastique de l'Evêque Diocésain. Tout *visa* & provisions données par autre que par l'Evêque diocésain, sont nulles & de nulle valeur : cela est expressément porté par l'article 64. de l'Ordonnance de Blois ^m.

Conformément à cette Ordonnance, il a été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat ⁿ contre Floris Romanet, pourvu d'une Cure dans le Diocèse de Vienne; qui sur le refus de M. l'Archevêque de Vienne, s'étant adressé au Parlement de Grenoble, avoit été renvoyé devant un Evêque voisin; le Roi cassa l'Arrêt du Parlement de Grenoble, & fit défenses à ce Parlement de contraindre les Ordinaires de donner des collations de bénéfices ou le *visa*, & en cas de refus, lui enjoignit de les renvoyer pardevant leurs Supérieurs Ecclésiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire.

^m Nous défendons à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de bénéfices dépendans de leurs collations, mais de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs pour se pourvoir pardevant eux par les voies de droit, & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Supérieur Ecclésiastique.

ⁿ Le 7. Décembre 1677.

Il est à remarquer que dans l'Assemblée du Clergé, tenue en 1635. il fut fait un règlement, daté du 11. Janvier 1636. portant que c'est l'Archevêque ou l'Evêque, dans le diocèse duquel le bénéfice est situé, ou son Vicaire-Général, qui seul peut donner le *visa*, & que, sur son refus, on ne peut se pourvoir que devant le Supérieur Ecclésiastique de cet Archevêque ou Evêque. Ce règlement fut autorisé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Mars 1646. qui ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses à tous Juges, en jugeant le possessoire des bénéfices, d'avoir aucun égard aux provisions faites au préjudice dudit règlement, comme étant nulles; & encore par autre Arrêt du 16. Avril 1658. portant que l'Arrêt du 16. Mars 1646. sera exécuté, & qui casse un Arrêt du Parlement de Bordeaux donné au contraire, avec itératives défenses à tous Juges, d'avoir aucun égard au *visa* & collations, obtenues sur le refus des Evêques diocésains, d'autres que leurs Supérieurs ordinaires Ecclésiastiques.

Le règlement fait en l'Assemblée de 1635. fut renouvelé en celle de 1660. Dans l'Assemblée de 1665. il fut fait plusieurs plaintes, qu'au préjudice de ce Règlement, quelques Evêques, ou leurs Grands Vicaires, donnoient des provisions & des *visa* sur le refus d'autres Evêques, dont ils n'étoient point Supérieurs. Ces entreprises ont été moins fréquentes depuis ce temps-là; néanmoins M. l'Archevêque de Bordeaux ayant refusé de donner un *visa* au sieur Denis, il en obtint un de M. l'Evêque de Bazas, sur un Arrêt du Parlement de Bordeaux. M. l'Archevêque de Bordeaux s'étant pourvu au Conseil, le Roi, par Arrêt du 16. Août 1680. cassa l'Arrêt du Parlement de Bordeaux. On trouve dans le dixième tome des Mémoires du Clergé, de la dernière édition, ces Arrêts, & plusieurs autres du Conseil d'Etat, qui ont cassé divers Arrêts du Parlement de Bordeaux sur le même sujet. L'Edit du mois d'Avril 1695. qui a été enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, a fait cesser ces entreprises par la disposition de l'article 6. Toutefois le Parlement de Metz ayant encore

osé commettre un Chanoine en dignité de l'Eglise de Verdun, pour donner le *visa* à un résignataire d'une Cure du diocèse de Verdun, le Roi, par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Mars 1704. cassa l'Arrêt de ce Parlement, & lui fit défenses de rendre de pareils Arrêts, & enjoignit à son Procureur Général au Parlement de Metz d'y faire enregistrer ledit Arrêt du Conseil.

Il doit demeurer pour constant, que c'est à l'Evêque diocésain du lieu où le bénéfice est situé, qu'il appartient primativement à tous autres de donner le *visa* sur une provision de Cour de Rome.

Le Parlement de Paris le reconnoît si bien, que le sieur Bachelier s'étant fait mettre en possession du Doyenné de l'Eglise Métropolitaine de Reims, en vertu du *visa* que le Chapitre lui avoit donné, il fut jugé par Arrêt du 30. Décembre 1698. que ledit Bachelier se retireroit par devers M. l'Archevêque de Reims, pour prendre de lui un *visa*, & réitereroit son installation, & le *visa* accordé par le Chapitre fut déclaré abusif °.

Quand la signature est adressée à l'Ordinaire par le *Committatur*, qui est au bas, & qu'il est dit, *committatur Ordinario*, le Chapitre ne peut donner le *visa*, quoique le bénéfice soit du Chapitre & à sa disposition; mais il faut obtenir le *visa* de l'Evêque, qui est entendu par le mot *Ordinario*, autrement il y auroit abus, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le Procès-verbal du Clergé de l'année 1700.

Le siege Episcopal vacant, le Grand Vicaire du Chapitre peut donner les *visa*, & le Parlement de Paris les autorise.

Quand les Archevêques ou Evêques font refus de donner un *visa* aux Pourvus en Cour de Rome, ou des provisions aux Présentés des Patrons, ils sont obligés d'en exprimer les causes dans les actes de refus P, en ces termes : *Les Archevêques ou Evêques*

o Tome 10. des Mémoires de Blois, art. 15. de l'Edit de
du Clergé pag. 1640. | Melun, & art. 5. de l'Edit du
p Art. 13. de l'Ordonnance | mois d'Avril 1595.

qui refuseront de donner leur visa ou institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

Par un privilege particulier aux François, qui est mis au nombre des libertés de l'Eglise Gallicane, art. 47. quand un François demande au Pape un bénéfice situé en France, le Pape est tenu de lui en faire expédier des provisions du jour que la réquisition lui en est faite, soit qu'on demande des provisions, par mort, par résignation ou par dévolut; & comme cette réquisition se fait toujours dès l'arrivée du Courier de France à Rome, les Banquiers de Rome, dès que le Courier est arrivé, portant à l'Officier des Dates la supplique & les mémoires des bénéfices, sur lesquelles ils ont ordre de prendre date, cet Officier met au bas de la supplique, *presentata tali die*, les provisions sont datées de ce jour-là, soit qu'elles s'expédient par simples signatures, soit par bulles, sur quelque genre de vacance que ce soit, pourvû que ce ne soit point des bénéfices consistoriaux, dont les provisions se doivent expédier dans un Consistoire; quoiqu'elles ne soient accordées que long-temps après, elles sont censées datées du jour de l'arrivée du Courier à Rome, comme a remarqué Perard Castel dans l'usage de la Cour de Rome, & qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement cités par Brodeau sur M. Loiet, lettre M. 9. L'on n'en use pas de même pour les bénéfices de la Bretagne, à l'égard desquels on ne prend point de dates à cause de la réserve des mois du Pape, autorisée en France pour cette province.

Si les Officiers de la Cour de Rome refusoient de dater les provisions des François du jour de l'arrivée du Courier, on pourroit se pourvoir au Parlement, comme le remarque Févret ^r. On ne retient point de dates pendant la vacance du Saint Siege, & les

q Voyez le Journal du Palais tome 1. part. 2. page 57. & le Journal des Audiences

tome 3. livre 6. chap. 30.
r Liv. 3. ch. 1. n. 7.

provisions sont datées du jour du couronnement du Pape; cependant elles sont censées datées du jour de son élection, pour avoir leur effet de ce jour-là; parce que le Pape tient toute la plénitude de sa puissance de son élection. Son couronnement n'est qu'une cérémonie, qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel que de Souverain Pontife. Il a été ainsi jugé contre le Pourvu par l'Ordinaire dans l'intervalle entre l'élection & le couronnement, par Arrêt du 16. Juillet 1672. rapporté dans le Journal du Palais, tome 1. partie 2. page 157.

Quand une provision de Cour de Rome peut être invalidée, à cause de quelque expression ou omission, & qu'on veut la rectifier; si elle a été expédiée par simple signature, il faut la renvoyer à Rome pour obtenir une autre signature appelée *Cui prius*, dans laquelle on insère ce qui manquoit à la première, dont on ne fait aucune mention, & cette seconde expédition est datée de la même date que la première; mais si les provisions ont été expédiées par bulles, il faut obtenir du Pape un rescrit appelé *Perinde valere*, qui n'a force que du jour de sa date.

II. Q U E S T I O N.

En quel cas se rencontre le concours des provisions des bénéfices? Le concours des provisions les rend-il nulles?

LES provisions d'un même bénéfice, accordées à différentes personnes qui concourent dans leur date, peuvent être obtenues du même Collateur, ou de différens Collateurs; les différens Collateurs peuvent être,

- 1°. Le Pape & son Légat.
- 2°. Le Pape & l'Ordinaire.

3°. L'Ordinaire & son Grand Vicaire.

Les provisions peuvent concourir dans l'heure du jour, ou seulement dans le même jour.

Les provisions qui concourent peuvent être expédiées sur un même genre de vacance, ou sur différens. Il est à remarquer qu'en France nous ne suivons point la trente-quatrième règle de la Chancellerie de Rome, *De concurrentibus in data*, qui porte que la provision expédiée en Cour de Rome par *fiat*, est préférée à celle qui est expédiée par *concessum* : ces deux espèces différentes de signatures, se détruisent mutuellement, quand elles sont de même date pour le même bénéfice & sur le même genre de vacance : nous ne suivons pas non plus la règle 18. qui porte que la grace accordée par le Pape, *motu proprio*, doit être préférée à celle qui est donnée sur une supplique. Ces deux règles n'ayant point été reçues dans le Royaume, nous ne les observons point ; nous ne recevons point les provisions accordées par le Pape *motu proprio* ; nous tenons pour règle générale, que deux provisions données par le Pape, qui concourent, sont nulles & se détruisent mutuellement, si elles sont entièrement semblables, soit qu'elles soient expédiées par *fiat*, ou par *concessum*, suivant le chap. *Duobus, de rescriptis in-6°*. quand même l'une des deux provisions seroit nulle, parce que le concours vient *ex parte Pontificis*. Le Parlement de Paris l'a jugé par Arrêt du 16. Mars 1661. pour le possesseur du Prieuré de Champigné en Anjou ^a : c'est pourquoi quand on fait demander à Rome un bénéfice comme vacant par mort ou par dévolut, on fait retenir plusieurs dates, afin que si les premières sont inutiles, se trouvant détruites par le concours, il y en ait quelqu'une qui soit sans concours. Tant que ces dates ne sont point levées, elles demeurent secrètes, & les Officiers de Cour de Rome ne donnent point d'acte en forme, par lequel il paroisse de la rétention de ces dates ; mais dès qu'elles sont étendues, levées ; poussées jusqu'au

^a Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 14.

registre, ou qu'on a fait expédier les provisions; les Officiers de Cour de Rome donnent des actes qui justifient ces dates: c'est pourquoi lorsqu'on fait faire perquisition à la Daterie de Rome, pour sçavoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un tel bénéfice, les Officiers en un temps vous mettront *nihil fuit expeditum per dictum tempus*; & si quelques jours après on fait faire une autre perquisition, on trouvera qu'il y aura des personnes pourvues du bénéfice dans ce même temps; cela vient de ce que dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre les deux *perquiratur*, il a été levé quelqu'une des dates qui avoient été retenues, ou que quelqu'une a été poussée jusqu'au registre.

Ces dates s'appellent *petites dates*, & ne durent qu'une année; de sorte que quand l'année est expirée, on ne peut ni les lever, ni faire expédier des provisions sur icelles. Ces petites dates, quoique défendues à l'égard des résignations, comme nous l'avons dit, ne le sont pas à l'égard de la vacance d'un bénéfice par mort, ou par dévolut.

Le simple concours d'une date avec une provision expédiée ne rend pas nulle la provision: cela a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Duperray ^b, dont un est du 21. Août 1713. rendu sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général; l'autre est du 11. Juillet 1721: par exemple, un Ecclésiastique a fait retenir des dates à l'égard d'un bénéfice vacant, l'autre a fait expédier une provision qui concourt avec une de ces dates retenues, mais il ne rapporte point de provision de la même date: il prouve seulement par un *perquiratur* qu'il a retenu une date de ce même jour, & prétend que la simple rétention de date concourant avec la provision expédiée, détruit cette provision. Par ces Arrêts il a été jugé que la provision n'étoit point détruite; car les dates retenues ne sont que des préparations pour avoir des provisions, & elles ne passeront jamais pour des provisions, que

^b Questions sur le Concordat, tome 2. quest. 60.

quand elles auront été expédiées & délivrées, car jusques là on ne peut pas dire qu'il y ait concours de deux provisions de même date.

Nos Auteurs François tiennent pour certain, que plusieurs provisions d'un même bénéfice, qui sont entièrement semblables, & qui ont été données le même jour à différentes personnes sur un même genre de vacance par le même Collateur, soit le Pape ou l'Ordinaire, sont toutes deux nulles. Nos Auteurs ont coutume d'observer que les provisions expédiées en même jour, dans lesquelles on a marqué l'heure, ne concourent pas, si elles ne sont point de la même heure; & ne sont pas nulles, parce qu'on peut sçavoir lequel des Pourvus a obtenu le premier la grace. Si deux provisions d'un même bénéfice se trouvent accordées le même jour par l'Evêque & le Grand Vicaire, & que l'heure soit marquée dans les deux provisions, celui qui est le premier pourvu, semble devoir être préféré. Il est vrai qu'on ne marque point l'heure dans les provisions de Cour de Rome, mais on y tient registre de l'heure de l'arrivée du Courier, & en cas que les provisions datées du même jour aient été expédiées sur des suppliques portées par des Couriers différens, on peut avoir recours à la preuve de l'heure de l'arrivée du Courier par un certificat du Maître des Couriers, comme en avertit Brodeau sur M. Louët, lettre M. §. 10. car quoique l'on ne marque point l'heure à laquelle la provision a été accordée, on tient registre de l'heure de l'arrivée du Courier de France, & même les Banquiers Expéditionnaires de France sont obligés de marquer sur leur registre le jour & l'heure que les Couriers partiront, & le jour & l'heure qu'ils arriveront à Rome, selon l'avis qu'ils auront reçu de leurs sollicitateurs en Cour de Rome ^c.

Pour que deux provisions de Cour de Rome fassent concours, il faut qu'elles soient toutes deux semblables & bonnes, & que le concours cessant,

^c Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 10. pag. 1134. & l'Ordonnance de Henri II. de l'an 1557.

aucune n'ait un défaut essentiel ; car , comme dit Brodeau au même endroit , une provision nulle ne donne point lieu au concours , parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet , & il assure que cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris , du 8. Août 1626.

Si ceux qui ont été pourvus d'un bénéfice par des provisions qui sont nulles par le concours , n'ont autre droit au bénéfice que celui qu'ils prétendent par ces provisions , ils ne peuvent y être maintenus ; & quand même un des Pourvus renonceroit à son droit ou le céderoit à l'autre , celui qui demeureroit sans compétiteur , ne pourroit posséder le bénéfice en vertu de telles provisions , parce que l'un & l'autre n'ayant point de droit , la cessation du compétiteur ne peut pas rendre son droit meilleur.

Quand la provision d'un bénéfice donnée par le Pape , est en concours avec celle donnée par le Légat , on suit la disposition du chapitre *Si à sede, de præbendis & dignitatibus* , suivant laquelle celui qui a pris possession est préféré ; & si ni l'un ni l'autre n'a pris possession , celui qui a obtenu le bénéfice du Pape est préféré à l'autre , à cause de la plus grande dignité du Collateur.

Mais lorsqu'il s'agit d'une provision obtenue du Pape & d'une Collation de l'Ordinaire , qui paroisse avoir été accordée dans le même jour , nous ne suivons pas la disposition du chapitre *Si à sede* , mais dans ce concours nous préférons le Pourvu par l'Ordinaire : Pinson , sur l'Edit du Contrôle , dit que suivant la jurisprudence du Parlement , la provision de l'Ordinaire qui est de même jour que celle du Pape , prévaut , encore que le Pourvu par le Pape ait le premier pris possession , parce que le Pape n'a que la prévention , & que concourir n'est pas prévenir ; cependant si le Pourvu par l'Ordinaire n'avoit pas fait insinuer ses provisions dans le mois , comme l'ordonne l'art. 14. de l'Edit des Insinuations de 1691. les provisions du Pape , accordées sur une résignation en faveur , prévaudroient à cause du défaut d'insinuation qui se trouveroit dans les

provisions de l'Ordinaire, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Juin 1718. sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général.

Si le Pourvu par le Pape prétend que la provision du Pape est antérieure à celle de l'Ordinaire, nos Jurisconsultes disent qu'il faut qu'il prouve clairement que le Pape a prévenu l'Ordinaire; ils prétendent que cela a été jugé par un Arrêt du Grand Conseil de 1688. M. Barentin, Président, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général, au sujet d'un Office Claustral de l'Abbaye de saint Victor de Marseille. Ainsi on tient pour certain que dans tous les cas où il ne paroît pas de la priorité de la provision du Pape, la Collation de l'Ordinaire doit avoir la préférence,

1°. Parce que le Pape n'a que la seule prévention; & que concourir n'est pas prévenir.

2°. Parce que la prévention est odieuse & nouvelle, & que la Collation de l'Ordinaire est favorable, & qu'il confere *jure ordinario & primitivo*; c'est pourquoi, dans le doute, il faut toujours présumer pour la Collation de l'Ordinaire ^d.

Quand deux provisions du même bénéfice ont été données le même jour, sans désignation de l'heure, à différentes personnes, une par l'Ordinaire, & l'autre par son Grand Vicaire, plusieurs estiment que le Pourvu par l'Evêque doit être maintenu, si l'un ni l'autre n'a pris possession: leur raison de décider est,

1°. Que l'Evêque est la source du pouvoir de son Grand Vicaire; que l'Evêque ne lui en communique l'exercice qu'à proportion qu'il l'estime convenable au bon ordre de son Diocèse; que cette portion du pouvoir de l'Evêque communiqué à son Grand Vicaire est toujours dans un degré plus éminent dans l'Evêque qui en est la source: ces Auteurs ajoutent qu'il n'en est pas de même du pouvoir de l'Evêque comparé à celui du Pape, car l'Evêque l'exerce vé-

^d Voyez la note de Noyer | de Castell, pages 274. & 275.
sur l'usage de Cour de Rome, |

ritablement avec subordination au Pape, qui est chef de l'Eglise, mais le pouvoir de la juridiction Episcopale n'est pas une émanation de l'autorité du Pape, l'Evêque la reçoit de Jesus-Christ.

2°. Que dans le moment que l'Evêque confere un bénéfice, il est censé révoquer le pouvoir de conférer le même bénéfice, qu'il avoit donné à son Grand Vicaire.

Mais quand le Pourvu par le Grand Vicaire a pris possession le premier, les Auteurs François sont partagés; sçavoir, si celui qui a été pourvu par le Grand Vicaire, seroit préféré à celui qui a obtenu des provisions de l'Evêque expédiées le même jour: les uns soutiennent que le pourvu par le Grand Vicaire doit être maintenu, & ils apportent pour soutien de leur sentiment un Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Juillet 1519. cité par Bouchel en sa Bibliothèque Canonique, au mot *prise de possession*, page 255. rendu pour Pierre Moulin; les autres soutiennent le contraire, se fondant sur le chapitre *Si à sede, de præbendis & dignitatibus*, parce que l'Evêque est dans une plus éminente dignité que le Grand Vicaire, & il est son Supérieur: c'est le sentiment de Chopin^e où il cite un Arrêt du 19. Août 1564. rendu au rapport de M. de Thou, qui l'a ainsi jugé pour une Cure du Diocèse de Sens, laquelle il adjugea au Pourvu par M. l'Archevêque, quoique le Pourvu par son Grand Vicaire eût pris le premier possession: c'est le sentiment de Pastor, de Charondas & de plusieurs autres.

Il reste une question: sçavoir si la provision d'un Grand Vicaire qui est antérieure à celle de l'Evêque, étant évidemment nulle, celle de l'Evêque doit valoir, ou, si le pouvoir de l'Evêque est épuisé par la Collation vicieuse de son Grand Vicaire: les Canonistes estiment que la provision de l'Evêque seroit valable, de même que si le Grand Vicaire n'avoit point conféré. Il est vrai que les Collateurs Ecclésiastiques ayant conféré à un indigne ou inca-

pable, ne peuvent varier, quoique leur provision soit sans effet; mais dans l'espèce présente, la collation de l'Evêque ne doit pas être regardée comme une variation; & quoique l'Evêque ne puisse rétracter ce que son Grand Vicaire a fait dans les règles, & qu'un Grand Vicaire, lorsqu'il confère valablement, exerce l'autorité de l'Evêque, il ne s'ensuit pas que les nullités & vices de la provision de ce Grand Vicaire doivent être imputés à l'Evêque, cet acte nul du Grand Vicaire n'étant point un effet du pouvoir que l'Evêque lui a confié: c'est le sentiment de Rébuffle, dans sa Pratique, titre *De Vicariis Episcoporum*, nomb. 40. & 41.



III. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend en Matière Bénéficiale par prévention ? Le Pape a-t-il dans la collation des bénéfices la prévention sur les Patrons & les Collateurs ordinaires ? L'a-t-il pour toutes sortes de bénéfices ? Ceux qui ont obtenu du Pape des Indults peuvent-ils être prévenus par Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices qui dépendent de leurs bénéfices & dignités ? Quels sont les Indults ? Combien y en a-t-il de sortes ? Que doivent observer les Indultaires pour profiter des Indults ? En quel cas on n'a pas égard en France aux provisions obtenues en Cour de Rome par prévention sur les Collateurs ordinaires ?

LA prévention est un droit que le Pape a, comme Chef & Supérieur dans l'Eglise, par lequel il peut prévenir dans la collation des bénéfices vacans les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques, & conférer le premier, à leur préjudice, les bénéfices vacans.

Le Pape ne peut disposer en France, par prévention, que des bénéfices vacans, & après la vacance, & non des bénéfices qui viendront à vaquer. Les Mandats Apostoliques, par lesquels le Pape dispoit du premier bénéfice qui viendrait à vaquer à la collation des Ordinaires, ont été abolis par le Concile de Trente ; nous avons seulement conser-

vé en France le droit des Indultaires, Brévetaires & Gradués.

L'on a toujours favorisé en France le droit & la collation des Collateurs & Patrons Ecclésiastiques, auxquels le troisieme Concile de Latran avoit accordé, par le Canon 8. six mois pour choisir des personnes capables de remplir les bénéfices vacans, & la prévention du Pape a paru un droit odieux, comme étant contraire au droit des Ordinaires, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; c'est pourquoy la France a long-temps fait difficulté de souffrir la prévention du Pape, encore ne l'a-t-elle soufferte qu'avec beaucoup de modifications & de restrictions, que nous expliquerons dans la suite: la France ne s'y est soumise que par une clause du Concordat^a dans lequel le Pape Léon X. s'est réservé le pouvoir de conférer les bénéfices par prévention sur les Collateurs ordinaires. *Declarantes . . . nosque & successores nostros jure præventionis, dignitates, personatus, administrationes, & officia cæteraque beneficia ecclesiastica secularia, & quorumvis ordinum regularia quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis, simplicibus & nominatis, quàm Ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa, liberè conferre.*

Le droit de la prévention du Pape ayant été établi par le Concordat, il a été confirmé depuis par l'usage; cependant par l'article 22. de l'Ordonnance d'Orléans, la prévention avoit été abrogée sur les remontrances des Etats Généraux du Royaume, & les instances des Ecclésiastiques; mais cet article de l'Ordonnance fut révoqué par une Déclaration de Charles IX. du 10. Février 1652. à l'instigation du Cardinal de Ferrare. Ainsi on peut dire que la prévention du Pape est plutôt tolérée qu'approuvée dans le Royaume.

Les Légats du Saint Siége jouissent du droit de prévention, quand il est porté expressément dans les Bulles de légation, qu'elles ont été autorisées

^a Tit. *De Mandatis Apostoli*, §. *Declarantes.*

par le Roi, & que le tout a été enregistré au Parlement. Le Vice-Légat d'Avignon a aussi le droit de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques pour les bénéfices qui sont dans l'étendue de sa Légation ; mais il faut qu'il ait obtenu du Roi, des Lettres-patentes de confirmation, & qu'elles ayent été vérifiées au Parlement de Toulouse, d'Aix & de Dauphiné, avant qu'il puisse faire exercice de son pouvoir.

Il paroît par le texte du Concordat qu'on vient de rapporter, que la prévention a été conservée au Pape pour tous les bénéfices-collatifs, & par conséquent pour tous les bénéfices-électifs-collatifs, & pour les bénéfices confirmatifs, qui ne sont qu'improprement électifs. Avant le Concordat, le Pape ne conféroit point, par droit de prévention, les bénéfices électifs-collatifs, ni les bénéfices électifs-confirmatifs ; mais cette jurisprudence a changé. Il est présentement certain que le Pape peut conférer les uns & les autres par droit de prévention. Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris ^b. Le même Arrêt est rapporté par Bardet ^c. Brodeau sur M. Louet ^d, en cite d'autres rendus depuis, qui y sont conformes. C'est présentement un usage certain que le Pape peut conférer, par droit de prévention, ces sortes de bénéfices. Il est pareillement certain que la prévention du Pape n'a point lieu à l'égard des bénéfices, si le Pape n'a prévenu *rebus omnino integris* ; mais pour que la prévention du Pape ait lieu dans les bénéfices électifs-confirmatifs, il faut que le Pape ait conféré le bénéfice avant que ceux qui ont droit d'élire ayent fait aucun acte préparatoire à l'élection. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le 16. Mars 1621. dans la cause de la Chantrie de l'Eglise Collégiale de S. Honoré de Paris, qui est un bénéfice électif par le Chapitre, & confirmatif par M. l'Archevêque de Paris : l'Arrêt est rapporté

^b Du 19. Décembre 1630. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 84.

^c Tome 1. livre 3. chapitre 133.

^d Lettre P. §. 43.

par Brodeau sur M. Louet, lettre P. §. 25. Les seuls actes préparatoires pour l'élection lient les mains du Pape, & empêchent l'effet de la prévention, quand il s'agit d'un bénéfice électif-confirmatif; mais si le bénéfice est électif-collatif, il faut une collation pour empêcher la prévention, suivant l'Auteur de la glose sur la Pragmatique, au titre de *collationibus*, §. *Idem circa*.

La prévention du Pape n'a point lieu dans les bénéfices consistoriaux, ni en ceux qui sont à la nomination ou collation du Roi, soit en Régale, soit autrement. Si on étoit convenu par le Concordat que ces bénéfices fussent assujettis à la prévention, on l'auroit expliqué en termes exprès dans le titre du Concordat dont nous avons rapporté les termes.

Selon nos usages de France, le Pape ne peut prévenir les Patrons laïques ou mixtes, pendant le temps qui leur est accordé pour présenter, Article 30. de nos Libertés. Cela a été jugé par plusieurs anciens Arrêts rapportés par Bardet, tome 2. Si le Pape conféroit un bénéfice de patronage laïque avant le temps qui est accordé aux Patrons pour présenter, les provisions du Pape seroient nulles, quoique le Patron négligeât de présenter, comme a remarqué Vaillant, en ses notes sur les Observations de M. Louet, sur le Commentaire de Dumoulin e.

Mais si le Patron laïque avoit laissé passer le temps qui lui est accordé pour présenter, & que les choses fussent entières, après le temps du Patron laïque expiré, le Pape pourroit prévenir l'Ordinaire. *Siquidem Papa potest quæ Ordinarii collatores re integrâ possunt quoad præventionem*, dit M. Louet sur la règle de *infirmis resign.* n. 48.

Si un Patron laïque ou un Patron Ecclésiastique présentent alternativement un bénéfice, le Pape peut le conférer par droit de prévention dans le tour du Patron Ecclésiastique, sans que cette collation puisse porter aucun préjudice au Patron laïque, parce que

e Sur la règle *De infirmis resign.* n. 48.

dans ce cas les provisions obtenues en Cour de Rome remplissent le tour du Patron Ecclésiastique.

Si un Ecclésiastique présente un bénéfice conjointement avec un laïque, ou si le patronage appartient à un corps mixte, comme est une Université, le Pape ne peut conférer le bénéfice par droit de prévention : en ce cas le Patron Ecclésiastique profite du privilège du Patron laïque, parce que si le Pape prévenoit l'Ecclésiastique, il prévienendroit aussi par la même collation le Patron laïque.

Il est certain que selon l'usage présent du Parlement de Paris, la prévention du Pape a lieu au préjudice des Gradués, pour les bénéfices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectés, quoiqu'autrefois on y ait fait beaucoup de difficultés. Mais sçavoir si la prévention du Pape a lieu au préjudice des Indultaires du Parlement : autrefois on en doutoit, mais la question a été décidée par un Arrêt du Grand Conseil, du 6. Août 1720. rapporté tome 11. des Mémoires du Clergé, page 1449. qui a jugé que la prévention du Pape n'avoit point lieu au préjudice des Indultaires du Parlement, parce que l'Indult du Parlement ayant été accordé à la nomination du Roi, par décret solennel du Pape, reçu en France, cette nomination est un droit Royal & un droit souverain de la Couronne, contre lequel la prévention ne doit avoir d'effet, outre que la prévention du Pape n'a pas lieu contre les Patrons laïques, ou que l'Indult du Parlement est considéré comme une espece de Patronage laïque & royal, étant une présentation que le Roi fait au Collateur, afin de faire pourvoir d'un bénéfice le sujet qui est nommé par Sa Majesté. On peut juger la même chose à l'égard des Brévetaires nommés par le Roi pour le joyeux avènement à la Couronne, ou pour le serment de fidélité des Evêques ; néanmoins cela n'est pas tout-à-fait certain.

Par l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. rapportée dans la Conférence des Ordonnances, liv. 1. rit. 7. la réquisition d'un Gradué faite aux Collateurs, Nominateurs ou Patrons Ecclésiastiques, ou

leurs Vicaires, & en leur absence, à leurs Officiaux, Assesseurs, Prieurs-claustraux ou Souprieurs, empêche la prévention du Pape.

On est tellement persuadé en France que pour que les provisions du Pape, antérieures à celles de l'Ordinaire, aient leur effet au préjudice des Pourvus par l'Ordinaire & du droit des Patrons Ecclésiastiques, il faut que les provisions du Pape aient été accordées *rebus omnino integris*, qu'on tient pour maxime, que quoique la collation de l'Ordinaire soit nulle, elle empêche l'effet des provisions obtenues depuis en Cour de Rome : *Collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, ou *Collatio etiam invalida ligat manus Papæ*.

Pour l'intelligence de cette maxime, il faut observer,

1°. Qu'il y a des collations qui sont nulles essentiellement, & d'autres qui sont nulles comme par accident, & qui doivent être annullées.

2°. Que la nullité de la collation peut venir de deux causes, dont la première est le défaut de puissance dans le Collateur, lorsque celui qui en a fait la fonction, n'en a point l'autorité : la seconde, le défaut des qualités nécessaires pour le bénéfice, qui ne se trouvent pas dans le Pourvu par l'Ordinaire.

Selon le sentiment de quelques Jurisconsultes François, le défaut d'insinuation au Greffe dans le temps porté par l'Edit de 1691. qui se trouveroit dans les provisions du Collateur, n'empêche pas la prévention, parce que, selon cet Edit, il y auroit une nullité essentielle dans les provisions.

Quand une collation est nulle par le défaut de pouvoir dans le Collateur, elle ne peut pas être considérée comme collation, puisqu'elle manque dans sa forme essentielle, elle est absolument & intrinséquement nulle ; par conséquent elle ne peut produire aucun effet : ainsi elle n'empêche pas la prévention du Pape ; mais quand une collation est nulle seulement par le défaut des qualités nécessaires dans le Pourvu, le sentiment le plus commun

& le plus vraisemblable est que , lorsqu'elle est émanée de celui qui avoit pouvoir de conférer , elle empêche la prévention du Pape , parce que cette collation n'est pas nulle d'une nullité absolue , mais d'une nullité relative. Si on examine bien tous les endroits où nos Canonistes se servent de la maxime ^f , on verra que ce n'est que dans les cas des collations nulles d'une nullité relative.

On tient pour certain que la collation de l'Ordinaire qui n'est pas absolument nulle , mais qui peut être annullée , empêche la prévention du Pape : ainsi quand l'Ordinaire confère un bénéfice *spreto Patrono* , c'est-à-dire , sans attendre la présentation du Patron , soit que le Patron présente le bénéfice dans le temps qu'il a pour présenter , soit qu'il néglige de le présenter , cette collation empêche la prévention du Pape ; & le Pourvu par l'Ordinaire obtiendrait le bénéfice , si le Patron laissoit passer le temps qu'il a pour présenter ; le Pourvu par le Pape n'y auroit aucun droit , car la collation de l'Ordinaire ne seroit pas nulle , & subsisteroit par elle-même , quoiqu'elle eût pu être annullée par la présentation du Patron , s'il l'avoit faite dans le temps qui est accordé aux Patrons ; il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris , du 2. Septembre 1704. que si dans ce cas le Patron a présenté pendant le temps qui lui est accordé , quoique depuis la date de la provision du Pape , le Pourvu par le Patron doit obtenir le bénéfice , s'il avoit fait insinuer ses provisions dans le mois ; mais s'il avoit manqué à les faire insinuer , les provisions du Pape prévaudroient , suivant un Arrêt du 13. Juin 1718. que nous citerons en parlant du concours des provisions.

M. Loüet sur la règle *de verisimili notitiâ* , donne avis aux Ordinaires de se servir de cet expédient , pour empêcher la prévention du Pape à l'égard des Patrons Ecclésiastiques. De même la collation d'un bénéfice vacant dans les mois affectés aux Gradués , faite par l'Ordinaire à un non-Gradué , quoiqu'elle

f Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ.

devienne nulle dans la suite par la perquisition d'un Gradué dûment qualifié, empêche la prévention du Pape, & conserve le droit des Gradués.

Si dans la fondation d'un bénéfice de Patronage Ecclésiastique, il est expressément porté qu'on ne pourra le résigner ou permuter sans le consentement du Patron, cela empêche que le Pape ne puisse prévenir le Patron. Cela a été jugé au sujet d'une Chapelle dépendante du Patronage du Chapitre de S. Honoré de Paris, dans la fondation de laquelle il étoit marqué qu'on ne pourroit la permuter que du consentement du Chapitre. M. Talon fit voir que l'esprit du Fondateur étoit qu'on ne disposât jamais du bénéfice, en quelque vacance que ce fût, que du consentement du Patron.

La collation d'un bénéfice qui a été faite à un absent qui ne veut pas l'accepter, empêche la prévention du Pape, si elle est d'ailleurs régulière, & *ab habente potestatem*, parce que cette collation est une véritable provision, & on ne peut imputer au Collateur qu'il ait négligé de conférer. Il y a un Arrêt qui semble contraire; mais il paroît avoir été rendu sur des raisons particulières, parce qu'il y avoit de fortes présomptions de fraude de la part du Collateur, qui avoit retenu la collation pardevers lui, pour s'en servir au besoin, & ne l'avoit point notifié à l'absent.

Si un Evêque confère un bénéfice dont la collation appartient à son Chapitre, ou à quelque autre Collateur particulier de son diocèse, elle empêche la prévention du Pape, parce que l'Evêque est de droit le Collateur de tous les bénéfices de son diocèse; & si ces Collateurs n'usent pas de leur privilège dans le temps qui leur est accordé, la collation de l'Evêque subsistera.

C'est un usage constant que la présentation d'un Patron Ecclésiastique notifiée au Collateur avant que le Pape ait pourvu, empêche la prévention du Pape, & la collation de l'Ordinaire en ce cas est préférée,

quoiqu'elle soit postérieure aux provisions obtenues en Cour de Rome ; mais si la présentation du Patron n'a pas été notifiée au Collateur , elle n'empêche pas la prévention du Pape ; car , suivant la jurisprudence des derniers Arrêts du Parlement de Paris , il est nécessaire que la présentation des Patrons Ecclésiastiques soit notifiée au Collateur , *pulsaverit aures Ordinarium* , pour empêcher la prévention ^h. Si l'on avoit égard aux présentations qui n'ont point été notifiées au Collateur , on donneroit lieu aux fraudes , antidates & fausserés des Patrons.

Quand un Patron a présenté un Ecclésiastique , auquel l'Ordinaire a donné un acte de refus , si cet Ecclésiastique néglige de demander des provisions , & que l'Ordinaire confere le bénéfice après le temps accordé au Patron pour présenter , un Pourvu en Cour de Rome qui auroit obtenu des provisions du bénéfice après le refus , mais avant la collation de l'Ordinaire , ne devoit pas être maintenu , parce que le Pape ne peut prévenir que *rebus omninò integris* , & dans ce cas les choses ne sont pas entières , puisque la présentation du Patron *pulsavit aures Ordinarium*.

S'il y a fraude ou surprise dans l'obtention des provisions du Pape , on n'a point égard à la prévention , & le Pourvu postérieurement par l'Ordinaire doit être maintenu.

Les Cardinaux ont des indults qui empêchent que le Pape puisse les prévenir pendant les six mois accordés par le Concile de Latran aux Collateurs ordinaires , pour disposer des bénéfices qui sont à leur collation.

Les indults sont actifs ou passifs ; les indults actifs sont des concessions gracieuses , ou privilèges accordés par les Papes aux Cardinaux , ou autres Collateurs ordinaires , de pouvoir conférer librement les bénéfices qui sont en leur disposition , à cause des dignités & bénéfices qu'ils possèdent , sans pouvoir être préve-

^h *Moribus nostris presentatio debet pulsavisse aures Ordinarium ad effectum impediendi preventionem Papæ , dit* | *Vaillant , en ses Notes sur M. Louët , de infirm. resignant. n. 41.*

nus par le Pape durant six mois. Ces Indults sont accordés aux Cardinaux, en exécution du compact que les Cardinaux firent à l'élection de Paul IV. qui étant élu, le confirma par une Bulle du 29. Mai 1555. Par ce compact, les Cardinaux étoient aussi convenus que le Pape ne pourroit déroger à leur préjudice à la règle des vingt jours dans les vacances des bénéfices par mort ou par résignations, les résignans ne survivant pas vingt jours, à compter du jour de l'admission des résignations à Rome.

Par l'Indult des Cardinaux, chaque Pape s'engage 1°. à ne point déroger, à leur préjudice, à la règle des vingt jours dans la collation des bénéfices qui sont à leur disposition. 2°. Il renonce à la faculté de prévenir les Cardinaux pendant six mois.

Le Pape par ces Indults accorde une autre grace singulière aux Cardinaux qui la lui demandent, qui est de pouvoir conférer les bénéfices réguliers de titre en Commende à des Ecclésiastiques séculiers, & de les conférer de Commende en Commende.

Ces Indults sont appellés Indults ordinaires, quand même le Pape les accorde à d'autres Collateurs qui ne sont pas Cardinaux, comme à des Evêques & des Abbés.

Il y a des Indults actifs qu'on appelle extraordinaires, que le Pape accorde aux Cardinaux & à des Princes séculiers, de nommer à des bénéfices consistoriaux : tels sont les Indults accordés au Roi de France pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Arras, Cambrai & Besançon.

On favorise beaucoup les Indults actifs ordinaires ; parce qu'ils sont un rétablissement de l'ancien droit commun, par lequel les Collateurs ordinaires avoient six mois pour conférer les bénéfices sans pouvoir être prévenus.

Les Indults passifs sont des graces accordées par les Papes à des personnes pour pouvoir être pourvues de certains bénéfices : tel est l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris. Cet Indult est une grace accordée par le Pape à Messieurs du Parlement de Paris, par laquelle ils ont droit une fois pendant l'exercice

de leurs charges, de se présenter au Roi ; ou de présenter à leur place des Clercs pour être nommés par le Roi à un Collateur de France, à l'effet d'être pourvus par ce Collateur du premier bénéfice qui viendra à vaquer à sa disposition. Ceux qui sont nommés de cette manière à des Collateurs par le Roi, s'appellent *Indultaires*. Les Cardinaux ont six mois entiers pour disposer des bénéfices qui sont à leur collation ou présentation, sans pouvoir être prévenus par le Pape. Les six mois pendant lesquels les Cardinaux & ceux qui ont des Indults semblables à celui des Cardinaux, ne peuvent être prévenus par le Pape, ne commencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu être connue dans le lieu du bénéfice qui vaque, & non pas du jour que la mort du Titulaire est arrivée. Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18. Août 1710. au sujet du Prieuré de Saint Martin de Bosco, dépendant de l'Abbaye de Fécan ; & si un Bénéficiaire décède hors du Royaume, les six mois ne courent point contre les Cardinaux, ni contre les autres Collateurs qui ont des Indults semblables, du jour du décès du Bénéficiaire, ils ne courent que du jour qu'on peut probablement avoir eu dans le Royaume la connoissance de la vacance.

Le privilège des Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape dans la disposition des bénéfices qui sont à leur collation ou présentation, ne s'étend qu'aux collations des bénéfices dont ils disposent en qualité d'Ordinaire ; mais ils peuvent être prévenus dans les provisions des bénéfices dont ils ne disposent que par droit de dévolution. Cela est marqué par la Bulle du compact de Paul IV.

Par Arrêt du Parlement de Paris ⁱ il a été jugé que l'Indult des Cardinaux empêche que les Patrons Ecclésiastiques ne soient prévenus en Cour de Rome, à l'égard des présentations des bénéfices dont les Cardinaux sont Collateurs. La même chose a été jugée au Grand-Conseil le 15. Septembre 1684.

ⁱ Du 29. Décemb. 1707. rapporté T. 10. des Mém. du Clergé, pag. 1663.

Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil ^k que le Pape ne peut déroger à la règle des vingt jours, au préjudice des Indults des Cardinaux : l'Arrêt est rendu au sujet du Prieuré du Lion-d'Angers, résigné par Louis Jouffelin, qui n'avoit vécu que vingt jours depuis l'admission de la résignation. La raison est que le Pape s'est engagé par le compact de ne point déroger, au préjudice des Cardinaux, à la règle des vingt jours dans les résignations qu'il admet. Les vingt jours doivent être complets depuis l'admission de la résignation, sans y comprendre le jour de la mort du résignant, ni le jour de l'admission de la résignation.

Quoique le Pape accorde à d'autres Collateurs non-Cardinaux des Indults semblables à ceux des Cardinaux, qui contiennent même la clause, *ut liberè & licitè conferre valeas*, le Pape peut déroger à la règle des vingt jours au préjudice des Collateurs qui ont ces Indults dans les résignations qu'il admet, comme nous l'avons déjà dit dans la troisième Question de la Conférence du mois de Juin. Cela a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 4. Décembre 1672. pour la Cure de S. Symphorien de Tours, contre M. de Lionne, Abbé de Marmoutiers, qui avoit un Indult pareil à celui des Cardinaux. Par cet Arrêt le résignataire fut maintenu au possessoire de ladite Cure, quoique le résignant n'eût survécu que cinq jours depuis la résignation admise ^l. Pinson, en son Traité des Indults, partie 2. page 836. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris qui avoit jugé la même chose le 20. Juin 1651. en faveur de Remi Forget, pourvu de la Cure de Roisé, par résignation admise en Cour de Rome; cependant il y a des Jurisconsultes qui disent que nonobstant l'Arrêt du Grand-Conseil, du 4. Décembre 1672. le sentiment commun d'aujourd'hui est, que le Pape ne pourroit déroger à la règle des 20.

^k Du 7. Septembre 1605. rapporté par Pinson dans le Traité des Indults, partie 1. page 324.

^l L'Arrêt est rapporté dans le tome 2. du Journal du Palais, page 240. de l'Édition *in-quarto*.

jours à l'égard du Collateur qui auroit un tel Indult. Cet Arrêt est aussi rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences. Le Clerc qui tient l'Indult d'un Officier du Parlement , quand il a sa nomination en bonne forme , doit présenter un placet à M. le Chancelier de France , par lequel il expose qu'étant porteur de l'Indult de M. N. il désireroit le placer sur les bénéfices d'un tel Evêché , d'un tel Chapitre , ou d'une telle Abbaye , s'il plaisoit au Roi de lui accorder ses Lettres de présentation. Après avoir obtenu les Lettres-Patentes de nomination du Roi , il doit faire signifier par un Notaire Apostolique ses Lettres de présentation que le Roi fait au Collateur , & faire enregistrer le tout au Greffe des Insinuations du Diocèse dans lequel est située la dignité ou le bénéfice du Collateur auquel les lettres sont adressées. Cette signification doit être faite & insinuée avant la vacance du bénéfice que l'Indultaire veut requérir. Il faut faire signifier avec les Lettres-Patentes du Roi , l'acte de présentation que l'Officier du Parlement a fait au Roi. Après ces significations & insinuations faites , l'Indultaire peut requérir le premier bénéfice vacant à la disposition du Collateur auquel le Roi l'a nommé. Un Indultaire séculier ne peut requérir un bénéfice vacant par la mort d'un régulier ; mais il peut requérir un bénéfice régulier qui est en Commende , & qui vauque par la mort du Commendataire.

Si le Collateur ordinaire refuse de pourvoir l'Indultaire du bénéfice par lui requis , il peut , après sa réquisition faite au Collateur ordinaire , s'adresser à un des exécuteurs de l'Indult , & les exécuteurs de l'Indult ont six mois pour conférer , à compter du jour du refus donné par le Collateur. Les Cardinaux ne sont point assujettis à l'Indult de Messieurs les Officiers du Parlement , les Cardinaux en ont été déchargés par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat.

Quand un Indult est placé sur un Evêché , si l'Evêché vient à vaquer en Régale , les bénéfices auxquels le Roi pourra nommer , en vertu de la Régale , ne pourront être impétrés en vertu de l'Indult :

le droit d'Indult est suspendu pendant tout le temps de la Régale ; & quand l'Evêque , à qui la nomination d'un Indultaire étoit adressée , ne l'a point rempli , son successeur est chargé de deux nominations d'Indultaires , l'une pour lui , l'autre du chef de son prédécesseur , il doit remplir la plus ancienne la première , comme il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil. Les Collateurs ne sont obligés de conférer aux Indultaires que les bénéfices qu'ils confèrent en qualité de Collateurs ordinaires , & les Indultaires ne peuvent requérir les bénéfices que les Collateurs confèrent par voie de dévolution. Les Doyennés des Eglises Cathédrales , ni les premières Dignités après la Pontificale , qui sont électifs-confirmatifs , ne sont point sujets à l'expectative des Indultaires , mais s'ils sont électifs-collatifs , ils y sont sujets.

Un Indultaire n'est pas obligé d'accepter un bénéfice Cure , ni un bénéfice qui n'est pas de la valeur de six cens livres de revenu ; mais s'il requéroit un bénéfice qui fût au-dessous de six cens livres de revenu , ou un bénéfice Cure , ou autre à charge d'âmes , le Collateur seroit obligé de le lui conférer.

Un Officier du Parlement peut nommer un régulier pour Indultaire , à l'effet d'être pourvu d'un bénéfice régulier : la réquisition qu'un titulaire fait d'un bénéfice qui est vacant , empêche la prévention du Pape. Un Indultaire doit avoir les qualités requises pour posséder le bénéfice qu'il requiert. Nous avons déjà dit qu'un Indultaire ne peut pas être nommé qu'il ne soit Clerc tonsuré.



IV. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par Collation ? Combien y a-t-il de sortes de Collations ? Qui sont les Collateurs ordinaires ? Le Roi confère-t-il de plein droit des bénéfices ? Les Laïques en peuvent-ils conférer ? A qui appartient le droit de conférer les bénéfices dépendans des Abbayes pendant la vacance du siège Abbatial ? Quelles formalités doit-on observer dans l'expédition des Collations ?

LE mot *Collation* signifie une concession gratuite d'un bénéfice vacant, faite par une personne qui a le droit, la puissance de disposer des bénéfices Ecclésiastiques, en faveur des sujets qui les puissent posséder.

En France par le mot de *Collateurs ordinaires*, nous entendons tous les Ecclésiastiques qui ont pouvoir par la loi, par la fondation, par privilège, ou par la coutume, de conférer les bénéfices Ecclésiastiques. Ainsi, non-seulement les Evêques sont appellés *Collateurs ordinaires*, mais plusieurs autres, tant supérieurs qu'inférieurs, à qui la collation ou provision des bénéfices appartient, quoiqu'ils n'ayent point de juridiction.

Les Collateurs ordinaires peuvent en France conférer les bénéfices dans la vacance, soit par mort, par démission & permutation, par incapacité des Pourvus, par nullité de titre, par incompatibilité.

On distingue deux sortes de Collations, les libres ou volontaires, les forcées ou nécessaires. La Col-

lation libre est celle qui procède de la seule volonté du Collateur, dans laquelle il peut gratifier qui bon lui semble du bénéfice vacant : c'est un acte de grace plutôt que de justice ; car quoique le Collateur soit obligé de conférer le bénéfice, il a le choix de la personne à qui il le donne. La collation forcée est celle que le Collateur est obligé d'accorder à celui qui la requiert, lorsqu'il a les qualités & capacités requises, & que le Collateur n'a point de cause légitime de le refuser : telles sont les collations qu'on donne sur une résignation en faveur admise par le Pape, sur la présentation d'un Patron, sur la réquisition des Gradués, des Indultaires, des Brévétaires de joyeux avènement & de serment de fidélité. Ces sortes de collations sont plutôt des actes de justice que de grace : quoique la collation faite aux Gradués dans les mois de faveur, soit mise au nombre des collations forcées, le Collateur a la liberté de choisir celui des Gradués simples ou nommés que bon lui semble, pourvu qu'il soit insinué. Le Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, a le pouvoir de conférer les bénéfices, & même par prévention, comme nous l'avons dit.

L'Evêque est le Collateur ordinaire de tous les bénéfices situés dans l'étendue de son Diocèse, sauf le droit des autres Collateurs inférieurs fondés en titre : il est fondé de droit commun dans la libre disposition de tous les bénéfices de son Diocèse ; il peut avant son sacre, après avoir reçu ses bulles, & pris possession, conférer les bénéfices. On infère de-là, que la collation de l'Evêque Diocésain qui a conféré, sans attendre la présentation du Patron soit Ecclésiastique, soit Laïque, soit bonne & canonique, quoiqu'elle puisse être annullée par la plainte du Patron, dans le temps qui lui est donné pour présenter, comme nous l'avons déjà dit, & il n'y a que le seul Patron, ou son présenté, qui s'en puisse plaindre. Cette maxime se trouve approuvée par Messieurs Bignon & Talon, Avocats Généraux, en plaidant à la Grand'Chambre, l'un le qua-

tre Février 1638. & l'autre le 2. Juillet 1640.
 Cette maxime que Messieurs Bignon & Talon ont regardée comme ne devant point être contestée, se trouve confirmée par trois Arrêts du Parlement de Paris, qui sont cités par Brodeau sur M. Louët^b, & par un autre du même Parlement, du 22. Juin 1672. cité dans les additions sur M. Louët. Cela est observé généralement dans le Royaume, excepté dans la Province de Normandie, où une telle collation de l'Evêque est estimée nulle, lequel usage Dumoulin sur la regle *De infirmis resignant.* blâme fort.

Si le Patron, sans le consentement duquel l'Evêque avoit conféré, lui présente un autre sujet dans le temps que l'Eglise lui accorde, l'Evêque peut lui conférer le bénéfice au préjudice du premier Pourvu, parce que la seconde collation étant fondée sur un autre droit, sçavoir, comme Conservateur des privilèges des Patrons, ce n'est pas-là le cas d'une variation vicieuse.

Lorsque les Patrons ecclésiastiques & les Collateurs inférieurs ont négligé de conférer un bénéfice vacant pendant le temps qui leur est donné, sçavoir, pendant six mois, à compter du jour qu'ils ont pu avoir connoissance de la vacance du bénéfice, pour lors le droit de conférer est dévolu à l'Evêque; & si l'Evêque néglige de conférer pendant six mois, le droit est dévolu à l'Archevêque, comme Supérieur immédiat, qui a aussi six mois pour conférer. Si l'Archevêque, qui est le Supérieur immédiat, ne confère pas pendant ce temps, le droit est dévolu au Primat, qui a pareillement six mois pour conférer; après quoi le Pape a six mois. Si tous ces Supérieurs n'usent pas de leur droit, la collation revient au Collateur ordinaire, parce qu'il est permis aux Collateurs ordinaires de conférer les bénéfices vacans *in Curia Romana*, si le Pape n'y a pas pourvu

a Voyez les Arrêts rappor- | 7. chap. 10. & livre 9. chap. 8.
 tés par Bardet, tom. 2. liv. | b Lettre P. §. 25.

dans le mois après la vacance *in Curia*, cap. *Statutum de præbendis & dignitatibus* in sexto. Mais souvent le Pape pourvoit au bénéfice par droit de prévention, & rarement par droit de dévolution; car avant que les degrés de dévolution établis par le Concile de Latran soient écoulés; & pendant le temps qu'ils s'écouloient, le Pape peut conférer par prévention.

Aussi-tôt que les quatre mois du Patron laïque sont passés, la dévolution se fait au Collateur ordinaire, & en ce cas le Pape peut conférer le bénéfice de Patronage laïque par droit de prévention, qui ne tombe pas alors sur le temps accordé au Patron laïque, mais sur celui du Collateur ordinaire que le Pape peut prévenir.

Si l'Archevêque, ou autre Supérieur qui a six mois pour conférer du jour de la dévolution, conféroit avant que la collation lui en fût dévolue, sa collation seroit nulle, parce qu'elle seroit faite à *non habente potestatem*: de même elle seroit nulle, s'il ne conféroit qu'après les six mois passés de la dévolution; c'est le sentiment commun des Canonistes.

Quand un Evêque confere par dévolution un bénéfice de son Diocèse, il n'est pas absolument obligé d'exprimer dans ses provisions que c'est par dévolution qu'il confere, parce qu'étant le Collateur ordinaire de tous les bénéfices de son Diocèse, il est censé conférer *jure ordinario*, quand les Collateurs inférieurs & les Patrons négligent d'user de leur droit; mais si l'Archevêque conférant par dévolution un bénéfice qui n'est pas de son Diocèse, n'ayant d'autre droit que celui que lui donne la négligence de l'Evêque diocésain du bénéfice, s'il n'exprime pas la qualité dans laquelle il confere, sa collation est censée faite à *non habente potestatem*.

La dévolution ne se fait point de l'Evêque au Chapitre ^c, mais la dévolution se fait du Chapitre

^c Cap. *Postulasti*, de concessione præbendæ & Ecclesia non vacantis.

à l'Evêque, quand même le Chapitre seroit exempt ^d ; à quoi la jurisprudence du Parlement de Paris est conforme.

Autrefois on a douté quand le Collateur ordinaire qui a négligé de conférer pendant six mois, est exempt & immédiatement soumis au Saint Siège, si la dévolution se faisoit au Pape, qui est le Supérieur immédiat des exempts ; & divers Auteurs ont été de ce sentiment : mais aujourd'hui il passe pour constant & certain qu'en ce cas la dévolution ne se fait pas au Pape, mais au Supérieur, de la supériorité duquel l'exempt est affranchi, ce que l'on peut confirmer par ce qui est dit dans la Clémentine unique ^e, qu'au cas de la négligence des Collateurs réguliers, le droit sera dévolu à l'Evêque diocésain.

Si l'Ordinaire a conféré à un indigne, ou à un incapable, par une collation libre, ne pouvant plus varier, le droit de conférer est dévolu au Supérieur immédiat pour cette fois seulement ; mais si l'Ordinaire a conféré à un Gradué ou à un autre Expectant sur sa réquisition, ou s'il a conféré sur la présentation d'un Patron, il peut ensuite conférer à un autre par une collation libre ; & s'il a conféré à un absent qui n'accepte pas le bénéfice, il peut le conférer à un autre de nouveau. Il peut aussi conférer le même bénéfice à plusieurs Gradués qui le requièrent, & à plusieurs Présentés par divers Patrons : il n'est pas pour cela censé varier, parce qu'alors il confère *diverso jure, diverso medio*.

Les Chapitres sont aussi Collateurs ordinaires des bénéfices qui dépendent d'eux. Lorsque la collation appartient à un Chapitre, elle doit être faite par les Chanoines capitulairement assemblés. La collation des Cures qui étoient à la disposition des Evêques, appartient au Chapitre de la Cathédrale pendant la vacance du Siège Episcopal. Autrefois la règle étoit que la collation de ces Cures étoit réservée

^d Cap. Sicut, de supplenda negligentia Prælat. | ^e De supplenda negligentia Prælat.

vée au futur successeur ; mais l'exécution n'en étant point praticable à cause du droit de prévention dont le Pape est en possession en France, on a estimé qu'il étoit plus convenable de laisser au Chapitre la disposition de ces Cures, & de reconnoître à cet égard un Collateur dans le Royaume.

Le Roi, pendant la Régale, confere tous les bénéfices qui sont à la collation des Evêques, à l'exception des Cures, suivant l'Edit du mois de Janvier 1682. concernant l'usage de la Régale. Suivant l'article 4. de la Déclaration du Roi, du 30. Août 1735. il confere également pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les bénéfices dépendans des Abbayes & Prieurés réguliers que les Archevêques & Evêques ont droit de conférer par l'article 1. & l'article 2. de ladite Déclaration. Quant aux Doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames, qui vaquent en Régale, & quant aux Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries & autres bénéfices, dont les titulaires ont droit particulièrement, & en leur nom d'exercer quelque juridiction & fonction spirituelle, le Roi y pourvoit aussi pendant la Régale ; mais il veut que ceux qui seront pourvus par lui, se présentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus & en possession, pour obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction ; & Sa Majesté déclare par le même Edit, qu'elle n'entend conférer, à cause de son droit de Régale, aucun des bénéfices qui y peuvent être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer.

Le Roi est non-seulement Patron, mais aussi Collateur des bénéfices des Eglises de fondation Royale ; c'est un des droits temporels de la Couronne, dans lesquels il ne reconnoît point de Supérieurs. Le Pape n'a aucune autorité sur ces bénéfices : il ne se fait point de dévolution pour raison de ces bénéfices ni au Pape, ni à aucun autre Supérieur ecclé-

fiaftique ; & fi le Roi avoit conféré à un indigne ou à un incapable, il n'y a que Sa Majesté qui puisse donner des provisions par dévolut, ou pour cause d'indignité ou d'incapacité. Cela est marqué dans l'Ordonnance de Louis XI. du 19. Juin 1464. Il appartient au Roi seul d'admettre les résignations qui se font de ces bénéfices, soit par démission, soit en faveur, soit pour cause de permutation. Le Pape ne pourroit les admettre sans le consentement exprès du Roi, quand même dans une permutation d'un de ces bénéfices, l'autre bénéfice permuté seroit en Patronage ecclésiastique ; le Roi confere alors le bénéfice qui est à sa collation, & l'autre bénéfice permuté est conféré par le Collateur ordinaire qui a le droit de le conférer. La regle des vingt jours s'observe à l'égard des résignations de ces bénéfices, non comme une regle de la Chancellerie Romaine, mais comme loi du Royaume. Le Roi peut, dans la collation qu'il donne sur la résignation d'un infirme, déroger à cette regle.

Le Roi peut aussi seul créer des pensions sur ces bénéfices, mais quoique le Roi ne soit point astreint à suivre dans la disposition de ces bénéfices les regles du Droit canonique, sa piété & sa justice lui font observer celles qu'il estime justes & convenables pour le bien de l'Eglise & de l'Etat. Par ces motifs le Roi n'autorise plus les pensions sur ces bénéfices, il renvoye les parties à se pourvoir en Cour de Rome pour faire créer les pensions, & on ne les y crée point sans qu'il soit fait entre les mains du Pape une nouvelle résignation en faveur. Nous parlerons encore de cette matiere en traitant de la Régale. Ceux qui ont obtenu le brevet de la collation du Roi d'un de ces bénéfices, s'ils sont simples Canoncats, ou autres bénéfices simples, ne sont point obligés de prendre le *visa* de l'Evêque ; mais si ce sont des bénéfices à charge d'ames, comme Doyennés ou Dignités, ils sont obligés de prendre de l'Evêque la mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, comme il est marqué pour ceux qui ont été pourvus par le Roi de pa-

reils bénéfices en Régale, dans l'Édit du mois de Janvier 1682. Nous avons déjà dit que régulièrement les laïques sont incapables du droit de collation, qui, selon le Droit canonique, est spirituel; cependant l'Église s'est rendue si favorable envers quelques Seigneurs fondateurs des Églises, qu'elle leur a accordé la collation des bénéfices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons en diverses Provinces du Royaume des Seigneurs laïques, qui ont la présentation & la collation de certains bénéfices qu'ils ont fondés, lesquels ils conferent ainsi de plein droit.

En quelque temps que ces bénéfices demeurent vacans, le Pape, ni même l'Evêque, ne peuvent les conférer par dévolution. Cela a été jugé par le Parlement de Paris, au sujet d'une Prébende de l'Église Collégiale de Touars, qui est à la collation de M. le Duc de la Trimouille. La même chose a été jugée le 8. Août 1675. pour une Prébende de S. Tugal de Laval, que ce Duc confere comme Comte de Laval. S'il se faisoit une dévolution de ces sortes de bénéfices, ce seroit au Roi, & non au Pape, qui n'a aucun pouvoir sur ces bénéfices; cependant nos Jurisconsultes sont encore partagés sur cette question.

Il y a des Seigneurs de Paroisses en Normandie qui conferent des Cures de plein droit, comme Patrons; mais ils n'ont pas le droit de donner la charge des âmes, ni l'exercice de la juridiction spirituelle: c'est pourquoi les Pourvus par eux de ces Cures, sont obligés de se retirer par devers l'Evêque, pour obtenir de lui l'institution canonique & la mission pour l'exercice de la charge des âmes & de la juridiction spirituelle, ce qui donne lieu à nos Jurisconsultes de distinguer deux sortes d'institutions, l'une qu'ils appellent *institution collative*, qui donne le titre des bénéfices, l'autre qu'ils appellent *institution autorisable*, qui est une députation pour l'exercice de la Jurisdiction spirituelle. Ces Seigneurs ne donnent que la premiere institution, & ce sont les Evêques qui donnent l'autre, laquelle est la mis-

sion canonique. Autrefois on a fait beaucoup de difficulté pour décider qui pouvoit, pendant la vacance du Siege Abbatial, pourvoir aux bénéfices qui sont à la collation des Abbés, sçavoir si c'étoit le Couvent des Religieux, l'Evêque ou le Pape. On tient que le Pape ne le peut, si ce n'est par prévention; car il ne doit point y avoir aucun temps où il n'y ait point en France de Collateur ordinaire, cela seroit contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Le Couvent ne peut non plus conférer ces bénéfices pendant la vacance du Siege Abbatial, parce que c'est une maxime certaine que la dévolution ne se fait point du supérieur à l'inférieur, & les Religieux n'ont de droit aucune part à la collation des bénéfices qui sont de la collation de l'Abbé; & quand les Abbayes sont en Commende, les droits honorifiques, entre lesquels on comprend la disposition des bénéfices, sont réservés aux Abbés, ils en jouissent seuls par leurs bulles: il faut donc dire que la collation des bénéfices qui viennent à vaquer pendant qu'il n'y a point d'Abbé, appartient à l'Evêque diocésain, parce que l'Evêque est de droit commun le Pasteur universel de son Diocèse, & par le même droit commun le Collateur universel de tous les bénéfices ecclésiastiques. Le droit de Patronage qu'ont les Abbés, n'est qu'un privilege particulier, ou plutôt une servitude imposée contre la liberté naturelle des Evêques, & ce privilege cessant, quand il n'y a personne qui le puisse exercer, cette servitude étant levée par la vacance du Siege Abbatial, on rentre dans la loi générale, & il se fait un retour au droit commun; c'est pourquoi la disposition des bénéfices qui appartenoit aux Abbés, & que les Moines ne sont point en possession de conférer, retourne aux Evêques des lieux où les bénéfices sont situés, comme étant les premiers Pasteurs de leurs Diocèses, & en cette qualité les Collateurs universels des bénéfices. Si les Evêques ne pouvoient conférer ces bénéfices pendant la vacance du Siege Abbatial, il y auroit un temps où il n'y auroit point en France de Collateur ordinaire de ces

bénéfices, ce qui est contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Parlement de Paris pendant la vacance des Abbayes, a maintenu les Evêques dans la pleine disposition des Cures qui étoient dans leurs Diocèses, que les Religieux n'étoient point en possession de conférer. Blondeau ^f, rapporte un Arrêt du 2. Mai 1661. par lequel le Pourvu du Prieuré de sainte Colombe par M. l'Evêque d'Angers, pendant la vacance de l'Abbaye de S. Aubin, fut maintenu. Le même Bouchel ^g cite un autre Arrêt rendu au sujet du Prieuré d'Euvrenne, près Mortagne, dépendant de l'Abbaye de S. Michel en l'Herm, alors vacante, qui l'a jugé ainsi en faveur du Pourvu par M. l'Evêque de la Rochelle ^h. Le Présidial d'Angers a jugé la même chose par une Sentence du 12. Août 1673.

Le Parlement de Paris juge de la même manière à l'égard des bénéfices simples qui sont à la Collation des Abbés, & que les Moines ne sont point en possession de conférer. Vaillant en ses notes sur M. Louët, sur la regle de *infirmis resign.* a remarqué que le Parlement juge que l'Evêque peut conférer les bénéfices simples dépendans d'une Abbaye pendant que le Siege Abbatial est vacant.

Les Evêques jouissent même de ce droit, quand il y a un Abbé nommé qui a obtenu des Bulles, mais qui n'a pas pris possession, parce que la collation des bénéfices est comprise au nombre des fruits, & qu'un Abbé ne jouit point des fruits qu'il n'ait pris possession, puisque les Economes perçoivent les fruits des Abbayes jusqu'à la prise de possession des Abbés; par conséquent un Abbé, avant sa prise de possession, ne peut conférer les bénéfices.

Si la collation appartenoit conjointement à l'Abbé & aux Religieux, ou qu'elle fût alternative entre eux, ou que l'Abbé dût conférer de l'avis des Religieux, le Couvent succede au droit de l'Abbé pendant

^f Additions sur la Biblioth. canon. de Bouchel, au mot Archevêque, pag. 99.

^g Au mot Collation, page

273.

^h Cet Arrêt est rapporté 103. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 11.

la vacance : ce droit étant solidaire, est réuni pour le tout au Couvent par le défaut d'Abbé. On trouve des preuves de cette décision dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 7.

Par la Déclaration du Roi, du 30. Août 1735. enregistrée au Parlement de Paris le 6. Septembre suivant, cette jurisprudence a été changée.

Le Roi ordonne art. 1. que les bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers & dont la collation est exercée par l'Abbé seul, seront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent. Ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou lesdits Prieurés réguliers soient possédés en regle, ou qu'ils soient tenus en Commende, & sans distinction entre les exempts, & ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. Que dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'usage est que les bénéfices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'Abbé ou par les Prieurs réguliers ou séculiers, & par les Religieux, ceux desdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent, & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

Art. 3. Que dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où le droit de collation est exercé en commun & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la communauté des Religieux, ladite Communauté jouira seule dudit droit, pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

Le Roi ajoute dans l'Article 5. de la même Déclaration, qu'il n'entend comprendre dans la disposition des deux premiers Articles, les Offices claustraux & Places monachales, dont son intention est que la

collation appartient aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent.

Il faut que les collations des bénéfices soient faites par écrit, quoique la grace s'accorde par la parole; on n'ajouteroit point foi à une collation, si elle n'étoit mise par écrit: il faut que l'acte en soit reçu par un Notaire Royal Apostolique, suivant l'Edit du mois de Décembre 1691. Les Greffiers ou Secrétaires des Evêques & des Chapitres peuvent recevoir ces actes, comme ils le faisoient avant cet Edit. L'original des collations doit être signé par deux témoins connus & domiciliés, non parens, ni domestiques des Collateurs ou Collataires, le tout à peine de nullité ⁱ. Elles doivent être insinuées au Greffe des Insinuations ecclésiastiques, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1691. Suivant l'art. 21. de cet Edit, les procurations données par les Chanoines pour nommer aux bénéfices qui vaqueront à leur tour, ou pour les conférer, doivent avoir été insinuées.

Il faut que la collation d'un bénéfice soit faite purement & simplement; si elle étoit faite à quelque condition qui ne seroit pas portée par la fondation du bénéfice, ou prescrite par le droit, quoique même elle tendit à l'augmentation du Service divin, elle seroit vicieuse & abusive ^k.

Quand il se trouve deux freres ou parens de même nom, il est porté par l'art. 18. de l'Edit de 1550. qu'on doit exprimer dans la collation lequel des deux est l'aîné ou le plus jeune, de sorte qu'on puisse clairement connoître qui est le Pourvu du bénéfice.

Lorsque l'Evêque confere un bénéfice sur la négligence du Patron ecclésiastique ou laïque, il n'est point nécessaire, pour la validité de la provision, qu'il exprime que l'entière disposition de ce bénéfice lui appartient par la négligence du Patron, parce qu'il

ⁱ Cela a été ordonné par l'art. 23. de l'Edit du Contrôle, & par l'art. 9. de la Dé-

claration de 1646.

^k Cela a été jugé par Arrêt du 7. Janvier 1653.

ne confere pas par droit de dévolution, mais par son droit d'Ordinaire & primitif¹ : mais lorsque l'Archevêque confere sur la négligence d'un de ses suffragans, sa provision est nulle, s'il n'exprime pas que la provision lui en appartient par droit de dévolution, parce que le Métropolitain n'a point d'autre droit de conférer un bénéfice qui est hors de son Diocèse, que la dévolution qui lui en est faite par la négligence de l'Evêque Collateur ordinaire. C'est le sentiment de ces deux mêmes Auteurs.

Pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre peut conférer toutes les Cures, c'est l'usage du Royaume; nous ne suivons point la disposition du Droit Canonique, qui ordonne qu'elles doivent être réservées au futur Evêque.

Févret^m dit que quand le Grand Vicaire d'un Evêque a conféré à un indigne ou incapable, il ne faut pas recourir au Métropolitain, mais à l'Evêque, au droit de collation duquel la faute personnelle de son Grand Vicaire n'a pu faire préjudice. Il fonde sa décision sur le chap. *Si compromissarius, de electione & electi potestate*, in-sexto.

Un Collateur ne peut se conférer à lui-même un bénéfice dépendant de lui, & il ne peut se le faire conférer, par son Grand Vicaire, dit le même Févret, n. 17. parce que le Grand Vicaire n'est censé qu'une même personne avec l'Evêque; ni un Abbé ne peut se faire conférer un bénéfice de sa collation par un Vicaire ou Procureur qu'il auroit nommé, parce qu'il faut qu'il y ait de la distinction entre le Collateur & le Collataire, dit Févret au même endroit : ces collations seroient déclarées abusives & nulles.

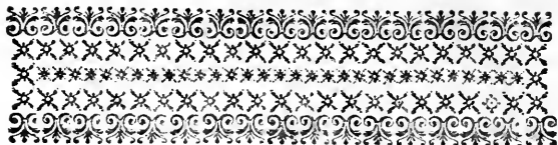
En Bretagne les Evêques qui résident dans leurs Diocèses, à qui le Pape a accordé l'alternative, & qui ont accepté cette grace, conferent les bénéfices qui sont à leur libre collation, qui viennent à vaquer au mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août,

¹ C'est le sentiment de Du- | la règle *De infirmis resign.*
moulin & de M. Louët sur | m Liv. 4. ch. 5. n. 18.

d'Octobre & de Décembre; & s'ils n'avoient pas accepté l'alternative, ils ne pourroient conférer que les bénéfices qui vaqueroient dans les mois de Mars, de Juin, de Septembre & de Décembre; mais quant aux bénéfices qui sont de Patronage, soit ecclésiastique, soit laïque, les Evêques en tous les mois confèrent sur la présentation des Patrons: ils peuvent aussi admettre les démissions pures & simples, & les résignations pour cause de permutation dans tous les mois de l'année.

Par le Concordat entre Léon X. & François I. c'est le Pape qui confère les bénéfices qui viennent à vaquer par mort en Cour de Rome, & le Pape les doit conférer dans le mois, autrement le droit de conférer retourne au Collateur ordinaire, qui peut conférer pendant six mois.





1
RÉSULTAT
DES
1
CONFÉRENCES
SUR

LES MATIÈRES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Septembre 1720.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce que le droit de Patronage ? Combien y en a-t-il de sortes ? Quelle différence y a-t-il entre le Patronage ecclésiastique & le laïque ? Quels sont les avantages du Patronage laïque ? Le Pape peut-il conférer les bénéfices du Patronage laïque sans le consentement des Patrons ? Quelle différence y a-t-il entre le droit de Patronage réel & entre le Patronage personnel ? Peut-on vendre le droit de Patronage réel ? Comment peut-on exercer ces différens droits de Patronages ?

LE Patronage est un droit qui donne pouvoir de disposer des bénéfices en faveur des Clercs tonsurés : c'est une espèce de servitude qui restreint la liberté des Collateurs ; ce droit est favorablement traité, sur-tout le patronage laïque, lequel est un droit

honorifique & utile, qui appartient à un particulier pour avoir, du consentement de l'Evêque Diocésain, bâti ou doté une Eglise : ce droit consiste principalement en deux choses ; la première, est la faculté de présenter & de nommer à une Eglise ou Chapelle qu'on a fondée ou dotée ; la seconde, sont certains droits honorifiques dans l'Eglise ou Chapelle qu'on a fondée. L'Eglise, pour gratifier la piété de ceux qui fondoient ou dotoient des Eglises, & en exciter d'autres à cette dévotion, leur a accordé le droit de présenter & nommer aux Eglises qu'ils avoient fondées ou dotées de leurs biens ; ainsi le droit de patronage s'acquiert par la constitution, fondation ou dotation d'une Eglise : il est de la prudence des Fondateurs de stipuler le droit de patronage dans le contrat de fondation, afin de le pouvoir prouver en cas de contestation.

Le Patronage se divise en ecclésiastique, laïque & mixte ; dans le doute le patronage est présumé laïque suivant les Jurisconsultes, parce que les bénéfices sont présumés fondés par les laïques : le patronage ecclésiastique est celui qui appartient à un Clerc, à raison du bénéfice qu'il possède : le laïque est celui qui appartient à quelqu'un, soit laïque, soit ecclésiastique, à raison de sa famille ou de son patrimoine. Si le droit de patronage est réel, c'est-à-dire, attaché à un fond ou à un fief, & que ce fief soit dans la suite vendu ou donné à l'Eglise, le droit de patronage conserve toujours la qualité de laïque, parce que l'Eglise ne possède le droit de patronage que *ratione feudi cui annexum est*, & que l'héritage demeurant tel qu'il étoit, le patronage qui n'en est qu'un accessoire doit suivre la nature du principal.

Le Patronage qui appartient aux Marguilliers d'une Eglise, est laïque, parce qu'il ne leur appartient pas à cause de l'Eglise, puisqu'ils ne la possèdent pas ; mais à raison de l'œuvre qu'ils font dans l'Eglise, qui est purement temporelle ^a.

Le Patronage mixte est celui qui participe de la

^a Cela a été jugé par Arrêt du 14. Juin 1638.

nature des deux patronages ; tel est celui qui appartient à une Université, selon l'opinion commune, & à une Confrairie : on juge de ce patronage, non par la qualité des personnes, mais par la qualité des fonctions ; or la fonction d'enseigner, & celle de remplir des devoirs de piété, qui sont la fin pour laquelle les Universités & les Confrairies sont établies, conviennent aux Ecclésiastiques & aux Laïques ; néanmoins M. l'Avocat-Général Bignon, dans la cause mûe pour le possessoire de la Cure de S. Côme, qui est en la présentation de l'Université de Paris, entre Jean Lizote, qui s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome, sans le consentement de l'Université, & M. Dessita, Docteur de la Maison de Navarre, à qui l'Université avoit présenté ladite Cure, ne voulut pas à la plaidoirie déterminer si le patronage de l'Université étoit ecclésiastique, ou laïque, ou mixte ; cependant il conclut, en faveur de Dessita, qui fut maintenu par Arrêt du 1. Avril 1667. & les provisions de Lizote déclarées nulles & abusives ^b, ce qui est un préjugé, que selon la Jurisprudence du Parlement, le patronage, appartenant à une Université, est plutôt laïque qu'ecclésiastique.

Il a été jugé le 2. Décembre 1669. par Arrêt du Grand Conseil, rapporté dans le Journal du Palais ^c, que les Cures qui sont à la collation ou présentation des Chevaliers de Malte, sont regardées comme bénéfices de patronage mixte, & qu'elles ne pouvoient être résignées ni permutées sans le consentement du Chevalier de Malte collateur. Blondeau ^d cite deux Arrêts du Conseil Privé de 1579. & de 1655. & un du Parlement de Paris du 23. Août 1624. qui ont jugé la même chose.

Le patronage laïque peut être de deux sortes, ou personnel, ou réel, comme nous le dirons dans la suite.

Le patronage se peut acquérir par prescription ; un

^b L'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 1. chap. 24.

^c Tome 3. page 133.

^d En ses additions sur la Bibliothèque de Bouchel au mot patronage, page 179.

laïque peut le prescrire contre l'Eglise, même sans titre, par une possession immémoriale, ce qui semble être contraire au Concile de Trente^e, qui requiert l'un & l'autre; pour prescrire de particulier à particulier, il faut quarante ans, & trois présentations qui ayent eû leur effet.

La premiere différence, entre le patronage ecclésiastique & le laïque, est, que l'Ecclésiastique a six mois pour présenter, & le Laïque n'en a que quatre; ces mois ne commencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu venir à la connoissance du Patron: aussi la coutume de Normandie, qui, dans l'article 69. donne aux Patrons, tant laïques qu'ecclésiastiques, six mois pour présenter, comme il étoit porté par l'ancien droit, ajoute que c'est à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sçue communément.

La seconde différence, qui est la plus importante, est que le Pape & son Légat peuvent prévenir le Patron ecclésiastique; mais en France on ne souffriroit pas que le Pape usât de prévention au préjudice du Patron laïque: c'est un article formel des libertés de l'Eglise Gallicane, & tous nos Auteurs François sont de ce sentiment.

La troisieme différence est, que les bénéfices en patronage ecclésiastique sont sujets à l'expectative des Indultaires & des Gradués, & les bénéfices de patronage laïque n'y sont point sujets.

La Quatrieme différence est, que les bénéfices de patronage ecclésiastique qui vaquent *in Curia Romana*, ne peuvent être conférés pendant le premier mois que par le Pape seul; mais le Pape ne peut pourvoir aux bénéfices de patronage laïque qui vaquent en Cour de Rome, ils demeurent sujets à la présentation des Patrons laïques; si le Pape ne confère pas le bénéfice qui est de patronage ecclésiastique dans le mois du jour que la vacance est venue à sa connoissance, l'Evêque, dans le diocèse duquel le bénéfice est situé, peut le conférer.

La cinquieme différence est, que les Collateurs ordinaires ne peuvent admettre les permutations des bénéfices de patronage laïque, sans le consentement des Patrons, & qu'ils peuvent admettre sans le consentement des Patrons les permutations des bénéfices de patronage ecclésiastique.

La sixieme différence est, que le Patron laïque peut varier une fois, c'est-à-dire, qu'après avoir présenté une personne, il peut en présenter une autre, pourvû que le Collateur n'eût point accordé la collation au premier présenté; car alors le Patron ne pourroit plus varier, la chose est consommée.

Il a été jugé que le Patron laïque pouvoit varier avant que le Collateur eût conféré au présenté; l'Arrêt est du 8. Août 1620. rendu au sujet d'une des Prébendes de S. Jacques de l'Hôpital, qui est de patronage laïque ^f.

Le Collateur a la liberté d'instituer celui qu'il voudra des deux présentés; la seconde présentation du Patron laïque n'est pas une révocation de la premiere, l'une & l'autre subsiste cumulativement; il n'en est pas de même du Patron ecclésiastique, s'il présente un indigne, il est privé pour cette fois du droit de présenter; ce droit est dévolu au Collateur ordinaire qui peut, dès l'instant, conférer librement de plein droit le bénéfice à un autre sans attendre une nouvelle présentation: si le Patron ecclésiastique avoit présenté une personne capable, il n'en peut présenter ensuite une seconde, cette seconde présentation seroit nulle, le premier présenté devoit être institué ^g.

Le Patronage mixte est celui qui appartient conjointement & par indivis aux ecclésiastiques & aux laïques: ce patronage a tous les privileges & avantages des deux autres; si-bien que les bénéfices de patronage mixte ne se peuvent résigner ni présenter

^f f L'Arrêt est cité par Blondeau en ses Additions sur la Bibliothèque de Bouchel au mot *patronage*, page 191. n.

160. & remarqué par Brodeau sur M. Louët, lettre P. §. 25. g *Cap. Cum autem, de jure patronatus. Qui prior.*

sans le consentement des Patrons , que les Patrons ont six mois pour les présenter , que le Pape ne peut les prévenir ; mais les Patrons mixtes ne peuvent varier : c'est le sentiment de Mornac & de plusieurs autres Canonistes , *Qui prior est tempore potior est jure*. Si le Patron laïque avoit présenté au Collateur en même temps deux Ecclésiastiques pour le même bénéfice , le Collateur a droit de le conférer à celui qu'il voudra des deux qui lui sont présentés , il a le choix. Nous avons dit plusieurs fois que la provision de l'Ordinaire , quand il a conféré avant que le temps du Patron soit expiré , & sans sa présentation n'est pas nulle , mais elle peut être annullée par une présentation postérieure du Patron , faite dans le temps qu'il a pour présenter ; & si le Patron laïque laisse écouler le temps qu'il a pour présenter ; & qu'après ce temps, il présente un Ecclésiastique au Collateur qui confère le bénéfice à cet Ecclésiastique sur la présentation de ce Patron , quoiqu'il ait laissé passer le temps qu'il avoit pour présenter , la collation n'est pas nulle.

Nous avons dit que le Pape ne peut conférer un bénéfice de patronage laïque sans le consentement du Patron , ni admettre les résignations en faveur , ni les résignations pour cause de permutation , ni créer des pensions sur les bénéfices de patronage laïque , sans le consentement des Patrons ; mais si dans les provisions il mettoit la clause *accedente tamen patroni consensu* , la provision seroit bonne & valable , pourvu que le Patron donnât son consentement dans le quatrième mois qu'il a pu avoir connoissance de la mort du titulaire ; car passé ce mois , le Patron laïque n'a plus la liberté de donner son consentement : si le Pape , en conférant un bénéfice de patronage laïque, faisoit mention du patronage & y dérogeoit expressément , la dérogation seroit abusive , & par conséquent , la provision seroit nulle ; car on est persuadé en France , que le Pape ne peut , ni par prévention , ni par cause de dérogation expresse , faire préjudice au Patron laïque , parce que son droit est patrimonial & temporel.

Mais si le Pape , en conférant dans les quatre mois

un bénéfice de patronage laïque, le conféroit purement & simplement sans déroger au patronage laïque, & même sans en faire aucune mention, nos Jurisconsultes sont partagés; sçavoir, si la provision du Pape subsisteroit, le Patron laïque négligeant d'user de son droit. M. Louët estime que la provision du Pape seroit valide, parce que le Pape peut prévenir l'Ordinaire, le Patron ayant négligé de présenter ^h.

Il y a deux sortes de patronages laïques, l'un personnel & l'autre réel: le personnel est celui qui appartient au Fondateur & à ses enfans & descendans de lui personnellement, sans être attaché à aucun héritage; le patronage réel est celui qui est attaché à la Glebe, c'est-à-dire, à un fonds de terre, à un héritage, ou à un fief, quand le Fondateur a déclaré dans l'acte de fondation, qu'il vouloit que le droit de patronage appartint au maître & possesseur de cet héritage; en ce cas, il n'est pas nécessaire de considérer s'il est descendu ou héritier du Fondateur; mais seulement s'il est possesseur de l'héritage auquel le droit de patronage est attaché, le patronage réel étant un accessoire de l'héritage où il est attaché, il est certain qu'il est transféré par la donation ou la vente de cet héritage; le patronage laïque peut être avec le consentement de l'Evêque, cédé gratuitement par un laïque à un autre laïque, pourvu qu'il ne se fasse aucun commerce ou pacte illicite entre le cedant & le cessionnaire; mais le Patron laïque ne peut pas donner ou céder même gratuitement le droit de présenter au premier bénéfice vacant: quoiqu'il puisse céder le droit de patronage en général, il ne le peut pas pour une présentation en particulier ⁱ.

Le patronage personnel se divise en patronage héréditaire & en patronage de famille, cette division se tire des termes de la fondation; le patronage héréditaire est celui que le Fondateur a retenu pour

^h Voyez le tome 10. des Mémoires du Clergé, page 363. & Févret, liv. 2. chap. 6. p. 33.

ⁱ Bouchel, en sa Bibliothèque canonique, tome 2. au mot *procuracion*, page 267. dit que cela a été jugé par Arrêt.

lui & ses héritiers , & qui est affecté à la qualité d'héritier , il passe tant en ligne directe que collatérale par ordre successif , & non par proximité du sang ; en sorte que ceux qui sont exclus de la succession pour y avoir renoncé ou autrement , n'ont aucun droit au patronage.

Le patronage de famille est celui que le Fondateur a retenu pour lui & pour sa famille , pour ses enfans & descendans , pour ceux de son nom , ou qu'il a autrement affectés à sa race & ligne , indépendamment de la qualité d'héritier , c'est-à-dire , sans parler d'hérédité ou de succession , il est transmis aux descendans du Fondateur , & à défaut de la ligne directe , à ceux qui le touchent en collatérale par droit de sang & par ordre & proximité de parenté ; quoiqu'ils ne soient point héritiers ; il faut suivre les termes de la fondation , s'il est affecté aux aînés , s'il est affecté à ceux de son nom , si aux descendans de son nom , si aux descendans de l'aîné , si à défaut aux descendans du cadet , si à défaut de descendans du cadet aux descendans d'un frere ; les termes de la fondation décident cela , car les Fondateurs des bénéfices peuvent apposer dans leur fondation les clauses & conditions qu'ils veulent , pourvû qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux Canons : s'il est dit au plus proche & plus âgé , fils ou fille , les enfans du frere du Fondateur sont préférés aux enfans de la sœur , quoique aînée , à cause du privilège du sexe ; quand le patronage est affecté à l'aîné de la famille , & d'aîné en aîné , il appartient aux mâles , quoique dans un degré plus éloigné , à l'exclusion des filles qui en ce cas n'en peuvent jouir qu'au défaut de mâle.

Le droit de patronage personnel peut être cédé par un laïque à l'Eglise , & en ce cas il perd sa qualité de patronage laïque & devient ecclésiastique , & le Pape peut prévenir l'Eglise à qui ce droit est transféré : si le droit de patronage étoit attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'Eglise , Dumoulin &

‡ De infirmis resignantibus , n. 45.

estime que le patronage conserveroit sa qualité de laïque, comme nous l'avons dit, parce que l'Eglise ne le posséderoit qu'à raison du fief ou fonds auquel il seroit attaché ¹.

Le droit de patronage réel étant attaché à un héritage, à une terre, est regardé comme un accessoire de cet héritage, de cette terre, il peut être vendu avec cette terre, avec cet héritage; en vendant la terre, avec ses dépendances, on peut y spécifier le droit de patronage, & le contrat ne sera pas simoniaque, pourvu que le prix de la terre ou de l'héritage ne soit point augmenté à cause du droit de patronage, mais ce droit ne peut être vendu sans le fonds dont il n'est que l'accessoire; s'il étoit vendu séparément, ce seroit une simonie, parce que ce droit est spirituel, & ne tombe pas dans le commerce par lui-même.

Ainsi si on vendoit le droit de patronage réel; comme subsistant par lui-même, c'est-à-dire, séparément du fief ou héritage auquel il est attaché, le contrat seroit non-seulement illicite, mais encore nul ^m.

Plusieurs parens & héritiers d'un Patron qui sont également fondés au droit de patronage, peuvent diviser entr'eux l'exercice du droit de patronage, quoiqu'indivisible en soi, & convenir de présenter alternativement ⁿ; s'ils ne se sont pas accordés & qu'ils soient tous appelés pour présenter un bénéfice, celui qui sera présenté par le plus grand nombre doit obtenir le bénéfice, s'il en est capable. Pour l'éclaircissement de cette décision, & juger qui est celui qui aura le plus de voix, il faut sçavoir que les héritiers & parens ne succèdent pas au droit de patronage & ne l'exercent pas par têtes mais par souches; de sorte que la voix d'un seul héritier, représentant une souche, aura autant d'effet que six autres représentans une autre souche, à moins que dans

1 Voyez la Bibliothèque canonique de Bouchel, tome 2: au mot *patronage*, page 182.
m Cap. Quia clerici, tit. de

jure patronatús.

n Clementin. Plures, cap

2. de jure patronatús.

L'acte de fondation il n'y ait quelque clause contraire, un exemple rendra la chose claire : un pere qui a trois enfans fonde un bénéfice dont il affecte le patronage à ses trois enfans, dont l'ainé nommé Paul, a six enfans, le cadet nommé André, en a deux, le plus jeune nommé Matthieu, n'a qu'un fils unique; si tous ces enfans succédoient *per capita*, celui qui auroit la voix des six enfans de Paul l'ainé, auroit trois voix plus que celui qui auroit les voix des deux enfans du cadet & la voix du fils unique du plus jeune; mais comme ils ne succedent que par souches, les six voix des enfans de Paul l'ainé ne sont toutes ensemble qu'une voix, les deux enfans d'André ne sont aussi qu'une voix, le fils unique de Matthieu fait aussi une voix : ainsi un présenté qui auroit la voix des enfans d'André & celle du fils unique de Matthieu auroit la pluralité des voix, car il auroit les deux tiers °.

Lorsque les Patrons sont en discorde, & qu'avant le temps de quatre ou six mois ils ne conviennent pas d'un sujet, l'Evêque peut conférer librement le bénéfice *ob discordiam Patronorum*; c'est la disposition du droit canonique P.

Lorsque le droit & la possession du patronage laïque se trouvent en différentes personnes, celui qui est en possession de bonne foi, & qui jouit du fonds auquel est attaché le patronage, est en droit de présenter préférablement à celui qui a le droit de son côté & qui ne jouit pas; ainsi lorsque deux particuliers sont en contestation d'un fonds auquel le droit de patronage est attaché & qu'un possède de bonne foi ce fonds & en jouit; s'ils présentent le bénéfice à deux différens sujets, celui qui est présenté par le possesseur de bonne foi qui jouit, doit être maintenu, quoique dans la suite le possesseur de bonne foi soit évincé par l'autre, parce que *collatio est in fructu*. Cap. *Consultationibus* 19. de *jure patronatûs*.

° Le Prêtre, centurie 2. ch. 36. & Ferriere, Traité du Patronage pag. 96. & 238.

p Cap. Si verò 12. & cap. Cum propter 27. de jure patronatûs.

Sur le même principe , lorsque deux Ecclésiastiques sont en contestation pour un bénéfice d'où dépend un droit de patronage , & qu'ils présentent deux différens sujets , celui qui est présenté par celui qui étoit en possession actuelle & jouissance des revenus du bénéfice , doit être préféré à l'autre , quoique par l'issue , celui qui étoit en jouissance des revenus du bénéfice soit évincé par Arrêt ; & même après son éviction , celui qui avoit été présenté par lui doit être maintenu ⁹.

Le pere qui a un droit de patronage peut présenter son fils , il n'y a aucune constitution canonique qui en fasse défense , quoiqu'il y en ait qui défendent à un fils de posséder immédiatement après son pere , soit par résignation de son pere , soit par permutation le bénéfice dont son pere étoit pourvu ; parce que dans ce cas il y auroit une succession héréditaire qui est défendue par le droit ^r. Le Patron ne peut retenir de pension sur le bénéfice auquel il présente , ni le Collateur sur le bénéfice qu'il confere.

Le Patron d'un bénéfice ne peut se présenter soi-même , ni même constituer un Procureur qui le présente ; cette faculté , donnée à un Procureur , seroit déclarée abusive en France , quoique le contraire soit observé en Italie , & même autorisé par les décisions de la Rote. S'il y a plusieurs Patrons , les autres Patrons peuvent présenter leur Copatron , & si le Copatron a la pluralité des voix , il doit être maintenu dans le bénéfice , s'il n'en est point indigne ou incapable.

Quand il y a plusieurs Patrons laïques , & qu'un seul ou quelques-uns nomment & présentent , & que les autres négligent de se joindre à eux , l'Évêque doit conférer le bénéfice au Présenté , s'il n'est point incapable ; mais si les autres Copatrons s'assemblent en plus grand nombre que les premiers , & nomment

⁹ Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Août 1678. rapporté au sixième tome du Journal du Palais, page 155. la même chose a été

jugée par plusieurs autres Arrêts.

^r Cap. Ad extirpandas , de filiis presbyterorum.

& présentent un autre qui ne soit point incapable ; le second présenté doit emporter le bénéfice , s'il a été présenté dans le temps que les Patrons laïques ont pour présenter , & il faut que les Patrons qui se sont assemblés signent ensemble la présentation. Dumoulin ^s estime que s'ils signoient séparément la présentation , elle ne seroit pas légitime.

Quand le Patron est seul & qu'il souhaite obtenir le bénéfice , il faut faire une distinction : ou le Patron présente un bénéfice à cause d'un bénéfice dont il est pourvu , ou il est Patron laïque & présente le bénéfice à cause de son patrimoine ; dans le premier cas , il ne peut obtenir que par dispense le bénéfice qui est à sa présentation , car il ne peut pas tenir sans dispense la mere & la fille ; dans le second cas , il ne doit présenter personne , & obtenir le bénéfice de l'Ordinaire qui le lui conférera *pleno jure* : la collation donnée sans la présentation du Patron sera bonne & canonique.

Il a été jugé ^t qu'un Patron laïque interdit ne pouvoit présenter.

Les Fermiers qui ne possèdent & ne jouissent qu'au nom d'autrui d'un héritage auquel le droit de patronage est attaché ne peuvent présenter les bénéfices , ni même les Fermiers judiciaires : cela a été jugé par Arrêt ^u , ni les Sequestres ^x , ni les Créanciers saisissant réellement une terre ; c'est au Propriétaire que le droit de présenter appartient.

L'Usufruitier, la Douairiere, le Preneur à rente ou à bail emphytéotique , jouissent du droit de patronage réel , qui est attaché au fonds dont ils jouissent , & le mari présente aux bénéfices du patronage réel de sa femme , parce que l'exercice de ce droit est au nombre des fruits dont il jouit.

^s De infirmis resignantibus.
^t Arrêt de la Grand'Chambre du 27. Mars 1685. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. ch. 44.

^u Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 6.

^x Selon plusieurs Auteurs , le sequestre d'une terre peut présenter aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant son administration. Voyez Ferriere en son Traité du patronage.

Le droit de patronage qui appartient à un enfant qui est au-dessous de sept ans , doit être exercé par son Tuteur. Plusieurs sont d'avis que les Patrons peuvent présenter valablement dès l'âge de sept ans , puisque à cet âge , ils peuvent posséder des bénéfices , & le Collateur peut corriger leur choix ; les autres sont d'avis qu'ils ne peuvent présenter valablement qu'à quatorze ans accomplis , & que la présentation doit être faite par les Tuteurs & Curateurs des Patrons , jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de puberté.

Dans les Chapitres qui ont des bénéfices à leur présentation , on suit l'usage établi par leurs Statuts & par la pratique, c'est pourquoi on ne peut proposer de règle à ce sujet.

Un Patron Ecclésiastique interdit ou suspens ne peut présenter; cela a été jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre √.

Le droit de patronage ecclésiastique se prescrit par quarante ans. Quand on a présenté un bénéfice pendant quarante ans sans avoir été troublé dans la possession par aucun autre Patron , ou par le Collateur ordinaire , & qu'il y a eu trois présentations successives qui aient été admises par le Collateur ordinaire , on a acquis le droit de patronage ; mais quant au patronage laïque , nos Jurisconsultes estiment qu'il est imprescriptible , & que cela a été jugé par des Arrêts.

Dans les actes de présentation on doit observer toutes les mêmes formalités que nous avons marquées à la fin de la quatrième question de la précédente conférence pour les collations.

∫ Bibliothèque Canonique de Bouchel , au mot *patronage* , page 187.



 II. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce qu'on entend par dévolut ? Qui est-ce qui peut donner des provisions de bénéfices par dévolut ? Quels sont les défauts & les délits qui peuvent être les causes du dévolut ? Quelles formalités doivent être observées par les Dévolutaires ? Sont-ils obligés de donner caution de la somme de cinq cens livres ?

IL faut distinguer la dévolution d'avec le dévolut ; la dévolution est le droit de conférer des bénéfices, qui appartient au Supérieur, en cas de négligence ou d'abus de la part des Collateurs ; d'où vient qu'on dit qu'il y a une dévolution en cas d'abus, & une dévolution en cas de négligence : la dévolution en cas d'abus ou d'excès est, quand le Collateur est suspens ou qu'il y a une nullité en sa collation, ou quand le Collateur a conféré un bénéfice à un indigne ou à un incapable par une collation libre, ne pouvant plus varier, le droit de conférer est dévolu au Supérieur : la dévolution en cas de négligence est, quand les Collateurs ordinaires, qui doivent disposer des bénéfices vacans, ont négligé de les conférer pendant le temps qui leur est prescrit pour les conférer, alors le droit de les conférer est dévolu au Supérieur immédiat, & ensuite aux autres Supérieurs ecclésiastiques de degré en degré, comme nous avons dit.

Le dévolut est, lorsque le Collateur a conféré un bénéfice, mais dont la collation se trouve nulle, soit par la forme du titre, soit par les défauts de la personne du Pourvu, ou bien lorsque la collation avoit été bonne, mais qu'à la suite le Pourvu commet quelque crime, ou tombe en quelque irrégularité

qui fait vaquer le bénéfice, ou s'il contracte mariage; ainsi le dévolut est proprement l'impétration d'un bénéfice, fondée sur le défaut ou nullité du titre du possesseur, ou sur l'incapacité de sa personne.

Le dévolut est favorable à l'Eglise, parce qu'il tend à la purger d'un mauvais sujet; mais la personne du Dévolutaire est ordinairement odieuse parce que l'intérêt de l'Eglise est celui qui le touche le moins, & qu'il ne pense qu'à s'enrichir; par cette raison, le droit des Dévolutaires n'est pas favorablement reçu; c'est pourquoi les Dévolutaires doivent observer toutes les formalités qui leur sont prescrites par les Ordonnances du Royaume.

L'usage le plus commun, est de s'adresser à Rome, pour obtenir des provisions pour cause de dévolut, elles sont appellées, signatures *certo modo*; l'Ordinaire peut pourtant conférer un bénéfice pour cause de dévolut, si le défaut sur lequel on fonde le dévolut, n'est survenu qu'après la provision de l'Ordinaire, parce que c'est un nouveau genre de vacance, dont la collation appartient à l'Ordinaire^a: mais l'Ordinaire ne peut conférer par dévolut, s'il s'agit d'un défaut ou de la nullité de la collation qu'il a faite lui-même. Les Jurisconsultes disent que c'est le plus sûr de s'adresser à Rome, pour avoir des provisions par dévolut, parce que les causes de dévolut, supposent quelquefois la nullité du titre du Possesseur; ce qui fait que le bénéfice est réputé vacant de droit, depuis si long - temps que le droit de conférer est dévolu à Rome.

Les défauts dans le titre viennent, ou par défaut de puissance de la part de celui qui l'a donné, comme si le bénéfice a été conféré par un autre que par le véritable Collateur, ou par un Grand-Vicaire révoqué, ou par défaut de formalités dans la provision, comme s'il y avoit obreption ou subreption dans les provisions de Cour de Rome; par exemple, pour n'avoir pas exprimé un bénéfice, ou pour avoir exprimé qu'un bénéfice ne requiert point résidence,

^a Voyez Castel dans l'usage de la Cour de Rome, page 282.

ou si la provision de l'Ordinaire n'a pas été signée de deux témoins, ou par un vice radical dans la collation, comme s'il y avoit eu de la simonie ou de la confidence.

Les défauts dans la personne se peuvent considérer par rapport à deux temps ; car, ou le possesseur étoit incapable avant la provision, ou l'incapacité n'est survenue que depuis la provision : si c'est l'Ordinaire qui a pourvu un incapable, qui fût tel au temps de la provision ; c'est le cas de la dévolution, dans lequel l'Ordinaire ne peut pourvoir de nouveau, il faut s'adresser aux Supérieurs, comme nous l'avons dit ; si cet incapable a été pourvu par le Pape, l'Ordinaire pourroit conférer le bénéfice comme vacant par l'incapacité du Pourvu ; mais cela ne se fait guères, parce que très-souvent les six mois sont passés avant que l'on connoisse les défauts qui sont dans le titre.

Les défauts qui précèdent les provisions & les annullent, sont le défaut de tonsure, d'âge, d'ordre, de naissance ; si on est bâtard & non dispensé, si on est étranger non naturalisé, si on est irrégulier ou marié, s'il y a un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel contre le Pourvu ; car ceux qui sont *in reatu*, ne peuvent acquérir de nouveaux bénéfices, que les décrets ne soient purgés ; un Intrus dans un bénéfice qui y est entré sans titre coloré, est sujet au dévolut après trois ans de possession ; mais celui qui a un titre coloré, s'il a joui paisiblement durant trois ans, ne peut être inquiété, & peut opposer la regle de *pacificis* par forme de fin de non-recevoir à celui par qui il est attaqué.

À l'égard des incapacités survenues depuis les provisions, elles arrivent par les délits ou quasi-délits du possesseur ; mais il faut faire distinction des délits qui font vaquer les bénéfices de plein droit, d'avec ceux qui peuvent seulement donner lieu de les déclarer vacans & impétrables par sentence ; pour les délits qui emportent privation de plein droit des bénéfices, le dévolut peut être obtenu si-tôt qu'ils ont été commis, & avant la déclaration d'incapacité ; mais à l'égard des autres, le dévolut ne peut être

obtenu qu'après que la Sentence de condamnation a passé en force de chose jugée ; l'Accusé peut résigner même pendant l'appel de la Sentence au préjudice du dévolut, & le bénéfice ne vaque, par conséquent n'est impétrable, qu'après qu'il a été déclaré vacant. Or la Sentence qui le déclare vacant n'est rien, s'il y a appel, car, *appellatio extinguit judicatum*, en matière criminelle, comme nous avons déjà dit dans la quatrième question de la conférence du mois de Juin. Le bénéfice n'est donc point vacant & impétrable, que quand la Sentence a été confirmée par Arrêt ou par l'aquiescement du coupable : cela paroît jugé par un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement^b, par lequel il fut jugé qu'un Curé prévenu de crimes graves, avoit pu valablement résigner sa Cure avant qu'il y eût plainte contre lui ; quoique par la suite, ses crimes étant prouvés, eussent donné lieu à une condamnation, & que le Résignataire n'eût fait paroître sa résignation qu'après qu'un autre particulier, pourvu du même bénéfice par dévolut, en eût pris possession ; ainsi cet Arrêt a jugé qu'à l'égard des crimes qui donnent lieu de déclarer les bénéfices vacans & impétrables, le dévolut ne peut être obtenu qu'après que la Sentence de condamnation a passé en force de chose jugée^c.

Les délits qui font vaquer les bénéfices de plein droit, sont :

1^o. L'hérésie.

2^o. La simonie, la confidence^d.

3^o. L'assassinat^e.

4^o. Le crime de leze-majesté.

5^o. L'inceste spirituel, jugé par Arrêt de l'an 1624.

^b Du 27. Juillet 1694.

^c L'Arrêt est rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 16.

^d Voyez l'Arrêt du 30. Mai 1653 rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 1. liv. 7. chap. 25. & liv. 8. chap. 10. où est rapporté un Arrêt du 15.

Février 1655.

^e Voyez le Journal des Audiences, tome 1. liv. 2. chap. 125. Sous ce mot d'assassinat, on comprend l'homicide de son propre Curé, suivant le Chapitre *in quibusdam, de pœnis*.

contre Sophier Curé de Baugé , accusé d'avoir séduit la femme de Parage sa paroissienne ^f.

Quelques Auteurs ajoutent avec Pinson , la falsification des Lettres apostoliques.

Il y a plusieurs délits qui ne font pas vaquer le bénéfice de plein droit , mais qui peuvent donner lieu de le déclarer vacant , comme le simple homicide ^g , l'adultère , le blasphème , le concubinage public , quand il a été déclaré tel par Sentence du Juge , est sujet au dévolut.

Pour donner lieu au dévolut , il faut que les crimes qu'on objecte au Bénéficiaire soient constans par une Sentence , par des actes signés ou reconnus de lui , par une information juridique & autres semblables preuves. Le Dévolutaire , après le dévolut obtenu , n'est pas partie capable de faire preuve de ces faits , il n'a que la voie excitative auprès du ministère public. Ainsi jugé par Arrêts des 28. Avril 1725. & 11. Février 1726. rendus au Parlement de Paris ; ainsi que par Arrêt du Grand Conseil du 16 Février 1728. Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mars 1679. rapporté au Journal du Palais , & par deux Arrêts du Grand Conseil du 2. Août 1666. & 17. Avril 1673. cités par Gueret , qu'un Dévolutaire n'étoit pas admissible à faire preuve par témoins de la simonie , n'ayant pas un commencement de preuve par écrit.

Il y a aussi des quasi-délits des Bénéficiers , qui emportent la vacance du bénéfice de plein droit , comme :

1°. La possession de deux bénéfices incompatibles , après l'an de la paisible possession révolu.

2°. Le mariage du Bénéficiaire fait vaquer son bénéfice , quand même le mariage ne seroit pas valablement contracté ^h.

3°. Le défaut de promotion aux Ordres ; de sorte

^f L'Arrêt est rapporté, tome 1. du Journal des Audiences. | de l'édition in-4°.
^g Voyez le Journal du Palais, tome 1. partie 2. pag. 61. | ^h Cap. Diversis de clericis conjugatis.

que si celui à qui on a conféré une Cure, néglige de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de la paisible possession, son bénéfice devient vacant & impétable ; il en est de même de tous les autres cas où les Bénéficiers, qui sont obligés par le titre de leur bénéfice, ou par la loi, de prendre certains Ordres, manquent de s'y faire promouvoir dans le temps marqué, à moins qu'ils n'en aient obtenu dispenseⁱ. Un Séculier qui s'est fait pourvoir d'un bénéfice régulier avec la clause, *pro cupiente profiteri*, & qui n'y a pas satisfait dans le temps prescrit par ses provisions, donne lieu au dévolut^k. Celui qui s'est servi de faux titres pour parvenir à un bénéfice, ou pour se le conserver, est sujet au dévolut, puisque par l'Edit de Henri II. de l'an 1550. il est privé du droit qu'il avoit au bénéfice, selon ce que nous avons dit dans la première Question de la Conférence d'Avril, en parlant des bénéfices incompatibles ; & quand un Ecclésiastique a possédé deux bénéfices incompatibles, après un an passé depuis la paisible possession, le premier bénéfice est sujet à dévolut, puisque selon l'usage de France il est vacant de droit, quoiqu'il ne vaille pas de fait.

4°. L'irrégularité encourue par un Bénéficiaire qui a assisté à un jugement de mort peut le faire priver de son bénéfice, si le jugement avoit été exécuté^l.

La non-résidence dans les bénéfices qui la requièrent, peut servir de fondement pour déclarer les bénéfices impétables, suivant la disposition de plusieurs chapitres du titre des Décrétales, de *Clericis non residentibus* ; mais cela n'a lieu qu'après des monitions faites par l'Evêque au Bénéficiaire de résider, & à défaut d'y satisfaire : cela a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du mois de Janvier 1686.

ⁱ Voyez M. Loüet lettre B. §. 4.

^k Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mars 1647. Voyez Soefve, tom. 1. cent. 2. chap. 8.

^l Voyez l'Arrêt rapporté par M. Loüet, lettre B. §. 1.

^m Tom. 12. du Journal du Palais, page 397. de l'édition in-4°.

Il y a également lieu au dévolut pour les bénéfices possédés par les Religieux de la Congrégation de S. Maur & des autres Congrégations, qui n'auroient pas satisfait dans le temps marqué à tout ce qui est prescrit par l'Edit du mois de Novembre 1719. & par la Déclaration du 1. Février 1720. au sujet de leur déclaration du nom, de la demeure & des titulaires qui les possèdent.

On doit raisonner de la même manière des bénéfices possédés par les Religieux Bénédictins Anglois établis à Paris. La Déclaration du Roi du 22. Août 1736. enregistrée au Parlement le 10. Mai suivant, y est formelle.

La profession religieuse fait vaquer les bénéfices séculiers, dont étoit pourvu celui qui fait profession, & même les bénéfices réguliers qu'il tenoit en Commende: ce Religieux n'a plus de droit aux bénéfices qu'il tenoit en Commende, dès le moment de sa profession, parce que la Commende ne peut être convertie en titre sans l'autorité du Supérieur, & sans nouvelle provision. Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris n.

On a jugé que la profession des armes ne fait pas vaquer de plein droit le bénéfice, mais après trois monitions^o, on peut le déclarer vacant. Si le Bénéficiaire qui a porté les armes les abandonne, sans qu'on puisse prouver qu'il ait tué personne, il est maintenu en son bénéfice, comme il a été jugé contre un Dévolutaire^p; & si avant la Sentence de privation, le Bénéficiaire, engagé dans la profession des armes résigne son bénéfice, la résignation vaudra au préjudice d'un Dévolutaire^q.

Par l'art. 25. de l'Edit contre les duels, du mois

n Du 2. Mars 1602. rapporté par M. Louët lettre B. §. 12. & par Février, liv. 2. chap. 6. n. 29.

o Cap. In audientia nostra 25. de sentent. excommunicacionis.

p Par Arrêt du 15. Avril

1641. rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. chap. 74.

q Comme il a été jugé par Arrêt du 21. Juin 1672. rapporté dans le Journal du Palais, tome 1. partie 2. page 61. de l'édition in-4^o.

d'Août 1679. il est porté que pendant le temps que ceux qui sont accusés de duel ne se rendront point prisonniers, le Roi pourvoira aux bénéfices dont la disposition leur appartiendra.

On ne peut se faire pourvoir en Cour de Rome par dévolut d'un bénéfice, qui est en patronage laïque, les provisions seroient abusives ^r.

La regle 35. de la Chancellerie Romaine *de annali possessore*, oblige celui qui veut impêtrer le bénéfice de celui qui l'a possédé pendant un an, à un grand nombre de formalités, & particulièrement à expliquer nommément & spécifiquement la cause du dévolut, ou le genre de vacance sur lequel il est obtenu; & c'est pour cela que les provisions pour cause de dévolut s'appellent à Rome *certo modo*. Dumoulin, *de annali possessore*, n. 126. soutient que cette regle est observée en France contre tous les Dévolutaires. Vaillant, *de infirm.* n. 385. assure le contraire, & prétend que les provisions sur genres de vacances, généraux & incertains y sont reçues, & qu'il suffit de déclarer en plaidant le véritable genre de vacance: souvent en plaidant on découvre divers moyens de dévolut par la communication des titres.

La Jurisprudence est contraire à l'avis de Vaillant. Il y en a un Arrêt du 2. Mars 1528. rapporté par Papon, liv. 3. tit. 7. nomb. 1. Le style de la Datterie a varié en ce point, & depuis Innocent XI. on n'accorde plus de provisions par dévolut pour la France, qu'en suivant la regle *de annali possessore*, qui ordonne d'exprimer la cause du dévolut. M. Gilbert Avocat Général le soutint ainsi dans la cause de Fromental, jugée par Arrêt du 11. Février 1726.

La premiere formalité que le Dévolutaire doit observer, est, qu'il doit prendre possession du bénéfice, & mettre en cause le possesseur dans l'an de la date de ses provisions, à peine d'être déchû du droit

^r Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8. Août 1675. au sujet d'une Prébende de S. Tugal de Laval, dont M. le Duc de la Trimouille est Pa-

tron & Collateur; l'Arrêt est rapporté dans le quatrième tome du Journal du Palais, page 283.

de dévolut , suivant l'article 22. de l'Edit du Contrôle. Il est obligé d'élire domicile , & de mettre en cause le Possesseur dans trois mois ; à compter du jour qu'il a pris possession ^s : le Dévolutaire doit même intenter son action du vivant du Dévoluté. Dumoulin le dit ^r , & il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil ^u.

La seconde formalité est , qu'avant d'être reçu à contester en cause , il doit donner caution de la somme de cinq cens livres , & la faire recevoir en la forme ordinaire ; & à faute d'avoir donné cette caution dans le délai qui lui aura été prescrit , eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est desservi , & du domicile du Dévolutaire , il demeurera déchu de son droit sans pouvoir être reçu à purger la demeure ^x ; c'est la disposition de l'article 13. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. Si le Possesseur avoit contesté volontairement avec le Dévolutaire , sans lui demander la caution , il ne peut selon le sentiment de quelques Jurisconsultes , après la contestation la lui demander , il n'y seroit plus reçu , il est présumé en avoir fait remise & avoir trouvé une sûreté suffisante en la solvabilité du Dévolutaire ; on prétend que cela a été jugé par divers Arrêts rapportés par MM. Louet & Brodeau ^y ; néanmoins l'opinion commune est , que cette caution se peut demander en tout état de cause , comme il a été jugé par Arrêt donné en l'Audience le Jeudi 26. Mai 1616. & après l'Arrêt prononcé , M. le premier Président avertit qu'il n'en falloit plus douter au Palais , ainsi que rapporte Bouchel ^z.

Les Gradués nommés qui requierent les bénéfices vacants par dévolut dans les mois qui leur sont affec-

^s Conformément à l'art. 46 de l'Ordonnance de Blois , & à l'art. 17. de l'Edit de Melun.

^t De publicandis resignat. n. 202. & 203.

^u Du 11. Mars 1687. rapporté dans le Journal du Pa-

lais , tom. 12. p. 198. de l'édition in 4^o.

^x C'est la disposition de l'article 13. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667.

^y Lettre D. §. 18.

^z Bibliothèque Canonique au mot *dévolutaires* , pag. 426.

rés , & les Indultaires sont déchargés de donner caution par Arrêt d'enregistrement du 5. Mai 1558. de l'Edit d'Henri II. du mois de Janvier 1557.

Il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil , pour un Canoniat de l'Eglise de Verdun , que les Dévolutaires bréveraires du Roi jouissent du même privilège ; cependant Brillon , *verb. devolut* , cite un Arrêt du Grand Conseil du mois d'Août 1706. qui a jugé le contraire.

Par l'Ordonnance d'Orléans art. 4. il étoit défendu d'obtenir des dévoluts avant que les Pourvus par l'Ordinaire eussent été déclarés incapables. Cette disposition a été révoquée par l'article 46. de l'Ordonnance de Blois , & par l'article 17. de l'Edit de Melun , pour les dévoluts fondés sur la vacance de plein Droit ; mais elle est demeurée en sa force , pour les dévoluts obtenus sur des bénéfices qui ne sont pas vacans de plein droit , mais par Sentence : aujourd'hui est permis d'obtenir des dévoluts sur des bénéfices vacans de plein droit , avant la déclaration de l'incapacité des Pourvus ; mais il n'est pas permis de déposer le Possesseur , à moins que d'avoir obtenu un jugement , ou de pleine maintenue , ou du moins de recréance en faveur du Dévolutaire , suivant la disposition de l'article 46. de l'Ordonnance de Blois , dont voici les termes qui sont répétés dans l'art. 17. de l'Edit de Melun ^a.

^a Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions sur vacations de droit , seront admis & reçus à en faire poursuite , encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente , nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans , à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution , & d'élire domicile & de contester en cause dans trois mois , à compter du jour de leur prise de possession , & de mettre le procès en état de juger dans deux

ans au plus tard , autrement & à faute de ce , défendons aux Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts : Voulons silence être imposé auxdits Dévolutaires , auxquels aussi nous défendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits bénéfices , avant qu'ils aient obtenu sentence de provision ou définitive à leur profit , donnée avec légitime contradicteur , qui est celui qui jouit & possède , & sur lequel le dévolut est impétré , & là ou ils

Une troisieme formalité est marquée par cette Ordonnance , qui est que le Dévolutaire doit mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard : cette formalité n'est plus guères en usage ; cependant il peut y avoir des cas où le Dévolutaire éloignant par des chicannes le jugement du procès , on se serviroit de la peine de l'Ordonnance , qui est la déchéance de son droit ; mais le Dévolutaire , afin de conserver son droit , ne doit pas laisser périr l'instance qui est commencée , par une discontinuation de procédure pendant trois ans.

Comme la fin du dévolut est de purger l'Eglise d'un mauvais sujet , si le possesseur du bénéfice sur lequel le dévolut est obtenu a résigné , avant que le dévolut lui ait été signifié avec assignation devant le Juge , son Résignataire sera maintenu au préjudice du Dévolutaire ; car le Résignataire est favorable & le Dévolutaire est odieux ; il a même été jugé que la prise de possession du Dévolutaire , quoique parvenue à la connoissance du Titulaire , n'est pas suffisante pour empêcher l'effet de la résignation , il faut un trouble judiciaire par une assignation devant un Juge , cela se trouve décidé par des Arrêts ^b.

Cette décision reçoit deux exceptions : la première , si le Résignataire étoit enveloppé dans la complicité ou participoit aux causes du dévolut , ou s'il y avoit confiance entre le Résignant & le Résignataire , car alors le Résignataire seroit incapable & indigne.

La seconde exception , si la cause du dévolut étoit du nombre de ces crimes , qui font vaquer le bénéfice de plein droit , & ôte au coupable la faculté de résigner ; car pour résigner un bénéfice , il faut y avoir quelque droit , & on ne peut transmettre à autrui ce qu'on n'a pas ^c : cependant si les provisions du Résignataire étoient admises , avant que le dévo-

le feroient , nous les déclarons déchus du droit possessoire par eux prétendu , tant par ledit dévolut qu'autrement

^b Rapportés par Brodeau

sur M. Louet lettre B. §. 10.
^c Nemo potest resignare quod non habet. Cap. Quod autem de jure patronatus.

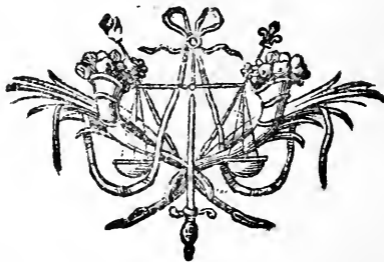
lut eût été signifié au Résignant, elles ne priveroient pas le Résignataire du droit qui lui seroit acquis par la résignation : cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre ^d : s'il s'agissoit d'un dévolut pour cause de confiance ; le Résignataire en ce cas seroit préféré en vertu de la clause, *vel alias quovis modo*, qu'on infère dans les provisions de Cour de Rome, qui comprend la vacance par dévolut, laquelle clause rendroit le Résignataire premier Dévolutaire.

Par Arrêt du 22. Juin 1606. ^e il a été jugé qu'un Dévolutaire est tenu de payer la pension créée sur un bénéfice.

^d Du 31. Décembre 1663. rapporté par Soefve, tome 2. cent. 2. ch. 98.

^e Cité par Bouchel en sa

Bibliothèque Canonique, au mot *pensions*, tom. 2. page 198.



III. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de Régale ? Quand se fait l'ouverture de la Régale dans les Diocèses ? De quels bénéfices dispose le Roi quand la Régale est ouverte ? Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en Régale ? Les Patrons Ecclésiastiques font-ils leurs présentations au Roi ? Quand la Régale est-elle ouverte ? Quand la Régale est-elle clause ?

NOUS n'examinerons ici , ni l'origine , ni l'ancienneté de la Régale ; un grand nombre d'habiles gens qui en ont écrit dans le dernier siècle , n'en ont pû convenir , tant ce droit est ancien ; nous nous contenterons de parler de l'usage présent de la régale , que nous supposons être universellement reçu dans le Royaume , conformément à la Déclaration du dix Février 1673. registrée au Parlement le 18. Avril suivant : par cette Déclaration le Roi déclare que le droit de Régale lui appartient universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume , terres & pais de son obéissance à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Cette Déclaration est une loi du Royaume à laquelle il s'en faut tenir , puisque le Clergé de France après avoir examiné la question , & en avoir écrit au Pape Innocent XI. de l'avis unanime de toutes les provinces , a consenti le troisieme jour de Février 1682. dans l'assemblée générale , que le droit de Régale dont le Roi jouissoit sur la plus grande partie des Eglises de France , avant l'Arrêt du Parlement

24. Avril 1608. demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume aux termes de la Déclaration du 10. Février 1673.

Par le mot de *Regale & regalia* au pluriel, on entend le droit qu'a le Roi de jouir des revenus des Evêchés & Archevêchés de ses Etats pendant qu'ils sont vacans, & de conférer les bénéfices qui n'ont point charge d'ames, dépendans de la collation des Archevêques & Evêques, lorsqu'ils vaquent pendant la vacance du Siège Episcopal, ou qui sont trouvés vacans lors d'icelle ; c'est-à-dire, pendant que le nouvel Evêque n'est pas en possession personnelle de l'Evêché, & qu'il n'a point prêté serment de fidélité, ni satisfait aux autres formalités requises en France pour la clôture de la Régale, & que nous expliquerons dans la suite.

La vacance d'un Evêché donne une ouverture à la Régale : cette vacance peut arriver par des voies différentes, ainsi diverses causes peuvent donner lieu à l'ouverture de la Régale.

On tient en France pour certain, que la Régale est ouverte dès le moment qu'un Archevêché ou Evêché est vacant par la mort naturelle ou civile, ou par la déposition du Titulaire.

Dans les autres vacances, il y a de la difficulté pour déterminer le temps auquel elles commencent ; c'est pourquoi nous en parlerons en particulier.

1^o. Un Evêché vaque par la translation d'un Evêque à un autre Siège sur la nomination du Roi ; cette translation fait vaquer l'Evêché du jour que l'Evêque transféré a été préconisé & proposé à Rome sur la nomination du Roi. Si un Evêque avoit été transféré par le Pape à un autre Siège sans le consentement du Roi & de celui de l'Evêque transféré, son Siège ne seroit point censé vacant, & la Régale n'y seroit point ouverte que le Roi & l'Evêque transféré n'y eussent donné leur consentement ^a. Il y a

^a Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1628. rapporté dans le tom. 1. du Journal des Audiences liv.

2. ch. 20. au sujet de la translation de M. de Miron Evêque d'Angers à l'Archevêché de Lyon.

des Jurisconsultes qui prétendent qu'il n'y a ouverture à la Régale, que du jour de la prestation du serment de fidélité qu'on fait au Roi pour l'Evêché, auquel on est transféré; ainsi jugé par Arrêt du 6. Juillet 1628.

2°. Un Evêché vaque par la démission simple, & par la résignation en faveur, ou pour cause de permutation. Quand un Evêché vaque par une démission simple de l'Evêque entre les mains du Roi, la Régale est ouverte du jour que le Roi l'a acceptée par la nomination d'un Successeur. Quand l'Evêque a fait une résignation de son Evêché en faveur, ou pour cause de permutation ou de translation, l'Evêché n'est censé vacant, & la Régale n'est ouverte qu'après que la résignation a été admise par le Pape ^b.

3°. L'Evêché vaque par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal. On a autrefois douté si la promotion d'un Evêque au Cardinalat, sans assignation de titre, donnoit ouverture à la Régale, mais aujourd'hui cela est certain, & a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris ^c, à l'occasion de la promotion de M. de Gondy Evêque de Paris ^d, & par autre Arrêt du quatrieme Mars 1692. à l'occasion de M. Fourbin de Janson Evêque de Beauvais ^e. La raison est, que cette promotion fait devenir le Cardinal l'homme du Pape, l'attache à l'Eglise de Rome, l'aggrege au Sénat du Pape, & le fait devenir son Conseiller d'Etat; & comme la souveraineté du Pape est différente de celle du Roi, le Roi a intérêt de s'assurer de la fidélité de ce Cardinal, s'il veut garder un Evêché dans le Royaume: ainsi il est obligé de faire de nouveau le serment de fidélité au Roi, & comme cet Evêque a la liberté d'accepter la dignité de Cardi-

^b Cela a été réglé par plusieurs Arrêts du Conseil Privé du Roi, rapportés dans l'onzieme tome des Mémoires du Clergé, depuis la page 651. jusqu'à la page 674.

^c Du 29. Août 1598.

^d Voyez le quatrieme Plaidoyé de M. Servin.

^e L'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5. liv. 8. chap. 4.

nal ou de la refuser, la Régale n'est ouverte que du jour qu'il a accepté cette dignité ^f.

4°. Un Evêché est vacant de droit, & il y a ouverture à la Régale par la félonie ou rébellion de l'Evêque, sans qu'il y ait eu une condamnation précédente contre lui ^g. Nos Jurisconsultes estiment que ce crime fait vaquer le bénéfice, *ipso facto*.

5°. La Régale est ouverte dans un Evêché par le mariage de l'Evêque: enfin un Evêché vaque par les autres crimes qui font vaquer, *ipso facto*, les bénéfices des Titulaires qui les ont commis.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Chapitre confère les Cures; & le Roi dans la Régale, ne les confère point si elles ne sont unies à quelque Prébende, ou à quelqu'autre bénéfice que le Roi soit en droit de conférer en Régale; mais si elles sont annexées à quelque bénéfice, elles deviennent un accessoire de ce bénéfice. Le Roi en conférant en Régale ce bénéfice auquel la Cure est unie, confère aussi la Cure; cela a été jugé par Arrêt du 23. Janvier 1590. pour la Cure d'Andart qui a été unie à l'Archiprêtre d'Angers ^h. Si au contraire une Prébende ou un autre bénéfice étoit uni à une Cure, ce bénéfice étant éteint par l'union, l'un & l'autre seroit exempt de la Régale ⁱ.

Les Prieurés-cures de l'Ordre de S. Benoît ne vaquent point en Régale ^k. Chopin ^l cite un Arrêt du 5. Mars 1575. qui a jugé la même chose pour un Prieuré-cure de l'Ordre de S. Augustin: il en est de même des Prieurés-cures des autres Ordres.

^f Cela a été jugé par Arrêt du 30. Juillet 1726.

^g Cela a été jugé par Arrêt du 16. Février 1595. pour une Prébende de Sens: voyez le Monasticon de Chopin, liv. 2. tit. 5. n. 19.

^h L'Arrêt est rapporté par Anne Robert, liv. 3. *rerum judicatarum*, chap. 1.

ⁱ Cela a été jugé par Arrêt du 2. Juin 1679. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 2. ch. 7.

^k Cela a été jugé par Arrêt du 2. Juin 1679. rapporté tome 4. du Journal des Audiences liv. 2. ch. 7.

^l Liv. 1. de *sacra politia*, tit. 8.

On a cru autrefois que les Théologales étoient exemptes de la Régale. Theveneau ^m a remarqué un Arrêt du 21. Février 1611. qui avoit jugé que la Théologale de l'Eglise de Coutance n'avoit point vaqué en Régale; cependant par Arrêt du 29. Décembre 1666. Il fut jugé que cette Théologale seroit sujette à la Régale, ce qui fait voir que l'Arrêt de 1611. avoit été rendu sur des circonstances particulieres; il passe aujourd'hui pour certain que les Archidiaconés, les Théologales, les Pénitenceries, qui viennent à vaquer pendant que la Régale est ouverte, vaquent en Régale: l'Edit du mois de Janvier 1682. n'a point dérogé à cela, il oblige seulement ceux qui seront pourvus de ces bénéfices de faire ce qui est marqué par les termes de cet Edit ⁿ.

Pendant long-temps les Rois n'ont conféré en Régale que les bénéfices dont les Evêques étoient Collateurs de plein droit, la Régale ne s'étendoit point aux bénéfices de Patronage, soit Ecclésiastique, soit Laïque, parce que les Evêques n'en sont pas libres Collateurs, mais leurs Collations sont forcées: la Jurisprudence a varié; on a jugé que comme la

m Tit. 2. art. 1.

n Voulons que nul ne puisse être pourvu dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par nous & nos successeurs, des Doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres bénéfices dont les titulaires ont droit particulièrement & en leur nom, d'exercer quelque juridiction & fonction spirituelle & ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances; Voulons que ceux qui seront pourvus par Nous de ces

bénéfices, se présentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats s'il y en a eu de pourvus pour obtenir l'approbation & mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lefdits Vicaires Généraux ou Prélats, en expliqueront les causes par écrit, pour être par Nous pourvu d'autres personnes, si Nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques ou par les voyes de droit observé dans notre Royaume.

Mat. Bénéficiales.

N

présentation de ces Patrons devoit être faite à l'Evêque pendant que le Siège est rempli ; de même la présentation des bénéfices non-Cures doit être faite au Roi pendant que le Siège est vacant , & le Roi confere sur la présentation des Patrons ^o. L'Arrêt est rapporté dans le 5^e. tome du Journal des Audiences, liv. 9. ch. 20. La raison est, que le Roi représente l'Evêque, & le droit qui appartiendroit à l'Evêque appartient au Roi, comme étant subrogé aux droits & fruits de l'Evêque : il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris ^p que la présentation d'un bénéfice de Patronage laïque qui a vaqué pendant l'ouverture de la Régale, doit être faite au Roi par le Patron, quand même la Régale seroit clause dans le Diocèse avant que le temps accordé au Patron pour présenter fût expiré ^q. La raison est, que l'Evêque ne peut conférer que les bénéfices qui vaqueront après la clôture de la Régale, & que le droit du Roi ne se perd point.

Par Arrêt du 4. Février 1638. il a été jugé que la Régale étant ouverte, les Patrons devoient faire les présentations au Roi, & que Sa Majesté conféroit sur leurs présentations. Le Roi, par l'Edit du mois de Janvier 1682. touchant la Régale, n'ayant point dérogé à cette jurisprudence, l'usage est, que le Roi reçoit les présentations des Patrons Ecclésiastiques, dont les bénéfices sont à la collation de l'Evêque, & il confere sur icelles : de même il a été jugé par Arrêt du 13. Mars 1681. que le Roi confere sur les présentations des Patrons laïques. Si les Patrons Ecclésiastiques laissent passer les six mois, & les Patrons laïques les quatre mois sans présenter, le Roi pourroit pourvoir de plein droit aux bénéfices vacans, ainsi que l'Evêque, s'il étoit vivant, le feroit comme Ordinaire : le Roi peut même conférer les bénéfices de Patronage ecclésiasti-

^o Cela a été ainsi jugé le
23. Juillet 1693.
^p Du 4. Avril 1726.

^q L'Arrêt est rapporté dans
les Mémoires du Clergé tome
11. page 1939.

que, sans attendre la présentation des Patrons ^r. Mais le Roi ne peut pourvoir en Régale d'un bénéfice de Patronage laïque sans la présentation du Patron, ou du moins le Patron laïque pourroit dans les quatre mois présenter un sujet au Roi ^s. Voyez Févret, livre 2. ch. 6. n. 14.

Le Roi par l'Edit de Janvier 1682. s'est déporté de plusieurs droits, dont nos Jurisconsultes soutiennent que ses prédécesseurs avoient joui; mais il s'est réservé tel & pareil droit que les Evêques auroient s'ils étoient vivans, & quoique les Ordonnances touchant la Régale ne fassent mention que des Collations qui appartiennent aux Evêques, néanmoins la présentation & nomination qui appartient aux Evêques, appartient aussi au Roi quand la Régale est ouverte, parce que *nominatio est in fructu*, disent les Canonistes; & comme pendant la vacance des Abbayes les Evêques sont en droit de disposer des bénéfices qui étoient à la présentation de l'Abbé, de même s'il arrive que pendant que la Régale est ouverte dans un Evêché, il vaille un bénéfice, autre qu'une Cure, dépendant d'une Abbaye vacante, le Roi est en droit de le conférer, il peut même le conférer en Commende ^t. Ce dernier Arrêt a été rendu au sujet du Prieuré simple de Clerville, Ordre de S. Benoit, Diocèse de Rouen.

Le Roi confère pendant l'ouverture de la Régale les bénéfices que l'Evêque confère par dévolution, *jure devoluto*, parce que le Roi jouit pleinement des droits dont l'Evêque jouiroit; depuis l'Edit de Janvier 1682. il semble que pour les bénéfices électifs-

^r Cela a été jugé par divers Arrêts, dont l'un est du 9 Juin 1608, rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre R. §. 47. les autres sont du 14. Février 1638. du 12. Août 1677. rapportés dans le tom. 4. du Journal des Audiences, livre 1. chap. 4.

^s Cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du d. r.

nier Juin 1642. rapporté par Brodeau au même endroit.

^t Cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 14. Juillet 1713. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. pag. 784. & par autre Arrêt du 19. Janvier 1725. rapporté dans le même tome, p. 1986.

confirmatifs par l'Evêque, l'élection, pendant l'ouverture de la Régale, s'en peut faire librement par le Chapitre, & la confirmation doit être demandée au Roi qui succede aux droits de l'Evêque. L'arrêt du Parlement de Paris, rendu au mois d'Août pour la Prévôté de Toulouse, ne doit pas passer pour une décision contraire; il fut rendu sur des circonstances particulières, comme il est facile d'en juger par la lecture de l'Arrêt rapporté dans le 11^e. tome des Mémoires du Clergé. Quant aux bénéfices électifs-collatifs, à l'élection desquels l'Evêque avoit quelque part, le Roi, pendant l'ouverture de la Régale, peut exercer le même droit par un Commissaire.

Quant aux bénéfices qui dépendent conjointement de la présentation de l'Evêque & des Chapitres, le Roi Louis XIV. s'est départi par l'Edit du mois de Janvier 1682. de plusieurs droits dont nos Jurisconsultes estiment qu'il pouvoit user dans la Régale; il déclare que dans les Eglises où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où les Evêques & les Chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celle où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du chœur sont à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siège est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à notre provision que ceux qui sont spécialement affectés à la collation de l'Evêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée; & pour les Eglises où la collation des prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquelles le Roi a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre pour présenter comme chanoine, & conférer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation du chapitre, il sera par Nous député un Commissaire, qui assistera en notre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre des Prébendes, si la provision en appartient par indivis à l'Evêque & au

Chapitre ; ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la présentation, & en ce cas, la présentation du Chapitre Nous sera adressée, pour la provision en être expédiée en notre Nom, dans la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul, notre intention n'étant d'exercer pendant la Régale des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres.

Pendant l'ouverture de la Régale, si l'Evêque a perdu son droit de conférer un bénéfice, & qu'il soit dévolu au Métropolitain ou au Pape, parce que l'Evêque a laissé passer les six mois sans le conférer, ou parce qu'il l'a conféré à un indigne ou incapable, le Roi confère en ce cas, parce que la dévolution n'a point lieu contre le Roi.

Si un Chapitre empêchoit injustement un nouveau Pourvu d'une Prébende d'en prendre possession, lequel Pourvu ne seroit point en demeure, & auroit fait toutes ses diligences, on demande si la Régale venant à s'ouvrir, sa Prébende vaquerait. Suivant l'ancienne Jurisprudence, sa Prébende seroit censée vaquer en Régale, & le refus du Chapitre ne l'en mettroit pas à couvert, parce qu'avant sa réception en Chapitre, elle seroit vacante de fait. M. le Président le Maître ^u remarque que le Parlement l'a ainsi jugé par Arrêt du mois de Novembre 1389. Il conseille au Refusé de se faire mettre en possession par un Notaire, & il estime que cela assureroit le droit du nouveau Pourvu. Il semble que selon la nouvelle Jurisprudence on distingue la prise de possession de la réception en Chapitre & installation dans le Chœur : si sur le refus du Chapitre le Pourvu avoit pris possession de la Prébende dans les formes observées pour les autres bénéfices, il seroit en possession personnelle, réelle & actuelle, & ainsi la Prébende seroit remplie de fait & de droit, & il ne devrait pas porter la peine de l'injustice que le Cha-

^u En son Traité des Régales, chap. 12.

pitre lui a faite ; mais si le Pourvu a manqué de prendre possession réelle & personnelle avant l'ouverture de la Régale, le Roi qui n'a aucune part à l'injustice du Chapitre, jouira de l'avantage de la Régale.

Si pendant que la Régale est ouverte, un titulaire accepte un bénéfice qui est incompatible avec celui dont il est pourvu & paisible possesseur, on tient que son premier bénéfice vaque en Régale ^x.

Il faut qu'un bénéfice soit rempli de droit & de fait pour ne pas vaquer en Régale ; il suffit qu'il vaque de fait ou de droit seulement pour être vacant en Régale, & que le Roi le puisse conférer. M. le Bret y soutient que c'est une maxime certaine dans le Royaume ; & M. le Maître dans le ch. 2. dit qu'il a été jugé ^z que pour empêcher la vacance en Régale il faut que le bénéfice soit rempli de droit & de fait par la même personne, c'est-à-dire, que le titulaire en ait pris possession en personne ; ces Arrêts ont été rendus suivant l'esprit de l'Ordonnance appelée *la Philippine, Dum Episcopus*, que plusieurs de nos Jurisconsultes disent être la plus ancienne loi touchant la Régale, & que M. le Maître assure être enregistrée en la Chambre des Comptes. La prise de possession par Procureur n'empêche point que le bénéfice ne vaque en Régale, car la Régale n'admet aucune fixation de droit, & la prise de possession par Procureur n'empêche point que le bénéfice ne vaque de fait ; il n'y a que la possession triennale qui mette à couvert de la Régale celui qui n'a pris possession que par Procureur : un bénéfice vaque de droit quand le possesseur a pris possession sans un titre ou sur un titre nul & vicieux ; il vaque de fait quand celui qui est pourvu par un titre légitime & canonique n'a pris possession que par Procureur ; il vaque de droit & de fait quand

^x Rosé dans le 21. privilège de la Régale dit que cela a été jugé par Arrêt du 7. Mars 1328.

^y Dans le Livre 1. de la Sou-

veraineté, chap. 16.

^z Par Arrêt du 23. Décembre 1481. & par autre Arrêt du 18. Janvier 1487.

un Ecclésiastique possède un Bénéfice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne.

Quand un Ecclésiastique a pris possession sur un titre nul ou vicieux, le bénéfice vaque en Régale, parce qu'il est vacant de droit ^a.

Le bénéfice vaque de fait lorsque celui qui a le véritable titre n'en a pas pris possession, comme lorsqu'un bénéfice est résigné en Cour de Rome, & la résignation admise, & que le résignant est décédé avant que le résignataire ait pris possession : il vaque de droit lorsque le bénéfice est possédé par une personne qui n'en a point de titre, ou s'il en a un, il n'est point canonique, ou lorsqu'il l'a perdu par quelqu'un des genres de vacances introduits par le droit : le bénéfice vaque de droit & de fait lorsque personne n'a ni le titre ni la possession du bénéfice.

On fait une question, si lorsqu'un bénéficié a résigné son bénéfice, & que la résignation a été admise par le Pape, que la Régale vient à ouvrir avant la prise de possession du résignataire, & le résignant vivant encore, le bénéfice résigné vaque en Régale ; Brodeau ^b & *Melchior Pastor* ^c estiment que le bénéfice ne vaque pas en Régale, parce qu'il est présumé rempli de droit & de fait par le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait pris possession : cependant l'usage est contraire, suivant le sentiment de nos Jurisconsultes : je le sçais pour avoir été en ce cas, ayant résigné la dignité de Maître-Ecole de l'Eglise d'Angers, & de Chancelier de l'Université, la Régale fut ouverte dans ce Diocèse par la mort de M. Poncet, Evêque d'Angers, avant que mon résignataire eût pris possession, j'ai été obligé d'obtenir du Roi des provisions de cette dignité comme vacante en Régale : pareille chose est arrivée à M. Ayraud Chanoine de ladite Eglise, au même su-

^a Cela a été jugé par Arrêt du 8. Juillet 1697. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, livre 13. ch. 4. & par Arrêt des 5. Mars 1698. &

11. Avril 1726.

^b Sur M. Louët, lettre B §.

13.

^c Livre 3. de *Beneficiis*, tit.

3.

jet ; néanmoins s'il y avoit trois ans que la résignation eût été admise , le droit du résignataire étant résolu & annulé , le bénéfice ne vaqueroit pas en Régale , car il seroit rempli de fait & de droit ^d. Cet Arrêt est rendu conformément à l'art. 27. de l'Edit de 1606. qui ordonne que les titulaires qui auront été pourvus canoniquement , & qui auront joui paisiblement pendant trois ans , ne pourront être inquiétés sous prétexte de la Régale. Les Régalistes soutiennent que quand la Régale est ouverte ; on ne peut résigner un bénéfice qui est de sa nature sujet à la Régale ; que si on le résigne entre les mains du Pape , & que la résignation ait été admise , dès ce jour-là le Roi le peut conférer comme vacant de droit , parce qu'il n'appartient qu'au Roi seul d'admettre les résignations en faveur , les démissions pures & simples , & les permutations quand la Régale est ouverte.

Si le résignant qui auroit résigné en extrémité de maladie demandoit le regrès en son bénéfice , il n'y seroit pas reçu au préjudice d'un Régaliste : il a été jugé ^e que le regrès n'est pas recevable dans le cas de Régale.

Comme la Régale ne souffre point de fiction , les Régalistes soutiennent que la prise de possession par Procureur , non plus que la possession civile , prise sans *visa* sur une Ordonnance de Juge n'empêche pas la vacance du bénéfice , si la Régale vient à être ouverte , c'est la pratique d'aujourd'hui.

Le Roi Henri IV. voulant ôter le prétexte à des Procès de mauvaise foi , que des particuliers , voyant un Evêque moribond , intentoient contre des bénéficiers , afin d'obtenir leurs bénéfices après la mort de l'Evêque , comme vacans en Régale à cause du litige , avoit ordonné ^f que ceux qui avoient

^d Cela a été jugé par un Arrêt du 27. Juillet 1628. cité par Brodeau au même endroit , & rapporté tome 1. du Journal du Palais , liv. 2. ch.

^e Par Arrêt du 14. Mars 1679. rapporté dans le 7. tome du Journal du Palais , p. 266.

^f Art. 27. de l'Edit. de 1606.

été canoniquement pourvus de bénéfices, & qui en avoient joui paisiblement trois ans entiers, ne pourroient être inquiétés sous prétexte de la Régale.

Le Roi Louis XIV. s'est conformé à cette Ordonnance par la Déclaration du 10. Février 1673. & par celle du 2. Avril 1676. touchant la Régale, & il a déclaré qu'afin qu'un bénéfice litigieux soit réputé vacant en Régale, il faut que le litige soit formé, & qu'il y ait entre les parties contestation en cause six mois avant le décès de l'Evêque.

Néanmoins le Parlement de Paris a jugé que si le litige étoit sérieux & de bonne foi il donneroit ouverture à la Régale, quoiqu'il n'eût pas été intenté six mois avant le décès de l'Evêque, & la cause est tenue pour contestée en cause par le premier appointement ou jugement qui intervient après les défenses fournies. Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Janvier 1725. qu'il y avoit contestation en cause par la plaidoirie contradictoire des contendans.

Afin que le litige donne lieu à la Régale, il faut qu'il soit sérieux, de bonne foi & que le bénéfice soit vacant ou de droit ou de fait. Quand il est rempli de droit & de fait, & que la possession de droit & de fait concourent en la même personne, le litige ne donne point lieu à la Régale; mais si la possession de droit & de fait est divisée, de sorte que la possession de droit soit d'un côté, & la possession de fait de l'autre côté, le litige donne lieu à la Régale. Si le litige étoit mal fondé & injuste, il ne donneroit pas lieu à la Régale: cela a été jugé sur les conclusions de M. Talon, Avocat-Général^h.

Quand la Régale est ouverte, le Pape ne peut

^g Voyez l'Arrêt de 8. Mars 1672. & celui du 26. Mai 1672. rapportés tome 1. du Journal du Palais in 4°. page 15. & l'Arrêt du 6. Avril 1673. dans ce même Journal.

^h Le 22. Juin 1666. L'Arrêt

est dans le Journal du Palais tome 5. in 4°. p. 112. & par autre Arrêt du 15. Janvier 1696. rapporté t. 5. du Journal des Audiences, livre 12. chap. 2.

admettre les démissions pures & simples, ni les résignations en faveur, des bénéfices sujets à la Régale, c'est le Roi qui les admet pendant toute l'ouverture de la Régaleⁱ. D'où vient que les Régalistes disent que le pouvoir du Roi est plus étendu dans les Collations en Régale que celui des Evêques.

Le Roi peut conférer en Régale les bénéfices au préjudice de la prévention du Pape : les démissions ni les résignations en faveur que le Roi admet pendant l'ouverture de la Régale, ne sont point sujettes à la règle de *verisimili notitia*, ni à celle de vingt jours, à moins que Sa Majesté n'ait conféré expressément à la charge de ces règles.

Quand le Roi confère en Régale, il est assujéti aux loix de la fondation, mais nullement aux statuts des Chapitres, ainsi jugé par Arrêt du mois de Décembre, au sujet d'un Canoniat d'Arras dont le Pourvu en Régale n'avoit que dix-huit ans, quoique le statut du Chapitre portât expressément qu'on ne recevroit aucun Chanoine sans dispense avant l'âge de 22. ans.

La même chose a été jugée au mois de Janvier 1733. pour la Chantrierie de Torbe, qui fut déclarée avoir vaqué en Régale, & adjugée à un Clerc tonluré qui n'étoit pas Gradué.

Le Roi peut aussi réserver des pensions en faveur des résignans. Vaillant^k remarque que dans les provisions que le Roi donne sur les résignations en faveur avec réserve de pension, on ajoute cette clause à la charge que la pension sera créée en Cour de Rome ; ainsi pour obtenir cette création de pension, le résignant doit résigner le même bénéfice entre les mains du Pape, avec réserve de cette pension, & on met simplement dans la procuracion *ad resignandum*, que le résignant la passe à l'effet de faire créer la pension ; cependant quand le Roi réserve une pension sur un bénéfice, le pensionnaire en

ⁱ Comme il a été jugé par Arrêt du 7. Mars 1601. rapporté par M. Louët Lettre R. §. 47. Voyez M. Servin, tome

1. plaidoyé 5.

^k En ses Notes marginales sur M. Louët sur la règle de *infirmis resignantibus*.

doit jouir du jour que le brevet du Roi est expédié, si cela est porté par le brevet.

Autrefois l'on a douté si la collation d'un bénéfice donné par le Pape ou par l'Ordinaire, pouvoit être cumulée avec celle donnée par le Roi en Régale; la Jurisprudence a varié sur cela: aujourd'hui celui qui a obtenu des provisions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajouter, la Régale étant ouverte, des provisions du Roi à titre de Régale, si le Pourvu n'est pas en possession de droit & de fait avant l'ouverture de la Régale; M. le Président le Maître le dit ^l; mais suivant l'usage présent, quand le Pourvu croit à cause de quelque circonstance particulière avoir besoin d'une provision du Pape ou de l'Ordinaire après celle qu'il avoit obtenue du Roi, il peut en demander la permission au Roi, & le Roi l'accorde, sans préjudice à son droit de Régale: nous en avons des exemples dans les Mémoires du Clergé, tome 11. page 1003. Nos Jurisconsultes estiment que si on cumuloit sans la permission du Roi, des provisions du Pape ou de l'Ordinaire, à celle qu'on auroit obtenue du Roi en Régale, cela seroit injurieux à la dignité du Roi; car on supposeroit que le titre obtenu du Roi ne seroit pas suffisant: cet usage est avantageux à un Régaliste qui peut avoir besoin de quelque dispense, pour pouvoir jouir paisiblement & en sûreté de conscience du bénéfice que le Roi lui auroit conféré: par exemple, si le Roi lui a conféré en Commende un bénéfice régulier, comme le Roi le peut conférer ^m.

Entre deux Pourvus en Régale d'un même bénéfice, celui qui a les premières provisions doit être préféré, quoique le second ait pris possession avant le premier: M. le Bret avance cela comme une maxime certaine ⁿ. Cela est vrai si le premier avoit dans le temps de ses provisions toutes les qualités requises pour posséder le bénéfice, & qu'il fût pour-

^l En son Traité des Régales |
chap. 11.

^m Voyez sur cela les Mé-

moires du Clergé, tome 11 |
ⁿ Livre 1. de la Souveraine |
té, chap. 16. nomb. 10.

vu sur un véritable genre de vacance. Ils disent aussi qu'un Régaliste ne peut se désister de son droit au profit du Pourvu par le Pape ou par l'Ordinaire, & qu'il faut faire juger s'il y a lieu en Régale ou non.

Par la Déclaration du 10. Février 1673. la connoissance de toutes les contestations & différends pour raison du droit de Régale, circonstances & dépendances, appartient à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & elle est interdite à tous autres Juges.

Pour clore la Régale, il faut observer plusieurs formalités qui sont prescrites par la *Philippine Dum Episcopus*, que plusieurs disent être une Ordonnance de Philippe de Valois, & d'autres disent être un mémoire de l'usage qu'on suivoit, lequel a été conservé dans la Chambre des Comptes : on la suit aujourd'hui ayant été renouvelée par un Arrêt du Parlement de Paris °.

Il faut 1°. suivant l'usage présent, que le nouvel Evêque ait été nommé par le Roi.

2°. Qu'il ait été préconisé à Rome.

3°. Qu'il ait prêté le serment de fidélité au Roi en personne, car celui qu'il prêteroit par Procureur ne suffiroit pas, suivant l'Ordonnance de Charles VII. du 14. Février 1451.

4°. Il faut, suivant la Déclaration du 10. Février 1713. que dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'il aura prêté, il obtienne des lettres parentes de main-levée des fruits de l'Evêché, & qu'il les fasse enregistrer avec la prestation de serment en la Chambre des Comptes ; à faute d'y satisfaire dans ledit temps, les bénéfices sujets au droit de Régale dépendans de sa collation à cause de son Evêché, sont vacans & impétables.

5°. Il faut qu'il leve l'Arrêt de main-levée des fruits de l'Evêché de la Chambre des Comptes, & qu'il fasse signifier le tout au Procureur du Roi sur

° Du 13. Mars 1677. Journal des Audiences, tome 3. l. 11. chap. 10.

les lieux p. Quand même il n'y auroit point eu de faisie des fruits q. On prétend qu'il doit aussi notifier le tout à l'Œconome, suivant l'Edit d'établissement des Greffiers-Contrôleurs des gens de main-morte.

6°. Il faut, suivant ledit Arrêt du 15. Mars 1677. que le nouvel Evêque ait pris en personne possession de l'Evêché. M. l'Avocat Général fit voir qu'il avoit été jugé par plusieurs Arrêts que la prise de possession par Procureur de l'Evêque ne clôt point la Régale : mais quoique le nouvel Evêque n'eût pas fait enregistrer son serment de fidélité, ni obtenu main-levée des fruits, quand il a pris possession de son Siège, le Chapitre est dépossédé de la juridiction, & l'Evêque la peut exercer.

Comme par la promotion d'un Evêque à la dignité de Cardinal, il y a une véritable vacance de son Evêché, si ce Cardinal demeure Evêque après avoir accepté cette dignité, il faut qu'il observe les formalités que nous venons de marquer, afin que la Régale soit close en son Evêché.

Il est à observer, que par l'Arrêt du 17. Février 1678. il faut que les nouveaux Evêques fassent enregistrer leur serment de fidélité en la Chambre des Comptes de Paris : l'enregistrement fait ailleurs seroit inutile ; cela a été jugé à l'occasion de M. de la Baume le Blanc Evêque de Nantes, qui avoit fait enregistrer le sien en la Chambre des Comptes de Nantes. La Régale est censée ouverte, jusqu'à ce que le nouvel Evêque de Bretagne ait fait enregistrer son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris.

Par Arrêt du 7. Mai 1699. r il a été jugé que la Régale étoit encore ouverte dans un Diocèse,

p Suivant l'Arrêt du 15. Mars 1677. donné en forme de Règlement, & rapporté 1. 3. du Journal des Audiences, livre 11. chap. 10. & 13.

q Cela a été jugé le 11. Mars 1692. à l'occasion d'un

Canoniat de Beauvais, qui fut adjugé à M. Herment, comme vacant en Régale.

r Rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. pag. 1074.

le jour que l'Evêque fait signifier l'Arrêt de la Chambre des Comptes, de l'enregistrement de son serment de fidélité, au Procureur du Roi des lieux, & à l'Œconome séquestre.

La Régale est ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvu, ait satisfait à toutes ces formalités marquées pour la clôture de la Régale : cela a été jugé par Arrêt du 18. Avril 1624.

IV. QUESTION.

Quel droit les Bénéficiers ont-ils sur les revenus de leurs bénéfices, & quel usage en doivent-ils faire ?

C'EST une question fameuse entre les Canonistes, si les Bénéficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs bénéfices, ou seulement les administrateurs & les œconomes. Fagnan^a soutient après plusieurs autres Canonistes, que selon la discipline présente de l'Eglise, les Bénéficiers sont *domini fructuum*, qu'ils en sont les propriétaires, & prétend le prouver par le Concile de Trente, qui dit que le Bénéficiaire qui manque à son devoir, & ne satisfait pas aux obligations dont il est chargé par son bénéfice *fructus non facit suos* ; s'il y satisfaisoit il feroit donc les fruits siens, c'est-à-dire, qu'il en seroit le maître ; l'usage du Royaume, au for extérieur, semble aussi favoriser ce sentiment, car, selon les Loix du Royaume, à qui il appartient de régler la possession des biens temporels, particulièrement selon l'Ordonnance de Charles VI. de 1385. insérée dans le style du Parlement de Paris, & selon les coutumes de plusieurs Provinces, les pa-

^a Sur le chap. *Si quis sano peculio cleric.*

rens & héritiers des Bénéficiers séculiers succèdent à leurs biens; les Arrêts leur adjudent les fruits de l'année de la mort de ces Bénéficiers, & n'en accordent la jouissance à leurs successeurs, que du jour de la mort du Bénéficiaire; c'est pourquoi nous ne condamnerons pas absolument ce sentiment, quoique nous estimions avec S. Thomas que les Bénéficiers ne soient point les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs bénéfices, mais seulement les administrateurs & les œconomes ^b; sentiment que nous pourrions autoriser par plusieurs passages des anciens Peres de l'Eglise, qui exhortent les Ecclésiastiques à renoncer aux biens temporels, & à se contenter d'avoir Dieu pour partage; & par les Canons du 6^e. Concile de Paris, & du 9^e. de Tolède, qui ordonnent qu'après la mort d'un Evêque, d'un Prêtre, d'un Diacre, tout ce qui se trouvera être réservé des revenus de l'Eglise, retourne aux Eglises, à quoi nous joindrons ce que dit S. Bernard ^c.

Quand le sentiment contraire seroit véritable dans la spéculative, ses défenseurs n'oseroient dire que dans la pratique, les Bénéficiers sont maîtres d'employer les revenus de leurs bénéfices à toutes sortes d'usages qu'ils voudront. Au tribunal de la conscience, les biens ecclésiastiques n'ont pas changé de nature, ce sont toujours des biens consacrés à Dieu par la piété des fideles, ce sont leurs vœux, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres, ils ne doivent pas être employés à des usages profanes, encore moins à des usages criminels, n'ayant été donnés par les fideles, que dans la pensée qu'ils soient employés à la subsistance des Ministres des Autels, & en bonnes œuvres: c'est, selon le même S. Tho-

^b Bonorum ecclesiasticorum, clerici non sunt vere domini. sed dispensatores. quodlibet. 6 art. 12.

^c Sanè patrimonia pauperum sunt facultates Ecclesiarum & sacrilegâ eis crudelitate surri-

pitur quidquid sibi ministri & dispensatores, non utique domini vel possessores, ultra vicium accipiunt & vestitum. *Tract. de vitâ & morib. Cleric.* c. 7.

mas, un péché mortel que d'en employer une partie considérable en dépenses inutiles; ainsi quelque droit que les bénéficiers ayent sur les revenus de leurs bénéfices, soit qu'ils en soient maîtres & propriétaires, ou qu'ils en soient seulement administrateurs & œconomes, leur droit est fort limité par la loi de Dieu & par celle de l'Eglise.

Nous ne pouffons pas néanmoins ce raisonnement jusqu'à dire avec quelques Auteurs, que les bénéficiers qui ont des biens de patrimoine, doivent vivre de ces biens, & employer tous les revenus de leurs bénéfices à la nourriture des pauvres & en d'autres œuvres de piété : les Bénéficiers qui remplissent les devoirs attachés à leurs bénéfices ont droit de prendre sur le revenu de ces bénéfices, ce qui leur est nécessaire pour vivre & s'entretenir honnêtement, quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine qu'ils peuvent abandonner à leurs parens : *N'avons-nous pas droit de vivre à vos dépens, si nous avons semé parmi vous des biens spirituels? Est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels? Ne sçavez-vous pas que les Ministres du Temple mangent de ce qui est offert dans le Temple, & que ceux qui servent à l'Autel ont part aux oblations de l'Autel? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile.* 1. Cor. chap. 9.

L'Apôtre ne fait point ici de distinction entre les Ministres qui ont des biens de patrimoine, & ceux qui n'en ont point; il dit qu'il est permis à tous de vivre de leur ministère, ce qui est conforme à l'Ordonnance du Seigneur, que l'ouvrier est digne de son salaire ^d. Tous les Bénéficiers qui s'acquittent de leurs obligations, peuvent donc prendre sur les revenus de leurs bénéfices leur honnête entretien; c'est une récompense qui leur est due; quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine, ils peuvent laisser la jouissance de leur patrimoine à leurs parens ou leur en

^d Dignus est operarius mercede sua. *Luc c. 10.*

abandonner le fonds ; l'Eglise ne leur défend point d'en user comme ils jugeront à propos : au contraire elle leur permet d'en disposer par testament, s'ils les ont retenus pendant leur vie ^e. La même liberté est aussi accordée aux Pretres & aux Diacres ^f. Il n'y a aucune raison, aucune loi divine, ecclésiastique, ni civile, sur laquelle on puisse se fonder, pour dire que depuis que, selon la discipline universelle de l'Eglise, les bénéfices sont érigés en titres, il soit défendu à un bénéficiaire qui a des biens de patrimoine, d'en laisser la jouissance à ses parens, & de prendre sur le revenu des ses bénéfices ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien en faisant les fonctions & en s'acquittant des obligations auxquelles son bénéfice l'engage ; c'est une récompense de ses services dont il ne doit pas être privé : le Pape Innocent III. le dit nettement ^g.

Si l'intention de l'Eglise étoit que les Bénéficiers qui ont des biens de patrimoine, ne pussent prendre leur honnête entretien sur les revenus de leurs bénéfices, elle ne conférerait pas indifféremment les bénéfices aux Ecclésiastiques qui ont des biens de patrimoine, & à ceux qui n'en ont point ; ou en conférant des bénéfices à ceux qui ont des biens de patrimoine, elle les obligerait à abandonner ces biens en acceptant un bénéfice, ou elle leur défendrait d'employer les revenus de leurs bénéfices à leur subsistance, & leur enjoindrait de les distribuer tous aux pauvres, ou à entretenir & orner les Eglises, ce que l'Eglise ne fait point. Elle ordonne seulement aux Bénéficiers, après avoir pris sur les bénéfices, ce qui leur est nécessaire pour un

^e *Justum namque & acceptum est coram Deo & hominibus ut sua Episcopus, quibus voluerit, derelinquat. Conc. Antioch. art. 241. can. 24.*

^f *Can. Manifesta, Cap. 12. q. 1. & Cap. Investigandum de peculio clericorum.*

^g *Cum secundum Apostolum qui altari servit, vivere*

debeat de altari, & qui ad onus eligitur, repeli non debet à mercede; patet à simili ut clerici vivere debeant de patrimonio Jesu Christi, cujus obsequio deputantur ut ipsa nominis ratio persuadet. Cap. Cum secundum de præbend. & dignit.

honnête entretien , d'employer le superflu qui leur reste , au soulagement des pauvres , & à de pieux usages. S'ils ne le font pas ils péchent , & leur péché ne peut être excusé de péché mortel , s'ils font de mauvais usages de ce qu'il leur reste des revenus de leurs bénéfices après avoir pris ce qui leur est nécessaire pour leur honnête entretien. Si nous avions voulu nous étendre beaucoup sur la matière que nous traitons en cette Question , nous aurions pu copier ce que dit Pontas ^h où il en a parlé fort amplement.

Les Bénéficiers qui pensent à satisfaire leur convoitise ou leur ambition , ne peuvent prendre pour prétexte l'opinion de ceux qui soutiennent que les Bénéficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs bénéfices. Quoique cette opinion soit approuvée par des Auteurs dont la morale n'est pas relâchée , & qu'elle ne paroisse pas tout-à-fait contraire au sentiment des Peres du Concile de Trente , qui disent que ceux qui n'assistent pas aux heures de l'office auxquelles ils sont obligés , n'acquiescent pas le domaine de la distribution qui y est attachée ⁱ ; qu'un Curé ne fait les fruits siens pendant le temps qu'il est absent ^k ; & qu'un Chanoine qui n'a pas résidé doit être privé pour la première année de la moitié des fruits de sa Prébende qu'il a fait siens ^l.

Les Bénéficiers n'en peuvent pas conclure qu'ils ont droit d'employer les revenus de leurs bénéfices en dépenses inutiles & excessives , eu égard à leur naissance & au rang qu'ils tiennent dans l'Eglise. Il faut qu'ils rappellent souvent dans leur esprit qu'ils doivent régler leur conduite sur l'avertissement du Concile de Trente ^m , à tous les Bénéficiers en la personne des Pasteurs , qu'ils doivent donner aux

^h Au mot *Ectéfice* , cas 13. & 22.

ⁱ Nec ejus de minimis acquiritur *Seff. 22. cap. 3. de Reform.*

^k Pro rata temporis absentia fructus suos non facere.

Seff. 23. cap. 1. de Reform.

^l Privetur dimidia parte fructuum . . . quos fecit suos.

Seff. 24. cap. 12. de Reform.

^m *Seff. 25. Cap. 1. de Reformatione.*

fideles des exemples de frugalité dans leur table, de modestie dans leurs habits, de simplicité dans leurs meubles, qu'ils doivent prendre garde qu'il ne paroisse rien en toute leur manière de vivre qui ne marque le mépris qu'ils font des vanités du monde, l'amour & le zèle qu'ils ont pour la gloire de Dieu dont ils ont l'honneur d'être les Ministres. Par cette modération, ils soutiendront plus noblement & plus dignement l'honneur de leur caractère, & se feront plus respecter que par toute la pompe du siècle. En effet, qui est-ce qui a mérité à tant de saints Evêques & à tant de pieux Ecclésiastiques la vénération publique? Ce n'est pas le luxe dans leurs habits, la délicatesse dans leur table, ni la magnificence dans leurs meubles, mais ç'a été la simplicité & le mépris qu'ils ont fait de toutes les vanités du monde ⁿ.

Il ne suffit pas que les Bénéficiers s'abstiennent du luxe, il faut qu'ils servent utilement l'Eglise pour pouvoir même prendre sur le revenu de leurs bénéfices, le nécessaire pour leur entretien; ce service ne consiste pas seulement à réciter l'Office en particulier, il faut qu'ils s'occupent à l'étude & aux fonctions de leur bénéfice & de leur état: si Dieu leur a donné des talens, il faut qu'ils les employent pour procurer sa gloire & l'édification des fideles; autrement ils chargent leurs consciences.

Les Bénéficiers qui font, des revenus de leurs bénéfices, l'usage défendu par l'Eglise, ne peuvent être excusés de péchés; tels sont,

1°. Ceux qui font des acquisitions de biens temporels pour vivre plus délicieusement ou avec plus de splendeur °.

2°. Ceux qui enrichissent leurs parens pour les élever au-dessus de leur état P. Ce Concile exhorte

n Honorificabitis ministerium vestrum non cultu vestrum, non equorum fastu, non amplis edificiis, sed ornatis moribus, spiritualibus studiis, operibus bonis. Bernard epist. 42.

o Duplici profectò iniquita-

te peccantes, quòd & aliena diripiunt & factis in suis vanitatibus & turpitudinibus abundantur, Bernard. serm. 23. in Cant.

p Omnino eis interdicat sancta Synodus ne ex redditibus

fortement les Bénéficiers de renoncer à l'amour déréglé de leurs parens, parce qu'il est la source de plusieurs maux qui sont dans l'Eglise. Si leurs parens sont véritablement pauvres, les Canons permettent aux Bénéficiers de leur faire part de leurs revenus, & les loix de la charité les y obligent; mais ils ne doivent pas leur donner des biens pour les enrichir, pour en faire des fainéants, ou pour les entretenir dans l'oïfiveté; ils peuvent pourtant donner plus librement à leurs parens, les biens qu'ils auront épargné sur leur honnête entretien, ou qu'ils auront reçus pour les rétributions de la Messe, ou pour avoir prêché la parole de Dieu, parce que ces deniers sont le fruit de leur travail.

3°. Ceux qui pour assister leurs parens se mettent hors d'état d'acquitter les obligations qu'ils ont en qualité de Bénéficiers, comme sont l'entretien & les réparations des Eglises 9.

A l'occasion de ce Canon nous observerons que selon les Canonistes, il faut avant toutes choses, qu'un Bénéficiaire acquitte les charges de son bénéfice, dont la première sont les réparations & l'entretien des Eglises; il y a hypothèque pour cet effet sur tous ces biens du jour de la prise de possession, les réparations s'étendent non-seulement sur les Eglises, mais sur les maisons & généralement sur tous les biens dépendans du bénéfice; quant aux réparations qui viennent de la vétusté des édifices, & qui vont à un rétablissement entier, les Bénéficiers n'en sont tenus que jusqu'au tiers du revenu de leur bénéfice. Quoique les Docteurs qui enseignent que les Bénéficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs bénéfices, & n'obligent pas à restitu-

Ecclesiæ consanguineos familiarisve suos augere studeant, cum & Apostolorum Canones prohibeant ne res ecclesiasticæ quæ Dei sunt, consanguineis donent, sed si pauperes sint his ut pauperibus distribuunt.
Conc. Trid. Sess. 25. Cap. 1.

de Reform.

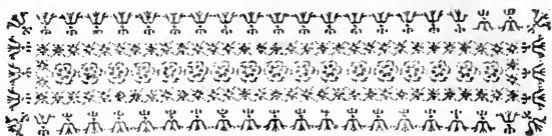
9 *Quicumque ecclesiasticorum beneficium habent omnino ajuvent, ad tecta Ecclesiæ restauranda vel ipsas Ecclesias emendandas. Ex Conc. Mogunt. relat. cap. 1. de Ecclesiis ædificandis & reparandis.*

tion ceux qui en font un mauvais usage, ils conviennent néanmoins qu'ils pechent mortellement, leur conduite est opposée à la charité, à l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise, & au respect dû aux choses consacrées à Dieu, dont on ne doit se servir que pour des usages saints; sçavoir, pour des aumônes aux pauvres, & par préférence à ceux des lieux, où les bénéfices sont situés; pour les réparations des Eglises & des biens qui en dépendent, & pour d'autres œuvres de charité & de piété, selon les circonstances des temps.

Il doit demeurer pour constant que, quelque droit que les Bénéficiers ayent sur les revenus de leurs bénéfices, ils pechent mortellement si, après avoir pris leur nourriture & leur honnête entretien, selon leur rang & leur condition, ils employent l'excédent à des choses superflues.

Les pensions ecclésiastiques, que les Bénéficiers se sont retenues sur des bénéfices qu'ils ont résignés, ou qui leur ont été assignées sur des bénéfices qui sont à la nomination du Roi, étant une portion du revenu de ces bénéfices, doivent être employées à la subsistance honnête des pensionnaires, & à de pieux usages, suivant les regles que nous avons établies.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L A S I M O N I E.

Tenues au mois d'Avril 1721.

P R E M I E R E Q U E S T I O N.

*Qu'est-ce que la Simonie ? Est-elle péché ? Com-
bien y a-t-il d'especes de Simonies ? En
combien de manieres commet-on la Simonie ?*

LA Simonie est un crime qui est ainsi appellé à cause de Simon le Magicien, qui voulut acheter le pouvoir de donner le Saint-Esprit à ceux à qui il imposeroit les mains, comme il est rapporté dans le chapitre 8. des Actes des Apôtres.

La simonie est une volonté délibérée d'acheter ou de vendre une chose spirituelle, ou qui est annexée à une chose spirituelle : cette définition est de S. Thomas, & approuvée de tous les Auteurs qui ont écrit de cette matiere ^a.

^a Simonia est studiosa vo-
luntas emendi, vel vendendi
aliquid spirituale, vel spiritua-

li annexum. S. Thom. 22. q.
100. art. 1.

1°. La simonie est une volonté délibérée, parce que ce péché consiste principalement dans la volonté, ainsi on peut être simoniaque par la seule intention de commettre la simonie, sans en venir à l'effet par quelque action extérieure.

2°. D'acheter ou de vendre ; par ces mots, selon S. Thomas au même endroit, on n'entend pas seulement les contrats d'achat & de vente, mais encore toutes sortes de contrats ou conventions qui ne sont pas gratuites.

3°. Les choses spirituelles, qui sont les choses surnaturelles, celles qui sont données pour le salut des âmes, celles qui ont du rapport à Dieu, comme auteur de la grace, & celles qui produisent des effets surnaturels, comme sont les grâces & les dons du S. Esprit, le don des miracles, les sacremens, le sacrifice de la Messe, les consécrations & les bénédictions des personnes, des vases sacrés, des pierres d'Autel, corporaux & autres bénédictions.

4°. Les choses annexées à une spirituelle, c'est à dire, les choses temporelles sont en quelque manière spiritualisées par la liaison qu'elles ont avec les choses spirituelles, dont elles ne peuvent être séparées, comme sont le droit de Patronage, le droit de jouir des revenus des bénéfices, qui n'est qu'une suite des fonctions spirituelles que les Bénéficiers doivent exercer.

Il y a de la différence entre les choses spirituelles ou annexées aux spirituelles. Il est certain qu'on ne peut vendre les choses spirituelles & surnaturelles, comme sont les grâces gratuites & les dons du Saint-Esprit ; ni celles qui ont un effet spirituel, comme les Sacremens ; ni les temporelles, qui dépendent des spirituelles, comme le droit de jouir des revenus des bénéfices ; mais on peut vendre & acheter les choses temporelles auxquelles les spirituelles sont ajoutées, comme sont le droit de patronage qui est attaché à une terre, les vases sacrés, les choses bénites, pourvu qu'on ne les vende pas un plus haut prix à cause du spirituel qui y est attaché, mais le même prix qu'on les vendroit si le spirituel n'y

étoit point joint : par exemple , on peut vendre un calice consacré, le meme prix qu'on le vendroit s'il n'étoit point consacré, en ce cas on ne commet point de simonie, parce qu'on n'achete point le spirituel, qui est la consécration ; mais si on l'achetoit un plus haut prix parce qu'il est consacré ; on commettrait une simonie, parce qu'on seroit censé acheter la consécration, comme l'enseigne S. Thomas ^b. On ne peut non plus vendre un reliquaire au-delà du juste prix de la matiere dont il est, le surplus seroit censé être donné pour les reliques qu'il renferme, qui sont une chose sacrée.

Saint Pierre nous a appris que la simonie étoit un péché mortel de sa nature, quand il a dit à Simon le Magicien, qui offroit de l'argent pour avoir le pouvoir de donner le Saint-Esprit à ceux à qui il imposeroit les mains. *Tecunia tua tecum sit in perditionem ; quoniam donum Dei existimasti pecuniâ possideri, cor enim tuum non est rectum coram Deo ; penitentiam itaque age ab hac nequitia tuâ & roga Deum, si fortè remittat tibi.* Act. c. 8. Ce péché est appelé un *crime execrable* ^c, déclare infâmes ceux qui le commettent ; c'est, suivant le Canon *audivimus* ch. 1. quest. 3. une espece de sacrilège, parce qu'il est opposé au respect qui est dû aux choses saintes & qu'il en abuse : ce péché n'est point rendu véniel, par la légereté de la matiere que l'on donne & que l'on reçoit, parce qu'il renferme toujours une irrévérence notable & un mépris des choses saintes.

La simonie se divise en simonie contre le Droit divin, & en simonie contre le Droit ecclésiastique, & l'une & l'autre se divise en mentale, conventionnelle & réelle. La simonie contre le Droit divin, dont nous avons donné la définition, est le commerce que l'on fait en donnant une chose temporelle pour une qui, de sa nature, est spirituelle, ou qui est annexée à une spirituelle ; comme vouloir

^b In 4. sent. distinct. 25. q. 2. art. 3.

^c Canon *reperiuntur*, C.p.

1. q. 1. Canon *si quis præbendas*, Cap. 1. q. 3.

acheter les dons du Saint-Esprit ou les Sacremens. La simonie contre le Droit ecclésiastique est une espece de commerce que l'Eglise défend, parce qu'il a quelque chose qui approche de la simonie, ou qu'il renferme quelque mépris ou quelque manque de respect pour les choses spirituelles & sacrées, ou qui sont jointes aux spirituelles : comme permuter sans l'autorité du Supérieur ecclésiastique, un bénéfice pour un autre ; ce qui a de la ressemblance avec un contrat d'achat & de vente, ou tirer parole d'un collateur, entre les mains de qui on se démet de son bénéfice, qu'il le donnera à un tel à qui on le destine ; ce que les Canons défendent, parce que cela ressent à une succession héréditaire.

La simonie mentale se commet par la seule volonté de donner le temporel pour le spirituel, ou de donner le spirituel pour obtenir le temporel, quoiqu'on n'en vienne pas à l'exécution, ou qu'on n'en fasse aucun pacte exprès ni tacite ; elle consiste donc dans un seul acte de la volonté, sans aucun pacte exprès ou tacite.

La conventionnelle est une convention expresse ou tacite, de donner ou de recevoir le temporel pour obtenir le spirituel, quoiqu'on n'en soit pas venu à l'exécution, ou qu'il n'y ait qu'une des parties qui ait exécuté la convention.

La réelle est quand les parties donnent ou reçoivent le temporel pour le spirituel, comme elles en étoient convenues par un acte exprès ou tacite : tellement que l'un donne effectivement le spirituel, & l'autre donne effectivement le temporel : pour rendre la simonie réelle, il n'est pas nécessaire qu'on donne tout le spirituel ou le temporel dont on étoit convenu, il suffit que de part & d'autre on ait commencé à donner quelque chose.

La confidence est une espece de simonie, c'est un pacte exprès ou tacite, par lequel on s'engage de donner dans la suite, le bénéfice à celui qui l'a conféré ou procuré, ou à un autre, ou d'en laisser les fruits ou partie d'eux, à celui qui a conféré ou procuré le bénéfice ou à quelqu'autre. La confidence

differe de la simonie, en ce que la simonie est un contrat d'achat & de vente, & la confidence est un contrat de dépôt, d'où vient que les confidentiaires sont appelés des *Custodi nos*. On devient coupable de ce crime en différentes manieres, que nous expliquerons dans la suite.

Selon saint Grégoire le Grand, il y a trois sortes de choses qui rendent un homme simoniaque, quand il les employe pour obtenir les choses spirituelles ou les bénéfices : *Aliud est munus à manu*, dit ce Pape, *aliud munus à lingua*, *aliud est munus ab obsequio*, *munus quippe ab obsequio est subjectio indebitè impensa*, *munus à manu pecunia est*, *munus à lingua favor*. *Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere, manus excutit quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit*. Homil. 4. in Evang. On peut donc devenir coupable de simonie, non-seulement par de l'argent qu'on donne pour avoir un bénéfice, mais aussi par des flateries, des bassesses, & des prieres pressantes ; ce qu'on appelle *munus à lingua*, ou par des services, ce qu'on appelle *munus ab obsequio*.

On peut demander si on est coupable de simonie, quand on offre ou donne de l'argent à un Evêque, à qui on demande les Ordres, ou à un Collateur de qui on espere un bénéfice, quand on n'a nulle intention de donner cet argent comme un prix de l'Ordination ou du bénéfice, mais seulement pour se les rendre favorables, & les porter à vous conférer les Ordres ou un bénéfice. Certainement ce seroit une véritable simonie palliée ; car c'est une action mauvaise par elle-même & condamnée par les Canons, de donner le temporel pour obtenir le spirituel, & cette direction d'intention n'empêcheroit pas que l'action ne fût mauvaise, car elle ne changeroit pas l'action : aussi le Pape Innocent XI. a condamné la Proposition suivante, qui est la 45^e, « Donner le temporel » pour le spirituel, ce n'est pas une simonie, quand » le temporel ne se donne pas comme prix, mais » seulement comme un motif de conférer ou de faire

» une chose spirituelle, ou même quand le temporel
 » est une compensation purement gratuite du spi-
 » rituel, ou au contraire quand le spirituel est une
 » compensation purement gratuite du temporel : »
Dare temporale pro spiriuali, non est simonia, quando
temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat
tanquam motiuum conferendi vel efficiendi spiriuale,
vel etiam quando temporale fit solum gratuita compen-
satio pro spiriuali, aut è contra. Decret. 2. Mart.
 1679.

Le Clergé de France dans l'assemblée générale de 1700. a porté ce jugement de cette Proposition ^d. En effet l'Écriture, les Conciles & les Peres, condamnent également ceux qui donnent le temporel pour le spirituel, sans examiner s'ils le donnent comme prix ou comme motif, car l'essence de la simonie consiste en ce qu'on veut par le temporel acquérir le spirituel.

Ainsi une personne qui par des flatteries, par des bassesses & des prieres pressantes, gagne l'amitié d'un Patron de bénéfices, ou qui s'attache à son service en vue d'obtenir des bénéfices, pour soi ou pour d'autres, & en obtient des bénéfices, commet une simonie, parce que ces choses sont estimables à prix d'argent; c'est comme si l'on donnoit de l'argent pour avoir un bénéfice, ainsi que l'enseigne saint Thomas: *Idem est, quod aliquis dei rem spiriuaalem pro aliquo obsequio temporalis exhibito vel exhibendo, ac si quis pro pecunia data vel promissa, quia illud obsequium estimari posset. Similiter quod aliquis satisfaciat precibus alicujus ad temporalem gratiam quaerendam, ordinatur ad aliquam utilitatem quæ potest pretio estimari; & idè sicut contrahitur simonia accipiendo pecuniam vel quamlibet aliam rem exteriorem,*

^d La doctrine de cette Proposition est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, introduit, en changeant seulement de nom, par une direction trompeuse de pensées ou

d'intention, l'hérésie des Simoniaques condamnée par l'Écriture Sainte, par les Canons & par les Constitutions des Papes.

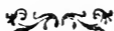
quod pertinet ad munus à manu, ita etiam contrahitur per munus à lingua vel ab obsequio. 2. 2. q. 100. art. 5. C'est à quoi doivent faire attention ceux qui entrent au service des Evêques & des Seigneurs, qui ont des bénéfices à leur présentation; s'ils y entrent dans la principale intention d'en obtenir des bénéfices, leur intention est criminelle, & s'ils en obtiennent en récompense de leurs services, ou à cause de leurs flateries, bassesses, ou prières pressantes, ils sont simoniaques, & quoiqu'ils n'encourent pas les peines canoniques, ils ne peuvent conserver ces bénéfices, puisqu'ils les ont obtenu à cause d'un avantage temporel qu'ils ont procuré à ces Patrons, lequel est estimable à prix d'argent; ce qu'on appelle *munus à lingua & ab obsequio*. C'est pourquoi saint Charles dans le premier Concile de Milan exhorte les Evêques de donner des gages & des récompenses à leurs Officiers & à leurs domestiques, afin qu'ils ne prétendent pas avoir des bénéfices d'eux pour récompense de leurs services: *Ne illi beneficia ecclesiastica tanquam suæ operæ & laboris pretium præcipue sibi proponant.* tit. *quæ pertinent ad collationem beneficiorum.*

Quand des personnes s'attachent à des Patrons, non point uniquement ou principalement en vue d'en obtenir des bénéfices, mais en vue de servir l'Eglise, ou de soulager ses Ministres, ni les Patrons qui leur donnent des bénéfices les en connoissant dignes, ni ceux qui les reçoivent, ne sont point simoniaques, ni même ceux qui ont seulement espéré d'obtenir des bénéfices de ces Patrons en s'en rendant dignes, pourvu que ces bénéfices ne leur soient point donnés pour leur tenir lieu de récompense, pour les services temporels qu'ils ont rendus à ces Patrons, ou à leurs parens, & qu'ils n'ayent point été reçus comme une récompense due à leurs services, & qu'il n'y ait eu aucun pacte entr'eux pour cela: il semble que c'est le sentiment de S. Thomas: *Si aliquis clericus alicui Prælato impendat obsequium honestum & ad spiritalia ordinatum, putà ad Ecclesiæ utilitatem, vel Ministrorum ejus auxilium*

ex ipsa devotione obsequii redditur dignus beneficio ecclesiastico sicut & propter alia bona opera unde non intelligitur esse munus ab obsequio. 2. 2. q. 100. art. 5. ad 1.

On n'est coupable de simonie en accordant un bénéfice aux prières qu'un ami vous fait de le donner à un tel, que quand on le donne principalement à cause de la considération qu'on a pour cet ami sans avoir égard au mérite du Sujet qu'on en gratifie; l'on est censé donner le bénéfice principalement à cause de la considération qu'on a pour l'ami qui vous prie, quand on le donne à un Sujet qu'on ne croit point en être digne, ou qu'on croit en être indigne. Si on donne le bénéfice à un Sujet qu'on sçait en être digne, on est censé ne le pas donner principalement par la considération qu'on a pour la personne qui en a prié; c'est le sentiment de S. Thomas au même endroit: *Munus à lingua dicitur vel ipsa laus pertinens ad favorem humanum qui sub pretio cadit vel etiam preces ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrarium evitatur, & ideo si aliquis principaliter ad hoc intendit, simoniam committit. Videtur autem ad hoc principaliter intendere qui preces pro indigno porrectas exaudit. Unde ipsum factum est simoniacum; si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est simoniacum, quia subest debita causa ex qua illi pro quo preces porriguntur, spirituale aliquid conferatur: tamen potest esse simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.*

Les Docteurs estiment aussi que ceux qui s'attachent à des Patrons, dans la vue principale d'avoir des bénéfices, sont simoniaques, quoique leurs services consistent en des choses spirituelles, lorsque leur intention principale est d'obtenir par-là des bénéfices; il en est comme de ceux qui assistent à l'Office divin, dans l'intention principale de recevoir les distributions qui y sont assignées.



II. QUESTION.

Est-il permis d'offrir des présens aux Evêques ou à leurs Officiers ou Domestiques, ou à ceux qui examinent les Ordinans ? Peut-on demander ou exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens, pour la célébration des Messes, pour les saintes Huiles, pour la bénédiction des Noces, pour la sépulture des Morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu ?

SAINT Ildore Evêque de Séville ^a, se plaignoit de ce que dans la collation des Ordres on ne cherchoit pas ceux qui pouvoient être les plus utiles à l'Eglise ; mais plutôt ceux, ou que l'on aimoit, ou dequels on avoit reçu quelque service, ou qui étoient recommandés par quelque personne de qualité, & ceux de qui on avoit reçu quelques présens : les autres, disent-ils, sont leurs enfans ou leurs parens, leurs successeurs, & tâchent de conserver à leur famille leur dignité ; ce que Moÿse qui étoit l'ami de Dieu ne vouloit pas faire, mais il choisit pour son successeur Josué qui étoit d'une autre Tribu, pour montrer que la Prélature ne doit point être donnée au sang, mais au mérite. Le Pape Hormisdas avoit défendu qu'on eût égard dans les ordinations aux présens & aux services ^b.

Il est défendu, dans un Concile général, de rien donner pour l'ordination, *pro ordinatione eum qui ordinatur omninò aliquid dare prohibemus.* Cap. In or-

^a Dans le livre 2. des Offices ecclésiastiques, chap. 5. |

^b Epist. 25. |

dinando de simoniâ, ce qui doit s'entendre, tant à l'égard de l'Evêque que de ses Officiers ou Domestiques, à qui il est défendu de donner, comme il est facile de le conclure du Concile de Trente, qui défend aux Evêques & à leurs Officiers de rien recevoir, pour la collation des Ordres & de la Tonsure, sous quelque prétexte que ce soit, quand même cela leur seroit offert librement, parce qu'en cette matiere tout soupçon d'avarice doit être éloigné. *Quoniam ab ecclesiastico Ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, nihil pro collatione, quorumcumque ordinum etiam clericalis tonsuræ. nec pro litteris dimissoriis aut testimonialibus nec pro sigillo, nec alia quacumque de causa, etiam sponte oblatum, Episcopi & alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis pretextu accipiant.* Sess. 21. cap. 1. de Reform.

Le Concile, pour faire exécuter ce Décret, déclare que tant ceux qui donneront, que ceux qui recevront quelque chose pour la collation des Ordres, au préjudice de la défense qu'il en faisoit, outre la punition de Dieu, encourront par le seul fait les peines ordonnées par le droit contre les simoniaques : l'Ordonnance faite aux États de Blois, s'est conformée à ce décret du Concile, & l'a inséré dans l'art. 20. qui permet seulement de faire une taxe pour le salaire des Greffiers qui expédient les Lettres. Sainte-Beuve ^c croit que les Secrétaires des Evêques, qui prennent de gros salaires pour les expéditions, ne sont pas excusables.

Mais si celui qui a reçu les Ordres, veut par une pure reconnoissance, après avoir reçu ses Lettres d'Ordre, faire quelque présent aux Officiers de l'Evêque, ils peuvent le recevoir, pourvu que cela n'ait été ni stipulé, ni exigé, ni demandé ^d; il faut que ce présent ne soit pas de conséquence, mais d'un petit prix, & qu'il n'ait pas été capable de porter l'Evêque à donner les Ordres à celui qui fait ce présent; comme en avertit Alexandre III ^e.

^c Tome 2. de ses Résolutions, cas 50.

^d Canon *sicut Episcopum*, | cap. 1. quest. 2.
| ^e Cap. *Et si quæstiones*, de
| *simoniâ*.

Les Evêques, particulièrement ceux qui ont de grands Diocèses, étant partagés par différentes fonctions, & occupés à plusieurs affaires qui requièrent souvent leur application & leur présence, ne peuvent pas toujours examiner par eux-mêmes ceux qui se présentent pour avoir les Ordres, comme autrefois les Evêques le faisoient, & que S. Cyprien marque dans la Lettre 24. à son Clergé, qu'il avoit coutume de le faire avec les plus sçavans d'entre ses Prêtres; ils sont obligés de nommer pour faire cette fonction, des Examineurs qui soient, non-seulement sçavans & instruits parfaitement de la loi de Dieu, mais aussi, comme il est dit dans le Concile de Cologne de l'an 1545 ^{f.} qui soient pieux & zélés pour le bien de l'Eglise, & tels que leur Evêque se puisse fier en leur exactitude & leur intégrité, comme le marque le Concile de Bordeaux ^{g.}

Les Archidiaques, qui, selon le Pontifical Romain, rendent publiquement témoignage à l'Evêque au temps de l'ordination, de la capacité & de la piété des Ordinans, semblent être obligés à en faire l'examen ^{h.}

Les Examineurs des Ordinans doivent, avant toutes choses, examiner si les Ordinans sont fermes dans la foi Catholique, & ce Concile, aussi-bien que celui de Saumur, les avertit qu'ils doivent particulièrement prendre garde de ne se pas laisser gagner par la faveur ou par des présens, afin de ne pas présenter à l'Evêque un Indigne pour recevoir les Ordres ^{i.}; & il veut que les Examineurs qui ne suivront pas cette regle, soient privés de la dignité qu'ils possédoient dans l'Eglise; & celui de Saumur pronon-

^f Tit. De altero medio reformationis.

^g An. 1583. tit. De sacramento Ordin.

^h Innocent. III. cap. Ut nostrum, de simoniâ. Conc. Salmur. 1315. & Rothom. 1581.

ⁱ Diligenter intueatur ante omnia, si ordinandi fidem catholicam firmiter teneant . . .

ipsi autem quibus hoc committitur, cavere debent ne aut favoris gratiâ aut cujuscumque muneris cupiditate illecti, à vero deviant ut indignum, & minus idoneum ad sacros gradus suscipiendos Episcopi manibus implicant. Conc. Narrensf. an. 890.

ce contr'eux la peine de suspension, s'ils sont Prêtres, & l'excommunication, s'ils ne sont pas Prêtres.

Le Concile de Trente ^k a fait un pareil règlement à l'égard de ceux qui sont préposés pour examiner ceux qui sont pourvus de Cures; il les déclare simoniaques & irréguliers, quand ils prennent quelque chose avant ou après l'examen, & il veut qu'ils ne puissent être absous qu'ils ne se soient défaits des bénéfices qu'ils possédoient, & qu'ils soient inhabiles à en obtenir d'autres: cela peut s'appliquer aux Examineurs pour les Ordres, & peut servir de règle aux Evêques pour la maniere de les punir.

Le cinquieme Concile de Milan sous S. Charles, recommande fort à ceux qui examinent les Ordinans de ne rien prendre du tout à cause de l'examen, & de ne point agir par des respects humains, & leur donne beaucoup d'excellens avis dans la troisieme partie de ses constitutions au titre de *examinandi ratione*. On ne peut demander ni exiger de l'argent ni autre chose pour l'administration des Sacremens, ni pour la bénédiction des Nôces, ni pour la sépulture des Morts: le Concile de Latran sous Alexandre III ^l. le défend très-étroitement comme un grand péché, que Dieu punit dans la personne de Giezi, qui voulut vendre la grace de la santé à Naaman, Général de l'armée du Roi de Syrie ^m. Ce Concile défend de rien demander pour l'administration des Sacremens, soit avant que de les avoir administrés, soit après: *Ne pro sepeliendis mortuis, seu benedicendis nubentibus, seu aliis Sacramentis conferendis, seu collatis aliquid exigatur, districtius prohibemus; si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habiurum*. Le Concile de Toledé de l'an 675. avoit déjà défendu sous peine d'excommunication de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le Baptême, la Confirmation, ou pour les Ordres.

Le Concile de Tribur, Maison Royale, située pro-

^k Sess. 24. cap. 8.

^l Cap. Cum in Ecclesia de | simoniâ.

^m Libro 4. Reg. ch. 5.

che de Mayence, où les Evêques de Mayence, de Cologne & de Treves assisterent avec dix-neuf Evêque d'Allemagne l'an 895. avoit défendu ⁿ de rien exiger pour la sépulture des Morts.

Le Concile général de Latran sous Innocent III. a renouvelé ces défenses, & a déclaré qu'il ne prétendoit point donner atteinte aux louables coutumes que quelques-uns veulent abolir par un esprit hérétique; c'est pourquoi il condamne les exactions qu'on feroit pour l'administration des Sacremens, & il veut qu'on observe les louables coutumes établies par la piété des Fideles ^o.

Le Concile de Londres, indiqué par Otton, Légat du Saint Siege, l'an 1237. ordonne dans le Canon quatrième qu'on prive de leurs bénéfices, & qu'on suspende pour toujours les Prêtres qui ne veulent pas donner l'absolution aux Pénitens, ou les autres Sacremens, si on ne leur donne de l'argent: il jugeoit donc que ces Prêtres étoient simoniaques.

Il n'est pas non plus permis d'exiger quelque chose pour la prédication de la parole de Dieu: Jésus-Christ nous l'a fait connoître, quand en envoyant ses Apôtres prêcher l'Évangile, il leur dit: « Dans les lieux où » vous irez, prêchez, le Royaume du Ciel est pro- » che.... donnez gratuitement ce que vous avez reçu » gratuitement P.

ⁿ Canon 16.

^o Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam Clerici pro executis mortuorum, & benedictionibus nubentium, & similibus, pecuniam exigunt & extorquent; & si fortè eorum cupiditati non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponantur; è contrà quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam præ devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur in-

fringere sub prætextu canonicæ pietatis, quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus & pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut liberè conferantur ecclesiastica Sacramenta, sed per Episcopum loci, veritate cognitâ, compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare. *Can. 66. Cap. Ad apostolicam de simoniâ.*

^p Gratis accepistis, gratis date. *Matth. 10.*

Dans les Statuts du Diocèse d'Angers ⁹, nous en avons un de Nicolas Gellant, publié dans le Synode de l'an 1269. qui défend d'exiger quelque chose, non-seulement pour la bénédiction des noces, & la sépulture des défunts, mais aussi pour la bénédiction des femmes après leur accouchement.

Puisque l'Eglise condamne comme simoniaques toutes les exactions qu'on fait pour ces sortes de fonctions, il n'y a nul doute que celles qui se font pour la célébration des Messes ne soient très-criminelles, c'est un commerce détestable; car ceux qui le font, croient pouvoir vendre Jesus-Christ, comme le dit le Concile de Toledé, où il permet seulement aux Prêtres de recevoir ce qu'on leur offre par charité, sans pacte ni convention. Voici les termes de ce Concile ^r:

Nous pourrions rapporter les Ordonnances de plusieurs autres Conciles qui font les mêmes défenses, & qui condamnent ces exactions comme simoniaques.

Le Concile de Trente, après avoir marqué que c'est une impiété & une irrévérence très-grande, qui scandalise le peuple, d'exiger quelque chose pour les Messes, recommande aux Evêques d'empêcher que l'on fasse de conventions, ni d'exactions, ni de prières importunes pour tirer des Fideles des aumônes pour les Messes, parce que c'est un gain sordide qui n'est pas exempt de simonie ^s.

⁹ Page 59.

^r Verum cum dictum Sacramentum super omnia pretiosum sit liberaliter sicut cetera Sacramenta celebrandum, districtius prohibemus ne aliquis Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat vel rem aliam temporalem, sed gratè accipiat si aliquid per facientem Missas celebrari oblatum sibi charitative fuerit absque pacto & conventionem quâcumque; qui verò contrarium fecerit, à

celebratione Missæ per annum noverit se suspensum, & aliàs pro tam gravi excessu ad arbitrium proprii Episcopi puniendum. *Conc. Tolet. an. 1324. Can. 6.*

^s Ut cujusvis mercedum conditiones, pacta & quidquid pro Missis novis celebrandis datum, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones, potius quàm postulationes aliaque hujusmodi quæ à simoniacâ labe, vel certè à

Si c'est une simonie que de demander & recevoir quelque chose pour la célébration des Messes, l'administration des Sacremens, & pour les autres fonctions spirituelles, il n'y en a aucune à recevoir ce que les Fideles, par une louable coutume, offrent aux Prêtres comme une solde & une provision qui leur est nécessaire pour subsister en exerçant ces fonctions, comme le dit S. Thomas ^t. Ce saint Docteur répere la même doctrine ^u. Les Prêtres néanmoins après avoir gratuitement administré les Sacremens & fait les autres fonctions spirituelles, peuvent demander les rétributions marquées par les réglemens de l'Eglise, & autorisées par les louables coutumes, pourvû que leur intention soit pure & qu'ils n'exigent point ces rétributions, comme le prix de leurs fonctions, & qu'ils ne fassent point de difficulté de s'en acquitter quand quelques-uns refusent de leur donner la rétribution ordinaire; les Prêtres peuvent même avoir recours à l'autorité du Supérieur pour obliger à les payer, ceux qui ont le moyen & qui refusent de les payer; car le peuple, selon l'Apôtre S. Paul, est obligé de fournir aux Ministres de l'Autel les choses nécessaires à l'entretien de leur vie ^x; &

turpi quæstu non longè absunt omnino prohibeant. *Seff. 22. Decret. de observand.*

Accipere pecuniam pro spirituali Sacramentorum gratiâ, est crimen simoniæ quod nullâ consuetudine potest excusari, quia consuetudo non præjudicat juri naturali vel divino: accipere autem aliquid ad sustentationem eorum qui Sacramenta Christi ministrant, secundum ordinationem Ecclesiæ & consuetudines approbatas, non est simonia, neque peccatum, non enim sumitur tanquam pretium mercedis, sed tanquam stipendium necessitatis. 2. 2. q. 100. art. 2.

¶ Vendere quod spirituale

est in hujusmodi actibus aut emere, simoniacum est, sed accipere aut dare aliquid pro sustentatione Ministrantium spiritualia, secundum ordinationem Ecclesiæ & consuetudinem approbatam, licitum est: ita tamen quòd desit intentionis vel venditionis, & quòd ab invitis non exigatur, per spiritualium subtractionem quæ sunt exhibenda, hoc enim haberet quamdã venditionis speciem. art. 3.

¶ Gratis tamen spiritualibus prius exhibitis, licitè possunt statutz & consuetæ oblationes & quicumque alii proventus, exigì à nolentibus & valentibus solvere, autoritate super-

les Supérieurs peuvent obliger par des réglemens le peuple qui leur est soumis, à s'acquitter de ce devoir envers les Prêtres.

Comme l'Eglise défend qu'on demande quelque chose pour les fonctions spirituelles que nous avons marquées, & que cependant elle autorise les Prêtres à exiger les rétributions ordinaires établies par une louable coutume, & que même les Supérieurs contraignent les peuples à les payer, & font des réglemens pour cela; nous croyons qu'il est nécessaire d'expliquer quand c'est un péché de simonie d'exiger quelque chose pour la célébration des Messes, l'administration des Sacremens, & les autres fonctions que l'Eglise ordonne d'être faites gratuitement.

C'est une simonie, non-seulement quand on demande de l'argent ou quelque autre chose temporelle pour la grace de Dieu, qui est conférée aux fideles par ces sortes de fonctions spirituelles, mais aussi quand on demande quelque chose comme le prix & la récompense de ces fonctions spirituelles; car c'est les regarder comme des choses profanes qu'on peut mettre en vente, & c'est en faire un grand mépris. Simon le Magicien, que S. Pierre condamna, n'avoit pas dessein d'acheter ni de vendre le S. Esprit, mais il vouloit acheter le pouvoir de donner le S. Esprit, & de tirer de l'argent de l'exercice qu'il feroit de ce pouvoir. C'est une simonie quand la premiere & principale intention des Prêtres en faisant ces sortes de fonctions est d'en avoir une rétribution, car ils envisagent cette rétribution comme le principal objet & le premier but de ces fonctions si saintes: c'est une simonie lorsqu'avant que de faire ces fonctions, ils marchandent pour les faire, comme pour des choses qu'ils mettent en vente; ils imitent en cela Judas qui disoit

rioris interveniente. S. Thomas, *ibid.*

γ Obtulit eis pecuniam dicens: Date & mihi hanc potes-

tatem, ut cuicumque imposuero manus, accipiat Spiritum Sanctum.

aux Juifs : *Quid vultis mihi dare, & ego eum vobis iradam.*

Les Prêtres doivent donc marquer un grand dé-sintéressement dans l'exercice de leurs fonctions, & ils ne peuvent éviter avec trop de soin tout soupçon d'avarice, de crainte de paroître vouloir faire un commerce sordide des choses les plus saintes, & qu'ils n'en inspirent du mépris au peuple; ce vice infâme le scandalise fort, & est, selon S. Paul, la racine de tous les maux. Il est certain qu'il est dû des rétributions aux Prêtres qui travaillent; mais ces rétributions ne doivent point être la cause & la fin de leur travail; c'est avoir l'esprit corrompu de s'imaginer que la piété doit servir de moyen pour s'enrichir^z.

Les Prêtres, pour éviter tout soupçon d'avarice & ne se rendre point criminels, doivent prendre garde de rien demander pour leurs honoraires, plus qu'il n'est porté par les réglemens du Diocèse. Si les Evêques en font de nouveaux à ce sujet, il faut les faire homologuer au Parlement, afin que les Prêtres puissent, par l'autorité des Juges séculiers, contraindre les Fideles, qui refuseroient de leur payer les honoraires qui leur seroient dûs, conformément au réglement. M. de Harlay, Archevêque de Paris, fit, à la priere des Curés de la Ville de Paris, un réglement pour les droits qu'ils prendroient à cause des mariages, convois & enterremens, le 30. Mai 1693. lequel réglement fut homologué à la requête desdits Curés au Parlement le 10. Juin de la même année.

De ce que nous avons dit qu'on pouvoit vendre les Vases sacrés & les Ornemens d'Autel le prix qu'ils valoient avant qu'ils fussent bénis, il ne faut pas conclure qu'on puisse vendre les saintes Huiles, car la matiere en est en si petite quantité & d'un prix si modique, qu'on donneroit lieu de croire que ce qu'on exigeroit seroit pour leur consécration &

z *Quæstum esse pietatis, 1. ad Timoth. cap. 6.*

bénédiction ; aussi cela est défendu par cette raison ^a, & condamné comme une simonie ^b, en effet nous voyons qu'en quelques Diocèses on avoit coutume d'exiger à Pâques quelques deniers pour le saint Baptême, dont Alexandre III. & Célestin II. ayant été informés, condamnerent cette exaction comme simoniaque, & firent défense qu'on exigeât ces deniers, sous quelque nom qu'on leur donnât.

La prédication de la parole de Dieu étant un ministère spirituel, on ne peut rien exiger, comme le prix de la parole de Dieu ou de ce ministère ; mais il est juste de donner d'honnêtes rétributions aux Prédicateurs, & ils le peuvent exiger pour leur subsistance : l'Apôtre S. Paul nous en a instruit, quand il a écrit : « Si nous avons semé parmi vous des biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels ? » *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?* 1. Cor. 9.

^a Canon placuit, c. 1. q. 1.

^b Cap. Eâ quæ. Cap. In tantum, de simonia.



III. QUESTION.

Est-il permis de résigner un bénéfice ? Peut-on le résigner en faveur de quelqu'un , moyennant une somme d'argent , ou quelqu'autre récompense ? Un Bénéficiaire peut-il résigner en faveur de quelqu'un son bénéfice , à condition qu'on rendra ce qui lui en a coûté pour être paisible possesseur , ou pour y avoir fait des réparations ou augmentations , ou à condition qu'on lui confèrera un autre bénéfice , ou à quelqu'un de ses parens , ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot ?

DANS les premiers siècles de l'Eglise , on ne connoissoit point les résignations des titres où les Ecclésiastiques avoient été attachés à leur ordination. Ces titres étoient comme des liens indissolubles , dans lesquels les Ecclésiastiques promettoient stabilité ; de sorte qu'ils ne pouvoient , ni les quitter ni les permuter sans la permission de leur Evêque , que nous ne voyons point qu'on leur accordât : le Concile de Londres , tenu au commencement du douzième siècle , le défend encore ; cependant nous apprenons d'Alexandre III. qui fut élevé sur le saint Siège après le milieu de ce siècle , qu'on permettoit aux Ecclésiastiques de se démettre de leurs bénéfices , quand ils avoient quelques causes ou quelques raisons de le faire ^a , & Innocent III. ^b marque ces raisons ou causes qui sont exprimées en ces deux vers :

^a Cap. Ex parte de officio
& potestate Judicis delegati.

^b Nisi cum pridem , de re-
nuntiatione.

*Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.*

Ces causes sont plutôt celles pour lesquelles les Evêques peuvent contraindre les Ecclésiastiques, particulièrement ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames de les quitter; néanmoins quelques-unes doivent engager les Ecclésiastiques, sur-tout ceux qui sont chargés du soin des ames, de se démettre ou de permuter leurs bénéfices; par exemple, s'ils sont si avancés en âge ou accablés d'infirmités qu'ils ne puissent faire leurs fonctions, s'ils reconnoissent qu'ils n'ont pas la science & la prudence nécessaires pour satisfaire à leur devoir, s'ils ne sont pas canoniquement pourvus, s'ils ne peuvent gagner la confiance de leur peuple qui est trop indocile, ou qui les hait.

Les Bénéficiers ne devoient point se démettre sans quelques-unes de ces causes, ou d'autres approuvées par leur Evêque; ceux qui s'en démettent pour ne plus travailler dans l'Eglise, mais pour mener une vie molle & oisive, après avoir fait de grosses épargnes des revenus de leurs bénéfices, sont très-blâmables. Ceux qui n'ont d'autre motif que la chair & le sang en résignant leurs bénéfices, dans la vue de la parenté ou de l'amitié, pour les procurer à leurs parens ou amis, sans se mettre en peine s'ils en sont dignes ou capables, ne sont point excusables; & ceux qui les résignent en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent ou quelque'autre récompense sont très-criminels; car c'est une simonie de donner une chose spirituelle pour une chose temporelle; & ce qui est annexé au spirituel, de le donner pour le temporel; c'est vendre le spirituel pour le temporel, en quoi l'essence de la simonie consiste: or il est évident que résigner un bénéfice en faveur d'un homme, moyennant qu'il donnera ou promettra de donner de l'argent ou quelque'autre récompense; par exemple, de prêter de l'argent, d'acquitter les dettes de celui qui lui résigne, d'a-

acheter les meubles pour un tel prix, de lui rendre les frais qu'il a faits pour les provisions pour sa prise de possession, pour être paisible possesseur de son bénéfice, ou les frais d'un procès qu'il a entrepris pour le bien du bénéfice, pour des réparations ou augmentations qu'il a faites; c'est par un pacte exprès ou tacite donner pour une chose temporelle, ce qui est annexé au spirituel; car le résignant ne résigneroit pas son bénéfice en faveur de celui à qui il le résigne, si celui-ci ne lui avoit promis de lui donner de l'argent, ou de faire ce dont ils sont convenus; c'est donc une simonie, & si cela s'exécute de part & d'autre, c'est une simonie complète & réelle: aussi Alexandre III. ayant été consulté si on pouvoit transiger sur le possessoire d'un bénéfice, moyennant quelque chose qu'une des parties donneroit à l'autre, répondit ^c, que c'est une simonie: *Etenim res sacra ut possideantur aliquo dato vel retento sive promisso speciem habere simoniæ credimus*: inférez de-là que c'est une simonie mentale de prêter de l'argent à un Bénéficiaire dans la vûe de l'engager à résigner son bénéfice, ou l'empêcher de révoquer la résignation qu'il en a faite, quoique cela se fasse sans stipulation.

Pour être persuadé de ces décisions, il faut faire attention à la définition que nous avons donnée du bénéfice, c'est un droit de jouir de certains biens ecclésiastiques, à cause de l'office & des fonctions spirituelles que les Bénéficiaires ont droit & sont obligés d'exercer dans l'Eglise. Le droit de jouir de ces biens est une dépendance de ces fonctions spirituelles, & y est tellement annexé, que le Pape Innocent III ^d. déclare qu'il n'en peut être séparé; le bénéfice est donc spirituel & temporel, par conséquent on ne peut donner un bénéfice pour avoir une chose temporelle, car ce seroit vendre le spirituel pour le temporel.

C'est s'abuser que de croire que ce n'est pas une simonie que de donner de l'argent ou autre chose pour

^c Cap. Super eo de transac-
tionibus.

^d Cap. Dilecto de præben-
dis & dignitatibus.

avoir un bénéfice, parce que celui qui donne ou qui promet de donner une récompense pour un bénéfice n'a pas intention d'acheter le droit de faire les fonctions spirituelles annexées au bénéfice, mais il pense seulement à jouir des revenus du bénéfice, c'est, dis-je, s'abuser; ce sont deux choses inséparables, si bien qu'on ne peut obtenir le droit de jouir des biens dépendans d'un bénéfice, sans avoir le droit & l'obligation de faire les fonctions spirituelles: ainsi l'on ne peut vendre ni acheter l'un sans l'autre. C'est la doctrine de Saint Thomas ^e. Cette doctrine est la même que celle du Droit canonique ^f. La direction d'intention de celui qui auroit dessein de donner de l'argent, ou quelque autre récompense, seulement pour pouvoir jouir des revenus temporels du bénéfice, ne l'excuseroit pas du crime de simonie.

Il n'est pas plus permis à un Bénéficiaire de résigner son bénéfice en faveur de quelqu'un, à condition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les provisions de son bénéfice, pour la prise de possession, ou pour en être paisible possesseur, ou pour y avoir fait des dépenses en réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot; parce que, comme enseigne saint Thomas, c'est une simonie de se préparer par de l'argent une voye pour obtenir une chose spirituelle ^g. On ne résignerait point le béné-

^e Aliquid potest esse spiritualibus annexum, & ex ipsis dependens sicut habere beneficia ecclesiastica, dicitur spiritualibus annexum, quia non competit, nisi habenti officium clericale, unde hujusmodi nullo modo possunt esse sine spiritualibus. Et propter hoc ea nullo modo vendere licet, quia eis venditis intelliguntur etiam spiritualia venditioni subici. 2. 2. q. 100. art. 4. in corp.

^f Quisquis horum alterum vendit, sine quo nec alterum provenit, neutrum venditum derelinquit. Nullus igitur emat Ecclesiam vel præbendam vel aliquid ecclesiasticum, nec pastellum, nec pastum antea, vel postea pro hujusmodi solvat. Can. Si quis objecerit. Cap. 1. q. 3.

^g Simoniacum est sibi viam parare ad obtinendam rem spiritualem. 2. 2. q. 100. art. 5.

fice en faveur de quelqu'un , à ces conditions , s'il n'avoit promis par quelque pacte exprès ou tacite de les exécuter , ou , si on croyoit qu'il ne les exécutât pas ; le résignant & le résignataire seroient donc coupables de simonie. Le Droit canonique condamne comme simoniaques ceux qui obtiennent un Vicariat ou quelque autre administration ecclésiastique par de l'argent , & ceux qui les leur donnent ^h. Celui en faveur de qui on résignerait un bénéfice , qui est mis au rang des choses spirituelles , étant une dépendance des fonctions spirituelles des Clercs , & qui le recevoit aux conditions que nous avons marquées , auroit obtenu le bénéfice par argent , car en cette matiere le mot *pecunia* signifie toutes choses temporelles appréciables ⁱ.

Il y a une raison particuliere pourquoi il n'est pas permis de résigner un bénéfice , à condition que le résignataire rendra ce qu'il en a couté au résignant , pour les réparations ou augmentations faites sur le bénéfice , c'est que ces réparations & augmentations sont attachées au fonds du bénéfice ; ainsi donner de l'argent pour ces réparations & augmentations , c'est acheter le bénéfice , outre que chaque Bénéficiaire est obligé de tenir en bon état le fonds de son bénéfice , & il peut y être contraint par les Juges séculiers ; il n'a donc point de titre pour demander ce qui lui en a couté pour les réparations qu'il a faites.

Par Arrêt du Parlement de Paris , du mois de Juillet 1693. il a été jugé qu'il y avoit abus dans une résignation qu'un Curé avoit faite de sa Cure , à condition que son résignataire se chargeroit des répara-

^h Quicumque vice dominatum vel aliam ecclesiasticarum rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint tamen eum vendentes cum Simone percipiuntur. *Cap. Confulere , de simonia.*

ⁱ Totum quicquid homines possident in terra omnia quorum domini sunt , pecunia vocantur , servus sit , vas , ager , arbor quicquid horum est pecunia dicitur. *Can. Totum c. 1. q. 3.*

tions du Presbytère, cette convention a été regardée comme simoniaque.

Nous avons une décision formelle d'Alexandre III. que celui qui résigne son bénéfice, à condition qu'on lui rendra les dépenses qu'il a faites pour en être paisible possesseur, est simoniaque; ce Pape ayant été prié de confirmer la convention d'un Clerc qui plaidoit, pour un bénéfice, contre un Monastère, de laisser le bénéfice aux Moines, à condition qu'ils lui payeroient trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits pour avoir ce bénéfice, le Pape ne voulut pas autoriser cette convention, parce qu'elle contenoit un pacte illicite^k. La raison qu'on peut rendre de cette décision est, que la dépense que le résignant a faite pour être paisible possesseur du bénéfice, étoit pour son intérêt propre, & n'a point de rapport à la résignation qu'il fait.

Celui qui résigne son bénéfice à quelqu'un, à condition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les réparations ou augmentations qu'il a faites sur le bénéfice, ne peut s'excuser de simonie sur ce qu'elles ont fait le bien du bénéfice; car l'obligation de les rembourser n'est point attachée au bénéfice, & le résignant n'a aucun titre pour en exiger le remboursement; s'il le demande, il ne peut alléguer d'autre prétexte au résignataire, que parce qu'il lui résigne son bénéfice; ce seroit donc donner le spirituel pour le temporel, ce qui ne se peut faire sans péché.

Celui qui après avoir résolu de ne pas persévérer dans l'état ecclésiastique, garde un bénéfice, jusqu'à ce qu'il trouve une femme qu'on lui accorde avec une grosse dot, en résignant son bénéfice à

k Convenerunt clericus & monachi, quod eidem clerico pro expensis quas fecerat tres marchæ argenti solverentur, & idem liti cederet, & à monachorum infestatione cessaret; cumque compositionem

istam autoritate apostolicâ peterent confirmari. Nos eam non duximus admittendam, pro eo quod videbatur pravam illicitæ pactiois speciem continere.

Cap. Cùm pridem, de pactis.

un de ses parens ou amis de cette femme, a péché très-grièvement, en retenant son bénéfice depuis la mauvaise résolution qu'il avoit formée, comme nous l'avons dit dans la 4^e. Question de la Conférence précédente; & s'il a résigné son bénéfice à cette condition, il est simoniaque, suivant les principes que nous avons établis; car il n'a résigné son bénéfice que pour en retirer un avantage temporel en épousant une femme riche.

Nous portons le même jugement de celui qui résigne son bénéfice à un autre Bénéficiaire, à condition qu'il résignera le sien à quelqu'un de ses parens ou amis, saint Thomas estime qu'il commet une simonie; car il dit que celui qui donne un bénéfice à quelqu'un avec pacte ou intention qu'il pourvoira aux besoins d'un de ses parens, est simoniaque¹. Or celui qui résigne un bénéfice à un autre, à condition qu'il résignera le sien à un de ses parens ou amis, a intention de pourvoir au besoin temporel de son parent ou de son ami par la résignation qu'il fait de son bénéfice, il commet donc une simonie; cette décision est la même que celle du Concile de Reims de l'an 1583.^m

Il n'y a pas moins de raison de dire qu'un Bénéficiaire ne peut sans simonie résigner son bénéfice à quelqu'un, à condition qu'on lui conférera ou résignera un autre bénéfice.

Il n'est pas plus permis à des Patrons ou à des Collateurs de donner ou conférer des bénéfices à de pareilles conditions, ni même à condition que celui à qui ils donnent ou confèrent un bénéfice, leur payera ce qu'il leur devoit pour d'autres causes.

Pour prouver que l'on ne peut résigner un béné-

1 Si aliquis det beneficium ecclesiasticum alicui hoc pacto vel intentione, ut exinde suis consanguineis provideat, est manifesta simonia. 2. 2. q. 100. art. 5. ad 2.

m Si quis aliud beneficium

in compensationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem à Sede Romanâ non approbatam fecerit, simoniacus esse censetur. *Tit. de simoniacis.*

fice en faveur de quelqu'un , à aucune de toutes les conditions que nous avons marquées ici , nous pouvons nous servir d'un principe général , qui est établi par plusieurs chapitres des Décrétales , que toutes pactions & conventions , en matiere de bénéfices , ressentent la simonie & sont prohibées , les unes par le Droit divin , les autres par le Droit ecclésiastique. n^o

n Pro quibusdam spiritualibus obtinendis , omnis pactio omnisque conventio debet omnino cessare juxta canonicas sanctiones. *Cap. Pactiones , de pactis. Cap. Tua nos De simoniâ.*

commutationes præbendarum de jure fieri non possunt præsertim , pactione præmissâ quæ circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem semper continet simoniæ. *Cap. Quæsitum de rerum permutatione.*

o Generaliter teneas quod



IV. QUESTION.

Peut-on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un, sans l'autorité du Pape? Peut-on le résigner à pension sans la même autorité? Est-il permis en résignant un bénéfice à la charge d'une pension, de convenir que le Résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un bénéfice pour l'extinction de la pension? Peut-on résigner un bénéfice en Cour de Rome, à condition que le Résignataire remettra le bénéfice dans un tel temps au Résignant, ou lui fera remettre un autre bénéfice de telle valeur? Deux Bénéficiers peuvent-ils se résigner réciproquement leurs bénéfices sans l'énoncer au Pape?

D E U X raisons nous persuadent qu'on ne peut résigner en faveur de quelqu'un un bénéfice, sans l'autorité du Pape. La première, que par les Constitutions Canoniques toutes pactions & conventions sont prohibées en matière de bénéfices, comme simoniaques ^a, parce que le pacte renferme quelque chose de temporel, & celui qui se démet de son bénéfice en faveur d'un autre, est censé considérer celui en faveur duquel il se démet, comme lui procurant un avantage particulier : or une résignation en faveur renferme certainement un pacte &

^a Omnis pactio absit, omnis conventio cesset, nullaque | Ecclesie vestrae fiat distractio.
Can. Quam pio, Causa, 1. q. 2.
une

une convention, puisque le résignant ne se demet de son bénéfice, qu'à condition qu'il sera conféré à celui qu'il nomme dans sa procurat.ion.

L'autre raison est, que les Conciles défendent de rendre les bénéfices héréditaires, & condamnent tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices, parce qu'ils ne doivent être donnés qu'à ceux qui ont du mérite, & qui sont capables, & ont la volonté de rendre service à l'Eglise ^b : La même défense est faite par le Concile de Reims de l'an 1131 ^c. Par le second Concile général de Latran de l'an 1139. qui répète le Canon 15. de celui de Reims dans les mêmes termes ^d. Par le Concile de Trente ^e, & par le Pape Pie V. dans la bulle qu'il publia le premier Avril 1568. qui commence par ces mots, *quanta Ecclesiæ*, laquelle a été reçue par le Concile de Bourges de l'an 1584. comme il paroît par le Canon 6. du titre 36. de *beneficiis* : or quand on résigne un bénéfice en faveur de quelqu'un il semble que celui qui y entre par cette voye, l'a reçu comme un bien héréditaire; rien n'a plus l'air d'une succession héréditaire; les résignations en faveur sont donc contraires aux Loix canoniques établies par les Conciles, comme ressentant la simonie de Droit ecclésiastique, laquelle ne peut être purgée que par l'admission que le Pape fait de la résignation.

Ça toujours été là le sentiment de notre Eglise de France. *Les résignations ou procurations portant clause, in favorem certæ personæ & non aliàs, aliter nec alio modo, & les collations qui s'ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent même au préjudice des résignans, encore que les collations eussent été faites par le Légat*

b Ne quis ecclesiam sibi vel præbendam paternâ vindicet hæreditate aut successorem sibi in aliquo vindicet beneficio. Conc. Londinense an. 1125. Cap. 5.

^c Can. 15.

Mat. Bénéficiales.

d Can. 16.

^e in beneficiis ecclesiasticis ea quæ hære litariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sunt odiosa & Patrum decretis contraria. Sess. 25. Cap. 7. de Reform.

à latere, en vertu de ses facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette règle & maxime. Art. 56. des Libertés de l'Eglise Gallicane, suivant Pithou.

Les résignations *in favorem*, s'étant insensiblement introduites, & étant devenues comme ordinaires à Rome par l'approbation des Papes, elles ont été souffertes en ce Royaume; cependant les Ambassadeurs de France au Concile de Trente, se récrièrent contre elles, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de Charles IX. de demander aux Peres du Concile, l'abolition des résignations en faveur, comme contraires aux Canons qui ne permettent pas aux Bénéficiers de choisir des successeurs.

Les Légats à latere, ne peuvent admettre les résignations en faveur, si ce pouvoir n'est expressément exprimé dans leurs facultés; cela leur fut fort contesté du temps de la Légation du Cardinal George d'Amboise, sous Louis XII. Roi de France. Quand même ce pouvoir seroit spécialement exprimé dans leurs facultés, les Parlemens procédant à la vérification de leurs pouvoirs, y apposent la clause qu'ils ne pourront admettre les résignations *in favorem* ^f.

Les résignations en faveur n'étant simoniaques que parce qu'elles sont prohibées par le Droit ecclésiastique, qui est un droit positif: comme le Pape peut par sa pleine puissance, *in spiritualibus*, abolir ce qui est de droit positif, il peut les purger de la simonie, mais aussi il n'y a que lui seul qui les puisse rendre licites.

Cependant les Rois de France sont en possession d'admettre pendant l'ouverture de la Régale, les résignations en faveur des bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, qui seroient à la collation de l'Évêque, si le Siege étoit rempli. Cette possession, disent nos Jurisconsultes, est fondée sur ce que le Roi de France n'a aucun Supérieur en ces bénéfices, pendant la vacance du Siege Episcopal, le privilege de les conferer en Régale lui appartenant par le Droit de sa Couronne qu'il ne tiens que de Dieu seul.

^f Févret, liv. 2. de l'Abus, ch. 6. n. 11.

Outre que les résignations de bénéfices avec réserve d'une pension sont prohibées par le Droit canonique, comme entachées de simonie, parce qu'elles renferment une paction & convention faite entre les parties par une autorité privée : il y a encore une autre cause qui les rend illicites, c'est qu'Innocent III. mande à l'Archevêque de Milan que les bénéfices doivent être conférés sans aucune diminution des revenus qui y sont attachés *g*. Ce Pape, pour soutien de sa décision, cite le troisième Concile de Latran tenu sous Alexandre III *h*. ce qui se trouve encore décidé dans le chapitre *Majoribus, de præbendis & dignitatibus*; or la pension étant une portion du revenu d'un bénéfice dont jouit un autre que le titulaire du bénéfice, & dont le titulaire jouiroit s'il n'y avoit point de pension réservée, le bénéfice a été conféré avec diminution des revenus qui en dépendent; par conséquent si cette pension a été constituée sur le bénéfice sans l'autorité du Pape, qui peut seul dispenser des Canons, la résignation est illicite & simoniaque *i*. Les Peres du Concile de Reims, de l'an 1583, enseignent la même chose *k*. Ceux du Concile de Bordeaux de la même année, s'en expliquent en ces termes *l*.

Lorsqu'en résignant un bénéfice à la charge d'une pension, on convient par un pacte exprès ou tacite, que le résignataire, après avoir été pourvu du bénéfice, amortira la pension, il y a une simonie; car le résignant donne son bénéfice pour une somme d'argent, & le résignataire donne l'argent qui est le prix du bénéfice qui lui a été résigné : ainsi

g Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur. *Cap. Ut nostrum.*

h Beneficia sine diminutione debent conferri.

i Omnes pensiones & pactiones super beneficiis in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus. *Conc. Rothomag. an. 1581. tit. de*

Episcoporum officiis, n. 26.

k Tit. De simoniacis & fiduciariis, n. 7.

l Qui fructus & pensiones ex beneficiis sine Summi Pontificis autoritate percipiunt, simoniacos esse Summorumque Pontificum constitutionibus super his editis obnoxios esse declaramus. *Tit. de simoniacis,*

c'est un achat & une vente : on couvre cette simonie sous l'apparence d'une résignation avec réserve de pension, comme a remarqué le Concile de Rouen de l'an 1581 ^m. On ne peut donc résigner un bénéfice en vûe de l'extinction de la pension sans commettre une simonie mentale.

C'est aussi une simonie de donner un bénéfice pour l'extinction d'une pension qu'on doit ; si on a résigné à cette condition, la résignation a été simoniaque, car elle n'a pas été faite gratuitement, puisqu'elle a été faite à condition estimable à prix d'argent, sçavoir, d'être déchargé d'une pension dont on étoit débiteur : la pension n'est pas un bénéfice, c'est un droit temporel de percevoir, pendant la vie du résignataire, une portion des fruits du bénéfice résigné, lequel droit est séparé du titre du bénéfice sur lequel elle est constituée ; si on donne donc un bénéfice pour l'extinction d'une pension, c'est donner du temporel pour un bénéfice ; ce qui est condamné.

Une pension créée sur un bénéfice n'est pas un bénéfice ; mais, comme nous venons de le dire, un droit purement temporel : ainsi il est permis de donner une somme d'argent pour l'éteindre ; il n'y a point de simonie en cela, si en résignant il n'y a point eu de pacte, ni exprès, ni tacite, entre le résignant & le résignataire, que le résignataire amortiroit la pension ; mais quand les parties, après que le résignataire a eu pris possession, sont convenues de la somme que le résignataire payeroit pour l'extinction de la pension, elles doivent envoyer leur supplique à Rome, pour faire autoriser par le Pape la convention qu'ils ont faite pour l'extinction de la

m Resignationes quorumcumque beneficiorum cum retentione fructuum, vel pensione quæ postea ab his qui resignationes illas acceptaverint, præsertim pretio sine autoritate Sedis Apostolicæ redimitur pro simoniâ habendas judicamus ; præter quàm enim quod

mentalem simoniam aut etiam pactam illicitum antè cessasse frequentius deprehenditur, experientia docet hoc unum esse velamen ad contegendam simoniæ turpitudinem & malitiam. Tit. De Episcoporum officiiis. n. 17.

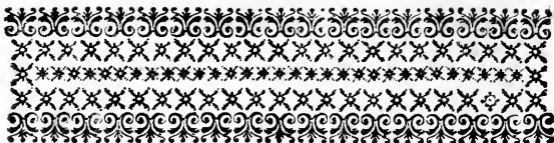
ension par une somme d'argent : c'est le sentiment commun des Docteurs, que cela ne se peut faire sans l'autorité du Pape ⁿ.

M. le Procureur Général du Parlement de Paris ayant été informé qu'on avoit admis à Rome une résignation avec cette condition, que le résignataire remettrait le bénéfice au résignant dans deux ans, ou à telle personne qu'il lui nommeroit, sinon, que le résignataire feroit remettre dans ledit temps au résignant un bénéfice de tel revenu, en appella comme d'abus, sur quoi intervint Arrêt l'an 1550. par lequel il fut dit : *mal, nullement & abusivement procédé & exécuté* ^o.

n Cabassut, liv. 2. de la
Théorie, ch. 14. n. 10.
o Févret, liv. 2. ch. 6. n.

12. après Charondas en ses
Réponses, liv. 7. ch. 190.





1
RÉSULTAT
DES
1
CONFÉRENCES
SUR
LA SIMONIE.

Tenues au mois de Mai 1721.

PREMIERE QUESTION.

Deux Bénéficiers peuvent-ils permuer leurs bénéfices de leur propre autorité ? Peuvent-ils les permuer sans l'autorité du Pape , devant les Collateurs ordinaires ? Peuvent-ils les permuer à condition qu'un payera une pension à l'autre , ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre , ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du bénéfice qu'il quitte , & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en permutation ?

NOUS avons dit dans la première Question de la Conférence du mois de Juillet 1721. que la permutation étoit un échange de bénéfices que deux titulaires font entre les mains des Collateurs par deux résignations réciproques , laquelle est suivie de colla-

tions; la permutation n'auroit aucun effet si la collation ne s'ensuivoit. Cela a été jugé par des Arrêts rapportés dans le Journal du Palais, & décidé par une Déclaration du Roi, du 11. Mai 1684. envoyée au Parlement de Guyenne.

Quelques Auteurs ont cru qu'on avoit, dans le douzieme siècle, voulu introduire l'usage des permutations des bénéfices; ces Auteurs se fondent sur la défense qu'a faite le Concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. l'an 1163. composé de 17. Cardinaux & de 127. Evêques, du nombre desquels étoit S. Thomas, Archevêque de Cantorbery; cette défense est exprimée en ces termes ^a. Comme ce Concile ne sembloit défendre que la permutation des dignités, on douta si on pouvoit permuter les autres bénéfices, & on consulta le Pape Urbain III. Ce Pape déclara que, généralement parlant, les permutations des bénéfices sont défendues, principalement s'il y intervient quelque pacte, parce que toutes sortes de pactes dans les choses spirituelles, ou qui y sont annexées, sont toujours entachées de simonie; néanmoins si l'Evêque ayant examiné la cause pour laquelle on veut permuter, la trouve nécessaire pour le bien de l'Eglise, il pourra transférer un Bénéficiaire d'un bénéfice à un autre, afin que ceux qui sont moins utiles dans un bénéfice puissent travailler plus utilement dans un autre ^b. Toute permutation de bénéfices, si elle se fait sans l'autorité des Supérieurs ecclésiastiques, est donc simoniaque.

On peut permuter son bénéfice quand on en a une juste cause; mais pour ne se pas tromper il faut con-

^a Divisionem præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. *Can. 1.*

^b Quæsitum est si commutationes fieri valeant præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonensi Concilio fuerit interdicta; generaliter itaque teneas quòd commutationes præbendarum de jure fieri non possunt, præsertim

pactione quæ circa spiritualia vel connexa spiritualibus habem semper continet simoniæ; si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alterum transferre personas, ut qui uni loco minus sunt utiles alibi se valeant utiliter exercere. *Cap. Quæsitum, de rerum permutatione.*

sulter son Evêque & lui exposer les raisons qu'on croit avoir de quitter le bénéfice dont on est pourvu, afin qu'il juge si elles sont justes & légitimes. On ne doit pas se porter à faire ce changement par un motif d'ambition, d'avarice, de recherche de ses plaisirs, ou pour étendre son autorité, comme le Pape Pélage II. en avertit les Evêques qui passent d'un Siege à un autre ^c. On ne doit permuter son bénéfice qu'en vue de l'utilité & de la nécessité de l'Eglise : en ce cas la permutation de bénéfices est louable, suivant le sentiment du même Pape, qui blâme ceux qui nieroient qu'en cette circonstance elle ne se pourroit pas faire légitimement, puisque le bien public est préférable au particulier ^d.

On infere de la décision d'Urbain III. dans le ch. *Quasi sum*, que les permutations de bénéfices ne peuvent se faire entre les Bénéficiers par des conventions, sans l'autorité des Supérieurs ecclésiastiques. Le Pape Innocent III. l'a encore décidé en ces termes ^e. De sorte qu'un Archidiacre de Sens ayant permuté avec un Prévôt, de leur propre autorité, Innocent III. les condamna à perdre leurs bénéfices ^f. Ces décisions sont fondées sur le principe établi en plusieurs Chapitres des Décrétales que nous avons rapportés, que toute pactio & convention est illicite & simoniaque dans les choses spirituelles, & dans les choses qui y sont annexées, quand la pactio est faite d'autorité privée par des particuliers.

Suivant les décisions d'Urbain III. & d'Innocent III. les permutations de bénéfices se peuvent faire licitement par l'autorité des Supérieurs ecclésiastiques : elles se peuvent faire par l'autorité du Pape, personne n'en doute ; & lorsqu'on veut permuter des Eglises qui sont exemptes, la permutation

^c *Can. Scias c. 7. q. 1.*

^d Non ergo bene intelligunt ecclesiasticas regulas. qui hoc negant causâ necessitatis vel utilitatis fieri posse, quoties communis utilitas aut necessitas persuaserit.

^e Licet ipsi per se de jure non possent ecclesiastica beneficia permutare. *Cap. Cùm universarum, de rerum permutatione.*

^f *Cap. Cùm olim. Eodem tit.*

s'en doit faire devant le Pape, & par son autorité.

Le Pape Boniface VIII. exige que les permutations de bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque, se fassent entre les mains de l'Evêque &c. La raison pourquoi ce Pape demande que les permutations se fassent entre les mains de l'Evêque, c'est que l'Evêque étant Pasteur universel de son Diocèse, c'est à lui de juger s'il convient de dispenser les permuteurs de la stabilité qu'ils devoient avoir dans leurs bénéfices, & qu'ils semblent avoir promise en les acceptant.

Cependant en France les Collateurs inférieurs aux Evêques ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations, & celles qui sont faites entre leurs mains sont approuvées & ne sont point simoniaques, si elles sont pures & simples; si ces permutations se faisoient seulement par une convention des copermutans & de leur autorité privée, elles ne seroient pas approuvées, mais les permutations qui se font entre les mains des Collateurs, s'accomplissent par des démissions entre les mains des Collateurs, qui en conférant font cet échange, quand ils le jugent convenable pour le bien de l'Eglise, qui doit être le principal motif des permutations; aussi Urbain III. n'approuve les permutations que quand elles sont utiles pour le bien de l'Eglise; comme il paroît par les termes que nous avons rapportés du chapitre *Quæsitum*.

Saint Thomas condamne comme simoniaques les permutations qui se font par intérêt, & il n'en croit exemptes que celles qui se font pour l'avantage de l'Eglise qui en reçoit du bien : *In tali permutatione est simonia si pro aliquo terreno commodo utriusque vel alterius talis commutatio fiat ; si autem pro aliquo spiritali utpote , quia hic in illo loco melius possit Deo servire , non est simonia , undè tunc potest fieri commu-*

g Qui secundùm formam juris sua beneficia in eâdem Diocesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, li-

berè ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignent. Cyp. Licet, de rerum permutatione.

ratio ex autoritate Episcopi diocesani. In 4. dist. 25. q. 3. art. 3.

Inférez de-là qu'on ne peut en conscience permuter un bénéfice avec un Ecclésiastique qu'on sçait être indigne ou incapable de desservir le bénéfice qu'on lui donnera en permutation, c'est vouloir faire tort à l'Eglise. Un bénéficié ne peut permuter son bénéfice avec un autre Bénéficié, à condition que celui-ci résignera à un tiers le bénéfice dont il est pourvu : ce seroit une permutation triangulaire qui est condamnée.

Ce n'est pas assez que les permutations soient faites sans simonie, il faut encore, suivant la décision de Boniface VIII^{h.} qu'elles soient faites sans fraude; autrement ce seroit entrer en des bénéfices par une voye criminelle, & abuser du pouvoir que l'Eglise accorde aux titulaires de permuter leurs bénéfices.

Une permutation est frauduleuse, lorsqu'on cèle la mort de son copermutant, afin d'avoir le temps de prendre possession, & que l'Ordinaire ne puisse pas disposer du bénéfice qu'on a reçu en permutation, ou lorsqu'on retient secrète la procuration *ad resignandum*, qu'on a consentie, & qu'on ne fait pas expédier des provisions sur cette procuration, parce que l'on voit son copermutant sur le point de mourir, & cependant on obtient des provisions du bénéfice qu'on a reçu en permutation, & on en prend possession; par cette fraude, on veut priver le Patron du bénéfice qu'on a reçu en permutation de la présentation du bénéfice qui auroit vaqué par mort. On prétend que par Arrêt il a été jugé que le bénéfice, dont le copermutant auroit pris possession, vaqueroit par mort, & que le Patron pourroit en disposer, si l'autre copermutant qui n'avoit point obtenu de provisions venoit à mourir, parce que la permutation étoit frauduleuse.

Avant que de décider la seconde partie de la question, il est à propos de remarquer qu'il faut faire distinction entre la permutation des biens d'un bénéfi-

▲ C. p. Licet de rerum permutatione.

ce, lesquels on échange avec les biens dépendans d'un autre bénéfice, & la permutation de deux bénéfices entre Bénéficiers. Clément III. parlant de la permutation des biens d'un bénéfice avec des biens dépendans d'un autre bénéfice, approuve que cet échange se fasse, à condition que le bénéfice, qui auroit cédé un bien plus considérable, seroit dédommagé par l'autre bénéfice : *Cum in permutatione possessionem per se non sit inhibitum si altera ratione possessionum alteri præponderet, pecuniam posse refundi de ipsarum possessionibus ad invicem prout visum fuerit expedire, refusâ certâ pecuniæ quantitate poterit contractus permutationis iniri.* Cap. *Ad quæstiones, de rerum permutatione.* Le troisieme Concile d'Orleans de l'an 538. avoit déjà approuvé cette sorte de permutation des biens dépendans des Eglises. Après avoir défendu qu'on ôtat des bénéfices les biens qui y avoient été donnés, il déclare que l'Evêque peut permettre qu'on les échange, quand il le jugera avantageux pour les bénéfices : *De quibus tamen munificentibus, quæ præsentis tempore ab his sicut dictum esse possidentur, si pro oportunitate Episcopo placuerit quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in aliis locis commutentur.* Can. 17.

En France quand on fait un échange des biens dépendans de deux bénéfices, il faut observer les mêmes formalités de justice que dans les aliénations des biens des bénéfices.

Quant aux permutations des bénéfices qui se font entre deux Bénéficiers, ni l'Evêque, ni les Collateurs inférieurs ne peuvent les admettre & les autoriser si elles ne sont pures & simples, de bénéfice à bénéfice ; si les copermutans veulent y joindre des conventions particulieres, il faut qu'ils s'adressent au Pape pour faire autoriser ces conventions, comme nous l'avons dit dans la premiere question de la Conférence du mois de Juil. 1721. Le Pape certainement peut autoriser ces conventions, & il ne le refuse pas lorsqu'elles ne sont point insolites & abusives ; ainsi lorsque les bénéfices sont d'un revenu inégal, le Pape peut charger celui des permuteurs qui possédera le

gros bénéfice, de payer une pension à celui qui aura eu le moindre bénéfice en permutation ; mais si les bénéfices étoient égaux en revenu, il y auroit de l'injustice qu'une permutation se fit à condition que l'un payât une pension à l'autre ; & si un des bénéfices permutés n'est pas d'un plus gros revenu que l'autre, mais seulement plus honorable, à cause du rang qu'il donne dans l'Eglise, on ne peut sans simonie charger d'une pension celui qui posséderoit le bénéfice le plus honorable, parce que la pension, qui est une chose temporelle, seroit donnée pour une spirituelle ; si cette convention avoit été autorisée par le Pape, elle seroit abusive, & l'approbation obtenue par surprise : *Si quis pretium daret alteri quia alterum beneficium majoris est dignitatis, simonia esset quamvis cum unum beneficium pinguius est, licitum sit exigere pensionem aliquam pro satisfactione fructuum, sed id non debet fieri quin exprimaatur pensio ipsi Papæ*, dit le Cardinal Tolet dans son instruction des Prêtres¹.

Si deux permutans conviennent entr'eux que l'un payera tous les frais de la permutation & des provisions, ou que l'un fera les réparations du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne sera point tenu de faire les réparations du bénéfice qu'il donne en permutation, cette convention ne seroit pas canonique, mais simoniaque.

Par un long usage on tolere que les copermutans stipulent que chacun sera chargé de son côté de faire faire les réparations des bâtimens dont il sera titulaire, pourvû que les frais qu'il faut faire pour ces réparations soient égaux, & l'on doit l'énoncer en Cour de Rome ; mais s'il y avoit beaucoup de réparations à faire sur un des bénéfices, & qu'il y en eût moins à faire sur l'autre, la permutation ne se pourroit faire avec cette convention qui ne seroit pas canonique.

Deux permutans ne peuvent commuter, à condition que l'un se chargera d'exiger les fruits qui sont

dûs à l'autre sur le bénéfice qu'il quitte, ni à condition que l'un s'engagera de prendre pour Vicaire & de nourrir quelque Prêtre parent ou ami de son copermutant; ces conventions rendroient la permutation simoniaque, si elles n'étoient pas autorisées par le Pape: toutes ces sortes de conventions sont très-rarement approuvées à Rome, elles sont très-suspectes.

Le Cardinal Tolet, au même endroit, donne un avis fort sage aux Copermutans, qui est, qu'ils ne doivent point faire des pactions absolues entr'eux, quoiqu'ils puissent convenir de permuter leurs bénéfices; ils peuvent seulement se faire des propositions de conventions, sous le bon plaisir du Pape, & sous la condition qu'ils lui proposeront: *Possunt quidem illi tractare de permutatione, sed non pacisci absolue nisi in ordine ad superiorem in cujus manu sunt beneficia relinquenda, quamvis possint renuntiare in ejus manus cum conditione permutationis; pacisci autem absolue inter se simonia est.*



II. QUESTION.

Deux Bénéficiers qui plaident pour le possesseur d'un bénéfice, peuvent-ils transiger à condition qu'un aura le titre du bénéfice, & que celui qui demeurera possesseur du bénéfice payera une pension à l'autre, ou lui donnera une somme d'argent pour lui rembourser les frais qu'il a faits ? Peut-on donner quelque chose pour lever les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere, ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un bénéfice dont on est pourvu ?

DEUX Bénéficiers qui plaident pour le possesseur d'un bénéfice, ne peuvent transiger entre eux, à condition que le bénéfice demeurera à un qui payera à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour les frais qu'il a faits; cette transaction est condamnée comme simoniaque, par plusieurs chapitres des Décrétales; ^a parce que celui qui auroit le titre du bénéfice l'auroit, moyennant la pension ou l'argent qu'il donneroit à l'autre; ainsi il donneroit du temporel pour avoir du spirituel, c'est pourquoi Alexandre III. condamne cette transaction. ^b

^a Cap. Cùm pridem de pacis. Cap. Non sine multa de arbitris, & Cap. Super eo de transactionibus.

^b Super eo quod quæsiuisti utrum de ecclesiastico beneficio in litigium deducto possit

fieri transactio. Tale damus responsum, quòd transigi super re sacra & litigiosa non potest; etenim res sacra ut possideantur aliquo dato vel retento siue promisso speciem credimus habere simoniae. Aliàs

Par la même raison, si une telle transaction étoit faite sans l'autorité du Pape, elle seroit simoniaque, quoiqu'elle fût faite par l'avis d'arbitres; c'est la décision de Grégoire IX. ^c à quoi la décision d'Innocent III. ^d paroît contraire, en ce que Innocent III. approuve un jugement rendu au sujet d'un bénéfice litigieux, par des Juges délégués au jugement desquels les parties s'étoient rapporté; ces Juges avoient ordonné qu'un auroit le bénéfice, & qu'il payeroit à l'autre par chaque année une pension.

Pour concilier ces deux décisions, il faut observer que le Pape Innocent n'a approuvé que par tolérance ce jugement, qui avoit été rendu par des Juges délégués, dont le jugement pouvoit être réformé par l'autorité du Supérieur s'il y avoit quelque chose d'injuste: *ex jurisdictione delegatâ, quorum arbitrium si aliquid iniquum sit autoritate superioris retractatur*, dit la glose sur le mot *ex arbitraria*; & que ces Juges n'avoient pas prononcé ce jugement, suivant la convention des Parties, mais par leur autorité pour faire cesser un procès: *possunt licite non quidem ex pactione partium, sed ex jussione judicum provisionem hujusmodi exhibere nos eam adhibito moderamine toleramus*.

Encore aujourd'hui, deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un bénéfice, peuvent, par un compromis, convenir d'arbitres pour terminer leur procès par leur avis; si ces arbitres jugent qu'un demeure possesseur du bénéfice, & qu'il payera à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour le rembourser de ses frais, leur sentence arbitrale aura son effet, s'ils l'a font autoriser à Rome, & le bénéfice qui aura été adjugé à un des contendans, demeurera chargé de la pension vers l'autre

gratis & amicabiliter inter se litigantes componant sacris canonibus nequaquam dicimus obviare. Cap. Super eo.

^c Si vobis constiterit de præmissis, cum permutatio spiritualium ad temporalia impro-

betur, prædictum arbitrium & quidquid fecutum est ex eo vel ob id irritum decernatur. Cap. Exhibiti, de rerum permutat.

^d Cap. Nisi de præbendis & dignitatibus.

contendant pendant que celui-ci vivra : si même les parties avoient fait entr'elles une pareille convention , sous le bon plaisir du Pape , elles pourroient la faire autoriser à Rome.

Les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere , & auquel on n'a point de droit acquis peuvent venir d'une personne qui peut , non-seulement nuire & empêcher qu'on n'obtienne le bénéfice qu'on espere , mais qui peut aussi contribuer à le faire avoir , comme sont un Electeur , le Patron ou le Collateur ; on ne peut sans simonie donner quelque chose à cette personne , pour faire cesser les obstacles qu'elle met , à ce que l'on obtienne le bénéfice qu'on espere ; ce seroit obtenir le bénéfice moyennant la chose qu'on donneroit ; cette décision est de S. Thomas ^e. Quoiqu'on donnât la chose directement pour faire cesser les obstacles , on la donneroit à intention de s'ouvrir la voye pour obtenir le bénéfice auquel on n'a point de droit acquis ; par exemple , si on donne de l'argent à une personne qui a droit d'élire ou de conférer un bénéfice qu'on espere , pour faire cesser les obstacles qu'elle met , & qu'on obtienne le bénéfice , c'est obtenir le bénéfice par de l'argent : aussi le Pape Luce III. ^f condamne comme simoniaque une élection à laquelle la plus grande partie des Electeurs consentoient ; mais à l'un desquels , qui n'en étoit pas d'avis , un ami de celui qui fut élu avoit donné , du consentement de l'élu , un présent , pour faire cesser les obstacles que cet Electeur mettoit à son élection , & les avoit fait cesser par ce moyen.

Mais quand quelqu'un , qui n'a aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere , y met des obstacles injustement , il y a des Auteurs qui estiment qu'on lui peut donner quelque chose pour le faire cesser ; cela est bien délicat , parce que le droit défend , comme criminelles , toutes conventions en matiere de bénéfices , qui se font par les Par-

^e 2. 2. q. 100. art. 2. ad 5.

^f Cap. Marthzus de simoniâ

ries sans l'autorité des Supérieurs ecclésiastiques ; c'est pourquoi cela ne se doit point faire, sans avoir auparavant consulté son Evêque, dans la disposition de faire ce qu'il ordonnera.

Quand on est canoniquement pourvu d'un bénéfice, Saint Thomas, à l'endroit qu'on a cité, estime qu'on peut donner quelque chose pour faire cesser une vexation injuste qu'on vous fait, & ce qu'on peut confirmer par le Droit canonique, ^h dans lequel le Pape confirme des Religieux dans la possession de leur Eglise qu'ils possédoient, après s'être racheté des troubles injustes que leur Evêque leur avoit faits.

On ne peut pas dire qu'en ce cas, on donne de l'argent pour obtenir un bénéfice, puisqu'on en est pourvu canoniquement ; néanmoins si après que celui qui trouble injustement un sujet canoniquement pourvu d'un bénéfice, s'est désisté moyennant de l'argent qu'on lui a donné, on se fait pourvoir de nouveau du bénéfice pour rendre son droit incontestable. Sainte-Beuve ⁱ estime que si on donnoit un bénéfice pour faire cesser une vexation injuste, on commettrait une simonie, car la vexation étant une chose temporelle, on donneroit du spirituel pour le temporel.

Pour que celui qui est troublé dans le possessoire d'un bénéfice puisse donner quelque chose temporelle pour le faire cesser, il faut que son droit soit certain & bien fondé, ou du moins estimé tel par les plus habiles gens en cette matière, & que la vexation qu'on lui fait soit absolument injuste ; si son droit étoit douteux, le trouble qu'on lui feroit ne seroit pas une vexation absolument injuste, ainsi il ne pourroit, donner, sans simonie, quelque chose temporelle pour le faire cesser, car il ne donneroit le temporel que pour obtenir le bénéfice, ou pour rendre son droit incontestable.

En quelque occasion que ce soit, un Bénéficiaire

g Postquam alicui jus acquisitum est, licet per pecuniam injusta impedimenta remove-

h Cap. Quorsum, c. 1. q. 3.
i Tome 1. de ses Résolutions, cas 32.

qui est troublé au possessoire d'un bénéfice, ne doit rien promettre, ni donner pour faire cesser le trouble qu'on lui fait, sans avoir auparavant consulté son Evêque, & lui avoir exposé de quelle maniere il a acquis le bénéfice; & il doit être dans la disposition de faire ce que son Evêque lui ordonnera, soit de quitter le bénéfice, soit de le retenir; & celui qui a reçu quelque chose pour faire cesser un trouble injuste qu'il faisoit à un Bénéficiaire, ne peut en conscience retenir ce qui lui a été donné, mais il doit le restituer.

III. QUESTION.

Est-il permis de faire une résignation pure & simple d'un bénéfice entre les mains du Collateur, après s'être assuré que ce Collateur ou le Patron, le donnera à une certaine personne? Une personne peut-elle fonder un bénéfice, à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice?

LE Pape Pie V. a décidé la première partie de la question ^a. Cette Bulle n'a pas été publiée en France, elle y est néanmoins observée, parce qu'elle ne contient rien de contraire aux usages du Royaume, au contraire on peut dire qu'elle y est conforme.

a Cavcant Episcopi, item omnes electores & Patroni, ne verbo quidem aut nutu vel signo futuri hujusmodi beneficiis, & officis successores ab ipsis resignantibus, aut aliis eorum significatione vel hortatu designentur, aut de his assu-

mendis promisso inter eos, vel etiam intentio qualiscumque intercedat Bullâ, *quanta Ecclesiæ Dei incommoda*, die 10. Aprilis 1568. apud Quarenta, summa bullarii, verbo *beneficiorum resignationes*.

Quand en présentant à un Collateur ou Patron une démission d'un bénéfice, on lui propose, on le prie, ou on le fait prier de donner le bénéfice à une certaine personne, on lui ôte, en quelque manière, la liberté de le donner à celui qu'il jugera en conscience en être le plus digne; & on peut dire que ce n'est pas faire une démission pure & simple, mais une démission en faveur, puisqu'on ne la fait que dans le dessein de procurer le bénéfice à la personne qu'on propose, & en cela il y a une espèce de convention tacite, qui est défendue comme simoniaque dans les provisions de bénéfices, par plusieurs chapitres des Décrétales que nous avons ci-devant rapportées.

On pourroit ajouter que si le Collateur ou le Patron accorde le bénéfice à celui pour lequel on l'a prié, cela ressemble à une succession héréditaire, ce qui est fort odieux en ces sortes de matières, comme le Concile de Trente nous en avertit ^b.

Il résulte de-là, qu'on doit bien se donner de garde de faire ce que Cabassut ^c dit, qu'un Bénéficiaire qui nomme un Procureur pour faire en son nom, une démission de son bénéfice entre les mains d'un Collateur ordinaire, peut mettre, dans la procuration, qu'il prie le Collateur de donner le bénéfice à un tel qu'il nomme. Ce ne seroit pas là vouloir faire une démission pure & simple de son bénéfice, puisqu'on ne la voudroit faire que dans le dessein d'en faire pourvoir celui qui seroit nommé dans la procuration; ce seroit donc plutôt une résignation en faveur, qui ne peut être admise que par le Pape seul: la nomination d'une certaine personne dans la procuration étant incorporée dans la procuration à résigner, ne peut passer pour prière ou recommandation; il faut que la prière, pour demeurer dans les termes d'une simple prière, soit détachée de la dé-

^b Cum in Ecclesiasticis beneficiis ea quæ hereditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa & Patrum decretis con-

traria. *Sess. 25. cap. 7. de Reformation.*

^c En sa théorie & pratique, liv. 2. ch. 13. n. 6.

mission, afin qu'il n'y ait point de simonie, comme l'enseigne Rebuffe ^d. Si le Procureur promettoit ou offroit quelque chose au Collateur, pour l'engager à donner le bénéfice à celui qui seroit nommé dans la procuration, ce seroit une simonie contre le Droit divin; mais après avoir mis entre les mains d'un Collateur une démission d'un bénéfice, sans lui avoir proposé personne, & lui avoir donné le temps de faire réflexion, ce n'est point une simonie de le prier de donner le bénéfice à une personne qui en soit fort digne & capable de le desservir.

La seconde partie de la question a été décidée par le Pape Alexandre II. Ce Pape répondant au Clergé de l'Eglise de Luques, déclare que selon le Concile de Calcédoine, c'est une simonie que de faire une fondation en faveur d'une Eglise ou des Pauvres pour avoir un bénéfice ^e. La raison que ce Pape en rend, est, que l'on seroit présumé vendre ou acheter le bénéfice.

Le Pape Innocent III. a encore défini en termes plus exprès, que celui qui donne du bien pour fonder un bénéfice, dans le dessein que ce bénéfice ou un autre lui soit conféré, commet une simonie. ^f La raison que ce Pape en rapporte est, que dans la collation des bénéfices, toutes sortes de pactions & conventions sont condamnées par les Canons. *Cum in talibus omnis pactio aut conventio cessare debeat juxta canonicas sanctiones.*

En effet, si un Ecclésiastique convenoit de fonder ou doter un bénéfice pour l'avoir, ou un autre, ou pour le permuter avec un autre, ce seroit une simonie; car il ne pourroit le permuter contre un autre, qu'il ne

^d De resignatione pura.

^e Constitutum ut nullus cuiuscumque gradus clericus pro ecclesiæ beneficio aliquid audeat conferre aut fabricæ ecclesiarum vel denariis ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. *Can. Ex multis, c. 1. q. 3.*

^f Si quis clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodum post præbenda retineat, & in canonicum admittatur, hujusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniæ. *Cap. Tuos, de simoniâ.*

lui eût été auparavant conféré ; ainsi il auroit fondé le bénéfice à dessein qu'on le lui conférât , & il auroit donné du bien temporel pour avoir un titre ecclésiastique , qui est une chose spirituelle ; & quand même il n'y auroit point de convention entre les parties , on ne pourroit avoir cette vûe en fondant ou dotant un bénéfice sans pécher mortellement ; ces sortes de fondations seroient déclarées abusives par les Parlemens. Ducasse s dit que Melchior Pastor rapporte un Arrêt du Parlement de Provence , qui déclara simoniaque une permutation qui avoit été faite par la voye de ces sortes de fondations.

Le Pape Innocent III. ajoute que si un Clerc donnoit son bien purement & simplement sans pacte ni convention , ni sans avoir aucune intention qu'on lui donnât un bénéfice ; de sorte que quoiqu'on ne lui donnât point de bénéfice , il ne laisseroit pas de donner son bien à l'Eglise , on pourroit sans simonie lui conférer le bénéfice qu'il auroit fondé , ou le recevoir Bénéficiaire surnuméraire. *Si verò purè ac sine pacto aut conditione aliqua offerat , rogans humiliè & ut in canonicum admittatur & bona sua retinere sibi liceat pro præbenda & clerici ejusdem ecclesiæ purè consentiant , hujusmodi receptio fieri poterit absque scrupulo simoniacæ pravitatis. Cap. tua nos.*

g Pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique volontaire , ch. 5. sect. 4. n. 3.



IV. QUESTION.

Un Chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un Confrere, pour avoir sa voix dans l'élection à un bénéfice, ou lui promettre son suffrage pour une autre élection? Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble, de se donner réciproquement leurs suffrages, pour être élevés à des dignités de l'Ordre?

SUIVANT la décision du Pape Célestin III. un Chanoine ne peut offrir ni promettre de l'argent à son Confrere pour avoir sa voix dans une élection; ce seroit parvenir à un bénéfice moyennant de l'argent, ce qui seroit une simonie contre le Droit divin. Ce Pape déclare simoniaque une élection, parce que les amis de celui qui fut élu avoient promis de l'argent aux Electeurs, quoiqu'ils l'eussent promis à l'insçu de celui qui fut élu. Nous rapporterons les termes de la Décrétale, afin de faire une remarque qui sert à décider une autre question. ^a Il résulte des paroles de ce Pape, que si quelqu'un par malice avoit offert de l'argent à un électeur, pour l'engager à donner sa voix à une élection qu'il voudroit empêcher en la rendant simoniaque, l'élection ne seroit pas simoniaque, si l'élû n'avoit point après consenti à cette convention, & n'avoit point donné l'argent qui auroit été promis. La glose sur cette Décrétale

^a Respondemus quòd nisi constaret illos qui promissum tale fecerunt, per fraudem in dispendium illius, qui eligendus erat id malitiosè fecisse; quamvis ipse promissionis conf

cius non fuerit, ejus tamen electio tanquam simoniacâ pravitare præsumptâ est penitus reprobanda. Cap. Nobis fuit, de simoniâ,

au mot *maliioſe*, donné pour raiſon, qu'il n'eſt pas juſte qu'un homme innocent ſoit l'ézéz par la haine de ſon ennemi. ^b S. Thomas eſt du même ſentiment. ^c

Un Chanoine ne peut offrir un bénéfice à ſon Confrere, pour avoir ſa voix dans une élection à un bénéfice, il commettrait une ſimonie contre le Droit canonique, qui défend tout pacte & toute convention dans la collation & obtention des bénéfices; auſſi le Pape Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Toledé, au ſujet de l'Evêque d'Oſma, qu'on accuſoit d'avoir promis avant ſon élection à l'Episcopat, des bénéfices à un Archidiaque & à un autre Eccléſiaſtique, afin qu'ils lui fuſſent favorables dans ſon élection, déclare que ſ'il eſt conſtant que ces Eccléſiaſtiques euſſent eu les bénéfices qu'on leur avoit promis pour donner leurs ſuffrages en faveur de cet Evêque, on les dépoſat tous trois. ^d

Un Chanoine ne peut pas non plus promettre ſon ſuffrage pour une autre élection, parce que ſon Confrere lui promet un bénéfice ou ſon ſuffrage dans une élection à un bénéfice; car c'eſt promettre un bénéfice, ou au moins ſon ſuffrage pour obtenir la voix de ſon Confrere dans l'élection à un bénéfice, cette promeſſe renferme une convention qui eſt ſimoniaque, ſuivant les chapitres des Décrétales, qui condamnent comme telles toutes les conventions en matiere de bénéfices.

Il faut porter le même jugement de ceux qui ſe promettoient par de ſemblables promeſſes des offices, auxquels l'adminiſtration des Sacremens eſt attachée; car ces offices ſont cenſés ſpirituels; c'eſt pourquoi Alexandre III. fait défenſes d'exiger de l'argent pour ces offices. ^e

^b *Alterius odio alius pręgravari non debet.*

^c q. 100. tit. 6. *ad tertium.*

^d Si manifeſtum eſt eundem Archidiaconum & Clericum ob cauſam illam promiſſa recepiffe aut exinde confeſſi fuerint,

in jure vel legitimè convicti, ab altaris miniſterio ſunt perpetuò deponendi.

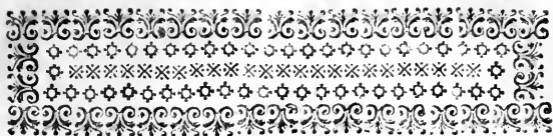
^e Mandamus quatenus pro miniſterio eccleſiaſtico exercendo, ſive pro vicariis aſſignandis, nullatenus pecuniam exigatis. *Cap. Ad noſtram,*

Deux Religieux ne peuvent pas convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages, pour être élevés à des charges de leur Ordre, parce que comme enseigne S. Thomas, ¹ toutes les choses spirituelles doivent être conférées gratuitement, sans qu'il intervienne aucune récompense temporelle : or ces charges sont spirituelles. Si elles étoient conférées en vertu de la convention de deux Religieux, ils y seroient élevés par le moyen d'un service qu'ils se rendroient réciproquement ; elles ne leur seroient donc pas données gratuitement : c'est pourquoi la Faculté de Théologie de Paris, dans la censure du livre de l'Apologie des Casuistes, à laquelle censure plusieurs Evêques de France se sont conformés en condamnant ce livre, a censuré cette Proposition comme fausse, & contraire au Droit canonique : *Donnez-moi votre voix pour me faire être Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur.*

Deux Collateurs ne peuvent pas non plus convenir ensemble qu'ils se conféreront mutuellement les bénéfices qui sont à leur disposition : outre que cela seroit simoniaque, c'est que ce seroit promettre des bénéfices, avant qu'ils fussent vacans, ce qui est défendu par le chapitre *nulla de concessione præbendæ.*

f. 2. 2. q. 100. art. 6. in corp.





R É S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L A S I M O N I E.

Tenues au mois de Juin 1721.

P R E M I E R E Q U E S T I O N.

Est-on exempt de simonie, quand, en vertu d'un statut ou d'une coutume, on exige quelque chose pour l'entrée dans un bénéfice? Peut-on exiger quelque chose pour le visa ou la collation des bénéfices?

UN Chapitre peut, en vertu d'un statut ou d'une ancienne coutume, obliger ceux qui sont pourvus d'une prébende, de donner à leur réception une certaine somme, pour être employée à de pieux usages au profit de l'Eglise. Le Concile de Trente^a approuve cet usage comme une louable coutume qu'on peut observer; nos Conciles de France l'approuvent

^a Sess. 24. cap. 14. de Reformat.
Mat. Bénéficiales.

pareillement, & les Parlemens l'autorisent; ainsi si un Chanoine à sa réception donne une chape pour l'Eglise ou une certaine somme d'argent pour la Fabrique, ou pour les réparations de l'Eglise il est exempt de simonie & de blâme.

Le Pape Innocent II. ^b & le Pape Grégoire IX. ^c ne condamnent, comme simonie, que ce qui se donne par un Chanoine à sa réception, qui tourne au profit des autres Chanoines qui le reçoivent, comme on peut le juger par ces paroles, *pastum & prandium*, qui nous marquent qu'on exigeoit du nouveau Chanoine des repas qui tournoient au profit des Chanoines & non de l'Eglise.

Mais comme il peut arriver que dans quelque Eglise il se soit glissé des abus, & qu'on ait exigé des nouveaux Chanoines quelque somme d'argent qui ne tournoit pas au profit de l'Eglise, & qui n'étoit pas employée à de pieux usages, mais qui étoit distribuée entre les Chanoines, le Concile de Trente, dans l'endroit que nous venons de citer, a ordonné aux Evêques d'examiner les statuts & les coutumes des Eglises, & s'ils jugent qu'elles puissent être soupçonnées d'être simoniaques, ou de ressentir l'avarice, il veut que les Evêques défendent ces actions & abolissent toutes ces coutumes, quelque anciennes qu'elles soient ^d. Ces coutumes, pour être ancien-

^b Si quis præbendas, vel prioratum, seu decanatum aut honorem, vel promotionem aliquam ecclesiasticam per pecuniam comparaverit, honore male acquisito careat & nec pro pastu nec sub prætextu consuetudinis ante vel post à quodam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat, quoniam simoniacum est. *cap. si quis præbendas, c. 1. q. 3.*

^c Jacobus, exposeit quòd cùm ipse in Ecclesia Arentina sit receptus in canonicum, &

in fratrem, & canonici ejusdem Ecclesiæ partem proventuum, ac præbendam sibi assignare recusant, quamdam consueudinem prætendentes, quòd prandium habere debeant à canonico recepto de novo, quo circa mandamus, quatenus si ita est, dictos Canonicos ut tali consuetudine non obstante, sibi, sicut uni ex aliis, in proventibus & præbendâ provideant, appellatione remotâ compellas. *Cap. Jacobus de simonia.*

^d Hæc cùm sancta synodus detestetur mandat Episcopis ut

nes, n'en font pas moins blâmables & pernicieuses, étant simoniaques de Droit divin, puisqu'on donneroit une chose spirituelle pour une chose temporelle ^e; au contraire, ces coutumes sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus invétérées ^f: mais si les Evêques, après un examen exact, jugent que les statuts & les coutumes des Eglises, où l'on exige quelque argent des nouveaux Chanoines, ne sont suspectes ni de simonie ni d'avarice, parce que cet argent tourne uniquement au profit de l'Eglise, soit en ornemens, soit en réparations ou dépenses de la Fabrique ou Sacristie, ils peuvent permettre qu'on fasse payer aux nouveaux Chanoines, ce qui est réglé par le statut ou la coutume ^g, dit le Concile de Trente, ce qui est conforme à la décision d'Innocent III. ^h Les Conciles de France ont défini la même chose, comme il paroît par le Concile de Reims de 1583. ⁱ

Par le Concile de Bourges de 1584. *Episcopi in admissione ad possessionem alicujus dignitatis canonice, præbendæ aut cujuscumque alterius beneficii, nullas fieri sinant proventuum deductiones, solutiones, promissiones, compensationes illicitas, nisi ubi laudabilis*

quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos qui simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant; ipsique diligenter de eorum constitutionibus, sive consuetudinibus super prædictis cognoscant.

^e Cap. In tantum. Cap. Sicut pro certo, de simonia.

^f Purant plures ex hoc licere quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur, non attendentes, quod tanto graviora sunt crimina, quanto diutius infelicem animam tenuerunt illigatam. Cap. Cum in Ecclesia.

^g Illis tantum quas ut lau-

dabiles probaverint, exceptis, reliquas ut pravas ac scandalosas rejiciant & aboleant.

^h Pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari. Cap. Ad apostolicam, de simonia.

ⁱ Nec rerum exactio quæ pro canonicorum & aliorum beneficiariorum ingressu in plerisque locis suspicionem simoniæ vel sordidæ avaritiæ non careret, fieri ullo modo permittatur, quamvis laudabiles consuetudines in concilio Tridentino non damnatas approbamus eorum quæ in pios usus conferri solent. Tit. de simoniacis & fiduciariis.

est consuetudo, ut in pios Ecclesiæ usus convertantur; nec inde canonicis quicquam accrescat. Tit. 13. Can 3. Par le Concile de Bordeaux de 1624. *Nos simoniæ prolem quamcumque & avaritiam ab Ecclesiâ Dei sejungendam ducentes, prohibemus ne quid pro ingressu, admissione & receptione ad beneficia quæcumque, certæ quidam personæ, sive capitulo in singulos postea canonicos distribuendum concedatur, aut quod in pios usus non convertatur. Dare aliquid fabricis Ecclesiarum, ornamentis & restaurationibus earundem impendendum minimè reprobamus; & proinde tales, ut præferiur, ad beneficia ecclesiastica ingressus ut simoniacos damnamus, contravenientes quoscumque pœnis, contra simoniacos sacris canonibus, & variis summorum Pontificum editis constitutionibus puniendos esse decernentes.* Cap. 9. n. 15.

Le Parlement de Paris, conformément à ces principes par un Arrêt rendu en 1540. sur un appel comme d'abus d'un statut de l'Eglise de Tours, par lequel le revenu de la première année d'un canonicat vacant, étoit affecté à l'Eglise au préjudice du Successeur, pour les réparations & entretenemens, & pour l'augmentation du Service divin, déclara l'Appellant non recevable, ainsi que rapporte Févret ^k. Cet Auteur assure que si le revenu de la première année du Canonicat vacant avoit tourné au profit des Chanoines, l'appel comme d'abus auroit été reçu, & le statut cassé comme abusif.

Les collations de bénéfices & les *visa*, doivent être accordés gratuitement : si on prenoit de l'argent pour les accorder, ce seroit une simonie ; car on donneroit un bénéfice pour l'argent qu'on exigeroit, mais on peut donner de l'argent au Secrétaire ou Notaire qui travaille à l'expédition des Lettres de collation & de *visa*, c'est un salaire qu'on lui donne pour son travail. Le Concile de Trente ^l & nos Conciles de France, de la Pragmatique-sanction, titre de *annatis*, l'ont permis. Ce salaire ne doit pas être ex-

^k Liv. 4. de l'abus, chap. 8. | ^l Sess. 21. cap. 1. de Reformat.
n. 3. | mat.

cessif. L'Ordonnance de Blois , art. 20. l'avoit fixé à la dixieme partie d'un écu , sans qu'il en pût venir rien au profit des Evêques ou d'autres Collateurs , ainsi que le Concile de Trente l'avoit marqué : ce salaire a depuis été fixé à trois livres par l'article 2. de l'Edit concernant la juridiction Ecclésiastique du mois d'Avril 1695.

II. QUESTION.

Peut-on vendre le droit de patronage ? Peut-on vendre une terre où est attaché un droit de Patronage ?

NOUS avons parlé fort au long du patronage dans la premiere Question de la Conférence du mois de Septembre ; nous ferons ici remarquer que le droit de patronage est un droit spirituel , ou au moins un droit attaché à une chose spirituelle , qui , par conséquent , ne peut être vendu séparément. Alexandre III. déclare nul un contrat , par lequel on avoit acheté un droit de patronage ^a. Le même Pape ^b défend de vendre le droit de patronage. Le Pape Luce III. ^c juge que cette vente seroit simoniaque. Le Concile de Trente ^d , après avoir déclaré que le droit de patronage ne se pouvoit vendre , prononce l'excommunication & l'interdit contre ceux qui le vendroient , & selon ce Concile le droit de patronage ne passeroit pas en la personne de l'Acquéreur ; la raison est , que ce droit en lui-même & séparé d'un

^a Cùm inconveniens sit vendi jus patronatûs quod est spiritali annexum , contractum illum irritum esse duximus. Cap. Quanto de judiciis. Cap. De jure , tit. de jure patronatûs.

^b Cap. Quia clerici , de jure patronatûs.

^c Cap. Præterea , de transactionibus.

^d Sess. 25. cap. 9. de Reformatione.

fonds n'est point dans le commerce , & ne peut se vendre , il ne peut non plus être donné *in solutum* , par un Débiteur à ses Créanciers ; car ce droit ne reçoit point d'estimation particulière , & que *datio in solutum* , équipolle à une vente.

Il est à remarquer que tous ces textes du Droit défendent seulement qu'on vende le droit de patronage en lui-même & séparé de tout fonds , & le même Alexandre III. ^e décide clairement qu'on peut acquérir sans simonie le droit de patronage réel qui est attaché à un fonds , à un héritage , que les Canonistes appellent une *glebe* , quand on acquiert ce fonds sans que le Vendeur en ait séparé le droit de patronage , ou l'ait excepté en vendant ou cédant ce fonds. S. Thomas & les autres Théologiens avec les Canonistes en conviennent : *Jus patronatus* , dit S. Thomas , *per se vendi non potest , nec in feudum dari , sed transit cum villa quæ venditur vel conceditur.* 2. 2. q. 100. art. 4. ad 3. La raison qu'on en rend est , que le droit de patronage n'est qu'un accessoire & une dépendance de ce fonds , qui est le principal , & en vendant ce fonds , le droit de patronage , qui en est un accessoire & une dépendance , suit nécessairement ce fonds , & passe à l'Acquéreur avec ce fonds ; mais il faut absolument que le fonds auquel le droit de patronage est attaché ne soit point vendu plus cher , à cause du droit de patronage qui y est attaché ; si le prix du fonds étoit augmenté à cause du droit de patronage qui y est attaché , la vente seroit simoniaque selon les Théologiens & les Canonistes ; car ce plus haut prix ne seroit donné que par le droit de patronage , ainsi ce seroit vendre le droit de patronage ; c'est pourquoi le premier Concile de Milan , sous S. Charles ^f , avertit les Evêques de veiller à ce que ceux qui vendent un héritage auquel il y a un droit de patronage attaché , ne le vendent pas à un plus haut prix à cause du droit de patronage , & déclare que ceux qui le

e Car. Ex litteris , & cap. |
Cum saculum , de jure patro-
natus.

f Tit. Quæ pertinent ad col-
lationem beneficiorum.

vendront à un plus haut prix à cause du droit de patronage, encourront les peines portées contre les simoniaques ; si le Vendeur en vendant l'héritage auquel le droit de patronage étoit attaché, en a excepté ce droit, & l'a réservé, il ne peut plus le vendre, quoiqu'auparavant il fût aliénable avec le fonds auquel il étoit attaché : en ces cas le droit de patronage, qui étoit réel, est devenu personnel au Vendeur & à ses descendans ; c'est pourquoi il ne peut plus le vendre, mais il peut le donner à l'Eglise ; cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris^s, rapporté par Maréchal tome 2. des Droits honorifiques, page 1. de l'édition de 1700. inférez de-là que le droit de patronage personnel de famille, que le Fondateur a retenu pour lui & ses descendans, ne peut se vendre ; car ce droit n'étant attaché à aucun fonds, mais aux personnes de la famille qu'on ne vend pas, ce seroit vendre le droit de patronage.

Lorsque le droit de patronage personnel est héréditaire, il n'est affecté qu'à la qualité d'héritier, & il n'est attaché qu'à l'hérédité ; c'est pourquoi ceux qui sont exclus de l'hérédité pour y avoir renoncé ou autrement, n'ont aucun droit au patronage. On demande si l'héritier vend tous les biens qu'il a eu de la succession, noms, raisons & actions, & tous les droits qui la composent, si le droit de patronage qui y est attaché passe à l'Acquéreur, *cum universitate bonorum* ; les Canonistes sont partagés sur la décision de cette question, plusieurs estiment qu'en ce cas le patronage est considéré comme un accessoire, & comme une dépendance de la succession vendue, & passée à l'Acquéreur. L'intention du Vendeur de la succession & de l'Acquéreur, est vraisemblablement que l'Acquéreur ait tous les mêmes droits que le Vendeur auroit, s'il n'avoit pas vendu la succession.

Lorsque le droit de patronage est annexé à un fonds, il n'est pas nécessaire de déclarer dans la vendition qu'on fait de ce fonds, que le droit de patronage appartiendra à l'Acquéreur de ce fonds ;

car comme il est attaché à ce fonds , & qu'il en est l'accessoire , il suit celui qui s'en trouve le possesseur ; si néanmoins dans l'acte de vendition , on avoit fait la déclaration du droit de patronage , la vendition ne seroit pas pour cela simoniaque, si le fonds n'est point vendu à un plus haut prix , à cause du droit de patronage qui n'en est qu'un accessoire , & qu'on n'en peut séparer sans une déclaration expresse.

Si le droit de patronage étoit attaché à une terre considérable ou à un fief , & que le Seigneur n'en aliénât qu'une petite portion , & comprit dans l'acte d'aliénation le droit de patronage , cela seroit fort suspect de simonie ; car il y auroit lieu de présumer que l'acquisition n'auroit été faite qu'à cause du droit de patronage , & que le droit de patronage seroit réputé une chose principale de la vente & non un accessoire.



III. QUESTION.

Est-il permis d'exiger des sommes d'argent ou des pensions viagères pour admettre une personne à la profession religieuse, quand le Monastère a de quoi fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuses ?

SOIT que le monastère ait le moyen de fournir le nécessaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuses, qui sont déjà reçus, & à l'acquittement des charges ordinaires de la maison, soit qu'il n'ait pas ce moyen; il est certain qu'il n'est pas permis d'exiger ou de recevoir des sommes d'argent ou des rentes viagères pour admettre une personne à la profession religieuse; la profession religieuse étant une chose spirituelle, toute convention qui se feroit de donner une chose temporelle, pour admettre une personne à la profession religieuse seroit simoniacque: les Religieux ou Religieuses qui n'ont que le nécessaire pour l'entretien des personnes qui sont déjà reçues & pour l'acquittement des charges ordinaires de la maison, ne peuvent pas pour cela exiger le fonds des dotes des personnes qu'ils reçoivent, que conformément à la Déclaration du Roi du 28. Avril 1693. que nous rapporterons après; ou ils ne doivent recevoir personne, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante pour la remplir gratuitement; ou ils se doivent contenter d'une pension viagère assurée, & suffisante pour l'entretien des personnes qui se présentent.

Le second Concile de Nicée, septième général ^a 6

^a Action 8. Canon 19.

condamne comme simoniaques contre le Droit divin, les exactions d'argent qui se font pour l'entrée en Religion, & les joint avec celles qui se font pour les Ordinations, & veut qu'on dépose un Abbé & une Abbessé qui auroient pris de l'argent, pour la profession d'un Religieux ou d'une Religieuse; ce Concile permet cependant qu'on reçoive les dons qui se font libéralement par les parens, ou par les personnes qui entrent en Religion. Le Concile de Francfort ^b se plaint de ce que les Abbés demandoient des présens à ceux qui vouloient entrer en Religion, & ordonne qu'on les reçoive gratuitement, conformément à la regle de S. Benoit, selon laquelle les parens peuvent offrir gratuitement au monastère, & que les Religieux peuvent recevoir ce qui leur est offert libéralement, & que néanmoins les Religieux ne peuvent rien exiger. Le Concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. en 1163. défend ^c de rien exiger pour entrer en Religion. Le dixieme Canon du troisieme Concile général de Latran, tenu sous le même Pape, porte (entre autres choses) qu'on ne recevra point de Moines pour de l'argent dans les Monastères ^d, & ordonne que les Moines qui auront donné quelque chose pour leur entrée dans le Monastère quand on l'aura exigé d'eux, ne seront point élevés aux Ordres sacrés, & que ceux qui auront exigé quelque chose, seront punis par la privation de leur office ^e.

Le quatrieme Concile général de Latran sous Innocent III. voyant qu'on continuoit d'exiger de l'argent pour l'entrée en Religion, condamne indistinctement les Religieuses qui donnent de l'argent, aussi bien que celles qui reçoivent, & ordonne que les personnes qui seront coupables de cette infection contagieuse, soient reléguées en d'autres Monastères plus austères, pour y faire une pénitence perpétuel-

^b Canon 16.

^c Canon 6.

^d Monachi non pretio recipiantur in monasterio.

^e Si quis autem exactus, pro

sua receptione aliquid dederit, ad sacros ordines non ascendat: si autem qui acceperit, officii sui privatione mulctetur.

le, sans espérance de rétablissement, & il oblige les Evêques de faire publier tous les ans son Ordonnance dans leurs Diocèses, afin que les Moines qui feront ce commerce simoniaque, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & s'excuser sur leur simplicité^f.

Nous pourrions rapporter ici les Ordonnances de plusieurs Conciles nationaux & provinciaux, mais comme elles ne disent rien de plus fort, nous nous contenterons de citer quelques Chapitres des Décretales, par lesquelles on connoitra que les Papes n'ont pas condamné moins rigoureusement, tant les Religieux & les Religieuses qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion, que les Enfans & les Peres qui le donnent.

Le Pape Alexandre III. ^g ayant appris qu'un Abbé & des Moines avoient exigé de l'argent & un festin d'un Prêtre qui vouloit faire profession religieuse dans leur Monastère, les condamna à restituer ce qu'ils avoient reçu, & suspendit les Principaux des fonctions de leurs offices.

Le Pape Clément III. ^h condamne cet abus, comme étant exécrationnable, & ordonne que ceux qui en seront coupables se retirent dans des solitudes ou dans des Monastères plus austères pour y pleurer sans cesse leur péché. Innocent III. ⁱ mande à l'Archevêque de Cantorbery, que puisque faisant la visite de son Diocèse, il a trouvé que plusieurs Monastères étoient infectés de la simonie, pour avoir reçu plusieurs

f Ne id de cætero fiat penitens prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem praviratem commiserit, tam recipiens quàm recepta sive subdita sive prælata, sine spe restitutionis de suo monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudendam..... hoc etiam circa monachos & alios regulares decernimus ob-

servandum. Verùm ne per simplicitatem & ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diocesani Episcopi singulis annis hoc faciant per suas dioceses publicari.

g Cap. Veniens, de simonia.

h Cap. De regularibus, de simonia.

i Cap. Dilectus filius 20. de simonia.

Religieux pour de l'argent, il ne doit point avoir d'égard au grand nombre, & qu'il doit punir très-sévèrement, tant ceux qui en ont donné, que ceux qui en ont reçu, comme étant coupables ^k.

Il est surprenant que l'Eglise ait fait tant de réglemens sur ce point de la Discipline ecclésiastique : le Pape Innocent III. en donne pour raison, que la corruption de cette simonie s'étoit tellement répandue parmi la plûpart des Religieuses, qu'à peine recevoient-elles quelques Sœurs gratuitement, couvrant ce crime du prétexte de pauvreté ^l : c'est ce qui a donné sujet aux Instituteurs des nouveaux Ordres, de défendre aux Religieuses de rien exiger pour l'entrée en Religion. Les constitutions des Ursulines, approuvées par Grégoire XIII. & par Paul V. ^m portent qu'on sera tenu de recevoir autant de Religieuses que le Monastère en pourra nourrir selon son revenu, & non plus, si ce n'est que celles qui seront reçues n'indemnifient la maison, & apportent suffisamment pour se nourrir, vêtir & contribuer aux frais communs du Monastère. On demande si les Religieuses peuvent demander le rachat d'une pension créée pour l'entretien d'une Religieuse : si elles jugent que la pension n'est pas bien assurée, on estime qu'elles le peuvent; mais elles ne peuvent demander une somme qui excède celle dont on a coutume de racheter une pension viagère, parce que le surplus seroit censé être exigé, non pas pour l'entretien de la fille, si le rachat est suffisant, mais pour l'entrée en Religion; pour éviter tout soupçon de simonie, il faudroit faire régler par l'Evêque la somme que l'on pourroit donner, pour tenir lieu de pension alimentaire, conformément à l'avis que donne S. Charles ⁿ.

^k Tàm in dantes quàm in recipientes canonice severitatis exercas ultionem.

^l Quoniam simoniaca labes adeò plerasque moniales infecit ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, pretextu paupertatis, volentes hujusmodi vitium palliare. Ne id de

cætero fiat penitens prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem commiserint pravitatem tàm recipiens quàm recepta, sive sit subdita, sive prælata sine spe restitutionis de monasterio suo expellatur.

^m Part. 2. num. 6.

ⁿ 2. Concil. Mediol. cap. 22.

Quoique l'Eglise défende de rien exiger pour l'entrée en Religion, elle permet de recevoir les fonds, rentes viagères & sommes d'argent qui sont offertes volontairement par les filles qui demandent à entrer en Religion, ou par leurs parens, pourvu qu'on ne les reçoive point à cause du présent qu'elles offrent, mais à cause de leur mérite & de leur vertu. L'Eglise ne condamne point cela; au contraire, le Concile de Reims de l'an 1583. l'approuve, en ces termes ° :

Quand un Monastère est pauvre, & qu'il n'a pas le moyen de nourrir & entretenir les bons sujets qui se présentent, il peut exiger d'eux ce qui est nécessaire pour leur nourriture, leur entretien, & pour la part qu'ils doivent contribuer aux charges ordinaires, & frais communs du Monastère; c'est le sentiment de S. Thomas P. Si on exige au-delà de ce que nous avons marqué, il y auroit simonie, ce seroit en effet exiger quelque chose pour entrer en Religion; par exemple, si on exigeoit au-delà de ce nécessaire, quelque chose pour bâtir le Monastère, pour des ornemens de l'Eglise ou pour des repas; car cela ne regarde point la subsistance & l'entretien de la personne qui fait profession religieuse. Le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Monastère, pour avoir exigé de quoi régaler sa Communauté, quoiqu'ils prétendissent que c'étoit la coutume 9.

tit. De iis quæ ad moniales pertinent.

o Approbamus tamen & laudamus elemosynas etiam copiosas ab ingredientibus spontè oblatas. Tit. De simoniacis & fiduciariis.

p Pro ingressu monasterii non licet aliquid exigere, vel accipere quasi pretium; licet tamen, si monasterium sit tenuè, quòd non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis

quidem ingressum monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in monasterio fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant monasterii opes. 2. 2. q. 100. art. 3. ad 4.

9 Abbas & familia duodecim pro pastu postularunt asserentes hoc esse de consuetudine monasterii. Cap. Veniens, de simonia.

Le Parlement de Paris avoit autrefois défendu par plusieurs Arrêts aux Monastères, même pauvres, de demander & de recevoir des fonds, pour l'entretien des filles surnuméraires qu'ils admettoient à la profession, & ne leur permettoit d'exiger que des pensions viagères ; mais comme on s'apperçut que ces Arrêts n'avoient pas eu tout le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que plusieurs Monastères de fillesomboient en décadence, manque du paiement des pensions, les familles qui en étoient chargées, se laissant poursuivre en justice & faire de grands frais, ou se trouvant ruinées ou obligées en des dettes hypothécaires antérieures à la création des pensions : le Roi sur la remontrance du Clergé, de 1680. rendit une Déclaration le 28. Avril 1693. registrée au Parlement le 7. Mai suivant ; comme elle sert de règle dans le Royaume, nous la transcrivons ici. *De l'avis de notre Conseil, Nous ordonnons que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monastères, pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés ; ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux, d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vûe & en considération de la réception à la prise d'habit ou de la profession. Permettons néanmoins aux Monastères des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont fondés, & qui sont établis dans notre Royaume depuis l'an 1600. en vertu des Lettres-Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Voulons qu'il en soit passé des actes pardevant Notaires avec leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de cinq cens livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris & autres, dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies, & celle de trois cens cinquante livres dans toutes les autres Villes &*

lieux de notre Royaume, & que pour la sureté desdites pensions, l'on puisse assigner des fonds particuliers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès à présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surseances & leures d'Etat : enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons parcelllement auxdits Monastères de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payées dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de douze cens livres dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des actes pardevant Notaires, & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreroient dans lesdits Monastères, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viagères en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures, de recevoir des sommes d'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens immeubles, n'excedent pas la somme de huit mille livres dans les Villes où nos Cours de Parlemens sont établies, & ailleurs celle de six mille livres, & qu'ou l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & au-dessous desdites cinq cens livres, & trois cens cinquante livres, lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduits & réglés sur le même pied & suivant la même proportion.

Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission auxdits Monastères de les recevoir par forme d'alimens & au lieu de pensions viagères ; & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés.

Permettons aux autres Monastères, même aux Abbayes

Et Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations ;
 Et qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des
 Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques
 Et Evêques, des états de leurs revenus Et de leurs
 charges sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils
 trouveront à propos touchant les Monastères de cette
 qualité où ils estimeront que l'on pourra permettre
 de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des
 immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, Et sur le
 nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'ave-
 nir, au-delà de celui qu'ils croiront que lesdits Mo-
 nastères peuvent entretenir de leurs revenus, pour les
 avis desdits Archevêques Et Evêques vûs, y être pour-
 vû ainsi qu'il appartiendra.

Défendons aux Peres Et aux Meres, Et à toutes au-
 tres personnes, de donner directement ou indirectement
 auxdits Monastères Et Communautés, aucune chose autre
 que celles qui sont expliquées par notre présente Dé-
 claration, en considération des personnes qui font pro-
 fession Et qui s'y engagent, à peine de trois mille li-
 vres d'aumônes contre les donateurs, Et de la perte par
 lesdits Monastères Et Communautés qui les auront ac-
 cepté, des choses données, si elles sont en nature, ou
 du paiement de la valeur si elles n'y sont pas, le tout
 applicable au profit des Hôtels-Dieu, Et des Hôpitaux
 Généraux des lieux.



IV. QUESTION.

Peut-on recevoir dans un Monastère plus de personnes que l'on ne peut y entretenir des revenus du Monastère ?

PLUSIEURS Conciles , sçavoir , celui de Mayence tenu l'an 813. ^a Celui de Reims de la même année ^b , & le sixieme d'Arles , aussi de la même année ^c , ont fait défenses de recevoir dans les Monastères plus de Religieux & de Religieuses que le Monastère n'en pouvoit entretenir de ses revenus ^d. Le Concile troisieme de Tours aussi de la même année , a fait les mêmes défenses en ces termes ^e. Ces défenses ont été renouvelées par le Concile de Fismes en 881. par le Pape Boniface VIII. ^f & par le Concile de Trente ^g. Le Concile de Sens de l'an 1528. avoit ordonné qu'on ne recevrait dans les Monastères qu'autant de Religieux que le Monastère en pourroit nourrir commodément de ses revenus , déduction faite des réparations de l'Eglise , de la clôture & de l'entretien des maisons régulières & des frais des procès ^h : Le premier

^a Canon 19. ^b Canon 27.

^c Canon 8. tir. *De institutionibus* , Cap. *non amplius*.

^d Ut non amplius suscipiantur in monasterio monachorum aut clericorum seu etiam puellarum , quàm quot se regere de bonis Ecclesiæ absque penuria possint.

^e Ut in monasteriis canonicorum , monachorum , seu puellarum major hominum numerus non admittatur , quàm facultas monasterii possit sufficere. *Can. 31.*

^f §. Sanè , Cap. *periculoso* , de statu regularium in sexto.

^g In monasteriis & domibus tam virorum quàm mulierum bona immobilia possidentibus vel non possidentibus , in tantum numerus constituitur ac in posterum conservetur , qui vel ex redditibus propriis monasteriorum vel ex consuetis elemosynis possit commodè sustentari. *Sess. 25. de regularibus , cap. 3.*

^h Ut in monasteriis monialium tot instituantur moniales,

Concile de Milan sous S. Charles ⁱ, & les Conciles Provinciaux de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, tenus en France depuis celui de Trente, ont adopté son décret, & s'y sont conformés ; ce que l'on peut inférer de ces Conciles c'est,

1^o. Que tous Supérieurs des Monastères de Filles, exempts ou non exempts, sont tenus de fixer le nombre des Religieuses à proportion des revenus ou des aumônes ordinaires qui s'y font, & dont elles peuvent vivre & être entretenues commodément.

2^o. Que si les filles qui se présentent demandent à être reçues comme surnuméraires, parce qu'il n'y a point de places vacantes, on peut régulièrement parlant, les refuser, car on ne doit pas en recevoir au-dessus du nombre qui a été fixé, quand il n'y a point de raisons particulières de charité, qui demandent qu'on donne l'entrée à quelqu'une pour son salut, qui péricliteroit dans le monde.

Mais on ne peut conclure des Décrets de ces Conciles, que les Supérieurs ne puissent permettre qu'on reçoive des Religieuses surnuméraires, quand on voit dans les filles qui se présentent toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour y être bonnes religieuses, pourvu qu'elles ne soient point à charge au Monastère ; pour cet effet, on peut exiger d'elles une pension viagère suffisante & dont le payement soit facile, ou recevoir de leurs parens, les sommes d'argent ou les biens immeubles qu'ils voudront donner ; comme il est porté par les Déclarations du Roi, du 28. Avril 1693. C'est le sentiment des Peres du Concile de Sens, de 1528. ^k C'est aussi la décision du premier Con-

quot de facultatibus monasteriorum, eorundem reparacionibus Ecclesie, clausura & aliarum regularium domorum necnon & processuum expensis deductis, commodè & sine penuria sustentari possint. *Decretis de moribus.*

ⁱ Part. 3. tit. de monialium

numero.

^k Si qua tamen u'trà eas in huiusmodi monasteriis, se recipi petat id non interdici-mus, dummodo congruam secum offerat pensionem, quâ cum ceteris religiosiis numerariis alatur. *Decretis de moribus, cap. 28.*

cile de Milan ¹, & du Concile de Tours, de l'an 1583. ^m S. Thomas étoit dans le même sentiment, comme il paroît par ces paroles que nous lisons sur le livre 4. des Sentences. *Cum possessiones alicujus loci religiosi non sufficiunt ad sustentandum plures, tunc potest exigi ab eo qui in loco illo vult Deo servire, non quasi pretium religionis, sed ut habeat monasterium unde ei possit providere; & ideo non committitur simonia, si autem sine gravamine Ecclesiæ potest recipi, simoniacum est aliquid pro receptione exigere.* Dist. 25. q. 3. art 2.

Par ces dernières paroles, saint Thomas nous apprend qu'on ne peut rien exiger pour l'entrée en Religion de ceux ou de celles qui se présentent à un Monastère pour y remplir des places vacantes, mais qu'on peut recevoir tout ce que les parens offriront volontairement, & sans exaction ou stipulation.

Fagnan ⁿ assure que la Congrégation des Cardinaux, pour l'interprétation du Concile de Trente, a plusieurs fois décidé, avec l'approbation des souverains Pontifes, que dans les Monastères où le nombre des Religieuses est fixé, celles qui se présenteront pour être surnuméraires, payeront des dotes par maniere d'aumônes aux Monastères.

Nous disons donc, que les anciens Canons qui défendent aux Monastères de recevoir plus de personnes qu'ils n'en peuvent entretenir des revenus du Monastère, ont eû en vûe d'empêcher les Monastères de tomber dans un état de pauvreté, qui ne leur eût pas permis de subvenir aux besoins des Religieuses qui avoient fait profession; mais ils n'ont pas eû dessein de défendre l'entrée des Monastères aux filles qui auroient toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour y être bonnes Religieuses, & ils ont insinué par-là qu'on n'en devoit point recevoir au-dessus du nombre fixé, qui fussent à charge au Monastère, & l'empêchassent

¹ Part. 3. tit. de monialium |
numero.

^m Tit. de monialibus.
ⁿ De institutionibus.

d'entretenir commodément celles qui étoient déjà reçues ; aussi le Concile de Tours, dans l'endroit cité, défend d'augmenter le nombre des Religieuses, à moins qu'on n'augmente en même temps les revenus du Monastère : *Neque eundem numerum monialium augeri, nisi facta monasterio annuaque satis sit fructuum accessione prohibentes.*





RÉ S U L T A T

D E S

C O N F É R E N C E S

S U R

L A S I M O N I E.

Tenues au mois de Juillet 1721.

P R E M I E R E Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que la Confiance ? En combien de manieres peut-on commettre la Confiance ?

LA Confiance est une convention expresse ou tacite, par laquelle celui qui accepte un bénéfice, s'engage envers celui qui le lui confère, ou lui résigne, à en disposer dans la suite en sa faveur, ou en faveur d'une autre personne que lui titulaire marquera, ou de permettre qu'un autre en perçoive le revenu.

La confiance se commet dans la résignation, dans la présentation, dans la collation, dans l'élection; elle se divise en mentale, conventionnelle & réelle. La mentale consiste purement dans un acte de la volonté, sans aucune convention, ni expresse ni tacite. La conventionnelle est, quand on ajoute

à la mentale une convention , soit expresse , soit tacite , qui engage celui à qui on confère le bénéfice à le redonner à celui qui lui a conféré , ou à le donner à un autre , ou de permettre que celui qui le lui a conféré , ou un autre en perçoive les revenus. La confiance réelle est , lorsqu'effectivement on accepte un bénéfice avec de semblables conditions.

1^o. On commet la confiance réelle , lorsqu'un Bénéficiaire résigne son bénéfice en Cour de Rome en faveur d'un autre , & que le résignataire s'engage , ou expressement ou tacitement , envers son résignant , à lui rendre le même bénéfice , ou à lui donner une partie des fruits de ce bénéfice , ou à quelqu'un de ses amis , ou de ses parens , ou à en disposer en faveur de celui que le résignant voudra ; c'est ainsi que le Pape Pie V. s'en explique ^a.

On observera que les bulles des Papes Pie IV. & Pie V. contre les confidentiaires sont reçues en France , comme l'assure Sainte-Beuve ^b. Le Concile de Tours , de l'an 1583. les a expressement défendues , & a inséré tout au long dans le titre *de extirpandis simonia & confidentia* , la bulle de Pie V.

2^o. L'on commet une confiance lorsqu'un Collateur confère un bénéfice à condition que celui à qui il le donne n'en disposera qu'au gré du Collateur , ou qu'il ne le résignera qu'à celui à qui le Collateur trouvera bon , ou qu'il en donnera au Collateur même , ou à un autre , tous les fruits , ou une certaine portion , ou quand un Patron , soit ecclésiastique , soit laïque , présente à un bénéfice , & qu'il fait de pareilles conventions avec celui qu'il nomme.

3^o. Quand on est pourvu d'un bénéfice par la voie

a Statuimus ut si quacumque autoritate Ecclesiam vel monasterium aliudve beneficium ecclesiasticum , qualecumque ex resignatione vel cessione cuiuscumque personæ simpliciter aut cum circuitu retrocessionis , regressus vel accessus etiam solâ dimittentis intentione receperit , ut illa vel illud etiam

in eventum regressus vel accessus eidem dimittenti , vel alteri postea conferatur , aut illius fructus , vel eorum pars alii vel aliis concedantur , vel pensiones solvantur ex eisdem , hac confidentia censeatur. *Bulla intolerabilis. an. 1569.*

b Tome 3. de ses Résolutions , cas 88.

de l'élection , & qu'on fait quelque'une de ces conventions , expreffément ou tacitement , avec les électeurs. Pie V. dans fa bulle marque ces manieres de confiance ^c.

On conclut de ces paroles de Pie V. qu'un Collateur qui voulant donner à un Gradué un bénéfice confidérable , vacant dans un mois affecté aux Gradués , lui propofe de lui donner ce bénéfice , mais à la charge qu'il le lui remettra entre les mains , pour en difpofer en faveur d'un tiers , & que le lui ayant remis il lui en donnera un autre qui eft de moindre valeur , ce Gradué accepte la propofition , on lui expédie des provisions de ce bénéfice confidérable , il en prend poffeffion , & le Collateur lui donne des provisions du moindre bénéfice au moyen de la remife du bénéfice confidérable , c'eft une confiance réelle & complete réfervée au Pape ^d. Nous difons plus , que quand même le Gradué après avoir pris poffeffion du bénéfice confidérable , le retiendroit pour lui & n'exécutoit pas la convention faite avec le Collateur , la confiance ne feroit pas moins réelle , complete & réfervée au Pape , parce que les Théologiens foutiennent qu'il y a cette différence entre la simonie & la confiance , que la simonie n'eft point complete & réfervée au Pape , fi ce n'eft lorsqu'elle eft accomplie de part & d'autre ; car il ne fuffit pas que le temporel foit donné , il faut auffi que le fpirituel foit donné ; mais pour la confiance , il fuffit qu'on

^c Si Ordinarius vel alius collator contulerit ante hac, aut conferat in futurum beneficium ecclefiasticum, quovis modo vacans, eâ conditione tacitâ vel expreffâ ut poftea in alterum pro arbitrio collatoris, feu alterius cujuscumque contra juris communis ordinationem difponatur, five ut de eo provifus fructus illius vel partem ad utilitatem vel libitum conferentis, vel cedentis vel

alterius relinquat & remittat, feu pensionem illi vel illis quem vel quos idem collator aut cedens, vel alius per fe vel alium fcripto aut verbo jufferit vel fignificaverit perfolvat & pariter fi patrono etiam iâico vel alteri præfentatori feu electori contingerit aut contingat id fieri.

^d Sainte-Beuve, tom. 1. de fes Réfolutions. Cas. 33.

accepte le bénéfice en vertu de la convention faite ; quoiqu'on n'exécute pas ce dont on étoit convenu ; d'où il s'ensuit , que si un Patron a un bénéfice à sa nomination , & qu'il convienne avec celui qu'il nomme , qu'il lui cédera une partie des fruits , ou à un tiers qu'il lui désigne , & que ce Patron reconnoissant sa faute , déchire l'obligation que le nommé au bénéfice lui avoit donnée , de lui céder les fruits du bénéfice , ou à un tiers , quoique ni lui , ni ce tiers ne perçoive point les fruits du bénéfice , il y a une confiance réelle & réservée au Pape. La confiance en ces cas & autres semblables , est réservée au Pape quand elle est publique ; & quand elle est occulte l'Évêque en peut absoudre. La confiance n'est réservée , ni au Pape ni à l'Évêque , quand elle est seulement intérieure & mentale , & quand elle n'est que conventionnelle de part & d'autre , parce qu'elle n'est pas complète ni consommée par la seule convention , il faut que le bénéfice soit conféré & accepté , selon la bulle de Pie V. Or un cas n'est point réservé qu'il ne soit consommé dans son espèce.

On commet encore la confiance , quand étant pourvu d'un bénéfice dont on n'a pas pris possession à cause de quelque empêchement , on le résigne en faveur d'un autre , à condition que par l'abdication de l'autre qui en a été pourvu , on en prendra possession dans la suite en certaines occasions dont on est convenu.

Le Pape Pie IV. dit que la confiance est une espèce de simonie , qui cause un grand scandale dans l'Église , puisque par elle on procure des bénéfices à des indignes & à des enfans qui ne sont pas encore nés ^e. Pie V. en parle de la même manière , & ajoute que ce péché ternit la pureté des choses les plus saintes , affoiblit la force de la Discipline ec-

^e Ut ipsa beneficia tempore precedente in aliquorum , tunc forsan de jure inhabilium & incapacium , vel nondum

adhuc natorum , favorem cedantur seu resignentur. *Bulla Roman. Pontificem an. 1564.*

clésiastique, & cause la ruine entière des ames ; c'est pourquoi le Concile de Bordeaux veut qu'on traite les confidentiaires comme des infâmes, qu'on ne les souffre dans aucunes Communautés ecclésiastiques : *ab omni conventu & cœtu ecclesiastico tanquam infamiâ notati excludantur*, Cap. De Simoniacis & confidentiariis ; & ce Concile ordonne aux Curés & à leurs Vicaires, de les dénoncer tous les Dimanches au Prône, pour excommuniés avec les Sorciers & les Magiciens, ce qui s'observe en ce Diocèse, comme il paroît par ces paroles du Prône s.

Le Concile de Tours dit que l'Eglise n'a point moins d'aversion contre les confidentiaires, que contre les déserteurs de la Foi h.

Le Concile de Narbonne, de 1607. i se plaint de ce que, par le moyen de la confiance, les femmes quelquefois jouissent des revenus des bénéfices, & veut que les Curés déclarent deux fois par an, que les confidentiaires sont excommuniés.

f Immaculata rerum divinarum puritas impiè violatur, disciplina ecclesiasticæ nervus dirumpitur, & imminens patretur exitium animarum. *Bulla intolerabilis.*

g Nous dénonçons pour excommuniés, tous Simoniaques, Confidens & Confidentiaires, c'est-à-dire, qui vendent ou achètent des bénéfices ecclésiastiques, qui les gardent pour

autrui, & les font garder pour jouir de leurs revenus sous nom emprunté, & pareillement tous ceux qui s'entremettent pour moyenner la simonie ou confiance.

h Quos cum Ecclesia non minore quàm fidei desertores odio habeat. *Tit. De extirpandis simonia & confidentia.*

i De simonia & confidentia.



II. QUESTION.

Quelles sont les peines canoniques auxquelles les Simoniaques & Confidenciaires sont sujets, & par quelle sorte de Simonie encourt-on ces peines ?

NOUS voyons, par d'anciens Conciles d'Espagne, qu'on envoyoit autrefois en exil ceux qui étoient convaincus de simonie, que leurs biens étoient confisqués; qu'on les fustigeoit, qu'on leur faisoit faire pénitence toute leur vie dans des Monastères, & qu'on les punissoit encore par d'autres peines arbitraires. Ces peines ne sont plus en usage, mais le Pape Paul II. nous apprend que les censures & les peines d'excommunication, de suspension, de privation & d'interdit, prononcées par les Souverains Pontifes ses prédécesseurs contre les simoniaques sont en vigueur, & qu'il les renouvelle.^a

a Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inherentes, ac etiam omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas confirmantes & renovantes apostolicâ autoritate declaramus, quòd omnes illi qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum ordinum sint executione suspensi; per electiones verò postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ labe contigerit fieri, & quæ visibus omnino careant, in Ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personaribus, officiis ecclesiasticis & quibusve bene-

ficiis, aut aliquo eorum cuiuspiam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus, statuentes quòd universi qui simoniam commiserint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi præterquàm in mortis articulo constituti. *Extravag. Commun. de simoniâ. Cap. Cùm detestabile*, confirmato à Pio IV. & Pio V.

On observera que le Pape Paul II. ne confirme & ne renouvelle toutes ces censures & peines, que contre ceux qui commettent la simonie dans l'ordination & les bénéfices; aussi est-ce le sentiment commun des Théologiens, qu'on n'encourt les peines canoniques que par la simonie, *in ordine & beneficio*; nous avons néanmoins une Constitution attribuée à Urbain IV. ^b qui déclare,

1°. Que les particuliers qui donnent ou reçoivent de l'argent pour l'entrée en religion, encourent, par le seul fait, l'excommunication réservée au Pape.

2°. Que le couvent ou le Chapitre tombe dans la suspension, s'il a eu part à cette simonie; dont il n'y a que le Souverain Pontife qui le puisse relever; mais plusieurs Auteurs estiment, que cette Constitution pénale a été modifiée & même révoquée par Martin V. à l'égard de l'excommunication portée contre les Religieuses simoniaques. La glose de cette Extravagante le marque même ^c. D'autres Auteurs disent, que cette constitution d'Urbain IV. a été révoquée par Innocent VIII. & par Clément VII. Tous ces différens Auteurs ne citent aucun Décret qui fasse preuve de ce qu'ils avancent; aussi M. Godeau Evêque de Vence, en sa Morale Chrétienne, & quelques autres Auteurs, soutiennent qu'il faut s'en tenir à la Constitution du Pape Urbain IV. & que les Religieuses simoniaques encourent l'excommunication majeure réservée au Pape; mais ce sentiment n'est pas suivi dans ce Diocèse.

Il y a une troisième peine décernée contre ceux qui ont été convaincus en jugement d'être coupables de simonie, pour avoir donné ou reçu de l'argent pour l'entrée en Religion, qui est, qu'on ne les souffrira pas demeurer dans le Monastère où ils ont commis cette faute; mais qu'on les releguera dans un Monastère où l'on mène une vie plus austère, afin qu'ils y fassent pénitence ^d. L'Eglise n'a point pro-

^b Extravag. Commun. de
simonia. Cap. Sanè.

^c Cabassut, liv. 5. Théor.

& Prat. chap. 8. n. 6.

^d Cap. De regularibus, &
cap. Dilectus 2. de simonia.

noncé de peines canoniques contre la simonie qui se commet à l'égard des autres choses spirituelles, telles que sont les Reliques des Saints, les fonctions sacrées, les consécrations, les bénédictions, l'administration des Sacremens, autres que celui de l'Ordre, ces simonies ne sont pas pour cela excusées de péché.

Il paroît, par ce que nous avons rapporté de l'Extravagante *cùm detestabile*, du Pape Paul II. que ceux qui reçoivent les Ordres & ceux qui les conferent par une simonie, & que ceux qui sont médiateurs ou qui la procurent, encourent l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au Pape ; & nous estimons, selon le sentiment le plus commun & le plus probable, que ceux qui donnent ou reçoivent la tonsure par simonie, encourent aussi cette excommunication, parce que le mot *ordo*, doit être pris dans sa signification la plus étendue, ^e où la tonsure est appelée *clericalis ordo*, parce qu'elle fait entrer un homme dans l'Etat ecclésiastique, & rend celui qui la reçoit capable de posséder des bénéfices, & d'être reçu au Ministère ecclésiastique.

Celui qui confere les Ordres en commettant une simonie réelle, outre l'excommunication, encourt encore par le seul fait, la suspension de la collation de tous les Ordres, au moins pendant trois ans. ^f

Suivant ce Chapitre, celui qui a reçu un Ordre par cette simonie, est suspens de l'Ordre qu'il a reçu par cette voye, jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par le Pape, mais suivant l'Extravagante, *cùm detestabile*, de Paul II. il est suspens de tous ses Ordres ^g, & cette suspension dure jusqu'à ce qu'il ait été relevé par le Pape.

Si quelqu'un avoit reçu les Ordres par une voye simoniaque, sans avoir eu part à la simonie, parce qu'il n'en avoit point eû de connoissance, & qu'elle a

^e Cap. Cùm contingat de ætate & qualitate ordinandorum.
^f Cap. Si quis ordinaverit, de simonia.

^g Declaramus quòd omnes illi qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum sint ordinum executione suspensi.

été commise à son infçu, il n'est point suspens de ses Ordres. ^h

Si connoissant un Evêque pour simoniaque on recevoit les Ordres de lui, on seroit suspens de ses Ordres, quand même on ne commettrait aucune simonie; mais si avant l'ordination on ignoroit que cet Evêque fût simoniaque, on n'encourroit point la suspension ⁱ.

Tous ceux qui commettent la simonie à l'égard des bénéfices, qui en sont les médiateurs, ou qui la procurent, encourent, par le seul fait, l'excommunication réservée au Pape, comme il paroît par les termes de l'Extravagante que nous avons rapportés; par lesquels il renouvelle toutes les peines de l'ancien droit portées contre les simoniaques, parmi lesquelles étoit l'excommunication qui s'encourt par le seul fait *ipso facto*, & venant au détail de ceux qui entrent dans les bénéfices par des voyes simoniaques, il ordonne que non-seulement les Auteurs, mais encore ceux qui coopèrent à ce crime, encourent l'excommunication réservée au saint Siège, & déclare aussi que les provisions de bénéfices qu'ils obtiennent de cette manière sont nulles ^k. Ces termes montrent clairement que cette excommunication s'encourt par le seul fait, que les provisions des bénéfices sont entièrement nulles, & que les Pourvus n'y ont aucun droit, comme il est encore décidé par le chap. *Matthæus*, de *simoniâ*.

^h *Simoniacus non est. Luce III. cap. de simoniacè ordinatis, de simonia.*

ⁱ Si qui à simoniacis non simoniacè ordinati sunt, si quidem probare poterint, se cum ordinarentur nescisse eos simoniacos esse, & si tunc pro catholicis habebantur in Ecclesia, talium ordinationes misericorditer sustinemus; si tamen eos laudabilis vita commendat, qui verò scienter se à simoniacis consecrari, imò execrari, per-

miserint eorum consecrationem omninò irritam esse decernimus. *Can. Si quis à simoniacis, c. 1. §. 1.*

^k Sententiam excommunicationis incurram, a qua nisi à Romano Pontifice non possint absolvi, & provisiones de quibusvis beneficiis quas simoniacà contigerit labe fieri, vixibus omninò careant, & cuiquam jus nullatenus acquiratur. *Extravagan. Pauli II. cum detestabile.*

Celui qui a été pourvu d'un bénéfice par la voye de la simonie, est incapable d'obtenir de nouveau ce même bénéfice.¹

Il y a encore d'autres peines qu'encourent ceux qui obtiennent des bénéfices par une voye simoniaque, lesquelles nous rapporterons dans les questions suivantes. Comme la confiance est une espece de simonie, les Confidenciaires encourent les mêmes peines que les simoniaques, & en outre celles qui sont particulières à la confiance, qui sont,

1°. Que même les Cardinaux, s'ils commettent ce crime, encourent par le seul fait l'excommunication, suivant la Bulle *Intolerabilis*, de Pie V.

2°. Que tout bénéfice conféré ou résigné avec confiance, vaque *ipso facto*, & la disposition en est dévolue au Pape, suivant la constitution de Pie IV. *Romanum Pontificem*, mais le Pape Sixte V.^m a modifié ce dernier article, & a conservé les Collateurs de France, dans le droit de conférer les bénéfices, conférés ou résignés en confiance lorsqu'ils sont vacans.

3°. Le Pape Pie IV. a ordonné que tous les fruits des bénéfices qui ont été conférés ou résignés avec confiance, seront restitués, & a ajouté que cette restitution seroit faite à la Chambre Apostolique; cette addition a été modifiée pour la France, par la Bulle de Sixte V. qui permet que ces fruits qui doivent absolument être restitués, soient appliqués aux réparations des bénéfices qui ont été donnés en confiance.

4°. Que tous les actes qui sont faits en conséquence de la confiance, la signature de Cour de Rome; le *visa* de l'Evêque, la prise de possession, création de pension sont nuls, suivant la Bulle de Pie IV.

5°. Le Pape Pie V.ⁿ ajoute à toutes les peines & censures qui avoient été ordonnées contre les Confidenciaires par son Prédécesseur Pie IV. que les Con-

1 Cap. Si alicujus de electione, & cap. Nobis fuit, de simonia. | m Constitution. 61. pastoralis officii. u Bulla intolerabilis.

fidenciaires soient privés de tous les bénéfices, offices Ecclésiastiques & de toutes les pensions Ecclésiastique qu'ils possèdent, quand même ils les auroient obtenues sans simonie & confidence, & qu'ils soient incapables d'en posséder, s'ils n'obtiennent dispense du saint Siège, & ne font pénitence de leur péché; mais cette privation n'a lieu en France qu'après une Sentence du Juge, de sorte que les Confidenciaires ne sont pas obligés de se défaire des bénéfices, ni des pensions qu'ils possédoient auparavant, à moins que d'y avoir été condamnés par une Sentence, qui les ait déclarés convaincus de confidence; mais ils sont obligés de se faire réhabiliter pour posséder des bénéfices.

Si la confidence est occulte, on peut en être absous par son Evêque & même des peines qu'on a encourues en conséquence °. Si elle est publique, on n'en peut être absous que par le Pape; & jusqu'à ce qu'on ait été absous, il faut s'abstenir de toutes les fonctions de ses Ordres, autrement on seroit irrégulier. Avant de pouvoir être absous, il faut, suivant le Concile de Rouen de 1581. restituer tous les fruits des bénéfices qui ont été donnés en confidence p.

Nos Rois ont joint leur autorité aux loix de l'Eglise, pour extirper de leur Royaume les crimes de simonie & de confidence: il est enjoint, par l'article 6. de l'Ordonnance de Blois, aux Evêques de s'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions de bénéfices, il est ordonné que les Evêques procéderont sévèrement contre les personnes Ecclésiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines portées par les saints Decrets, & que les Juges Royaux procéderont contre les laïques coupables de ce crime. q

o Concil. Trid. sess. 24. cap. 6.

p Volumus minimè absolutionem dari nec ad communionem admitti, præterquam in mortis articulo, nisi priùs res-

tituerint pro viribus fructus perceptos pauperibus aut fabricis Ecclesiarum, & à tanto crimine abstinerint. Tit. De Episcoporum officijs, n. 21.

q Pour réprimer les crimes

Ces crimes sont imprescriptibles par quelque laps de temps que ce soit ^r. Ces crimes se vérifient par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ^s; & on peut obtenir un monitoire pour la preuve des faits de simonie & de confidence: Févret ^t dit qu'il a été jugé par le Parlement de Dijon le 3. Août 1641. Ces crimes sont si odieux, qu'il est même permis à un Serviteur d'en intenter l'accusation contre son Maître ^u.

Il reste à examiner par quelle sorte de simonie & de confidence on encourt les peines canoniques; il est certain qu'on ne les encourt point par la simonie mentale, ni par la confidence mentale. Ces péchés consistans dans les seuls actes intérieurs de la volonté, l'Eglise ne prononce point de peine contre eux. Quoique ceux qui les commettent soient coupables devant Dieu, ils ne sont pas censés l'être à l'égard du for extérieur, ils sont donc exempts des peines qui y sont décernées, & qu'ils encourroient si leur péché étoit veu à la connoissance de l'Eglise: il suffit, pour expier ces péchés, d'en faire une sincère pénitence, selon S. Thomas ^x; aussi le Pape Honoré III. dit, en parlant de ceux qui ont péché par une simonie mentale ^y:

de simonie & de confidence, trop fréquens en ce siècle à notre grand regret, Nous ordonnons qu'il soit sévèrement procédé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes; voulons, que suivant le vingt-unième article de l'Ordonnance de Blois, les bénéfices dont les Pourvus seront infectés de ce vice, puissent être impétrés. *Art. 18. de l'Ordonnance de 1629.*

^r Jugé par Arrêt du 15. Février 1655. rapporté tome 1. du Journal des Audiences liv. 8. chap. 9.

^s Jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louët, lettre B. §. 9.

^t Liv. 7. du Traité de l'Abus, chap. 2. n. 39.

^u *Tanta est labes hujus criminis quòd etiam servi adversus dominos admittuntur ad accusationem. Cap. Tanta de simonia.*

^x *Quoad Deum sola voluntas facit simoniacum, sed quoad pœnam ecclesiasticam exteriorèm non punitur ut simoniacus ut abrenuntiare teneatur, sed debet de mala intentione pœnitere, 2. 2. q. 100. art. 6. ad 6.*

^y *Delinquentibus sufficit per solam pœnitentiam suo satisfacere Creatori. Cap. Mandato, de simonia.*

C'est le commun sentiment des Docteurs, qu'on n'encourt point les peines canoniques, par une simonie purement conventionnelle; c'est-à-dire, lorsqu'on est convenu tacitement ou expressement de donner une chose temporelle pour une chose spirituelle; par exemple, de l'argent pour un bénéfice, & que néanmoins on n'a rien reçu ni donné: les Canons qui ont prononcé des peines contre les simoniaques, supposent toujours qu'on a reçu ou donné, ou fait quelque chose en exécution de la convention, comme l'on en peut juger par la lecture de ces Canons ².

Quand la simonie conventionnelle est mixte, c'est-à-dire, quand une des parties a exécuté la convention, ou en recevant la chose spirituelle, ou en donnant la temporelle: En ce cas, si la chose spirituelle n'a pas été donnée, mais la temporelle, plusieurs estiment qu'on n'a pas encouru les peines canoniques, la malice & l'énormité de la simonie, consistant principalement dans l'irrévérence & la profanation qu'on commet à l'égard des choses spirituelles qu'on expose en vente; mais si l'on a donné la chose spirituelle, quoiqu'on n'en ait pas reçu le prix, qui est la chose temporelle, plusieurs estiment que la chose spirituelle est censée vendue, & qu'ainsi on a encouru les peines canoniques, ce qu'ils prouvent par l'autorité d'Innocent III. qui prive de tout bénéfice & office ecclésiastique un Chanoine, qui avoit vendu sa voix dans une élection, pour une promesse d'une somme d'argent ^a.

Par la simonie réelle *in ordine & beneficio*, on encourt toutes les peines canoniques, portées contre les simoniaques. Sainte-Beuve ^b estime que les peines portées contre les Confidenciaires ne s'encourent

² Cap. Non satis, & cap. de simoniacè, de simonia.

^a *Ipsum per definitivam sententiam duximus ab omni beneficio & officio ecclesiastico*

deponendum. Cap. Cùm super electione, de confessis.

^b Tome 3. de ses Résolutions, cas 95.

que par la confiance réelle. Il y a quelques Auteurs qui estiment qu'un Ecclésiastique qui acquiert un bénéfice par simonie, n'est pas seulement privé de ce bénéfice, mais aussi de ceux dont il étoit pourvu canoniquement, avant la simonie commise; ce sentiment n'est pas suivi par le commun des autres Docteurs, & est fortement réfuté par Navarre ^c; parce que, 1^o. cette peine n'est point portée par l'ancien droit, dont il ne faut point s'écarter, à moins que le contraire ne soit porté par le droit nouveau. 2^o. Parce que la simonie ne fait pas vaquer *ipso jure*; les bénéfices dont on étoit pourvu canoniquement, & ils ne deviennent vacans que par une Sentence déclaratoire. 3^o. Parce qu'on ne doit pas étendre les peines, & qu'on doit plutôt les interpréter favorablement & les restreindre.

^c Liv. 5^e de ses Conseils, conseil 92.



III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un bénéfice par simonie, sont-ils obligés de s'en démettre & d'en restituer tous les fruits ? Y sont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la simonie ? A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un bénéfice ? Y a-t-il obligation de restituer à l'occasion de la simonie commise dans l'ordination ou dans l'entrée en Religion ?

TOUTE provision de bénéfice obtenu par simonie étant nulle ^a, tout simoniaque ne peut être légitime titulaire du bénéfice qu'il a acquis par simonie, quelque temps qu'il l'ait possédé, il ne peut en jouir des fruits, il n'y a aucun droit, & il ne peut en exercer les fonctions, par conséquent il est obligé de s'en démettre ^b.

Celui qui a été pourvu d'un bénéfice par une simonie, dont il n'a eu aucune connoissance, & qui n'en est en aucune maniere coupable n'y ayant point participé, ni ne l'ayant point approuvée, est obligé de s'en démettre quand il l'apprend. Clément III. l'a décidé ^c en parlant d'un pere qui avoit commis une simonie à l'insçû de son fils, pour un bénéfice dont le fils avoit été pourvu. La raison est, que la provision étant nulle, le Pourvu n'a aucun titre légitime

^a Extravag. Pauli II. Cùm detestabile, inter extravagantes communes, de simonia. | ^g. 1. ex S. Greg. & cap. Marthæus, de simonia.

^c Cap. lx insinuatione de simonia.

^b Can. Si quis neque, c. 1.

pour posséder le bénéfice. La possession triennale paisible, même la possession de vingt-ans ne l'exempteroit pas de l'obligation de se démettre du bénéfice; la Pragmatique-Sanction, le Concordat^d & la règle de Chancellerie touchant la possession triennale, excluent expressément & généralement de l'avantage de la possession triennale, tous ceux qui ont obtenu leur bénéfice par une voie simoniaque, parce que leur titre est nul.

Celui qui a obtenu un bénéfice par une simonie ne peut le résigner en faveur d'un autre; sa provision étant nulle, il n'a aucun droit au bénéfice; par conséquent, il ne peut transférer à un autre un droit qu'il n'a pas lui-même : *nemo dat quod non habet*.

Si celui qui a été pourvu d'un bénéfice par une simonie commise à son insçu, & à laquelle il n'a eu aucune part, veut retenir ce bénéfice, il n'est pas obligé d'avoir recours à Rome, il peut s'en faire pourvoir de nouveau par son Evêque, après en avoir fait entre ses mains une démission pure & simple, si c'est un bénéfice simple; mais si c'est une dignité, une Cure ou un Canonat, il n'y a que le Pape seul qui puisse le pourvoir de nouveau de quelque espece que soit ce bénéfice. Si l'ignorance du pourvu étoit en quelque maniere coupable, ou qu'il eût approuvé la simonie, il seroit obligé d'avoir recours au Pape pour en avoir une nouvelle provision, si le Pape la veut accorder. Celui qui a été pourvu d'un bénéfice par une simonie, à laquelle il a participé, dont il est par conséquent coupable, est obligé d'en restituer, non-seulement tous les fruits qu'il a perçus, mais même ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, & ceux qu'un possesseur diligent auroit perçus, déduction néanmoins faite des fruits employés pour le bien de l'Eglise, & des frais & dépenses qu'il a fallu faire pour recueillir les fruits qui sont en nature. Tout cela est enseigné en termes exprès par S. Thomas^e.

^d Tit. De pacificis possesso-
ribus.

l. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. &
Extravag. Cum detestabile.

Paul II. y dit qu'un simoniaque n'a pas droit aux fruits d'un bénéfice obtenu par simonie, & qu'il est obligé à restituer ceux qu'il a perçûs.

Quant à celui qui a obtenu un bénéfice par une simonie, à laquelle il n'a eu aucune part, quoiqu'il soit obligé à se démettre de son bénéfice, parce que ses provisions sont nulles, il n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçûs & consommés pendant qu'il étoit dans la bonne foi, mais seulement ceux qu'il a perçûs depuis qu'il a eu connoissance de la simonie qui a été commise, & ceux qui sont encore en nature : c'est la doctrine expresse de S. Thomas ^f. Le Pape Célestin III ^s. dit aussi qu'il est obligé de se démettre de son bénéfice, parce que son titre est nul & sa provision simoniaque. Saint Thomas ajoute, mais si quelqu'un de ses ennemis par malice a commis cette simonie pour l'empêcher d'avoir le bénéfice, ou qu'il se soit opposé à ce qu'elle fût commise, il n'est pas obligé de se démettre du bénéfice ni d'en restituer les fruits, à moins que dans la suite il n'ait approuvé la simonie, qui a été commise en sa faveur ^h, ce qu'on peut confirmer par la décision d'Innocent III ⁱ.

Il est très-certain qu'on ne peut retenir l'argent qu'on a reçu pour résigner ou conférer un bénéfice,

f Eod. art. ad 3. Si verò eo nec volente nec sciente per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, tenetur beneficium resignare quod est consecutus, cum fructibus extantibus, non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide consumpsit.

g Cap. Nobis de simonia.

h Nisi fortè inimicus ejus fraudulenter pecuniam daret pro alicujus promotione, vel nisi expresse contra dixerit, tunc enim non tenetur ad renuntiandum, nisi postmodum pacto consenserit solvendo quod fuit promissum.

i Sicut quoniam ex eo quod contra prohibitionem & voluntatem tuam, à qua postmodum minimè recessisti, aliquis, te penitus ignorante, promissit pecuniam & exsolvit . . . nihil debet tibi ad pœnam vel culpam imputari (sicut credimus) nisi postea consenseris, pecuniam solvendo promissam aut reddendo solutam alioquin contingeret, quod alicujus factum insidias inimico parantis, ei damnosum existeret, cui penitus displiceret, & sic aliquis de sua fraude commodum reportaret.

& qu'on doit le restituer, cet argent est mal acquis; & a été donné & reçu contre la justice de la loi Divine, comme dit S. Thomas ^k, d'où ce Docteur conclut que la restitution de cet argent ne doit pas être faite à celui qui a donné l'argent, mais cet argent doit être employé en aumônes ^l. Le Pape Alexandre III. a décidé ^m que cette restitution devoit être faite à l'Eglise, dans laquelle le bénéfice est situé. S. Thomas soutient la même chose ⁿ, & en donne pour raison, que c'est à cette Eglise qu'on a fait injure par la simonie. Il ajoute que la restitution doit être faite à cette Eglise, quand même quelques-uns de cette Eglise auroient participé à la simonie, de manière cependant que ceux qui en seroient coupables n'ayent aucune part à la restitution, & que si le Chef & tous les Membres de cette Eglise avoient participé à la simonie, la restitution devoit être faite, ou aux pauvres, ou à une autre Eglise, suivant l'ordre du Supérieur.

Il y a quelques Auteurs qui disent, qu'on n'est obligé à faire cette restitution à l'Eglise, à laquelle on a fait injure, qu'après y avoir été condamné par Sentence du Juge. Suivant le sentiment le plus commun, le plus probable & le plus sûr, cette restitution doit être faite à l'Eglise d'où dépend le bénéfice, sans y être condamné par aucune Sentence. Il y a semblable obligation de restituer ce qu'on auroit reçu pour l'Ordination; ce qui auroit été donné par cette simonie, auroit été donné & reçu contre la justice; nous n'avons pourtant aucune loi Ecclésiastique qui ordonne cette restitution.

Sainte-Beuve ^o dit que les Religieuses qui ont exigé des sommes par des contrats simoniaques, sont obligées de restituer en la manière en laquelle les Simoniaques y sont obligés; mais il n'apporte ni rai-

^k In simonia dans & accipiens contra justitiam divinæ legis agit. 2. 2. q. 32. art. 7. in corp.

^l Unde non debet fieri restitutio ei qui dedit, sed debet in eleemosynas erogari.

^m Cap. De hoc autem, de simonia.

ⁿ 2. 2. q. 100. art. 6. ad 4.

^o Tom. 4. de ses Résolutions cas 99.

son ni autorité pour soutien de son sentiment; & comme l'on ne trouve dans le Droit aucune loi qui oblige les Monasteres à cette restitution, avant qu'ils y aient été condamnés par une Sentence de Juge, & que d'ailleurs le Monastere où a été reçue une fille en vertu de ces contrats, est obligé de la nourrir & de l'entretenir saine ou malade, on ne juge pas qu'il soit obligé à restitution, à moins que ce que le Monastere a reçu fût beaucoup plus que suffisant pour l'entretien de la Religieuse, ou qu'il n'y eût été condamné par une Sentence de Juge.

IV. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un bénéfice par une simonie, peuvent-ils être réhabilités à ce bénéfice? Par qui peuvent-ils l'être? Ceux qui ont reçu les Ordres par une simonie, peuvent-ils être dispensés pour en faire les fonctions, & par qui peuvent-ils l'être?

IL est certain que les Evêques peuvent absoudre de la simonie & de la confidence, quand elles sont occultes; mais ceux qui ont été absous de ces crimes, ont néanmoins besoin d'être réhabilités par le Supérieur légitime, pour pouvoir retenir les bénéfices qu'ils ont acquis par une voie simoniaque, parce qu'ils ne leur appartiennent pas & qu'ils n'y ont aucun droit. Ils sont obligés, sous peine de péché mortel, s'ils n'ont été dispensés par le Supérieur légitime, de se démettre des bénéfices qu'ils ont obtenus par simonie, ils sont même incapables d'être pourvus d'autres bénéfices dans la suite, s'ils ne sont auparavant réhabilités. Le Pape Pie V. a déclaré les Simoniaques inhabiles, non-seulement à retenir les bénéfices qu'ils ont acquis par simonie, mais encore

à pouvoir obtenir tous les autres qu'on leur voudroit conférer dans la suite ^a. L'Eglise les peut réhabiliter & les dispenser pour retenir leurs bénéfices, & pour en être pourvus d'autres, car cette inhabilité est une peine prononcée par le Droit ecclésiastique, dont certainement l'Eglise a pouvoir de dispenser.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse réhabiliter celui qui a obtenu un bénéfice par une simonie volontaire qui le rend criminel : *Quod aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus & per pravitatem simoniacam reprobatum, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest.* Can. *Quicumque sane*, c. 1. q. 5. & cap. *Nobis de simonia*.

Celui qui a obtenu un bénéfice par une simonie commise à son insçu dont il n'est point complice, son titre est nul, il ne peut le retenir s'il n'a été dispensé de l'inhabilité; en ce cas l'obligation de quitter le bénéfice n'est pas une peine qu'il ait méritée, puisqu'il est innocent, mais c'est l'effet de la nullité de son titre, comme remarque S. Thomas ^b; mais pour être réhabilité à posséder ce bénéfice, il faut distinguer; si c'est une Dignité, un Canoniat, une Cure, il doit avoir recours au Pape, il n'y a que lui seul qui puisse le dispenser, quoi qu'en disent quelques Auteurs sans aucun fondement solide: mais si c'est un bénéfice simple, son Evêque peut le dispenser & le réhabiliter après qu'il aura fait démission de son bénéfice ^c. S. Thomas enseigne la même doctrine ^d.

^a Qui beneficium aut officium ecclesiasticum simoniacè adeptus fuerit, illis similiter sit ipso jure privatus. . . . & perpetuò sit inhabilis ad ea & quæcumque alia beneficia ecclesiastica obtinenda. *Bulla* cum primùm an. 1566.

^b 2. 2. q. 100 art. 6. ad 3.

^c Si alicujus electionem propter simoniam, eo ignorante, ac ratam non habente commissam contigerit reprobari, cum eo

super prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illà vice non potest Episcopus dispensare, quamvis circa eum qui ignoranter recipit simplex beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem, Episcopi dispensatio tolleretur.

^d Dispensare cum eo qui est beneficiatus simoniacus scienter solus Papa potest; in aliis autem casibus potest etiam E-

Quand un Prêtre est obligé de se faire réhabiliter par le Pape, à cause d'une simonie occulte qu'il a commise dans l'obtention d'un bénéfice, & qu'il cause du scandale en s'abstenant de faire ses fonctions, ou qu'il y a une nécessité pour le bien de l'Eglise qu'il les fasse, il peut être absous de son péché par son Evêque, & faire ses fonctions, si son Evêque le juge nécessaire & lui permet, en attendant qu'il reçoive de Rome ses expéditions pour sa réhabilitation; car l'intention de l'Eglise est de ne faire ces réserves au Pape que selon les besoins de l'Eglise, & elles cessent quand il y a une nécessité que l'Eglise y pourvoie: c'est le sentiment de Sainte-Beuve ^e.

Quand on est réhabilité par le Pape, on ne donne point à la Pénitencerie de nouvelles provisions pour le for extérieur, mais on en donne pour le for de la conscience, en ce que le Pape permet qu'on possède & retienné le bénéfice dont la provision étoit nulle de droit, & on n'est point obligé de prendre une seconde possession publique.

Celui qui a reçu les Ordres par une simonie publique, dont il a été coupable, étant suspens de ses Ordres, doit s'abstenir d'en faire les fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la dispense, & il ne la peut avoir que du Pape ^f. Si la simonie étoit occulte, il pourroit être dispensé par son Evêque, s'il n'étoit point complice de la simonie (car s'il en étoit complice il seroit suspens), parce que suivant le Concile de Trente ^g, les Evêques peuvent dispenser de toutes les suspenses encourues par des péchés secrets, excepté celle qui est encourue par un homicide volontaire.

piscopus dispensare, ita tamen quòd prius abrenuntiet quod simoniace acquisivit, & tunc dispensationem consequatur. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 7.

^e Tome 2. de ses Résolut. cas 46. 148. & 184. & tome 3. cas 89. & 95.

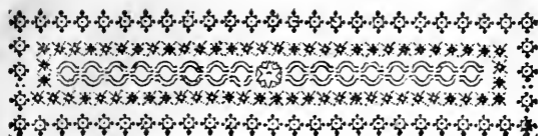
^f Ordinatus ab ordine sic suscepto, tunc dispensationem super hoc per sedem Apostolicam obtinere meruerit, noverit se suspensum. Cap. Si quis ordinaverit, de simoniâ.

^g Sess. 24. cap. 6.

Un homme qui a reçu les Ordres par une simonie commise à son insçu, à laquelle il n'a eu aucune part, ne doit pas en exercer les fonctions quand cette simonie est venue à sa connoissance ; c'est le sentiment de S. Thomas ^h. Plusieurs autres Auteurs sont du sentiment contraire, parce que celui qui a reçu les Ordres de cette manière, n'est point simoniaque ⁱ, dit le Pape Luce III. *Cap. de simoniacè*, & par conséquent, il n'a point encouru de censure.

<p>^h Si verò nec volente nec sciente per alios alicujus promissio simoniacè procuratur ca-</p>	<p>ret quidem ordinis executione: 2. 2. 9. 100. art. 6. ad 3. ⁱ Quia simoniacus non est:</p>
---	---





T A B L E

ALPHABÉTIQUE

D E S M A T I E R E S

Traitées dans ce Volume.

A

A CCUSÉ de crime, peut-il résigner ?	page 275
	283
ÂGE , quel âge faut-il avoir pour posséder les Evêchés, les Abbayes & les Dignités ?	24. & suiv.
Quel âge faut-il avoir pour posséder une Cure ?	27
A quel âge peut-on être pourvu d'un Canoniat ?	29
Quand faut-il avoir l'ordre porté par la fondation d'un bénéfice ?	28
Quel âge est requis pour posséder un Prieuré ou une Chapelle ?	30
AVIGNON , l'Université d'Avignon accorde des degrés.	51

B

BANQUIERS , les Banquiers ont-ils des obligations particulières quand ils écrivent en Cour de Rome, pour faire expédier des provisions de bénéfice ?	123
BATARDS , les Bâtards ont-ils besoin de dispense pour posséder toutes sortes de bénéfices ?	102

Un Bâtard qui a obtenu une dispense, est-il obligé de l'exprimer dans toutes les provisions qu'il obtient ?	105
Peut-il posséder le bénéfice qu'avoit eu son pere ?	106
Que doit-il exposer quand il demande une dispense pour posséder des bénéfices ?	107 & 108
BÉNÉFICE, qu'est-ce qu'un bénéfice ?	5
Comment se fait l'érection d'un bénéfice ?	6 & 7
Il y a des bénéfices séculiers & de réguliers.	7
Un bénéfice séculier devient-il régulier, & un régulier devient-il séculier ?	8. & 9
Qui sont les bénéfices simples; qui sont les bénéfices doubles ?	10
Les bénéfices réguliers peuvent-ils être conférés à des séculiers ?	<i>ibid.</i>
Il y a des bénéfices compatibles & d'incompatibles.	13
Il y en a qui demandent une résidence personnelle.	14
Peut-on posséder deux bénéfices incompatibles ou qui demandent résidence ?	<i>ibid. & suiv.</i>
Quand on est pourvu de deux bénéfices incompatibles, peut-on jouir des deux ?	15 & <i>suiv.</i>
Il y a des bénéfices électifs-collatifs & de confirmatifs.	20
Les irréguliers & les excommuniés peuvent-ils être pourvus de bénéfices ?	42
Ceux qui sont nommés par le Roi aux bénéfices consistoriaux, ont-ils besoin de bulles ?	45 & <i>suiv.</i>
Les bénéfices à charge d'ames obligent-ils à la résidence ?	17 & 189
Les nommés par le Roi aux bénéfices consistoriaux sont-ils obligés d'obtenir des bulles dans neuf mois ?	212
Les Evêques de Bretagne à qui le Pape a accordé l'alternative, conferent les bénéfices six mois de l'année ?	258
Le Pape confere les bénéfices vacans en Cour de Rome.	259
Quels délits font vaquer les bénéfices de plein droit ?	276.

- Un dévolutaire est-il tenu de payer la pension créée sur un bénéfice ? 284
- A qui appartient le droit de conférer les bénéfices à la collation de l'Evêque, pendant la vacance du Siege ? 286, 289
- Est-il permis de permuter ou échanger les biens d'un bénéfice avec les biens dépendans d'un autre bénéfice ? 346
- Deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un bénéfice, peuvent-ils transiger entr'eux, à condition que le bénéfice demeurera à un qui payera à l'autre pension, ou lui donnera une somme d'argent, pour les frais qu'il a faits ? 350, & suiv.
- Peut-on donner quelque chose pour faire cesser les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere ? 352. & suiv.
- Ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un bénéfice dont on est pourvu ? 353
- Une personne peut-elle fonder un bénéfice à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice ? 356
- Peut-on exiger quelque chose pour la collation ou le *visa* d'un bénéfice ? 364
- Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie, est-il obligé de s'en démettre ? 395
- La possession triennale l'exempteroit-elle de cette obligation ? 396
- Pourroit-il résigner ce bénéfice en faveur d'un autre ? *ibid.*
- Seroit-il obligé d'en restituer tous les fruits ? 397
- A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un bénéfice ? 398
- BÉNÉFICIERES**, sont-ils maîtres des revenus de leurs bénéfices, ou seulement les œconomes ? 302
- Quel usage en doivent-ils faire ? 308. & suiv. voyez
- PLURALITÉ**, **POSSESSION**, **PRÉVENTION**.

C

CARDINALAT, la promotion d'un Evêque à la

- dignité de Cardinal, fait-elle vaquer son Evêché? 287. 301.
- CHANOINES**, les Chanoines des Cathédrales qui aident les Evêques dans leurs fonctions, sont-ils dispensés de la résidence? 193
- Peuvent-ils percevoir les distributions quotidiennes? *ibid. & suiv.* 197
- Quand les Chanoines sont-ils réputés résidens, quoiqu'ils soient absens de leurs Eglises pour vaquer à certains emplois concernant l'Eglise ou le Clergé? 195
- Les Chanoines Officiers de la Chapelle du Roi jouissent-ils de leurs Prébendes sans y résider? 197. & *suiv.*
- Les Chanoines Aumôniers des Princes & Princesses du sang ont-ils le même privilege? 199. & *suiv.*
- Les Chanoines Conseillers Clercs du Parlement de Paris sont-ils dispensés de la résidence? 200
- Les Conseillers Clercs des autres Parlemens jouissent-ils du même privilege? 201
- Les Conseillers Clercs des Présidiaux jouissent-ils du même privilege? 202
- Un Chanoine est-il obligé d'assister aux heures de l'Office divin pour gagner les distributions quotidiennes? 205
- Les Chanoines peuvent-ils être absens plus de trois mois dans le cours d'une année? 207. & *suiv.*
- Les Chanoines malades doivent-ils jouir des distributions quotidiennes? *ibid.*
- Un Chanoine qui a résidé 40. ans, peut-il en jouir quand il est absent? 208
- Un Chanoine peut-il offrir de l'argent, ou un bénéfice à un Confrere pour avoir sa voix dans l'élection à un bénéfice; ou lui promettre son suffrage pour une autre élection? 358. & *suiv.* 382.
- CHAPELLE**, quelle différence y a-t-il entre une Chapelle & une Chapellenie? 393
- Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'incompatibilité des Chapelles *sub eodem recto*? 14. 188. & *suiv.*

- CHAPITRE**, pendant la vacance du Siege Episcop-
 pal, peut-il conférer les Cures? 288
- Peut-il disposer de quelques autres bénéfices? 292
- Quand est-il dépossédé de sa Jurisdiction? 301. &
suiv.
- Un Chapitre peut-il obliger les nouveaux pourvus
 d'une Prébende de donner à leur réception une cer-
 taine somme? 361
- CHEVALIERS DE MALTE**, les Cures qu'ils pré-
 sentent sont regardées comme bénéfices de patro-
 nage mixte. 262
- COLLATEURS**; qui sont les Collateurs ordinaires?
 246. & *suiv.* 250.
- Quelle différence entre la collation libre & la collation
 forcée? 246
- Quand les Patrons & les Collateurs négligent de pré-
 senter dans le temps qui leur est accordé, le droit
 est-il dévolu à l'Evêque? 249
- La dévolution ne se fait point de l'Evêque au Chapi-
 tre. *ibid.*
- Les Laiques peuvent-ils conférer des bénéfices? 253
 & *suiv.*
- Si les Laiques confèrent des Cures, que doivent faire
 les pourvus? *ibid.*
- L'Evêque confere-t-il les bénéfices vacans pendant la
 vacance du Siege Abbatial? 454. & *suiv.*
- Les collations des bénéfices doivent être faites par
 écrit, & insinuées au Greffe des Insinuations. 257
- S'il y a deux freres qui portent le même nom, il faut
 dans la collation d'un bénéfice exprimer lequel est
 l'aîné. *ibid.*
- L'Evêque qui confere sur la négligence d'un Patron,
 n'est point tenu de marquer que la disposition du bé-
 néfice lui appartient par cette négligence. *ibid.*
- Quand le Grand Vicaire a conféré à un indigne,
 on a recours à l'Evêque & non à l'Archevêque.
 258
- Un Collateur ne peut se conférer ni se faire confé-
 rer un bénéfice par son Grand Vicaire. *ibid.*
- Un Collateur peut-il conférer plusieurs fois un béné-
 fice? 291

- Les Collateurs inférieurs aux Evêques ont-ils le droit d'admettre les permutations? 345
- COMMENDE, ce que c'est; combien il y en a de formes? 21. 22
- CONFIDENCE; qu'est-ce que la Confiance? 381
- Cas dans lesquels l'on commet la Confiance. *ibid.*
& suiv.
- La Confiance réelle est-elle toujours réservée au Pape? 383. *& suiv.*
- L'Evêque peut-il en absoudre? 391. *& 399*
- Quelles sont les peines canoniques auxquelles les confidentiaires sont sujets? 389. *& suiv.*
- COUPABLE de crime, peut-il résigner? 144
- CURES; à qui appartient le droit de conférer les Cures pendant la vacance du Siege Episcopal? 288. *& suiv.*
- CURÉS PRIMITIFS; quelles sont les marques des Curés primitifs? 11. *& suiv.*
- Doivent-ils la portion congrue aux Vicaires perpétuels? *ibid.*
- CURÉS; quels degrés leur sont nécessaires dans les Villes murées? 34
- Ils doivent faire insinuer leurs degrés au Greffe. 36
- Quand doivent-ils avoir obtenu des degrés? 35
- Un Evêque peut-il donner à un Curé des emplois qui l'empêchent de résider? 192
- Les Prieurés-Cures vaquent-ils en Régale? 288

D

- DATES; les petites dates sont-elles défendues? 122
- DEGRÉS requis pour certains bénéfices. 26. *& suiv.*
- Quels degrés sont requis pour différentes dignités? 27. *& suiv.*
- Peut-on se servir des degrés qu'on a obtenus sans avoir étudié? 38
- Est-on obligé de conférer les bénéfices au plus digne? 111. *& suiv.*
- Ceux qui résignent ou permutent les bénéfices ont-ils la même obligation? 116. *& suiv.*

- DÉLITS.** Quels Délits font vaquer les bénéfices de plein droit? 276. 277.
- DÉVOLUT, DÉVOLUTAIRES, DÉVOLU-TION.** Y a-t-il quelque différence entre dévolut & dévolution? 273.
- Qu'est-ce qu'on entend par dévolut? *ibid.*
- Formalités à observer par les dévolutaires. 274
- Défauts sur lesquels on fonde le dévolut? *ibid.* & *suiv.*
- La dévolution n'a point lieu contre le Roi. 291
- DISTRIBUTIONS manuelles.** Combien il y en a de sortes. 176. & *suiv.*
- DOUAIRIERE.** A-t-elle le droit de patronage attaché au fonds dont elle jouit? 271

E

- ÉVECHÉ.** En quel temps commence la vacance d'un Evêché? 286. & *suiv.*
- En quel cas est-il vacant de droit? 288

F

- FEMMES.** Peut-on exiger quelque chose pour la bénédiction des femmes après leur accouchement? 323
- FERMIERS judiciaires.** Peuvent-ils présenter les bénéfices attachés à un héritage saisi réellement? 271

G

- GRADUÉS.** Combien y a-t-il de sortes de gradués? 50
- Les gradués ont-ils besoin des Lettres des Universités? 52. & *suiv.*
- Quels sont les mois affectés aux gradués? 52
- Quels bénéfices peuvent requérir les gradués? 53. & *suiv.*
- Les bénéfices électifs sont-ils sujets aux gradués? 58
- Un Parron qui n'a qu'un bénéfice, doit-il présenter un gradué? 57
- Les bénéfices de patronage laïque sont-ils sujets aux gradués? 58
- Les bénéfices de Bretagne sont-ils sujets aux gradués? 59
- Quelles qualités ou conditions sont nécessaires aux gra-
Mat. Bénéficiales. S

- dués? 59, 63
- Ils doivent avoir étudié dans une Université de France, & en avoir des Lettres, & en quelles formes? 60
- Ils doivent notifier leurs Lettres aux patrons, & en quel temps? 61-70-72, 73
- Quel temps d'études est nécessaire pour être gradué, doit-il être achevé? 64. & suiv.
- Quels gradués doivent insinuer leurs degrés, à qui, comment & en quel temps doivent-ils faire ces insinuations? 69, 71. & suiv.
- Quand on veut insinuer des degrés à un Chapitre, en quelle forme l'insinuation doit-elle être faite? 75
- Un gradué qui n'a point insinué pendant trente ans, peut-il requérir un bénéfice? 76
- Les gradués simples peuvent-ils requérir les bénéfices en Janvier & Juillet? 77
- Dans les mois de faveur, quand un bénéfice a été donné à un non-gradué, le bénéfice est-il dû au plus ancien? 79
- Un gradué peut-il requérir un bénéfice? 85, 86
- Combien de temps les gradués ont-ils pour requérir? 87
- Comment juge-t-on de leur ancienneté & de leur préférence? 93 & suiv.
- De quels termes doit-on se servir dans leurs provisions? 96 & suiv.
- Sont-ils sujets à l'examen des Evêques? 97
- Un gradué peut-il résigner un bénéfice dont il a été pourvu? 85
- Si la réquisition a été faite le même jour que la provision du Pape, prévaut-elle? 89
- Les bénéfices en patronage laïque ne sont pas sujets à l'expectative des gradués. 263
- H
- HONORAIRES.** Les Prêtres peuvent-ils exiger les honoraires ou rétributions ordinaires établies par une louable coutume, ou par les réglemens des Evêques? 322. & suiv. 325
- Formalités à observer à ce sujet. 325. & suiv.

HUILES *saintes*. Peut-on les vendre? 326

I

INCOMPATIBILITÉ des bénéfices, qui peut en dispenser? 187

INDULTAIRES. Les bénéfices en patronage laïque ne sont point sujets à l'expectative des indultaires? 263

INDULTS. Combien y a-t-il de sortes d'indults? 240. & *suiv.*

Quel est l'indult des Cardinaux? *ibid.*

Quel est l'indult de Messieurs du Parlement? 236, 241

Le Pape peut-il déroger aux indults accordés à d'autres patrons que des Cardinaux? 243

Celui qui tient un indult d'un Officier du Parlement, que doit-il faire? 244

Quand un indult est placé sur un Evêché, si l'Evêque vient à mourir, que faire? *ibid.*

Quels bénéfices les indultaires peuvent-ils requérir, & quels bénéfices peuvent-ils ne pas accepter? 245

Indultaires préférés aux gradués? 54

INSINUATION. Ce que c'est, & combien de sortes? 69, 71. & *suiv.*

Comment & à qui se peuvent faire les insinuations des degrés? 70

L'insinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un bénéfice? 72

En quel temps se peut-elle faire? 73

Elle doit être insinuée dans le mois de la date? 72

INSTITUTION *canonique*. Peut-on posséder des bénéfices sans institution canonique? 43

A qui appartient-il de la donner? *ibid.*

Les Juges Royaux en permettant de prendre possession, la donnent-ils? 44. & *suiv.*

INTENTION requise pour accepter un bénéfice. 46

Vicieuse en acceptant un bénéfice. 47. & *suiv.*

IRRÉGULIERS. Peuvent-ils être pourvus de bénéfices? 42

M

MARGUILLIERS. Le patronage qui appartient aux

- Marguilliers d'une Eglise est laïque. 267
MÉDECINS. Peut-on résigner au fils de son Médecin ? 146
MESSE. Est-il permis d'exiger de l'argent pour la célébration des Messes ? 323
MINEURS. Les Mineurs peuvent-ils résigner valablement ? 143

N

- NOBLES.** Quels sont les avantages des gradués nobles & que doivent-ils observer ? 97. & suiv.
NOCES. Peut-on demander ou exiger de l'argent pour la bénédiction des Noces ? 321. & 323
NOMINATION. Les gradués sont-ils obligés d'exprimer dans les nominations les bénéfices qu'ils possèdent & ceux dont ils ne sont pas paisibles possesseurs ? 81. & suiv.
 Les nominations sont-elles annullées par le mariage ? 82
 Celles accordées à un homme qui a des bénéfices qui valent quatre cens livres ne sont pas nulles. 83

O

- ORDINATION, ORDRES.** Celui qui étoit obligé de se faire promouvoir aux ordres, combien a-t-il de temps pour résigner ? 145
 Peut-on offrir de l'argent à un Evêque à qui on demande les Ordres ? 318. & suiv.
 Peut-on en donner à ses officiers ou domestiques ? 319
 Peut-on en offrir à ceux qui examinent les Ordinaires ? 321. & suiv.
 Peines canoniques auxquelles sont sujets ceux qui commettent la simonie dans l'Ordination. 386. & suiv. 390. & suiv.
 Peut-on recevoir les Ordres d'un Evêque que l'on connoît pour simoniaque ? 389
 Y a-t-il obligation de restituer l'argent qu'on auroit reçu pour l'Ordination ? 397
 Celui qui a reçu les Ordres par une simonie doit-il s'abstenir d'en faire les fonctions ? 401
 Par qui peut-il être réhabilité ? 399. & suiv.

P

- PATRON, PATRONAGE.** Qu'est-ce que le droit de patronage ? 260
- Combien y en a-t-il de sortes ? 261
- Quelle différence y a-t-il entre le patronage ecclésiastique & le laïque ? 263. & suiv.
- Quels sont les avantages du patronage laïque ? 263, 270. & suiv. 272
- Le patron laïque peut varier une fois ? 264
- Il n'en est pas de même du patron ecclésiastique. *ibid.*
- Le Pape peut-il conférer les bénéfices de patronage laïque sans le consentement des patrons ? 265. 266. 274
- Quelle différence y a-t-il entre le droit de patronage réel & entre le patronage personnel ? 266
- Le droit de patronage peut-il être vendu ou cédé ? 268 & 365
- Le Patronage affecté à l'aîné appartient-il aux mâles, quoique dans un degré plus éloigné, à l'exclusion des filles ? 267
- Un patronage attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'Eglise, conserve-t-il sa qualité de laïque ? 266, 267
- Le droit de patronage peut-il se diviser entre plusieurs ? 268. & suiv.
- Le nombre des voix se compte-t-il par têtes ou par fouches ? 269
- Le patron peut-il se présenter soi-même ? 270
- Les patrons ecclésiastiques ou laïques font-ils leurs présentations au Roi quand la Régale est ouverte ? 290. & suiv.
- Lorsqu'un héritier vend tous les biens qu'il a eû d'une succession & tous les droits qui la composent, le droit de patronage qui y est attaché passe-t-il à l'acquéreur ? 367. & suiv.
- PENITENCIER.** Quel âge & quels degrés lui sont nécessaires pour être pourvu ? 26
- PENSIONS** sur les bénéfices, sont-elles permises ? 166
- En quel cas peut-on en créer ? *ibid.*

- Une pension peut-elle être constituée sur un bénéfice sans l'autorité des supérieurs? 167
- Les Evêques peuvent-ils en créer? *ibid.*
- Peut-on se réserver une pension sur un bénéfice sur lequel on n'a aucun droit? 168
- Peut-on transférer une pension à un autre? *ibid.*
- Quelle pension peut-on retenir sur une cure ou sur une prébende? 169
- Les signatures de création de pension, doivent-elles être insinuées & homologuées au Parlement? 170. & *suiv.*
- Peut-on reténir au lieu d'une pension la collation des bénéfices, ou les fruits du bénéfice résigné? 171. & *suiv.*
- Peut-on donner une caution pour la sûreté d'une pension? *ibid.*
- Combien peut-on retenir pour une pension sur un bénéfice? 174
- Peut-on demander la réduction d'une pension? 178
- Peut-on retenir une pension sur un bénéfice déjà chargé d'une pension? 175. & *suiv.*
- Peut-on obtenir une pension sur un bénéfice sans être tonsuré, & être marié? 178
- Le pensionnaire est-il obligé de contribuer aux décimes & aux dons gratuits? 179
- Peut-on demander le paiement de plusieurs années de pension? 180
- Comment s'éteignent les pensions? *ibid.*
- Un dévolutaire est-il tenu de payer la pension créée sur un bénéfice? 284
- Le Roi peut-il réserver des pensions en faveur des résignans? 298
- Peut-on résigner un bénéfice à pension sans l'autorité du Pape? 336
- Est-il permis en résignant un bénéfice à la charge d'une pension de convenir que le résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un bénéfice pour l'extinction de la pension? 339. & *suiv.*
- Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices, à condition qu'un payera une pension à l'autre?

tre ?

347, 348

Deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un bénéfice, peuvent-ils transiger à condition que le bénéfice demeurera à celui qui payera à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour les frais qu'il a faits ? 350

Les Religieuses peuvent-elles exiger des pensions viagères pour admettre une personne à la profession Religieuse ? 369. & suiv.

Peuvent-elles demander le rachat de cette pension, si elles jugent que cette pension ne soit pas bien assurée ? *ibid.* & 372

PERMUTATIONS de bénéfices doivent être faites entre les mains du Supérieur ecclésiastique. 156

Elles peuvent être validement faites sans le consentement des Patrons ? *ibid.* & suiv.

Les Evêques peuvent-ils refuser de les admettre ? 157

Peuvent-ils admettre celles qui se font avec réserve de pension ? 158

Est-il nécessaire, pour la validité d'une permutation, que les copermutans aient pris possession ? 159

Les permutations donnent-elles lieu à la bonne fortune ? *ibid.*

Si un copermutant meurt avant que l'autre ait été pourvu, la permutation est-elle nulle ? 160

Peut-on permuer à condition qu'un copermutant payera une pension jusqu'à ce qu'il ait fourni un bénéfice ? *ibid.* 176

La permutation doit-elle être de bénéfice à bénéfice, & non avec autre chose. 161

Peut-on permuer un bénéfice à condition que celui qui n'en a point payera une pension ? 176

Quand une permutation est accompagnée d'un Concordat, il faut la faire entre les mains du Pape. 158, 161

Il faut insinuer au Greffe les permutations, pour ôter toute présomption de fraude. 162

L'insinuation doit être faite deux jours francs avant le décès des permuteurs. 163

Quand une permutation devient-elle nulle & sans

- effet? 164
- Permutations de bénéfices de patronage laïque, ne peuvent être admises par les Collateurs ordinaires sans le consentement des Patrons laïques. 345
- Permutation triangulaire est condamnée. 346
- Qu'est-ce que permutation frauduleuse? *ibid.*
- Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices de leur propre autorité? 344
- Peuvent-ils les permuter sans l'autorité du Pape devant les Collateurs ordinaires? 345
- Ou à condition qu'un payera une pension à l'autre? 348
- Ou tous les frais des Provisions de l'un & de l'autre? *ibid.*
- Ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en permutation? *ibid.*
- PLURALITÉ de bénéfices, est-elle défendue? 181
- Est-il permis de posséder plusieurs bénéfices? 183
- POSSESSION de bénéfices. Combien de temps a un résignataire pour prendre possession? 136. & *suiv.* 138
- PRESCRIPTION. Le patronage se peut acquérir par prescription. 262
- PRÉSENTATION, PRÉSENTER. Celui qui possède de bonne foi un fonds auquel est attaché le patronage, est-il en droit de présenter préférablement à celui qui a le droit de son côté, & qui ne jouit pas de ce fonds? 269
- Un pere peut-il présenter son fils? 270
- Un patron peut-il se présenter soi-même? *ibid.*
- Peut-il présenter un Co-patron? *ibid.*
- Les Co-patrons doivent-ils signer ensemble la Présentation? 271
- Un patron laïque interdit peut-il présenter? *ibid.*
- Un patron ecclésiastique interdit ou suspens, peut-il présenter? 272
- A qui un Patron laïque doit-il faire la présentation d'un bénéfice qui a vaqué pendant l'ouverture de la Régale? 290. & *suiv.*

- PRÉVENIR.** Le Pape & son Légat peuvent prévenir le patron ecclésiastique. 263
- Peuvent-ils prévenir le patron laïque? *ibid.* & 205
- PRÉVENTION.** De quels bénéfices le Pape dispose-t-il par prévention? 232
- La France reconnoît-elle la prévention du Pape? 233
- Les Légats jouissent-ils du droit de prévention? *ibid.*
- Quand a-t-elle lieu? 234. & *suiv.*
- La prévention du Pape a-t-elle lieu à l'égard des gradués? 236
- Leur réquisition l'empêche-t-elle? *ibid.*
- En quel sens une collation nulle lie-t-elle les mains du Pape? 237. & *suiv.*
- La collation faite à un absent les lie-t-elle? 239
- La présentation d'un patron empêche-t-elle la prévention du Pape? *ibid.*
- PROFESSION des Armes.** Fait-elle vaquer les bénéfices? 279
- PROFESSION Religieuse.** Fait-elle vaquer les bénéfices séculiers? *ibid.*
- Est-il permis d'exiger des sommes d'argent, ou des pensions viagères, pour admettre une personne à la profession religieuse? 369
- PROVISIONS des Ordinaires** doivent être rédigées par écrit. 211
- Celles de Rome pour la France s'expédient par simple signature. 212
- Le Pape est obligé d'en accorder aux François du jour de l'arrivée du Courier. 223
- On n'en expédie point à Rome pendant la vacance du S. Siege, & elles sont du jour de l'élection du Pape. *ibid.*
- Les provisions peuvent concourir de diverses manieres. 224. & *suiv.*
- Deux provisions, données par le Pape, qui concourent, sont nulles. 225. & *suiv.*
- Le concours d'une simple date avec une provision ne rend pas nulle la provision. 226
- Pour que deux provisions de Rome fassent concours, il faut qu'elles soient bonnes & sans défaut essentiel. 227

Les pourvus de bénéfices par des provisions nulles par le concours, n'ont aucun droit? 228

Quand la provision donnée par le Légat concourt avec une donnée par le Pape, on suit le chap. *Si à sede,* *ibid.*

Dans le concours d'une provision du Pape & d'une donnée par le collateur ordinaire, celle de l'Ordinaire prévaut. *ibid.*

Si on prétend que celle du Pape est antérieure, il faut en faire preuve. 229

Quand deux provisions d'un bénéfice ont été données par l'Ordinaire & par son Vicaire, comment en use-t-on? *ibid. & suiv.*

R

REFUS. Sur le refus d'un Patron, à qui se doit faire la réquisition d'un bénéfice vacant? 89

RÉGALE. Le Roi confère les bénéfices vacans en Régale. 251

Comment s'exerce ce droit? *ibid. & suiv.*

Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de Régale? 285. & suiv.

Quand se fait l'ouverture de la Régale dans les Diocèses? 286

Quand la Régale est-elle close? 300. & suiv.

Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en Régale? 291. & suiv.

Les Prieurés-Cures vaquent-ils en Régale? 288

De quels bénéfices dispose le Roi quand la Régale est ouverte? *ibid.* 291. & suiv.

Pendant l'ouverture de la Régale, les Rois de France peuvent-ils admettre les résignations en faveur, des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames? 338

A quel Juge appartient la connoissance des contestations & différends pour raison du droit de Régale? 300

Un patron laïque doit-il faire au Roi la présentation d'un bénéfice qui a vaqué pendant l'ouverture de la Régale, si la Régale étoit close avant que le temps accordé au patron pour présenter, fût expiré? 290

Pendant la vacance d'un Evêché, s'il vaque un bé-

néfice autre qu'une Cure, dépendant d'une Abbaye vacante, à qui appartient le droit de le conférer ?

291

Si l'Evêque a laissé passer les six mois sans conférer un bénéfice, à qui appartient le droit de le conférer, l'Evêque venant à mourir ?

293

Si un nouveau pourvu manque de prendre possession avant l'ouverture de la Régale, le bénéfice est-il censé vaquer en Régale ?

ibid.

Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en Régale ?

ibid.

Qu'entend-on par ces mots, *vaquer de droit ou vaquer de fait* ?

ibid.

Une résignation ayant été admise par le Pape, & la Régale venant à ouvrir avant la prise de possession du résignataire, & le résignant vivant encore, le bénéfice vaque-t-il en Régale ?

291

La Régale étant encore ouverte si on résigne entre les mains du Pape, & que la résignation ait été admise, le Roi peut-il conférer ce bénéfice comme vacant ?

296

La prise de possession par Procureur, ou la possession civile prise sans *Visa* sur une Ordonnance de Juge, empêche-t-elle la vacance du bénéfice si la Régale vient à être ouverte ?

ibid.

Quand la Régale est ouverte, le Pape peut-il admettre les démissions pures & les résignations en faveur des bénéfices sujets à la Régale ?

298

La Collation d'un bénéfice donnée par le Pape ou par l'Ordinaire, peut-elle être cumulée avec celle donnée par le Roi en Régale ?

299

Entre deux pourvus en Régale d'un même bénéfice, lequel doit-être préféré ?

ibid.

REGLES de la Chancellerie Romaine. Sont-elles toutes reçues en France ?

130

Quelle est celle de *infirm. resign.* ou de 20. jours ?

131

Le Pape peut-il y déroger au préjudice des Cardinaux ?

133. & suiv.

Quelle est la regle de *publicandis resign.* & à quoi oblige-t-elle ?

135,

- Le Pape peut-il y déroger? 136
 Quelle est celle de *verif. noiiiâ*, à quoi oblige-t-elle? 140
REGREZ. Ce que c'est & combien il y en a de sortes? 147. & *suiv.*
 Celui qui a résigné avec réserve de pension est-il admis au regrès? 150
 A-t-il lieu dans les résignations pures & simples? 151
 Peut-on résigner une bénéfice à condition du regrès? 153
 Divers cas où il a lieu. 148. & *suiv.* 151. & *suiv.*
 Pour y donner lieu, il faudroit que le résignant fût malade. 149. & *suiv.*
 Quand la maladie dure long-temps, la faculté du regrès continue-t-elle? 152
 A-t-il lieu dans les permutations? 153
 Et lorsque le résignataire ne paye pas la pension? *ibid.*
 Si celui qui auroit résigné en extrêmité de maladie, demandoit le regrès en son bénéfice, y seroit-il reçu au préjudice d'un régaliste? 296
RÉGULIERS. Peuvent-ils être gradués? 99
RÉHABILITER. Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie, peut-il être réhabilité à ce bénéfice? 399, 400 & *suiv.*
 Par qui peut-il l'être? 400
RELIGIEUX, RELIGIEUSES. Religieux mendiants peuvent-ils posséder des bénéfices? 100
 Qui confere les places monachales? 9
 Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages pour être élevés à des dignités de l'Ordre? 360
 Les Religieux ou Religieuses peuvent-ils exiger des sommes d'argent ou des pensions viagères pour admettre une personne à la profession religieuse? 369. & *suiv.*
 Peut-on recevoir dans un Monastere plus de personnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du Monastere? 377
 Les Religieuses qui ont exigé des sommes par des Contrats

- Contrats simoniaques, sont-elles obligées de restituer ? 389. & suiv.
- RÉPLÉTION des Gradués. Quels bénéfices remplissent un gradué ? 83, 86
- RÉQUISITION. Quand la réquisition d'un gradué lie-t-elle les mains au Pape ? 88
- A qui les gradués doivent-ils faire leur réquisition ? *ibid.* & suiv.
- RÉSIDENCE. Les Bénéfices à charge d'ames requièrent-ils de Droit divin la résidence personnelle ? 189. & suiv.
- Quand les Bénéficiers à charge d'ames ne résident pas, qui peut les y contraindre ? 191
- Quelles causes les en excusent ? 192. & suiv.
- Les Professeurs en Théologie & en Droit Canonique & les Ecoliers en sont-ils exempts ? 203. & suiv.
- Les Pénitenciers & les Théologaux sont-ils dispensés de la résidence dans leurs Eglises ? 205
- RÉSIGNATION. Ce que c'est, combien y en a-t-il de sortes ? 118. & suiv.
- Les pures & simples sont-elles valables sous seing privé ? 119
- Le sont-elles sous le seing du Secrétaire de l'Evêque ? *ibid.* & suiv.
- Peut-on les faire entre les mains des Patrons ? 120
- Quelle différence y a-t-il entre les démissions & les résignations en faveur ? 124. & suiv.
- Quand les démissions ou résignations pures & simples sont-elles vaquer le bénéfice ? 121
- Qui peut admettre les résignations en faveur ? 122
- Le Pape est-il obligé de les admettre avec toutes les conditions ? 124
- Que doit faire un résignant pour rentrer en son bénéfice ? 149
- Quand est-il dépossédé par la résignation pure & simple ? 124. & suiv.
- Quand le résignataire ne prend pas possession dans les trois ans, le résignant en faveur demeure-t-il titulaire ? 126, 137
- Les résignations en faveur sont-elles sujettes à la

- regle de *infirm. resign.* 127
- Le Résignataire a six mois pour prendre possession du bénéfice résigné devant le Pape. *ibid.* 136
- Le pourvu sur une démission n'a qu'un mois. 127
& 137
- Le consentement des Patrons est-il nécessaire dans les résignations ? *ibid.*
- Peuvent-elles toutes être révoquées avant leur admission ? 129
- Quelles résignations sont nulles ? 130
- Un Résignataire peut-il résigner avant l'obtention du *visa* ? *ibid.*
- A-t-il plus de droit au bénéfice que son Résignant ? 145
- Peut-on résigner deux fois au même ? 146
- De quelle manière publie-t-on les résignations ? 137
- Après avoir résigné en Cour de Rome, peut-on résigner entre les mains de l'Ordinaire ? 139
- RÉSIGNER. Est-il permis de résigner un bénéfice ? 328
- Peut-on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un sans l'autorité du Pape ? 336
- Peut-on résigner avec réserve de pension sans l'autorité du Pape ? 239
- Deux Bénéficiers peuvent-ils se résigner réciproquement leurs bénéfices sans l'énoncer au Pape ? 342
& *suiv.*
- Peut-on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un moyennant une somme d'argent ou quelque autre récompense ? 329. & *suiv.*
- A condition que le Résignataire rendra ce qu'il en a coûté au Résignant pour les réparations ou augmentations ? 333
- Ou les dépenses qu'il a faites pour en être paisible possesseur ? 332
- Ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot ? 333
- Ou qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quelqu'un de ses parens ? 334
- Peut-on résigner un bénéfice en Cour de Rome à condition que le Résignataire remettra le bénéfice

- au Résignant dans un tel tems, ou lui fera remettre dans ledit tems un bénéfice de telle valeur? 341, 381
- Est-il permis de faire une résignation pure & simple d'un bénéfice entre les mains du Collateur, après s'être assuré que ce Collateur le donnera à une certaine personne? 354
- Les Légats à latere peuvent-ils admettre les résignations en faveur? 338
- Les Rois de France, pendant l'ouverture de la Régale, peuvent-ils admettre les résignations en faveur, des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames? *ibid.*
- Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie, peut-il le résigner en faveur d'un autre? 396
- A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner un bénéfice? 398

S

- SACREMENS.** Peut-on demander ou exiger de l'argent pour l'administration des Sacremens? 322. & *suiv.*
- SCIENCE.** Quelle science est nécessaire pour posséder des bénéfices? 31
- SÉPULTURES.** Peut-on demander ou exiger de l'argent pour la sépulture des Morts? 325
- SERMENT de fidélité.** Les nouveaux Evêques sont obligés de le prêter au Roi en personne. 300
- Sont-ils obligés de le faire enregistrer? *ibid.*
- SERMON.** Est-il permis d'exiger de l'argent pour la prédication de la parole de Dieu? 322. & *suiv.*
- SIGNATURE de Cour de Rome.** Qu'est-ce qu'une simple signature? 212
- Qu'est-ce qu'on doit exprimer dans la supplique pour obtenir des provisions de bénéfices à Rome? 213
- En combien de formes expédie-t-on à Rome les signatures? 214
- Ceux qui ont obtenu des provisions *in forma dignum*, sont obligés d'obtenir un *visa*. 215. & *suiv.*
- Ceux qui les ont obtenues à Rome en forme gracieuse, sont-ils tenus d'obtenir un *visa* de l'Evêque? 216

424 *Table Alphabétique des Matieres.*

Les provisions <i>in forma dignum novissima</i> , sont-elles reçues en France ?	216. & suiv.
SIMONIE. Qu'est-ce que la simonie ?	310
Est-elle péché ?	312
Combien y a-t-il d'especes de simonies ? <i>ibid.</i> & suiv.	
Qu'est-ce que la simonie mentale ?	313
En combien de manieres commet-on la simonie ?	314
Quelles sont les peines canoniques auxquelles les simoniaques sont sujets ?	386
Est-on coupable de simonie quand on offre ou donne de l'argent à un Evêque à qui on demande les Ordres, ou de qui on espere un bénéfice ?	314
Un patron est-il coupable de simonie en accordant un bénéfice aux prieres que son ami lui fait de le donner à un tel ?	317
Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie est-il obligé de s'en démettre ?	395. & suiv.
Peut-il résigner en faveur d'un autre ?	396
Est-il obligé d'en restituer tous les fruits ?	396, 397. & suiv.

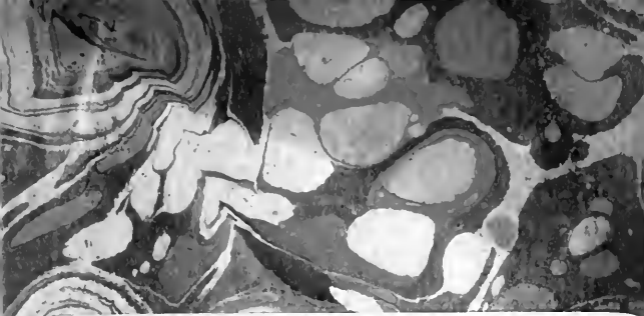
V

VACANCE des bénéfices. Peut-on promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans ?	141. & suiv.
VICAIRES Généraux des Evêques dispensés de la résidence, jouissent-ils des distributions manuelles ?	196
Vicaires perpétuels non amovibles ?	13
VISA. Les Evêques en accordant un <i>visa</i> jugent-ils de la validité ou invalidité des provisions ?	218
Quand un Evêque refuse un <i>visa</i> , à qui doit-on avoir recours ?	220
C'est à l'Evêque diocésain du bénéfice à donner le <i>visa</i> ?	222
Quand il refuse de le donner, il est obligé d'exprimer les causes de son refus.	<i>ibid.</i>

Fin de la Table des Matieres.







Conférences ecclésiastiques du
Diocèse d'Angers...

BQT
184
.A5
B4

Rare
Bock.
Room

